

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PROJET DE MOBILISATION ET DE REVITALISATION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE « PMR-RH »

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ARMP)

AUDIT ANNUEL DES MARCHES PUBLICS (EXERCICE BUDGETAIRE 2013)
POUR LE COMPTE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

RAPPORT D'AUDIT DEFINITIF DE CONFORMITE DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'EXERCICE 2013

MARS 2016

Contrat n° 088/PMR-RH/CEP/COORD/CP/2015
&
Avenant 1

	Document de travail	Dates
	Version provisoire	08/01/2016
X	Version définitive	25/03/2016

BENIN : RCCM COTONOU N°RCCM RB/COT/07 D12 (ancien N°2005-B-0040) - N°CNSS : 06300407 – IFU N°
3200800565618 Siège :Immeuble BEC C/239 Zongo– 02 BP 1913 Cotonou _Tel/(00229) 21 30 54 22

TOGO : RCCM N° TOGO- LOME 2009 B 1115 COE N° 092468 W - Siège : 136 Rue GBAGA BE KOTOKOUN CONDJI LOME –
06 BP 60535 Lomé _ Tel/(00228) 22 20 15 72 -

FRANCE : 19 rue des entrepreneurs, 78420 carrières sur seine

Email : bec@becsarl.com / bec_scp@yahoo.fr

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
I. LETTRE INTRODUCTIVE.....	6
II. RESUME	8
III. CONTEXTE, OBJECTIFS DE LA MISSION ET METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE.....	30
3.1. CONTEXTE	30
3.2. OBJECTIFS.....	30
3.3. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE.....	31
IV. CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON D'AUDIT (VOIR RAPPORT D'ÉCHANTILLONNAGE POUR PLUS DE DETAIL).....	36
4.1. EXHAUSTIVITE DE LA POPULATION INITIALE	36
4.2. CRITERES D'ÉCHANTILLONNAGE	37
4.3. ÉCHANTILLONS POUR L'AUDIT DE CONFORMITE	37
V. APPRECIATION DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF SUR LES MARCHES PUBLICS	38
5.1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EN VIGUEUR	38
5.2. COMMENTAIRE LIMINAIRE SUR L'ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF DES MARCHES PUBLICS	40
VI. APPRECIATION DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL NATIONAL ET DECONCENTRE.....	42
6.1. BREF APERCU DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL.....	42
6.2. COMMENTAIRES SUR LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL EN PLACE SELON LA REFORME.....	46
VII. REVUE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PASSES PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES RETENUES	48
7.1. METHODOLOGIE DE VERIFICATION MISE EN ŒUVRE	48
7.2. APPRECIATION DE L'EXHAUSTIVITE DE L'ARCHIVAGE ET DE L'AUDITABILITE DES PIECES	48
7.3. NON CONFORMITES ET IRREGULARITES RELEVÉES SUR LA PASSATION DES MARCHES.....	49
VIII. ANNEXES	221

SIGLES ET ABBREVIATIONS

SIGLES & ABBREVIATIONS	DEFINITIONS
AC	Autorité Contractante
AONR	Appel d'Offres National Restreint
AOOI	Appel d'Offres Ouvert International
AOON	Appel d'Offres Ouvert National
ANO	Avis de Non Objection
ANR	Agence Nationale de Renseignement
ARMP	Agence de Régulation des Marchés Publics
BAD	Banque Africaine de Développement
BCECO	BUREAU CENTRAL DE COORDINATION
CA	Commision d'Analyse
CC	Cour des Comptes
CEEC	Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales, Précieuses et Semi-précieuses
CEP	Cellule d'Exécution du Projet
CEPTM	Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal
CDP	Coordination Des Projets
CGMP	Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics
CMP	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COPIREP	Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille
CI	Cellule des Infrastructures
CRD	Commission de Règlement des Différends
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DAM	Département des Approvisionnements et Marchés
DC	Demande de Consultation
DGCMP	Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics
DGDA	Direction Générale des Douane et Acises
DGI	Direction Générale des Impôts
F	Fournitures
FC	Franc Congolais
GG	Gré à Gré
ICCN	Institut Congolais pour la Conservation de la NATURE
IDA	International Development Association
IGF	Inspection générale des Finances
ISA	International Standard of Audit
LAC	Lignes Aériennes Congolaises
MEPSP	Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnels
MESU	Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire
MESURS	Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique
MFEFAE	Ministère de la Femme Famille et Enfant
OCC	Office Congolais de Contrôle
OGEFREM	Office de Gestion du Fret Multimodal
OPEC	Office de Promotion de Petites et Moyennes Entreprises
OR	Office des Routes
OVD	Office des Voies et Drainage
PI	Prestations Intellectuelles
PMR-RH	Projet de Mobilisation et de Revitalisation des Ressources Humaines
PNC	Police Nationale Congolaise
PNMLS	Programme National Multisectoriel de Lulle contre le Sida
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PRCG	Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	Procès-Verbal
RDC	République Démocratique du Congo
REGIDESO	Régie de Distribution d'Eau de la RDC
S	Services
SENAREC	Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités
SNEL	Société Nationale d'Electricité
SCPT	Société Congolaise des Postes et Télécommunication
SCTP	Société Commerciale des Transports et des Ports
TDR	Termes De Référence
T	Travaux
UCGP	Unité de Coordination et de Gestion des Projets
USD	Dollars Américain

TABLEAUX

Tableau n°1. : Répartition de l'échantillon primaire par type de marchés
Tableau n°2. : Répartition de l'échantillon primaire par mode de passation de marchés
Tableau n°3. : Répartition de l'échantillon retenu par type de marchés
Tableau n°4. : Répartition de l'échantillon retenu par mode de passation de marchés
Tableau n°5 : Répartition de l'échantillon retenu par Autorité contractante
Tableau n°6 : Rapprochement entre les marchés audités et l'échantillon retenu
Tableau n°7 : Opinions sur la régularité de la procédure par autorité contractante
Tableau n°8. : Répartition de l'échantillon primaire par seuil de passation de marchés
Tableau n°9. : Echantillon Retenu du MEPSP
Tableau n°10. : Echantillon Retenu de l'ICCN
Tableau n°11 : Liste des marchés audités au sein du DAM/SNEL
Tableau n°12 : Liste des marchés de l'échantillon d'audit du DAM/SNEL non retrouvés
Tableau n°13 : Marché audité au sein du Ministère du Plan et Suivi de la Mise en Œuvre de la Révolution de la modernité
Tableau n°14 : Liste des Marchés audités au sein du (CEEC)
Tableau n°15: Liste des marchés passés conformément aux procédures Nationales de la commande publique et audités de la CI
Tableau n°16: Appréciation des raisons évoquées pour les marchés de gré à gré de la CI
Tableau n°17: Liste des marchés sélectionnés pour l'audit du Ministère de la Fonction Publique
Tableau n°18: Liste des marchés sélectionnés pour l'audit du Ministère de la Justice
Tableau n°19: Liste des marchés sélectionnés pour l'audit du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
Tableau n°20: Liste des marchés communiqués par l'ARMP et non communiqués par le Ministère des Infrastructures
Tableau n°21: Liste des marchés communiqués par le Ministère des Infrastructures et non communiqués par l'ARMP
Tableau n°22 : Liste des marchés sélectionnés pour l'audit du Ministère des Infrastructures
Tableau n°23 : Marchés non obtenu dans le cadre de l'audit du Ministère des Infrastructures
Tableau n°24 : Liste des marchés sélectionnés pour l'audit du PRCG
Tableau n°25 : Liste des marchés sélectionnés pour l'audit du Ministère des Transports et Voies de Communication
Tableau n°26 : Liste des marchés passés par la SCTP mais non communiqués à l'ARMP
Tableau n°27 : Marché Sélectionné pour l'audit de la SCTP
Tableau n°28 : Liste des Marchés Sélectionnés pour l'audit de l'ANR
Tableau n°29 : Marché Sélectionné pour l'audit de l'OCC
Tableau n°30 : Liste des Marchés Sélectionnés pour l'audit de la CEPTM

Tableau n°31 : Liste des Marchés Sélectionnés pour l'audit de l'OGEFREM
Tableau n°32 : Liste des Marchés Sélectionnés pour l'audit du REGIDESO
Tableau n°33 : Liste des Marchés de la CEP REGIDESO initiés selon les procédures de l'IDA audités
Tableau n°34 : Liste des Marchés de la CEP REGIDESO initiés selon les procédures de la BAD audités
Tableau n°35 : Marché sélectionné pour l'audit du Ministère de la communication et des Médias
Tableau n°36 : Marché sélectionné pour l'audit de la DGI
Tableau n°37 : Marché sélectionné pour l'audit de la LAC
Tableau n°38 : Marché sélectionné pour l'audit de la SCPT
Tableau n°39 : Liste des Marchés sélectionnés pour l'audit de la CSJ
Tableau n°40 : Marché sélectionné pour l'audit du Ministère des Hydrocarbures
Tableau n°41 : Liste des Marchés sélectionnés pour l'audit du Ministère de l'Energie et des Ressources Hydrauliques
Tableau n°42 : Liste des Marchés sélectionnés pour l'audit du Ministère du Genre, Famille et Enfant
Tableau n°43 : Liste des Marchés sélectionnés pour l'audit de la DGF
Tableau n°44 : Marché sélectionné pour l'audit de l'IGF
Tableau n°45 : Liste des Marchés sélectionnés pour l'audit du SENAREC
Tableau n°46 : Liste des Marchés sélectionnés pour l'audit de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et de la Recherche scientifique
Tableau n°47 : Liste des Marchés sélectionnés pour l'audit de la PNC
Tableau n°48 : Marché sélectionné pour l'audit du PNMLS
Tableau n°49: Caractéristiques des marchés audités et initiés suivant les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint du BCECO

I. LETTRE INTRODUCTIVE

A

La Cellule d'Exécution du projet « PMR-RH »
(Att : le Coordonnateur du PMR-RH)
BP 9378 Kin L
Email: pmr_cep@yahoo.fr

A

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics en
République Démocratique du Congo (ARMP)
(Attention Président de l'ARMP RDC)
Tel Mobile: + 243 812 474 186

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été assignée par **contrat n°88/PMR-RH/CEP/COORD/CP/2015 de septembre 2015**, portant sur l'audit annuel des marchés publics (Exercice budgétaire 2013) pour le compte de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de la République Démocratique du Congo, nous avons l'honneur de vous transmettre, conformément aux termes de référence, notre rapport définitif sur l'ensemble des autorités contractantes.

Au cours de la mission, nous avons rencontré divers interlocuteurs intervenant dans le processus de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes visitées (Cf. annexe 1). Nous les remercions pour leur disponibilité et leur franche collaboration tout au long de notre mission.

Notre démarche de vérification de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics a été effectuée en accord avec les exigences des termes de référence (TDR), en adéquation avec les dispositions de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en République Démocratique du Congo, ses décrets d'application et enfin, conformément aux normes internationales d'audit (ISA).

Au terme de notre mission sur la revue de conformité de passation et d'exécution des marchés, les résultats de nos travaux sont matérialisés par la présentation dudit rapport définitif qui se décline en sept (07) parties ci-après :

1. résumé exécutif ;
2. contexte, objectifs de la mission et méthodologie mise en œuvre ;
3. présentation de l'échantillon d'audit ;

4. présentation du dispositif réglementaire et législatif en vigueur ;
5. présentation du dispositif institutionnel en vigueur ;
6. revue de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés ;
7. Annexes.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre parfaite collaboration.

Kinshasa, le 25 mars 2016



Serge MENSAH
Associé-Gérant
Expert en passation des marchés
Expert-comptable diplômé
Commissaire aux comptes

II. RESUME

Par contrat n°88/PMR-RH/CEP/COORD/CP/2015 de septembre 2015, le cabinet BEC Sarl a été mandaté pour réaliser la mission d'audit annuel des marchés publics (Exercice budgétaire 2013) pour le compte de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de la RDC.

La mission a pour objectif principal de vérifier au sein des autorités contractantes retenues, le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2013, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par la loi relative aux marchés publics.

Pour atteindre les objectifs qui nous sont assignés par les termes de référence et le contrat de services, nous avons effectué les diligences ci-après :

- ✚ Echantillonnage ;
- ✚ Séance de briefing (rencontre préalable) avec tous les acteurs de l'ARMP et planification de la mission ;
- ✚ Prise de contact avec les AC retenues et transmission du calendrier de passage ;
- ✚ Collecte de documents nécessaires à la mission ;
- ✚ Elaboration et adaptation des fiches de contrôles ;
- ✚ Appréciation du dispositif réglementaire et identification des axes d'amélioration ;
- ✚ Revue de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés, puis identification des cas de non-conformités;
- ✚ Conclusions et restitutions individuelles par AC;
- ✚ Restitution à mi-parcours à l'ARMP ;
- ✚ Elaboration des rapports.

Nos travaux se sont déroulés du **18 septembre au 30 octobre 2015 au siège du cabinet au Bénin pour l'échantillonnage des marchés à auditer et leur validation par l'ARMP, du 02 novembre au 15 décembre 2015** au siège des différentes autorités contractantes retenues à Kinshasa (RDC), au siège de l'ARMP à Kinshasa (RDC) pour la séance de briefing et la restitution à mi-parcours. Enfin, les travaux se sont poursuivis au siège du cabinet au Bénin pour l'élaboration du présent rapport.

Nous pouvons observer que la population mère (échantillon initiale) d'un volume de mille cinq cent trente-sept (1.537) marchés pour une valeur globale de deux milliards cent soixante-quatre millions trois cent quarante un mille deux cent quinze dollars US quatre-vingt-quatre centimes (2.164.341.215,84 USD) mise à notre disposition présente les caractéristiques ci-après :

Tableau n°1: Répartition de l'échantillon primaire par type de marchés

Type de marché	Population mère			
	Valeur en USD	%	Volume	%
Fournitures	515 917 787,81	23,84%	537	34,94%
Prestations Intellectuelles	1 088 758 094,40	50,30%	571	37,15%
Services	9 642 561,14	0,45%	216	14,05%
Travaux	548 643 086,11	25,35%	206	13,40%
Non renseignés	1 379 686,38	0,06%	7	0,46%
Total général	2 164 341 215,84	100,00%	1537	100,00%

Tableau n°2 : Répartition de l'échantillon primaire par mode de passation de marchés

Mode de passation	Population mère			
	Valeur en USD	%	Volume	%
AOIR	32 302 292,12	1,49%	25	1,63%
AONR	82 408 395,45	3,81%	57	3,71%
AOOI	1 253 265 978,76	57,91%	80	5,20%
AOON	316 976 125,34	14,65%	618	40,21%
DC	31 194 430,91	1,44%	389	25,31%
GG	122 779 849,92	5,67%	129	8,39%
REGIE	90 318,00	0,00%	1	0,07%
Non renseigné	325 323 825,34	15,03%	238	15,48%
Total général	2 164 341 216	100,00%	1537	100,00%

Des derniers travaux d'échantillonnage, l'audit a retenu deux cent soixante-quatre (264) marchés pour un montant de neuf cent soixante-trois millions cinquante-deux mille sept cent soixante-neuf dollars US quatorze centimes (963.052.769,14 USD). Cependant, au niveau de l'Office des Routes, l'échantillon a été complété par un marché compte tenu de son importance en termes de valeur (723.939.484,16 USD).

Nos contrôles ont donc porté sur un échantillon de deux cent soixante-cinq (265) marchés pour une valeur globale de un milliard six cent quatre-vingt-six millions neuf cent quatre-vingt-douze mille deux cent cinquante-trois dollars US trente centimes (1.686.992.253,30 USD) retenus conformément aux critères exigés dans les TDR soit un pourcentage de 17,24% en volume et 78% en valeur de la population mère.

Les caractéristiques de l'échantillon des marchés retenus se présentent comme suit :

Tableau n°3: Répartition de l'échantillon retenu par type de marchés

Type de marché	Population mère			
	Valeur en USD	%	Volume	%
Fournitures	182 956 374,84	10,85%	94	35,47%
Prestations Intellectuelles	1 038 548 946,24	61,56%	76	28,68%
Services	3 432 032,98	0,20%	16	6,04%
Travaux	462 054 899,24	27,39%	79	29,81%
Total général	1 686 992 253,30	100,00%	265	100,00%

Tableau n°4 : Répartition de l'échantillon retenu par mode de passation de marchés

Mode de passation	Population mère			
	Valeur en USD	%	Volume	%
AOIR	28 224 451,24	1,67%	12	4,53%
AONR	74 377 582,78	4,41%	13	4,91%
AOOI	1 182 872 714,14	70,12%	41	15,47%
AOON	259 668 029,40	15,39%	55	20,75%
DC	19 148 875,82	1,14%	16	6,04%
GG	122 700 599,92	7,27%	128	48,30%
Total général	1 686 992 253	100,00%	265	100,00%

Tableau n°5 : Répartition de l'échantillon retenu par Autorité contractante

N°ordre	Autorités contractantes	Echantillon retenu			
		Valeur USD	%	Volume	%
1	Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire, Professionnel et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté	15 501 090,00	0,92%	14	5,28%
2	Unité de Coordination et Gestion au Projet-PARSE	1 092 837,76	0,06%	2	0,75%
3	Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ICCN	25 850,00	0,00%	1	0,38%
4	Société Nationale d'Electricité SNEL	101 606 943,87	6,02%	33	12,45%
5	Ministère du Plan et Révolution de la Modernité	2 855 968,00	0,17%	1	0,38%
6	Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances Minérales, Précieuses et semi précieuses (CEEC)	100 711,20	0,01%	2	0,75%
7	Cellule des Infrastructures	47 545 536,83	2,82%	19	7,17%
8	Office des Routes	758 077 718,06	44,94%	19	7,17%
9	Ministère de la Fonction Publique	5 410 836,11	0,32%	8	3,02%
10	Ministère de la Justice, Garde Sceau et Droits humains	3 595 976,74	0,21%	3	1,13%
11	Vice-Primature, Ministère de l'Intérieur et Sécurité	869 105,87	0,05%	2	0,75%
12	Ministère des Infrastructures	15 747 288,66	0,93%	12	4,53%
13	Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance (PRCG)	817 840,00	0,05%	2	0,75%
14	Ministère de l'Economie Nationale	503 032,96	0,03%	1	0,38%
15	Ministère des Transports et Voies de Communication	71 407 560,42	4,23%	4	1,51%
16	Société Commerciale des Transports et des Ports SCTP ex ONATRA	10 104 239,00	0,60%	2	0,75%
17	Office de Voirie et Drainage	14 396 355,00	0,85%	3	1,13%
18	Agence Nationale des Renseignements ANR	1 104 529,00	0,07%	3	1,13%
19	Office Congolais de Contrôle OCC	2 353 556,15	0,14%	1	0,38%
20	Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal CEPTM	4 598 130,66	0,27%	8	3,02%
21	Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille COPIREP	10 013 262,34	0,59%	32	12,08%
22	Office de Gestion du Fret Multimodal OGEFREM	16 722 813,51	0,99%	5	1,89%
23	Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo REGIDESO	12 277 785,05	0,73%	12	4,53%
24	Ministère de la Communication et Médias	6 775 734,00	0,40%	1	0,38%
25	Direction Générale des Impôts DGI	1 485 663,00	0,09%	2	0,75%
26	Lignes Aériennes Congolaises LAC	353 866,93	0,02%	1	0,38%
27	Société Congolaise des Postes et des Télécommunications SCPT ex OCPT	4 706 358,00	0,28%	1	0,38%
28	Cour Suprême de Justice	2 504 998,73	0,15%	3	1,13%
29	Ministère des Hydrocarbures	862 609,00	0,05%	1	0,38%
30	Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques(CGPMP)	281 402 997,86	16,68%	5	1,89%
31	Ministère de la Famille, Femme et Enfant	3 819 686,13	0,23%	5	1,89%
32	Délégation Générale à la francophonie	10 251,00	0,00%	3	1,13%
33	Guichet Unique de Création d'Entreprise en RDC (GUICHET UNIQUE)	514 444,00	0,03%	1	0,38%
34	Direction Générale des Douanes et Accises DGDA	783 170,00	0,05%	2	0,75%
35	Inspection Générale des Finances	197 480 000,00	11,71%	1	0,38%
36	Office de Promotion de Petites et Moyennes Entreprises OPEC	14 585 037,86	0,86%	2	0,75%
37	Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités SENAREC	559 808,00	0,03%	2	0,75%
38	Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire	3 130 857,93	0,19%	6	2,26%
39	Commissariat Générale de la Police Nationale	6 550 979,82	0,39%	2	0,75%
40	PNMLS	14 226 900,00	0,84%	1	0,38%
41	Bureau Central de Coordination BCECO	49 585 175,44	2,94%	36	13,58%
42	Ministère du Budget	924 748,41	0,05%	1	0,38%
	Total Général	1 686 992 253,30	100,00%	265	100,00%

La méthodologie utilisée pour l'audit de conformité des procédures a consisté à analyser l'ensemble de la documentation demandée et mise à notre disposition par les autorités contractantes et relative aux différentes étapes de passation des marchés retenus.

Ces examens consistent à vérifier principalement l'exhaustivité des pièces justificatives, la qualité et la valeur probante de la documentation, la conformité aux règles de passation édictées dans les différents textes en vigueur, le respect de délais de passation, le degré de transparence des procédures, l'exercice du contrôle dans les marchés publics, et le traitement des recours formulés par les soumissionnaires le cas échéant.

Cette méthodologie est articulée en trois (03) étapes à savoir :

- ✓ l'archivage et l'auditabilité des pièces ;
- ✓ la revue de conformité des procédures de passation des marchés suivant les modes de passation et les seuils de contrôle a priori des organes administratifs chargés du contrôle a priori des procédures de passation et des dossiers d'appel d'offres ;
- ✓ la revue des plaintes formulées par les soumissionnaires, le cas échéant.

Ces trois (03) étapes correspondent à dix (10) points de vérification assurée par la fiche de vérification et de conformité (annexe 3) et à six (06) autres points de vérification pour la revue de l'exécution financière (annexe 4).

A l'issue de la revue de conformité des procédures de passation des marchés passés par les différentes autorités contractantes retenues, nous avons noté un certain nombre de facteurs, dont les uns participent à la promotion de l'intégrité des marchés publics, et les autres révélés comme des insuffisances ou des non-conformités ou violations des dispositions légales et réglementaires en matière de passation des marchés qu'il faudra corriger afin d'assurer la transparence des procédures .

Au niveau du dispositif réglementaire et législatif sur les marchés publics

Après lecture et analyse des textes régissant les marchés publics en République Démocratique du Congo, nous avons fait les observations ci-après :

❖ La définition d'un cadre législatif et réglementaire de passation de marchés publics conforme aux standards internationaux

L'audit a noté la prise de nombreux instruments juridiques (lois, décrets, arrêtés) et des documents types en annexe du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics au cours des années 2010 et 2011 relatifs aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics permettant de garantir l'intégrité et la transparence dans les marchés publics.

Il ressort de l'analyse globale du cadre législatif et réglementaire que le système de passation et d'exécution des marchés publics mis en place depuis 2010 est substantiellement conforme aux standards internationaux.

Cependant, il apparaît un grand nombre de décrets cités dont les textes d'application ne sont toujours pas pris, limitant ainsi une application totale de la loi relative aux marchés publics .

Aussi, l'examen de ce corpus législatif et réglementaire fait ressortir un volume important d'incohérences ou de contradictions dans les différents textes promulgués. Il manque soit des précisions dans la formulation de ces dispositions ou soit certaines sont en contradiction avec d'autres dispositions. Nous pouvons citer :

Recours non juridictionnel de l'ARMP :

Il a été observé à la fois en matière de passation de marché et d'exécution de marché que l'ARMP a une compétence matérielle en second ressort selon les articles 73 et 74 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics. En revanche, selon les articles 157 et 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, cette compétence n'est limitée qu'au niveau de la passation des marchés. Il est donc demandé une harmonisation des deux textes.

Délai de recours :

Il a été observé des délais variables pour la saisine de la PRMP de l'AC par les soumissionnaires évincés désireux de contester ou de dénoncer une violation observée au niveau de la procédure de passation. Ce délai est tantôt de cinq, de dix ou de quinze jours alors qu'il ne devrait être que de cinq selon la loi.

Enfin, le corpus législatif et réglementaire est resté muet sur les éléments aussi importants pour la passation et l'exécution des marchés. Il s'agit des éléments ci-après :

- ✓ Les contrats de maîtrise d'ouvrage délégué (MOD) ;
- ✓ Les conditions ou les modalités de participation des entreprises publiques en qualité de candidats ou de soumissionnaires aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics,
- ✓ L'exclusion de l'acquisition de certains articles ou produits de la commande publique ;
- ✓ La précision sur le délai pendant lequel les candidats ou soumissionnaires aux marchés publics restent engagés par leur offre ;
- ✓ Les règles et les modalités de conservation des archives liées aux marchés publics ;
- ✓ L'absence de délai réglementaire d'élaboration, de transmission et de publication de l'avis général et du plan prévisionnel de passation des marchés publics ;
- ✓ Le défaut de précision sur la nullité ou non des marchés contractés préalablement non-inscrits aux PPMP ;
- ✓ L'absence ou l'imprécision de la notion d'infructuosité de la procédure et d'insuffisance des offres ou des soumissions.

Au niveau du dispositif institutionnel national et déconcentré

Architecture institutionnelle séparée.

Au niveau de l'architecture institutionnelle du système de passation des marchés, l'audit a noté le respect du principe de la séparation des fonctions entre les différents acteurs à savoir les acteurs qui commandent représentés par l'autorité contractante, les acteurs qui contrôlent la procédure de commande représentés par la Direction générale du contrôle des marchés publics (DGCMP) au niveau central et la Direction provinciale du contrôle des marchés publics au niveau décentralisé, les acteurs qui régulent en cas de distorsion et de conflit au sein des procédures de passation ou d'exécution représentés par l'ARMP, et enfin les candidats ou soumissionnaires des marchés.

Cependant, Il se pose bon nombre de problèmes fondamentaux à savoir :

- ✓ Au lieu d'instaurer de direction provinciale du contrôle des marchés publics de façon décentralisée et ceci conformément aux dispositions constitutionnelles, il aurait été judicieux de mettre en place de direction provinciale du contrôle des marchés publics de façon déconcentrée de manière à assurer une tutelle technique d'une part et d'autre part une collaboration obligatoire avec la DGCMP centrale.
- ✓ Au niveau des autorités contractantes, la durée des mandats des membres désignés au sein de la cellule de gestion des projets et des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule n'est pas déterminée. Ceci facilite malheureusement la mobilité des ressources déployées.

Il ressort des entretiens que nous avons eus avec les acteurs de la DGCMP un certain nombre de faiblesses qui peuvent se résumer en des points ci-après :

- ✓ **L'inexistence d'un dispositif automatisé leur permettant de détecter tous les marchés publics de leur limite de compétence contractés par les autorités contractantes qui n'ont pas été soumis à leur appréciation pour requérir leur avis de non objection.**
- ✓ **il a été observé au niveau des cellules une forte mobilité des ressources humaines déployées au sein de ces cellules. Autrement, une stabilité de ces ressources n'est ni consacrée par la réglementation ni observée.**
- ✓ **Les entités administratives de contrôle a priori au niveau provincial n'ont aucune hiérarchisation avec la DGCMP ni aucune collaboration de travail et de partage**

d'expériences. Ils sont uniquement sous la tutelle des Gouverneurs des provinces conformément aux différents textes sur la décentralisation.

- ✓ L'implication des autres organes de contrôle à savoir la cour des comptes et l'IGF n'est pas encore généralisée sur les marchés publics. En revanche, la DGCMP souhaiterait bien une collaboration avec les deux organes classiques de contrôle de la chaîne des dépenses publiques.

Au niveau de l'intégrité de la procédure de passation des marchés

1. En amont de la procédure de soumission (Plan Prévisionnel de Passation des marchés)

Plusieurs textes ont consacré l'évaluation et la planification des acquisitions, et dépenses associées à travers l'élaboration et la publication du plan de passation des marchés sur le site de l'ARMP. L'intérêt de ces dispositions est de faire en sorte que tous les marchés passés au titre d'un exercice budgétaire figurent dans le plan. En revanche, aucune sanction n'est prévue par la réglementation quant au sort réservé au marché passé sans être préalablement inscrit dans le plan. Il en est de même pour le défaut de publication de ce plan.

L'audit a constaté malgré l'existence des dispositions réglementaires, qu'aucun effort substantiel n'est fait pour rapprocher la prévision des acquisitions et dépenses assimilées des réalisations au sein de chaque autorité contractante.

Au nombre de ces textes cités ci-dessus et relatifs à l'évaluation, la planification et la publication, on peut citer :

- Article 44 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. _ Elaboration du PPPM suivant le modèle type ;
- Article 45 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. _ Approbation par l'organe de contrôle a priori et sa publication sur le site de l'ARMP).

Recommandation

L'audit recommande à l'ARMP en concertation avec les acteurs de la planification, la mise en place d'outils d'identification, d'évaluation et de planification des besoins des autorités contractantes.

2. Modes d'acquisition ou de passation des marchés

Les modes d'acquisition sont clairement définis dans la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en RD Congo à travers les articles 17 à 28 et les circonstances dans lesquelles chaque mode doit être utilisé.

L'audit a observé à ce niveau que la plupart des marchés initiés par la procédure dérogatoire de gré à gré n'ont aucunement respecté les dispositions des articles 42 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics & articles 143, 144 et 145 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics bien que **les marchés dérogatoires (gré à gré) représentent en termes de volume 48,48% et 12,74% en valeur de** l'échantillon des marchés audités.

L'audit recommande un encadrement réglementaire par imposition d'un pourcentage à ne pas dépasser quelle que soit l'urgence énoncée.

3. Publication (principe de proportionnalité à la publicité)

Le cadre juridique comprend des dispositions telles (*Article 34 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics_ Avis de publicité ; Article 88 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics_ délai de publication du DAO ; Article 104 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics_ Transmission de l'attribution provisoire à l'ARMP pour publication et information des soumissionnaires non retenus*), qui exigent la publication de l'appel d'offre, de l'attribution afin de promouvoir la transparence et d'accorder un délai suffisant entre la publication des avis et la date de remise des soumissions pour la préparation des offres d'une part et d'autre part, la publication obligatoire des PV d'attribution provisoire et même définitive.

L'audit n'a pas observé, le respect scrupuleux pour certains marchés soumis à notre contrôle, les publications des attributions provisoires et définitives et les lettres d'information des soumissionnaires non retenus.

L'audit a également noté pour certains marchés que le délai de soumission n'est pas suffisant (moins de 30 jours).

Par ailleurs, la réglementation a bien précisé le mode de publication du DAO (**Article 62 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics & Article 34 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics**). Cependant, il manque de précision sur le nombre de parutions minimales de la publication.

4. La concurrence/insuffisance/infructuosité

Le cadre juridique a défini les règles régissant la participation de tous les candidats qui le désirent afin d'éviter la discrimination (Articles 91 à 101 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics).

Il n'a pas été observé dans le corpus réglementaire des dispositions relatives à l'infructuosité d'un appel d'offres et l'insuffisance de plis alors même que pour les marchés en dessous du seuil de passation le minimum de trois consultations est rendu obligatoire. En d'autres termes quel devrait être l'attitude d'une autorité contractante au cas où :

- ✓ le nombre de plis reçu n'est pas supérieur ou égal à trois ;
- ✓ le nombre d'offres répondant à la fois aux critères de conformité et aux critères de qualification n'atteint pas trois.

L'absence de réponses à ses interrogations ne permet pas aux auditeurs de se prononcer sur l'existence de non-conformités en matière d'infructuosité de la procédure de passation ou d'insuffisance des offres ou des soumissions.

Cependant, pour certains marchés, l'attributaire a été seul en lice d'une part et d'autre part n'a surtout pas répondu à tous les critères de sélection contenus dans le DAO. Aussi, la preuve de consultation d'au moins trois (03) fournisseurs n'est pas systématiquement observée.

5. Critères d'Evaluation

Les critères d'évaluation doivent être de bonnes qualités, pertinentes et suffisantes pour garantir l'objectivité et la transparence du processus d'évaluation. Il est indispensable que les critères d'évaluation soient quantifiables et mesurables autant que possible. Les critères qui fondent la décision d'attribution doivent être soit le mieux disant ou le moins disant et ces critères doivent être préalablement mentionnés dans le DAO. Enfin, tout le processus d'évaluation doit être acté et divulgué.

L'audit a constaté l'utilisation massive de critères non quantifiables, peu objectifs. Aussi, pour certains marchés, les offres retenues n'ont pas été les moins disantes. En effet, aucune note minimale n'a été requise dans le DAO notamment en ce qui concerne les critères de qualification.

6. Soumission, réception et ouverture des plis

Le cadre juridique réglementant le processus de réception des offres et d'ouvertures des plis présente une incohérence à notre avis au niveau de l'article 34 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et de l'article 88 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

En ce qui concerne les articles 92 et 93 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics le consultant a observé le défaut de désignation du fonctionnaire de l'ARMP et l'absence d'un coffre-fort au sein des CGPMP tel que recommandé par les dispositions de l'article 92 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Il a été observé d'une part le non-respect des délais règlementaires de dépôt et d'ouverture des plis et d'autre part des dates de signature des PV d'ouverture des plis (registre de soumission) postérieures aux dates de dépôt et d'ouverture des plis prévues.

Les bordereaux de transmission des PV d'ouverture des plis et des offres à la sous-commission d'analyse font défaut.

Le quorum des $\frac{3}{4}$ des membres de la commission de passation n'est pas atteint à la date d'ouverture. 3/7 présents au lieu d'au moins 5/7 pour certaines procédures.

La convocation des membres de la commission de passation à la séance d'ouverture des plis par le président 5 jours avant la date prévue pour la tenue de la séance n'est pas respectée dans bon nombre de cas.

7. CGPMP (Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics)

La mise en place des CGPMP dans certaines Autorités Contractantes n'est pas conforme aux dispositions du décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics. En effet, il existe dans une autorité contractante, deux CGPMP au lieu d'une seule prévue par la réglementation (SCPT). Il a été relevé également dans la plupart des autorités contractantes, un dysfonctionnement des CGPMP dû au manque de moyens et d'outils nécessaires à leur fonctionnement. (Cas par exemple du Ministère de FEFAE ; IGF ; Ministère des Hydrocarbures ; Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire etc...).

Pour certaines autorités contractantes, il est mis en place conformément à leur manuel mis à notre disposition, une Direction de Gestion des Marchés rattachée à la Direction générale. Les activités de passation des marchés au sein de ces entités sont réalisées par cette direction des marchés.

8. En aval de l'attribution du marché

En ce qui concerne la phase située en aval de l'attribution, l'audit a observé à la fois le manque de suivi de l'exécution et du paiement par les organes classiques de contrôle et l'archivage régulier des documents d'exécution et de paiement.

En conséquence, nous n'avons pu obtenir aucune documentation sur la phase en aval de l'attribution contrairement à la phase de soumission et de passation.

9. L'archivage des dossiers : une condition indispensable à la responsabilité et au contrôle

Il est important pour la CGPMP de conserver une trace écrite précise de toutes les étapes de la procédure afin de garantir la transparence et de disposer d'une piste de vérification de toutes les décisions d'attributions prises. Ces pièces servent également de dossier officiel en cas de recours administratif ou judiciaire et permettent un contrôle par les citoyens de l'usage des finances publiques.

Ces traces écrites peuvent être conservées sur support papier et/ou sous forme électronique. Certains pays ont recours aux systèmes de gestion de l'information pour enregistrer systématiquement toutes les étapes de la passation d'un marché et permettre le suivi en temps réel de l'intégrité et des performances des agents.

Nous avons relevé au niveau de toutes les autorités contractantes, le défaut d'un bon système d'archivage devant prendre en compte les documents obligatoires retraçant les différentes étapes de la procédure de passation

Au niveau de la revue de conformité

Au terme de la revue de conformité des procédures de passation des marchés, les opinions possibles sont les suivantes :

- la procédure d'attribution du marché est régulière ;
- la procédure d'attribution du marché est régulière sous réserve de non-conformités ;
- la procédure d'attribution du marché est irrégulière assortie de réserve de non conformités significatives ;
- la nullité du marché contracté ;
- l'impossibilité d'exprimer une opinion (du fait de limitation significative ou l'impossibilité d'accès à la documentation sur la procédure de passation des marchés publics)

Sur un échantillon de deux cent soixante-cinq (265) marchés retenus pour être audités, deux cent trente-quatre (234) marchés ont été passés en revue de conformité.

Le rapprochement entre les marchés audités et l'échantillon retenu se récapitule dans le tableau ci-après :

Tableau n°6 : Rapprochement entre les marchés audités et l'échantillon retenu

N°ordre	Autorités contractantes	ECHANTILLON DE MARCHES RETENUS	VOLUME DE MARCHES AUDITES	VOLUME DE MARCHES NON	EXPLICATIONS
1	Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances Minérales, Précieuses et semi précieuses (CEEC)	2	2	-	RAS
2	Office des Routes	19	18	1	Le marché non communiqué pour défaut d'archivage
3	Ministère des Infrastructures	12	8	4	Trois (03) doublons et un (01) marché non communiqué
4	Ministère de l'Economie Nationale	1	1	-	RAS
5	Ministère des Transports et Voies de Communication	4	3	1	un (01) Doublon
6	Société Commerciale des Transports et des Ports SCTP ex ONATRA	2	2	-	RAS
7	Office de Voirie et Drainage	3	3	-	RAS
8	Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal CEPTM	8	8	-	RAS
9	Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille COPIREP	32	29	3	Deux (02) doublons et un (01) marché resté inexistant dans la Base de données
10	Office de Gestion du Fret Multimodal OGEFREM	5	4	1	un (01) Doublon
11	Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo REGIDESO	12	12	-	RAS
12	Ministère de la Communication et Médias	1	1	-	RAS
13	Direction Générale des Impôts DGI	2	2	-	RAS
14	Lignes Aériennes Congolaises LAC	1	1	-	RAS
15	Société Congolaise des Postes et des Télécommunications SCPT ex OCPT	1	1	-	RAS
16	Ministère des Hydrocarbures	1	1	-	RAS
17	Ministère de la Famille, Femme et Enfant	5	3	2	Deux (02) doublons
18	Guichet Unique de Création d'Entreprise en RDC (GUICHET UNIQUE)	1	1	-	RAS
19	Direction Générale des Douanes et Accises DGDA	2	2	-	RAS
20	Inspection Générale des Finances	1	1	-	RAS
21	Office de Promotion de Petites et Moyennes Entreprises OPEC	2	1	1	Un (01) doublon
22	Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités SENAREC	2	2	-	RAS
23	Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire	6	6	-	RAS
24	Bureau Central de Coordination BCECO	36	35	1	Convention de financement agro pastoral
25	Ministère du Budget	1	1	-	RAS
26	Agence Nationale des Renseignements	3	3	-	RAS
27	Cellule des Infrastructures	19	18	1	Un marché attribué en 2012 et ayant déjà fait l'objet d'audit au titre de l'exercice 2012 figurait dans l'échantillon. Il a donc été écarté de notre champ d'audit
28	Cour Suprême de Justice	3	3	-	RAS

N°ordre	Autorités contractantes	ECHANTILLON DE MARCHES RETENUS	VOLUME DE MARCHES AUDITES	VOLUME DE MARCHES NON OBTENUS	EXPLICATIONS
29	Délégation Générale à la Francophonie	3	3	-	RAS
30	Institut Congolais pour la Conservation de la NATURE, ICCN	1	1	-	RAS
31	Ministère de l'Intérieur, Sécurité, décentralisation et Affaires Coutumières	2	2	-	RAS
32	Ministère de la Fonction Publique	8	6	2	Il ressort des explications obtenues, que l'AC a passé au total six (06) marchés pour l'exercice 2013. Les deux (02) autres marchés leurs sont donc inconnus
33	Ministère de la Justice	3	3	-	RAS
34	Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnels	14	6	8	Il ressort des échanges avec le secrétariat permanent du MESP, que l'AC a passé au total six (06) marchés pour l'exercice 2013. Les huit (08) autres marchés leurs sont donc inconnus
35	Ministère de Ressources Hydrauliques et Electricité	5	4	1	L'AC affirme n'avoir aucune connaissance du marché non obtenu
36	Ministère du Plan et Suivi de la Mise en Œuvre de la Révolution de la modernité	1	1	-	RAS
37	Office Congolais de Contrôle OCC	1	1	-	RAS
38	Police Nationale Congolaise PNC	2	2	-	RAS
39	Programme National Multisectoriel de Lutte contre le Sida PNMLS	1	1	-	RAS
40	Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance PRCG	2	2	-	RAS
41	Société Nationale d'Electricité SNEL	33	30	3	Les trois (03) marchés manquants dans l'échantillon, n'ont pu être communiqués aux auditeurs par le DAM/SNEL
42	Unité de coordination et gestion au projet PARSE	2	-	2	Le projet a été fermé
	TOTAL GENERAL	265	234	31	

En l'espèce, la revue de conformité des procédures de passation des deux cent trente-quatre (234) marchés disponibles, appelle de notre part les conclusions ci-après :

Opinion	Pourcentage
Procédures régulières (87/234)	37,18%
Procédures régulières sous réserve de non-conformités (100/234)	36,75%
Procédures irrégulières (44/234)	18,80%
Nullité du marché (0/234)	0,00%
Impossibilité d'exprimer une opinion (17/234)	7,26%
TOTAL	100%

Les conclusions (dont le détail est présenté au point 7.3 du présent document) par autorités contractantes (AC) se présentent de façon synthétique comme suit:

Tableau n°7 : Opinions sur la régularité de la procédure par autorité contractante

N°ordre	Autorités contractantes	VOLUME DE MARCHES AUDITES	OPINIONS SUR LA PROCEDURE					JUSTIFICATION DE L'IMPOSSIBILITE D'EXPRIMER UNE OPINION	
			Régulière	Régulière sous réserves	Irrégulière	Marché nul	Impossibilité d'exprimer une opinion		Total
1	Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances Minérales, Précieuses et semi précieuses (CEEC)	2	-	2	-	-	-	2	N/A
2	Office des Routes	18	-	17	-	-	1	18	Procédure non aboutie
3	Ministère des Infrastructures	8	-	8	-	-	-	8	N/A
4	Ministère de l'Economie Nationale	1	-	-	-	-	1	1	Procédure non aboutie
5	Ministère des Transports et Voies de Communication	3	-	2	-	-	1	3	Marché conclu en 2012
6	Société Commerciale des Transports et des Ports SCTP ex ONATRA	2	-	1	-	-	1	2	Marché conclu en 2012
7	Office de Voirie et Drainage	3	-	2	1	-	-	3	N/A
8	Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal CEPTM	8	8	-	-	-	-	8	N/A
9	Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille COPIREP	29	25	3	1	-	-	29	N/A
10	Office de Gestion du Fret Multimodal OGEFREM	4	-	3	-	-	1	4	Marché conclu en 2012
11	Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo REGIDESO	12	10	2	-	-	-	12	N/A
12	Ministère de la Communication et Médias	1	-	-	1	-	-	1	N/A
13	Direction Générale des Impôts DGI	2	-	2	-	-	-	2	N/A
14	Lignes Aériennes Congolaises LAC	1	1	-	-	-	-	1	N/A
15	Société Congolaise des Postes et des Télécommunications SCPT ex OCPT	1	-	-	-	-	1	1	Marché conclu en 2012
16	Ministère des Hydrocarbures	1	-	-	-	-	1	1	Procédure non aboutie
17	Ministère de la Famille, Femme et Enfant	3	-	3	-	-	-	3	N/A
18	Guichet Unique de Création d'Entreprise en RDC (GUICHET UNIQUE)	1	-	1	-	-	-	1	N/A
19	Direction Générale des Douanes et Accises DGDA	2	-	-	2	-	-	2	N/A
20	Inspection Générale des Finances	1	-	-	-	-	1	1	Procédure non aboutie
21	Office de Promotion de Petites et Moyennes Entreprises OPEC	1	-	1	-	-	-	1	N/A
22	Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités SENAREC	2	2	-	-	-	-	2	N/A
23	Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire	6	-	-	-	-	6	6	Suspension de toutes les procédures suite aux mesures conservatoires prises
24	Bureau Central de Coordination BCECO	35	-	24	11	-	-	35	N/A
25	Ministère du Budget	1	-	-	1	-	-	1	N/A
26	Agence Nationale des Renseignements	3	3	-	-	-	-	3	N/A
27	Cellule des Infrastructures	18	18	-	-	-	-	18	N/A
28	Cour Suprême de Justice	3	3	-	-	-	-	3	N/A

N°ordre	Autorités contractantes	VOLUME DE MARCHES AUDITES	OPINIONS SUR LA PROCEDURE						JUSTIFICATION DE L'IMPOSSIBILITE D'EXPRIMER UNE OPINION
			Régulière	Régulière sous réserves	Irrégulière	Marché nul	Impossibilité d'exprimer une opinion	Total	
29	Délégation Générale à la Francophonie	3		-	3	-	-	3	N/A
30	Institut Congolais pour la Conservation de la NATURE, ICCN	1	1	-		-	-	1	N/A
31	Ministère de l'Intérieur, Sécurité, décentralisation et Affaires Coutumières	2	2	-		-	-	2	N/A
32	Ministère de la Fonction Publique	6		6		-	-	6	N/A
33	Ministère de la Justice	3				-	3	3	Procédures non abouties
34	Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnels	6		6		-	-	6	N/A
35	Ministère de Ressources Hydrauliques et Electricité	4	3	1		-	-	4	N/A
36	Ministère du Plan et Suivi de la Mise en Œuvre de la Révolution de la modernité	1	1			-	-	1	N/A
37	Office Congolais de Contrôle OCC	1		1		-	-	1	N/A
38	Police Nationale Congolaise PNC	2	2			-	-	2	N/A
39	Programme National Multisectoriel de Lutte contre le Sida PNMLS	1		1		-	-	1	N/A
40	Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance PRCG	2	2			-	-	2	N/A
41	Société Nationale d'Electricité SNEL	30	6		24	-	-	30	N/A
42	Unité de coordination et gestion au projet PARSE	-	-	-	-	-	-	-	Projet fermé
	TOTAL GENERAL	234	87	86	44	-	17	234	

Enfin, et dans le cadre du présent audit, les principales non-conformités observées, sont les suivantes :

☑ **NON-CONFORMITES SANS IMPACT SUR LA REGULARITE DES PROCEDURES (opinion : «Procédure régulière sous réserve »)**

❖ **Sur la conformité des procédures :**

- ✓ défaut de preuves d'attribution provisoire et d'informations aux soumissionnaires non retenus avec accusé de réception (Article 104 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics) ;
- ✓ dépassement du délai d'engagement des soumissionnaires sans demande de prorogation de l'engagement des soumissionnaires ;
- ✓ non-respect de l'obligation de la publication de l'attribution provisoire et définitive (Articles 104 & 150 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics) ;
- ✓ critères d'évaluation sur les qualifications non mesurables ou quantifiables ;
- ✓ critères de conformité et de qualification inscrits dans le dossier d'appel d'offres très imprécis et non mesurables ; (article 97 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics) ;
- ✓ exclusions systématiques ou interdictions à tous soumissionnaires étrangers de participer à un appel d'offres national ;
- ✓ élimination des soumissionnaires au terme du rapport de la sous-commission d'analyse sur la base des critères (délai d'exécution) inexistant dans le DAO ;
- ✓ défaut d'avis de non objection de la DGCOMP sur les DAO et sur l'avis d'attribution provisoire en fonction du seuil (Articles 62 & 103 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics) ;
- ✓ date de démarrage de la prestation est antérieure à la date de signature du contrat ;
- ✓ défaut d'avis de non objection sur les modifications ou les travaux complémentaires au DAO en fonction du seuil de la DGCOMP ou au contrat initial ;
- ✓ défaut des pièces ou documents retraçant les étapes de pré qualification jusqu'au dépôt des offres ;
- ✓ contrats signés bien après le démarrage des prestations ;
- ✓ délai de soumission inférieur à 30 jours sans autorisation préalable par la DGCOMP, de réduction du délai de soumission (Article 34 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics & Article 88 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics) ;
- ✓ non-respect des délais de signature et d'approbation des marchés (Article 150 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics) ;

- ✓ évaluation des offres intervenue plus de 10 jours après l'ouverture des plis en violation de l'article 15 du décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP ;
- ✓ non-respect du délai de validité des offres sans qu'il n'y ait une prolongation du délai de validité par les soumissionnaires ;
- ✓ la convocation des membres de la Commission de Passation des Marchés date du même jour que l'ouverture des plis contrairement aux dispositions de l'article 94 point a) du décret 10-22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative aux marchés publics ;
- ✓ décalage entre la date d'ouverture des plis et la date de dépôt des plis contrairement aux dispositions de l'article 94 du décret 10-22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ;
- ✓ non concordance entre la date de remise des offres prévue par le DAO et celle mentionnée dans le PV d'ouverture des plis ;
- ✓ défaut du registre de soumission conformément aux dispositions de l'article 92 du décret portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics en RDC ;

❖ **Sur la conformité de l'exécution financière:**

- ✓ modalités contractuelles de paiement non conformes à la réglementation en matière d'exécution financière des contrats ;
- ✓ défaut de caution d'avance de démarrage avant le décaissement de l'avance de démarrage (article 162 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics) ;
- ✓ défaut de la caution de bonne exécution (articles 171 & 172 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics).

NON-CONFORMITES JUSTIFIANT L'IRREGULARITE DES PROCEDURES

Les non-conformités justifiant l'irrégularité des procédures sont présentées comme suit :

- ✓ utilisation de la procédure de gré à gré de manière non conforme aux dispositions de l'article 42 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics & 143 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ;
- ✓ défaut d'autorisation spéciale pour le recours à l'Appel d'Offres Restreint conformément à l'article 26 de la Loi relative aux Marchés Publics en RD Congo et l'article 23 du Décret 10-22 du 06 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative aux Marchés Publics en RD Congo ;
- ✓ absence de concurrence réelle et sélection des candidats ne répondant pas aux critères du DAO ;
- ✓ non prise en compte de certains critères lors des évaluations des offres ;
- ✓ sélection des offres qui ne sont pas moins disantes ;

- ✓ défaut de preuve de publication du PPM sur le site de l'ARMP ;
- ✓ renouvellement de marchés à travers des avenants ;
- ✓ défaut d'autorisation préalable de la DGCMMP pour la signature d'avenant ;
- ✓ signature d'avenant dont le montant dépasse la limite de 15% de la valeur totale du marché de base. (article 58 de la loi et article 194 du manuel) ;
- ✓ marché attribué sur la base de deux offres dans le cadre d'une procédure de consultation restreinte. L'insuffisance de plis aurait dû être déclarée ;
- ✓ absence totale de justification/motivation du recours aux procédures de gré à gré telle que définie aux articles 42 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics & article 145 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ;
- ✓ existence d'avenant dont l'objet consiste en une mission complémentaire, non prévue initialement, et dont le montant dépasse la limite du pourcentage autorisé ;
- ✓ contrat non approuvé par l'autorité approbatrice ;
- ✓ pour certains marchés, aucune procédure d'appel d'offres ouvert ou de mise en concurrence n'a été observée. Les marchés ont été attribués directement aux prestataires suivant leur classement lors d'une pré-qualification pour des missions similaires au cours des années antérieures à 2013.

Pour corriger les différents cas de non-conformités observés, l'audit a formulé des recommandations aux autorités contractantes. Les principales recommandations émises sont résumées comme suit :

- ✓ élaborer le PPM en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- ✓ procéder à la mise en place d'un bon système d'archivage qui prendra en compte les documents obligatoires retraçant les différentes étapes de la procédure de passation ;
- ✓ respecter scrupuleusement le principe de la concurrence et les instructions ou les critères d'évaluation contenus dans le DAO ;
- ✓ obtenir nécessairement les autorisations requises en conformité avec les textes en vigueur avant le recours aux différentes procédures dérogatoires, notamment le gré à gré, l'appel d'offres restreint ainsi que la signature des avenants ;
- ✓ informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre avec accusé de réception ;
- ✓ veiller au respect des délais en matière de passation et d'exécution des marchés
- ✓ veiller à l'approbation des contrats.
- ✓ prendre en compte les multiples observations relevées afin d'améliorer les pratiques en matière de passation des marchés.

Egalement, l'audit recommande à la DGMP de s'assurer de l'exhaustivité des pièces nécessaires avant toute prise de décision puisque son accord est déterminant pour la poursuite ou non de la procédure et surtout de bien apprécier les PPM et les DAO avant de donner ses avis.

Enfin, à l'endroit de l'**Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**, l'audit recommande ce qui suit :

- ✓ veiller à l'installation des CGPMP pour toutes les Autorités Contractantes conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ organiser périodiquement des formations aux profits des AC en tenant compte de leurs besoins et de leur volume d'activités.
- ✓ proposer une solution informatique aux Autorités Contractantes ayant un volume important de marchés contractés afin de régler leurs problèmes d'espace et de conservation des archives ;
- ✓ mettre en place en concertation avec les acteurs de la planification, des outils d'identification, d'évaluation et de planification des besoins des autorités contractantes.

III.CONTEXTE, OBJECTIFS DE LA MISSION ET METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE

3.1. CONTEXTE

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo édicte les principes, les règles et les mécanismes fondamentaux de préparation des projets, de passation des marchés publics, de leur exécution, contrôle, régulation et règlement. Ces principes et règles, permettent d'évaluer le niveau de conformité de l'application des règles et procédures de passation des marchés publics et délégations de service public, au regard des dispositions de la loi relative aux marchés publics et de ses textes d'application.

En effet, cette loi comporte d'importantes innovations en ce qu'elle consacre l'appel d'offres ouvert comme mode de principe de passation des marchés publics, la transparence des procédures, institue les mécanismes de recours, les contrôles a priori et a posteriori, et enfin, responsabilise davantage les autorités contractantes.

Ainsi, en collaboration avec le Projet de Mobilisation et de Revitalisation des Ressources Humaines « PMR-RH » du Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance, « PRCG », l'Autorité de RMP va affecter une partie du budget alloué à la Sous-Composante 1.5.1 « Appui à la modernisation du Système de Passation des Marchés Publics » pour faire réaliser l'audit annuel des marchés publics pour l'exercice budgétaire 2013 par un cabinet spécialisé dans la revue des procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics, à l'issue d'une procédure de sélection concurrentielle ouverte.

3.2.OBJECTIFS

Objectif Global :

Vérifier le processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013 afin de mesurer le degré de respect par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics des dispositions et procédures édictées par la réglementation relative aux marchés publics.

Objectifs spécifiques :

De façon spécifique, il s'agit pour nous de fournir un jugement professionnel et indépendant sur la conformité des procédures, le respect de la réalisation contractuelle des marchés, la qualité des services ou travaux exécutés pour chaque autorité contractante en référence aux directives communautaires applicables, aux dispositions de la loi relative aux marchés publics et aux documents types et standards internationaux. Ce jugement portera nettement et distinctement sur les éléments ci-après :

✓ **Audit du dispositif réglementaire et institutionnel des marchés publics**

Il s'agit pour les consultants d'apprécier l'environnement législatif et institutionnel des marchés publics en République Démocratique du Congo et le fonctionnement régulier et indépendant des organes de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

✓ **Audit de la concurrence des candidats ou soumissionnaires**

Il s'agit pour les consultants d'apprécier la bonne conduite générale des procédures de passation des marchés publics depuis l'expression du besoin jusqu'à l'attribution définitive du marché permettant de couvrir ainsi le besoin. La revue de la conformité des différentes phases de ces procédures, sera présentée dans notre approche méthodologique.

✓ **Audit de la contractualisation des marchés publics ou délégations de service public**

Il s'agit pour les consultants d'apprécier la régularité de la contractualisation, le respect des droits et obligations des différentes parties prenantes du contrat, l'adéquation entre les décaissements successifs et l'exécution du contrat.

Par ailleurs, il s'agit également d'apprécier le degré de mise en œuvre par les organes concernés des marchés publics des recommandations issues des rapports d'audit annuel des marchés publics portant sur les exercices budgétaires 2011 ou 2012 et du respect des feuilles des routes y afférentes.

3.3. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE

L'audit a été réalisé en conformité avec les Termes de Références. En exécution de notre mandat et pour atteindre les objectifs fixés, nous avons mis en œuvre les diligences ci-après :

PHASE PRELIMINAIRE

Après la signature du contrat, nous avons demandé et obtenu par courriel du 18 septembre 2015, des informations relatives à la population des marchés à auditer.

ECHANTILLONNAGE

Nous avons procédé, après réception de la liste de l'ensemble des marchés publics au titre de la gestion 2013, à la sélection des marchés publics devant faire l'objet d'audit de conformité des procédures de passation et en conséquence les autorités contractantes concernées. La méthode d'échantillonnage proposée est celle contenue dans les termes de références. Ladite méthode est précisée dans la partie VI du présent rapport. L'échantillonnage est réalisé sur la base de la liste communiquée par l'ARMP par autorité contractante.

Enfin, un rapport sur l'échantillonnage a été présenté en date du 13 octobre 2015 à l'ARMP afin d'obtenir la validation et l'approbation des critères de sélection, des autorités contractantes retenues et les

marchés sélectionnés. La correspondance n° 08/10/SM/AF/BEC/15- Niger du 14 octobre 2015 a été adressée par le cabinet à l'ARMP lui demandant la transmission de la liste des pièces relatives aux marchés sélectionnés à préparer par chaque autorité contractante retenue.

La correspondance n° 48/10/SM/AF/BEC/15 du 28 octobre 2015 a été adressée à l'ARMP afin de fixer la date de la séance de briefing.

✚ SEANCE DE BRIEFING (RENCONTRE AU PREALABLE) AVEC LA DIRECTION GENERALE DE L'ARMP ET PROGRAMMATION DE LA MISSION

Nous avons tenu une séance de briefing avec la Direction Générale de l'ARMP à leur siège afin de présenter notre méthodologie, rappeler les objectifs de notre mission et exprimer nos attentes d'une part et d'autre part retenir le chronogramme de rencontre avec les représentants des différentes autorités contractantes retenues.

Suite à notre présentation, plusieurs préoccupations ont été formulées par l'ensemble des participants et peuvent être résumées en ces termes :

- ✓ Date de commencement des services ;
- ✓ Personnel clé ;
- ✓ Approche méthodologique ;
- ✓ Rapport global ;
- ✓ Localisation géographique, adresse et point focal des AC ;
- ✓ Intrants.

Toutes les résolutions prises au cours de cette rencontre sont matérialisées dans un procès-verbal préparé par l'ARMP et revu par le cabinet (voir en annexe 10).

Comme l'une des principales préoccupations formulée, il a été proposé au Cabinet compte tenu du délai d'exécution, et de la clôture du projet fixé au 31 décembre 2015, de revoir l'échantillonnage des marchés des autorités contractantes pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 500 000 \$ pour les marchés de travaux et des fournitures et à 200.000 \$ pour les marchés de prestations intellectuelles afin d'opérer un rétrécissement du volume de marchés par un choix aléatoire de marchés de façon à ce que le volume retenu soit représentatif. Cette proposition a été acceptée par le cabinet et le rapport d'échantillonnage définitif a été transmis à l'ARMP en date du 05 octobre 2015 accompagné du calendrier de passage dans les différentes autorités contractantes retenues (cf. annexe 8).

Enfin, l'ARMP a communiqué à chaque autorité contractante retenue la liste de l'ensemble des documents ou pièces relatifs aux marchés sélectionnés à nous transmettre.

PRISE DE CONTACT AVEC LES AC ET PROGRAMMATION DES DATES DE PASSAGE

Nous nous sommes rendus au siège de chacune des quarante-deux (42) AC où nous avons discuté avec les points focaux sur les modalités pratiques de déroulement de la mission. A chacune de ces rencontres, nous avons échangé des informations et reprécisé les attentes et les exigences de la mission.

Ensuite, nous avons élaboré une liste d'informations utiles à nous communiquer sur chaque marché à auditer que nous avons transmis contre décharge au point focal.

COLLECTE DES INFORMATIONS FINANCIERES, ORGANISATIONNELLES ET TECHNIQUES

Pour l'exécution optimale de la mission, chaque autorité contractante retenue nous a communiqué des documents qui matérialisent toutes les étapes de la procédure de passation et de la contractualisation des marchés. Il s'agit des pièces ci-après sans lesquelles la conduite de l'audit est compromise.

POUR LA CONFORMITE DES PROCEDURES

- Plan Prévisionnel de passation des marchés publics ;
- Dossiers de présélection, d'appel d'offres et de consultation pour les marchés sélectionnés ;
- Avis de présélection, d'appel d'offres, de consultation et leur publication ;
- Avis de non objection sur les dossiers de présélection, d'appel d'offres et de consultation ;
- Offres des soumissionnaires ;
- Actes de désignation des membres de la commission de passation et de sous-commission d'analyse;
- Procès-verbaux d'ouverture des plis signés par les membres de la commission de passation et d'analyse des offres par les membres de la sous-commission ;
- Avis de non objection de la DGCMP sur le procès-verbal d'attribution provisoire et avis de non objection des bailleurs pour les financements extérieurs ;
- Avis d'attribution provisoire et publication sur le site de l'ARMP ;
- Lettre de notification de l'attribution provisoire et des lettres d'information des soumissionnaires évincés ;
- Contrats approuvés, signés et enregistrés ;
- Lettre de notification du marché et publication de l'attribution définitive ;
- Acte de nomination des membres de la CGPMP ;
- Liste des plaintes (marchés ayant fait l'objet de recours).

POUR L'EXECUTION CONTRACTUELLE ET FINANCIERE

- Pièces de paiement au titulaire du marché ;
- Bordereaux de livraison ou Procès-verbaux de réception provisoire ;
- Procès-verbaux de réception définitive ;
- Avenant au contrat (si possible) ;
- Plans d'exécution approuvés par la mission de contrôle ;
- Cahier des spécifications techniques des travaux réalisés ;

- Devis quantitatif et estimatif des travaux réalisés ;
- Rapports finals des missions de contrôle.

ENTRETIENS, VISITE DE SITE ET TRAVAUX REALISES

Nous avons effectué des entretiens avec tous les acteurs rencontrés sur la base d'une fiche de conformité et points de vérification pour l'audit. Ladite fiche est présentée en annexe 3 du présent rapport. L'ensemble des réponses recueillies ont permis de confirmer ou d'infirmer les constats observés lors de l'appréciation de l'existant.

Ces constats formulés sur des cas de non-conformité, d'anomalies ou de dysfonctionnements dans le déroulement de la procédure de passation des marchés ont été relevés à partir de la fiche de conformité et points de vérification élaborée à cet effet et qui s'attache à :

- apprécier l'existence du programme prévisionnel de de passation des marchés publics;
- apprécier le choix du type de consultation ou de procédures de sélection ;
- vérifier la conformité des dossiers d'appels d'offres ;
- vérifier les modes de publicité, les délais des différentes étapes de passation des marchés ;
- vérifier la conformité des procès-verbaux d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- vérifier la concordance entre les rapports d'analyse, les procès-verbaux de jugement, les notifications d'attributions et les marchés attribués ;
- apprécier les méthodes d'évaluations utilisées, tant sur leurs aspects administratifs, techniques que financiers ;
- apprécier pour les marchés négociés par entente directe que les motifs ou justifications invoqués sont conformes aux dispositions en vigueur ;
- identifier les fractionnements possibles en procédure de consultation des fournisseurs ;
- apprécier la qualité des contrats au regard des dispositions en vigueur ;
- vérifier l'existence des garanties conformément aux dispositions et leur caractère probant.

Pour chaque entité auditée, les constats ont été systématiquement relevés. Sur cette base, nous avons fait des recommandations pertinentes, pour la correction des manquements observés suivies des modalités de mise en œuvre.

RESTITUTION DES CONCLUSIONS

Au terme de la mission, les consultants ont élaboré une synthèse qui a été soumise à l'appréciation conjointe de l'ARMP et des responsables des AC.

REVUE QUALITE DES CONCLUSIONS

La revue qualité des conclusions est une obligation déontologique et professionnelle qui exige une revue globale de la démarche ayant abouti aux conclusions pour s'assurer de l'opposabilité et de l'irréfutabilité de notre opinion sur le degré de conformité des procédures de passation des marchés publics. Le dossier

de travail ainsi que toutes les synthèses ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

 **RAPPORT PROVISOIRE**

Un rapport provisoire de synthèse et des rapports provisoires individuels pour toutes les activités contractantes ayant passé des marchés d'un volume supérieur ou égal à dix (10) sont envoyés à la Direction Générale de l'ARMP et aux autorités contractantes concernées afin de recueillir leurs observations et commentaires.

 **RAPPORT DEFINITIF**

Un examen des observations et commentaires provenant des différents acteurs concernés par l'audit sera effectué. Les observations et commentaires pertinents seront intégrés au rapport provisoire afin de présenter le rapport final ou définitif.

IV.CONSTITUTIONDE L'ECHANTILLON D'AUDIT (VOIR RAPPORT D'ECHANTILLONNAGE POUR PLUS DE DETAIL)

4.1. EXHAUSTIVITE DE LA POPULATION INITIALE

4.1.1. PRESENTATION SUIVANT LE TYPE DE MARCHES (TRAVAUX, FOURNITURES, SERVICES, PRESTATIONS INTELLECTUELLES)

La population mère ou initiale de marchés communiquée par la Direction de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) porte sur un volume de mille cinq cent trente-sept (1.537) marchés publics passés au niveau central de la République Démocratique du Congo (RDC) pour l'exercice 2013.

La répartition de cette population mère traitée suivant le type de marché (en volumes et en valeurs) est présentée au point II du présent rapport.

4.1.2. PRESENTATION SUIVANT LE MODE DE PASSATION DES MARCHES

La répartition de la population mère traitée par mode de passation (en volumes et en valeurs) est présentée au point II du présent rapport.

4.1.3. PRESENTATION SUIVANT LE SEUIL DE PASSATION DES MARCHES

Nous entendons par seuil dans notre rapport d'échantillonnage, les montants communiqués dans les Termes de référence (TDR) à partir desquels le contrôle de conformité des procédures est rendu obligatoire. Il s'agit des montants de 500.000 USD pour les marchés de travaux et de fournitures et de 200.000 USD pour les marchés de prestations intellectuelles.

La répartition de la population mère traitée par seuil de contrôle des marchés (en volumes et en valeurs) se présente comme suit :

Tableau n°8. : Répartition de l'échantillon primaire par seuil de passation de marchés

N° D'ordre	Seuil	Population mère			
		Valeur	%	Volume	%
1	Marchés de Travaux et de Fournitures dont les montants sont supérieurs à 500.000 USD	995 671 452,48	46,00%	121	7,87%
2	Marchés de Prestations Intellectuelles dont les montants sont supérieurs à 200.000 USD	1 075 156 793,23	49,68%	54	3,51%
3	Autres	93 512 970,13	4,32%	1362	88,61%
Total général		2 164 341 215,84	100,00%	1 537	100,00%

4.2. CRITERES D'ECHANTILLONNAGE

Pour la constitution de l'échantillon devant servir de base à la revue de conformité des procédures et de l'exécution effective des contrats, nous avons, à partir de la liste initiale (population mère):

- délimité le champ des données en considérant homogène l'ensemble des marchés publics ;
- classé ou réparti les marchés publics en fonction des critères de sélection.

Les critères de sélection des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2013 sont résumés comme suit :

- **Critère 1** : tous les marchés publics de travaux et de fournitures au niveau du pouvoir central d'un montant supérieur ou égal à 500 000 USD ;
- **Critère 2** : tous les marchés publics de prestations intellectuelles au niveau du pouvoir central d'un montant supérieur ou égal à 200 000 USD ;
- **Critère 3** : tous les marchés passés par modes dérogatoires dont le gré à gré ;
- **Critère 4** : Pour les autres, l'audit portera sur un échantillon aléatoire de 20% par type des marchés ;
- **Critère 5** : Affinement des critères 1 & 2 par échantillonnage aléatoire de 40% par type de marchés.

La liste des marchés retenus à partir de ces critères se retrouve en annexe 6.

4.3. ECHANTILLONS POUR L'AUDIT DE CONFORMITE

L'utilisation combinée des cinq (05) critères ci-dessus décrits a permis d'obtenir l'échantillon définitif ci-après :

4.3.1. PRESENTATION SUIVANT LE TYPE DE MARCHES (TRAVAUX, FOURNITURES, SERVICES, PRESTATIONS INTELLECTUELLES)

La répartition de l'échantillon retenu pour l'audit de conformité par type de marchés (en volumes et en valeurs) est présentée au point II du présent rapport.

4.3.2. PRESENTATION SUIVANT LE MODE DE PASSATION DES MARCHES

La répartition de l'échantillon traité par mode de passation (en volumes et en valeurs) est présentée au point II du présent rapport.

4.3.3. PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU PAR AUTORITE CONTRACTANTE

La répartition de l'échantillon traité par autorité contractante (en volumes et en valeurs) est présentée au point II du présent rapport.

V. APPRECIATION DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF SUR LES MARCHES PUBLICS

5.1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EN VIGUEUR

L'audit de conformité des procédures de passation des marchés porte sur les marchés passés par les autorités contractantes au titre de la gestion budgétaire 2013. La mise en œuvre effective de la réforme ayant démarré par la promulgation de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, la réglementation en vigueur sur la période n'a pas été modifiée sur la durée.

- ✚ Les principaux textes réglementaires régissant les Marchés Publics en République Démocratique du Congo au titre de l'exercice budgétaire 2013 correspondant à la période couverte par notre mission sont listés ci-après :

LOIS

- Loi financière n°083-003 du 23 février 1983 telle que modifiée par l'ordonnance-loi n°087-004 du 10 janvier 1987 ;
- Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;
- Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;
- La loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques.

ORDONNANCES

- Ordonnance Loi n° 68-248 du 10 juillet 1968 portant code d'organisation et compétences judiciaire ;
- Ordonnance n° 34/242 du 10 juillet 1968 règlement général sur la comptabilité publique.

DECRETS

- Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des marchés publics ;
- Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ;
- Décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale de Contrôle des Marchés publics ;
- Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés publics ;
- Décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et délégations de service public ;
- Décret n°10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

- Décret n°12/027 du 25 juillet 2012 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

ARRETES

- Arrêté N° 001/CAB/MIN/BUDGET/2011 du 10 mars 2011, portant mise en place de la DGCOMP ;
- Arrêté N° 002/CAB/MIN/BUDGET/2011 du 10 mars 2011, portant mise en place des délégués du Ministère du Budget dans les Cellules ministérielles pilotes de gestion des projets et des marchés publics.

CIRCULAIRES

- Circulaire 00441/Cab/MIN/BUDGET/2011 portant dispositions transitoires pour l'installation des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés publics ;
- Circulaire 0046/FIN et BUDGET/AC/2003, portant informatisation de la chaîne d'exécution des dépenses.

MANUEL

- Manuel des procédures et du circuit de la dépense publique.

5.2. COMMENTAIRE LIMINAIRE SUR L'ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF DES MARCHES PUBLICS

Après analyse des textes régissant les marchés publics en République Démocratique du Congo, il importe de présenter un commentaire sommaire sur l'environnement règlementaire et législatif.

PPPM :

Il n'a pas été observé une date limite pour son élaboration et sa transmission à la DGCM. Il en est de même pour sa transmission à l'ARMP et sa publication sur son site.

Aussi, est-il important d'ajouter qu'aucune sanction n'a été prévue pour le défaut d'inscription d'un marché ayant fait l'objet d'attribution définitive dans le PPPM.

DAO :

La réglementation a bien précisé le mode de publication du DAO (Article 62 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics & Article 34 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics). Cependant, il manque de précision sur le nombre de parutions minimales de la publication.

Dépôt / Ouverture des offres ou des plis :

Le quorum des $\frac{3}{4}$ des membres de la commission est requis pour la validité des délibérations (Article 13 du décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP). Mais la loi n'a pas prévu l'attitude que doit avoir la commission en absence de ce quorum d'autant qu'un délai limite est prévu par la commission pour transmettre le procès-verbal à la sous-commission d'analyse des offres. Il en est de même pour la délibération sur le procès-verbal d'analyse et d'évaluation des offres.

Infructuosité d'appel d'offres et insuffisance de plis :

Il n'a pas été observé dans le corpus règlementaire des dispositions relatives à l'infructuosité de la procédure d'attribution et l'insuffisance de plis alors même que pour les marchés en dessous du seuil de passation le minimum de trois consultations est rendu obligatoire. En d'autre terme quel devrait être l'attitude d'une autorité contractante au cas où :

- ✓ Le nombre de plis reçu n'est pas supérieur ou égal à trois ;
- ✓ Le nombre d'offres répondant à la fois aux critères de conformité et aux critères de qualification n'atteint pas trois.

Attribution du marché :

Au titre de l'attribution provisoire, il y a lieu au terme des articles 104 et 148 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, d'apporter un certain nombre de corrections au vu des divergences observées au niveau de la formulation desdits articles.

Aussi, faut-il préciser qu'en matière de garantie de l'offre ni la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 en son article 50 ni le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics en ses articles 166 à 170 n'ont pas parlé de l'original de la garantie de l'offre et pourtant le défaut de l'original de cette garantie a été utilisé pour rejeter les offres de certains candidats. (Voir Ministère de l'intérieur).

Il a également été disposé dans l'article 50 de la loi relative aux marchés publics, de marchés de fournitures simples sans apporter de définition surtout que ce type de marché n'a été présenté dans aucun des textes régissant les marchés publics en RDC.

Délai de recours :

Il a été observé des délais variables pour la saisine de la PRMP de l'autorité contractante par les soumissionnaires évincés désireux de contester ou de dénoncer une violation observée au niveau de la procédure de passation. Ce délai est tantôt de cinq jours (article 104 décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics) ou de quinze jours (article 148 décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics) .

VI. APPRECIATION DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL NATIONAL ET DECONCENTRE

6.1. BREF APERCU DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

Au niveau national, le dispositif institutionnel est animé par les organes suivants : l'entité administrative de régulation des marchés publics et de recours non juridictionnel représentée par l'Agence de Régulation des Marchés publics (ARMP), l'entité administrative de contrôle à priori des marchés publics représentée par la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP), l'entité administrative d'approbation et les autorités contractantes et les maîtres d'ouvrages délégués représentées par les Personnes Responsables des marchés publics.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de ces organes sont brièvement présentés dans les lignes qui suivent.

Indépendamment de ces organes intervenant spécifiquement dans le système de passation et d'exécution des marchés publics, le dispositif législatif en vigueur en RDC permet aussi au corps de contrôle classique que sont l'Inspection Générale des Finances et la Cour des comptes d'intervenir dans la chaîne des dépenses publiques.

6.1.1. L'ENTITE ADMINISTRATIVE DE CONTROLE ET D'APPROBATION (CONTROLE A PRORI)

La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics est régie par le Décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale de Contrôle des Marchés publics déterminant ses missions, son organisation et fixant les attributions de ses différentes structures. Elle est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant le budget dans ses attributions mais est dotée d'une autonomie administrative et financière.

La principale mission de la DGCMP est le contrôle à priori pour des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire des dossiers d'appel d'offres, de la procédure de passation des marchés publics, de la procédure d'attribution des marchés publics, de la procédure d'exécution des marchés publics. Ce contrôle s'effectue par des avis de non objection, des autorisations et des dérogations.

La DGCMP comprend quatre (04) structures à savoir : la Direction Générale, le Comité de Direction, les commissions spécialisées, la Direction de la réglementation et des Etudes et la Direction administrative et financière.

Au niveau des entités déconcentrées et décentralisées, les attributions de contrôle à priori sont exercées par la Direction provinciale de contrôle des marchés publics instituée par arrêté du Gouverneur au sein du Ministre provincial ayant le budget dans ses attributions et suivant un seuil fixé par arrêté du Gouverneur. La direction provinciale de contrôle des marchés publics est composée d'un comité de direction comprenant le personnel d'encadrement de la direction et de quatre commissions spécialisées à savoir :

- la commission spécialisée des marchés de bâtiments, des infrastructures et ouvrages de génie civil ;
- la commission spécialisée des marchés des équipements, mécaniques, hydrauliques, électroniques et autres ;
- la commission spécialisée des marchés d'approvisionnements généraux ;
- la commission spécialisée d'études, d'audits et d'organisations.

L'approbation est la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider la décision d'attribution du marché prise par l'autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la DGCMP. L'autorité approbatrice, centrale ou déconcentrée, doit être distincte de l'autorité signataire.

En République Démocratique du Congo, les modalités d'approbation des marchés publics sont fixées par le décret 10/33 du 23 décembre 2010.

6.1.2. L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET L'ENTITE DE RECOURS NON JURIDICTIONNEL (CONTROLE A POSTERIORI)

Les fonctions de contrôle et de régulation des marchés publics sont séparées. L'entité de régulation des marchés publics assure une régulation indépendante des marchés publics. L'entité chargée des recours non juridictionnels est une structure organisationnelle de l'autorité de régulation.

Considérant la nécessité d'assurer la régulation du système de passation des marchés en République Démocratique du Congo, il a été créé l'ARMP qui est un établissement public à caractère administratif doté d'une personnalité juridique par Décret n°10/21 du 02 juin 2010.

L'ARMP est une autorité administrative totalement indépendante dont la mission est d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de services publics au titre de dispositif légal et réglementaire des marchés publics, au titre des recours pré contractuels, au titre des audits et enquêtes, au titre des sanctions et en matière d'information et de formation des acteurs des marchés publics.

Suivant l'article 13 du Décret n°10/21 du 02 juin 2010, l'ARMP est constitué de trois structures organisationnelles: le Conseil d'administration, la direction générale et le collège des commissaires aux comptes.

Cependant, conformément à l'article 12 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, le Comité de Règlement des Différends (CRD), est l'organe technique de l'ARMP chargé d'examiner les recours précontractuels relatifs à la passation des marchés et de prendre le cas échéant des sanctions à l'encontre des violations avérées de la législation en vigueur.

Au niveau des entités déconcentrées ou décentralisées, la régulation des marchés est assurée par l'antenne provinciale de l'ARMP.

6.1.3. LES AUTORITES CONTRACTANTES ET LES MAITRES D'OUVRAGES DELEGUES

L'Autorité Contractante est la personne morale de droit public ou de droit privé ou son délégué chargée de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution (article 3 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics).

Conformément à l'article 17 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, chaque autorité contractante dispose en son sein d'une cellule de gestion des projets et des marchés publics (CGMP).

Suivant les dispositions du décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant son création, son organisation et son fonctionnement, la CGMP est placée sous l'autorité de la personne responsable des marchés publics et a pour mission la conduite de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics et délégations de service public (articles 1 & 2).

La cellule de gestion des projets et des marchés publics est composée d'une commission de passation des marchés et d'un secrétariat permanent.

La commission de passation a en charge l'ouverture des plis, l'examen des candidatures et de l'évaluation des offres ou propositions des candidats ou soumissionnaires (article 10 du décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP) et est présidée par la Personne Responsable des Marchés publics qui est nommée par l'autorité contractante (article 18 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics).

Les membres de ladite commission sont désignés par la Personne Responsable des Marchés Publics et comprennent :

- Le secrétaire permanent ;
- Le responsable du service bénéficiaire de l'autorité contractante ;
- Le responsable du service juridique de l'autorité contractante ;
- Le responsable des services administratifs et financiers de l'autorité contractante ;
- Le délégué du service bénéficiaire, spécialiste du domaine concerné par le marché ;
- Le spécialiste en passation des marchés de la CGMP qui n'a pas participé aux activités d'élaboration des dossiers d'appel d'offres ni à celles d'évaluation des offres ;
- L'expert dans le domaine concerné par le marché, à titre consultatif ;
- Le président de la sous-commission d'analyse qui présente le rapport d'évaluation des offres sans voix délibérative.

A l'occasion de chaque appel d'offres, la PRMP (président de la commission de passation des marchés) met en place une sous-commission d'analyse chargée d'évaluer les offres et de présenter des propositions d'attribution provisoire des marchés à la commission de passation (article 5 du décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP).

Le secrétariat permanent de la CGMP est animé par un secrétaire permanent qui en assure la gestion technique, administrative et financière quotidienne. Le secrétariat est animé par un Secrétaire permanent désigné parmi les cadres de l'autorité contractante et ayant au moins le grade de chef division (article 20 du décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP).

Le secrétaire permanent est assisté de quatre (04) cadres et doivent avoir tous le profil de spécialiste en passation des marchés (article 22 du décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP).

Enfin, existe-t-il des organes de contrôle au sein de l'autorité contractante pour des marchés en dessous du seuil ?

Indépendamment de ces organes intervenant spécifiquement dans le système de passation et d'exécution des marchés publics, le dispositif législatif en vigueur en RDC permet aussi au corps de contrôle classique que sont l'Inspection Générale des Finances et la Cour des comptes d'intervenir dans la chaîne des dépenses publiques.

6.1.4. L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 87-323 du 15 septembre 1987, l'Inspection Générale des Finances en abrégé IGF est un service de contrôle indépendant placé sous l'autorité directe du ministre ayant les finances dans ses attributions et dont la mission est de contrôler, vérifier ou contrevérifier tant en recettes qu'en dépenses, toutes les opérations financières de l'état, des entités administratives décentralisées, des établissements publics, des organismes paraétatiques ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant du concours financier de l'Etat, des entités administratives décentralisées et des établissements publics ou organismes paraétatiques sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

En tant que service d'audit supérieur de l'Etat placé auprès de l'exécutif, l'IGF doit procéder au contrôle du respect des clauses contractuelles en matière d'exécution financière des marchés publics.

L'IGF comprend, un Inspecteur Général (chef de service), un chef service adjoint et le corps des inspecteurs des finances subdivisé en cinq (05) brigades.

6.1.5. LA COUR DES COMPTES

La cour des comptes est régie par l'Ordonnance-Loi 87-005 fixant sa composition, son organisation et son fonctionnement. Elle comprend un président, des vice-présidents et des conseillers et est composée de trois sections qui peuvent être divisées en chambres à savoir :

- ✓ la première section est chargée des comptes et services de l'État et des entités décentralisées.
- ✓ la deuxième section est chargée des établissements publics qui comprennent les entreprises publiques, les organismes publics et les entreprises mixtes où l'État ou les entités décentralisées détiennent une participation.
- ✓ la troisième section est chargée des fautes en matière de discipline budgétaire et financière.

Conformément à l'article 21 de l'Ordonnance-Loi 87-005, La Cour des comptes dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances et des biens publics ainsi que des comptes et services de l'État et des entités décentralisées ; des établissements publics qui comprennent les entreprises publiques, les organismes publics et les entreprises mixtes où l'État ou les entités décentralisées détiennent une participation. A cet effet, elle a en charge l'examen du compte général du Trésor, des comptes des comptables publics et le contrôle et la vérification de la gestion et des comptes des établissements publics.

L'intervention de la cour des comptes dans les marchés publics se résume à l'exécution financière des contrats (respect des règles d'engagement des dépenses).

6.2. COMMENTAIRES SUR LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL EN PLACE SELON LA REFORME

Au niveau de l'architecture institutionnelle du système de passation des marchés, l'audit a noté le respect du principe de la séparation des fonctions entre les différents acteurs à savoir les acteurs qui commandent représentés par l'autorité contractante, les acteurs qui contrôlent la procédure de commande représentés par la Direction générale du contrôle des marchés publics (DGCMP) au niveau central et la Direction provinciale du contrôle des marchés publics au niveau décentralisé, les acteurs qui régulent en cas de distorsion et de conflit au sein des procédures de passation ou d'exécution représentés par l'ARMP, et enfin les candidats ou soumissionnaires des marchés.

Cependant, il se pose bon nombre de problèmes fondamentaux à savoir :

- ✓ Au lieu d'instaurer de direction provinciale du contrôle des marchés publics de façon décentralisée et ceci conformément aux dispositions constitutionnelles, il aurait été judicieux de mettre en place de direction provinciale du contrôle des marchés publics de façon déconcentrée de manière à assurer une tutelle technique d'une part et d'autre une collaboration obligatoire avec la DGCMP centrale.

Commentaire de l'ARMP :

Proposer la mise en place d'une tutelle de la DGCMP sur les DPCMP est anticonstitutionnel, comme le reconnaît le Cabinet, il n'est donc pas commode pour l'ARMP d'accepter une proposition contraire à la loi fondamentale du pays

- ✓ Au niveau des autorités contractantes, la durée des mandats des membres désignés au sein de la cellule de gestion des projets et des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule n'est pas déterminée facilitant malheureusement la mobilité des ressources déployées.

Il ressort des entretiens que nous avons eus avec les acteurs de la DGCMP un certain nombre de faiblesses qui peuvent se résumer en des points ci-après :

- ✓ L'inexistence d'un dispositif automatisé leur permettant de détecter tous les marchés publics de leur limite de compétence contractés par les autorités contractantes qui n'ont pas été soumis à leur appréciation pour requérir leur avis de non objection.
- ✓ il a été observé au niveau des cellules une forte mobilité des ressources humaines déployées au sein de ces cellules. Autrement dit, une stabilité de ces ressources n'est consacrée par la réglementation, ni observée.
- ✓ Les entités administratives de contrôle à priori au niveau provincial n'ont aucune hiérarchisation avec la DGCMP ni aucune collaboration de travail et de partage d'expériences. Ils sont uniquement sous la tutelle des Gouverneurs des provinces conformément aux différents textes sur la décentralisation.
- ✓ L'implication des autres organes de contrôle à savoir la cour des comptes et de l'IGF n'est pas encore généralisée sur les marchés publics. En revanche, la DGCMP souhaiterait bien une collaboration avec les deux organes classiques de contrôle de la chaîne des dépenses.

VII. REVUE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PASSES PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES RETENUES

7.1. METHODOLOGIE DE VERIFICATION MISE EN OEUVRE

La méthodologie utilisée pour la vérification de conformité des procédures a consisté à analyser l'ensemble de la documentation demandée et mise à notre disposition par l'ARMP et relative aux différents modes de passation des marchés retenus.

Ces examens consistent à vérifier principalement la présence des pièces justificatives, la conformité aux règles de passation édictées dans les différents textes en vigueur pendant la période d'audit, le respect de délais de passation, la qualité et la valeur probante de cette documentation.

Cette méthodologie est articulée en trois étapes (03) étapes à savoir :

- ✓ l'archivage et l'auditabilité des pièces ;
- ✓ la revue de conformité des procédures de passation des marchés suivant les modes de passation et les seuils de contrôle à priori des organes administratifs chargés du contrôle à priori des procédures de passation et des dossiers d'appel d'offres ;
- ✓ la revue des plaintes formulées par les soumissionnaires.

Ces trois (03) étapes correspondent à dix (10) points de vérification à effectuer assurés par l'élaboration d'une fiche de tests de conformité et de vérification (annexe 3). Cette fiche présente de façon détaillée les composantes de chacune des étapes correspondant aux différentes phases de la procédure de passation des marchés publics.

Les différents points devant faire l'objet de revue de conformité sont les suivants :

7.2. APPRECIATION DE L'EXHAUSTIVITE DE L'ARCHIVAGE ET DE L'AUDITABILITE DES PIECES

Les consultants apprécient l'existence d'une documentation complète, indispensable en matière d'audit de marchés publics. Il est fondé sur le principe que certains documents sont essentiels pour apprécier la conformité, la transparence et l'équité du processus d'évaluation et d'attribution. En l'absence de l'un d'entre eux, le principe de transparence n'est pas satisfait et l'exercice de contrôles a posteriori et de formulation d'un jugement sur la procédure est altéré voire impossible. (Voir en annexe 5 le tableau récapitulatif de la complétude des pièces auditables).

7.3. NON CONFORMITES ET IRREGULARITES RELEVES SUR LA PASSATION DES MARCHES

Il s'agit pour les consultants d'apprécier le respect de la conformité des différentes étapes des procédures de passation des marchés depuis la phase d'évaluation des besoins, passant par la concurrence jusqu'à la phase de la contractualisation suivant les différents modes de passation (Appel d'offres, gré à gré et de consultation de fournisseurs) par référence aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.3.1. RAPPEL DU CADRE REFERENTIEL DE LA REVUE DE CONFORMITE

PLAN DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Il s'agit pour les consultants d'avoir l'assurance que le plan est élaboré suivant le modèle type, approuvé par la DGCM, organe de contrôle à priori et publié par l'ARMP sur son site et surtout de l'inscription des marchés sélectionnés dans ce plan (voir Point 1 de la fiche de conformité et points de vérification).

Critère

Article 44 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. _ Elaboration du PPPM suivant le modèle type ; Article 45 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. _ Approbation par l'organe de contrôle à priori et sa publication sur le site de l'ARMP.

PREQUALIFICATION

Il s'agit pour les consultants de vérifier la disponibilité limitée de fournisseurs ou de prestataires, l'autorisation spéciale de la DGCM et d'apprécier le contenu des avis de présélection et surtout le mode de publication de l'avis de présélection, d'appel d'offres ou de consultation. (Voir Point 2 de la fiche de conformité et points de vérification).

Critère

Article 26 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics & Article 105 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. _ **Disponibilité limitée des fournisseurs ou prestataires** ; Article 34 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics _ **Publication de l'avis de pré qualification** ; Article 62 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. _ **Autorisation de la DGCM & Publication de l'avis de présélection.**

REVUE DU DOSSIER D'APPELS D'OFFRES, DE CONSULTATION

Il s'agit pour les consultants d'apprécier l'existence d'un DAO type, l'effectivité des trois parties du DAO à savoir les règles et procédures d'appel d'offres ; les spécifications techniques ou termes de référence et les clauses administratives générales et particulières. Les consultants ont apprécié ensuite l'approbation de la DGCM sur le DAO, l'existence de l'avis de publicité et du délai de publication du DAO et enfin le nombre de parutions. (Voir Point 4 de la fiche de conformité et points de vérification).

Critère

Article 59 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. _ **Existence d'un DAO type** ; Article 32 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés

publics & Article 58 et 59 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics _ **Composition du DAO** ; Article 62 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. _ **Approbation de la DGCM sur le DAO & Publication de l'avis d'appel d'offres** ; Article 34 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics _ **Avis de publicité** ; Article 88 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics_ **délai de publication du DAO**.

DEPOT OU RECEPTION DES OFFRES

Il s'agit pour les consultants d'apprécier le délai accordé pour le dépôt des offres, l'acte de décharge du président de la commission de passation sur le registre, l'existence d'un registre pré numéroté suivant le modèle type et l'acte de désignation du fonctionnaire par l'ARMP et l'existence d'un coffre-fort. (Voir Points 5 & 6 de la fiche de conformité et points de vérification).

Critère

Article 34 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics & Article 88 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics _ **Délai pour dépôt des offres** ; Article 93 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics_ **décharge du président de la commission sur le registre** ; Article 92 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics_ **Existence de registre pré numéroté et désignation du fonctionnaire par l'ARMP**.

OUVERTURE DES OFFRES.

Il s'agit pour les consultants d'apprécier à travers le procès-verbal d'ouverture la conformité des éléments tels que les date et heure d'ouverture des plis, la convocation par le président des membres de la commission de passation cinq (05) jours avant la date d'ouverture publique des plis, l'acte de désignation des membres de la commission de passation et de la sous-commission d'analyse, la conformité de la commission de passation et sous-commission d'analyse, de la présence des $\frac{3}{4}$ des membres de la commission de passation, la prise de résolution par la majorité relative des membres de la commission de passation et surtout de la signature régulière du procès-verbal par les membres de la commission de passation. (Voir Point 5 de la fiche de conformité et points de vérification).

Critère

Article 94 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics_ **Date et heure d'ouverture des plis et convocation des membres de la commission de passation** ; Article 6 du décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP_ **Désignation des membres de la commission** ; Article 12 du décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP_ **Composition des membres de la commission de passation** ; Article 17 du décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP_ **Composition des membres de la sous-commission d'analyse** ; Article 13 du décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP_ **Présence des $\frac{3}{4}$ des membres de la commission de passation et prise de résolution par la majorité** ; Article 95 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant

manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics_ **Signature du PV d'ouverture par les membres de la commission de passation.**

EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION PROVISOIRE

Il s'agit pour les consultants d'apprécier d'une part l'existence d'un bordereau de transmission du PV d'ouverture des plis et des offres à la sous-commission d'analyse des offres et du délai de transmission et d'autre part la qualité du PV d'évaluation à travers la signature par tous les membres de la sous-commission, si l'offre évaluée la moins disante a-t-elle été retenue sauf pour les prestations intellectuelles ? Si non, apprécier les raisons ; la conformité des offres a-t-elle été vérifiée ? Les critères de qualification ont-ils bien été pris en compte (vérification des pièces fournies et de leur prise en compte dans le cadre de l'évaluation, etc.) ?

Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont-ils été utilisés ? - Quels ont été les délais de transmission des rapports d'analyse et du PV de délibération de la sous-commission d'analyse des offres à la commission de passation ? Identifiez les causes de retard en cas de délais anormalement longs. La décision d'attribution provisoire a-t-elle fait l'objet d'approbation par la DGCMP en fonction des seuils de passation ? Le PV et l'avis d'attribution provisoire ont-ils été transmis à l'ARMP pour publication ? - Si oui, quels ont été les supports de publication ? Enfin, les consultants ont-ils apprécié la communication aux soumissionnaires non retenus de leurs offres pour des motifs de non-conformité dans un délai de 7 jours calendaires à compter de l'ouverture des plis et la preuve d'information des soumissionnaires évincés avec accusé de réception.

Critère

Article 15 du décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP_ **Transmission du PV d'ouverture des plis à la sous-commission d'analyse et délai d'évaluation des offres par la sous-commission d'analyse** ; Article 19 du décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP_ **Transmission des rapports d'analyse et du PV de délibération à la commission de passation** ; Article 97 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics_ **Communication aux soumissionnaires non retenus pour des motifs de non-conformité** ; Article 100 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics_ **Offre retenue est la moins disante** ; Article 103 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics_ **ANO de la DGCMP sur la décision d'attribution** ; Article 104 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics_ **Transmission de l'attribution provisoire à l'ARMP pour publication et information des soumissionnaires non retenus.**

SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT, ATTRIBUTION DEFINITIVE

Les consultants doivent apprécier l'absence de négociation sauf pour le gré à gré et les prestations intellectuelles ; si le marché a-t-il été signé par la personne responsable des marchés ? a-t-il été approuvé par l'autorité compétente ? A-t-il été régulièrement enregistré ? Les délais de signature, d'approbation, d'enregistrement et de publication de l'attribution définitive ont-ils été respectés ? L'attribution définitive a-t-elle fait l'objet de publication ?

Critère

Article 127 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics_ **Négociation des marchés de PI** ; Article 150 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics_ **Signature du marché par la PRMP, approbation par la DGCMP & publication de l'attribution définitive, délai de signature** ; Article 15 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics_ **Approbation par l'autorité compétente** ; Article 7 du décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics_ **Approbation par l'autorité compétente** ; Article 11 du décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics_ Enregistrement du marché et délai d'approbation.

PROCEDURE DEROGATOIRE (GRÉ À GRÉ)

Il s'agit pour les consultants d'apprécier l'autorisation préalable de la DGCMP, les conditions pouvant donner lieu à un marché de gré à gré à savoir : la détention d'un brevet d'invention d'une licence ou d'un droit exclusif ; les raisons techniques ou artistiques détenues par un seul prestataire ; l'extrême urgence ; l'urgence impérieuse par des circonstances imprévisibles et les marchés spéciaux. Aussi, les consultants doivent apprécier l'avis de non objection sur le projet de marché par la DGCMP en fonction du seuil et la preuve de publication de l'ARMP de l'avis d'attribution.

Critère

Article 41 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics & Articles 24, 143 et 145 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics _ **Autorisation préalable de la DGCMP** ; Article 42 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics & Article 143 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics _ **Cas ou conditions de gré à gré** ; Article 145 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics _ **ANO de la DGCMP sur le projet de marché** ; Article 146 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics _ **Publication de l'attribution par l'ARMP sur son site.**

CONSULTATION DE FOURNISSEURS

Il s'agit pour les consultants d'apprécier la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ou prestataires ayant les capacités financières, techniques et juridiques requises ; la preuve de sollicitation par écrit des fournisseurs ou prestataires ; l'attribution du marché au candidat présentant l'offre évaluée la moins disante ; la publication de l'avis provisoire d'attribution par l'AC sur le site de l'ARMP ; la publication de l'ARMP dans le journal des marchés publics et surtout l'information des soumissionnaires non retenus et le respect des 5 jours calendaires avant la conclusion du marché.

Critère

Articles 38 et 147 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics _ **Procédure de passation des Marchés en dessous du seuil.**

REVUE DES PLAINTES DES SOUMISSIONNAIRES

Il s'agira pour les consultants d'apprécier d'une part les recours des soumissionnaires sur l'attribution du marché à savoir le recours préalable auprès de l'ARMP et le recours auprès du CRD à travers les délais, l'objectivité et l'exécution des décisions rendues et d'autre part les recours sur l'exécution des marchés.

Critère

Articles 152 à 156 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics _ **recours auprès de l'ARMP** ; Articles 157 à 159 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics _ **recours auprès du CRD**.

7.3.2. CONSTATS ISSUS DE LA VERIFICATION DE CONFORMITE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PASSES PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES RETENUES

Les deux cent soixante-cinq (265) dossiers ou marchés examinés proviennent des archives des autorités contractantes retenues (42), relatifs aux appels d'offres ouverts et/ou restreints, aux marchés de gré à gré ; aux demandes de cotation rattachables à l'exercice budgétaire 2013.

1. Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnels (MEPSP).

a) Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que la Personne Responsable des Marchés et le Secrétariat Permanent avec qui la mission a beaucoup échangé ont une parfaite connaissance de la réforme sur les marchés publics.

Toutefois, la mission recommande à l'autorité contractante en concertation avec l'ARMP, d'organiser des sessions d'information et de formation à l'endroit des acteurs impliqués dans la passation des marchés. Au cours de ces différentes sessions de formation, des outils adéquats devront être mis à la disposition des participants.

b) Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Par arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0343/2013 du 18 juillet 2013, le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel a mis en place la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) conformément aux dispositions du décret 10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Il importe de noter que cet arrêté vient remplacer celui de mars 2011 (N° MINEPSP/CABMIN/0286/2011 portant désignation des membres de la CGPMP).

En ce qui concerne la composition de la cellule la mission n'a pas d'observation à faire.

Par ailleurs, le fonctionnement de la CGPMP a été apprécié à travers les différents PV (ouverture des plis, validation des rapports d'évaluation et d'analyse, etc..).

Au terme de notre revue, nous n'avons de commentaire à faire.

c) Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'autorité contractante à travers son secrétariat permanent a mis à la disposition des auditeurs la plupart des pièces demandées.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditables révèle un pourcentage significatif de pièces reçues sur l'ensemble attendu. La revue de conformité de ces pièces collectées permet aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés.

La population mère des marchés passés en 2013 qui nous a été communiquée par l'ARMP révèle 18 marchés passés au titre de la gestion 2013 dont 14 ont été sélectionnés par les auditeurs pour être audités. En revanche, sur la liste exhaustive des marchés passés au cours de la gestion 2013 reçue de

L'Autorité Contractante, on dénombre 6 contrats. L'audit a purement et simplement passé en revue ces 6 contrats.

Par ailleurs, la mission a examiné le système d'archivage mis en place par le Secrétariat Permanent.

Au terme de notre examen, la mission conclut que le système d'archivage des dossiers de marchés tel qu'il se présente à la date de passage des auditeurs ne facilite pas la recherche rapide des pièces.

Recommandations :

L'audit recommande à l'autorité contractante de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers des marchés et de rendre plus aisé leur recherche/obtention. Il s'agira donc de mettre en place un système d'archivage adéquat qui prendra en compte les documents obligatoires à communiquer par l'ARMP (à travers des ateliers de d'information et de formation).

Les archives de marchés doivent être rangées dans des locaux réservés à cet effet, avec des mobiliers adéquats.

d) Observations sur la revue de conformité des procédures

Les marchés ayant fait l'objet de revue se présentent comme suit :

Tableau n°9. : Echantillon Retenu du MEPSP

Echantillon Retenu

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant
1354	Impression des diplômes d'Etat édition 2012,2013 et additionnels édition 2009,2010.	Fourniture	AOON		236 250 000 FC
1388	Impression des livres scolaires pour la Direction des programmes scolaires	Fourniture	AOOI	LEDITAC SPRL	475 232 433,51 FC
1512	Acquisition des matériels didactiques pour la Direction des programmes scolaires	Fourniture	AOIR	LEDITAC SPRL	6 439 999 860 FC
1442	Acquisition des matériels didactiques de la Direction de l'Enseignement général et normal	Fourniture	AOIR	LEDITAC SPRL	849 999 913 FC
1433	Acquisition des véhicules terrestres	Fourniture	AOIR	TRACTAFRIC CONGO SPRL	859 710 USD
1369	Impression des certificats de fin d'etudes primaires 2013-2014	Fourniture	AOOI	INSTA PRINT	342 200 000 FC

Commentaire :

L'échantillon retenu pour être audité est de quatorze (14) marchés alors que l'examen a porté sur six (06) marchés.

En effet, il ressort des échanges avec le Secrétariat Permanent, que l'Autorité Contractante a conclu au titre de 2013 six (06) marchés au total. Les huit autres marchés ne figurent donc pas dans leur base de données.

Parmi les six (6) marchés communiqués aux auditeurs, trois (03) ont été initiés par la procédure d'appel d'offres ouvert et trois (03) par la procédure d'appel d'offres et restreint.

❖ En amont de la procédure

Constat :

Nous avons constaté que l'autorité contractante a élaboré au titre de la période sous revue (exercice budgétaire 2013) le plan de passation des marchés (PPM) conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Les marchés audités sont inscrits dans le PPM. Nous avons également observé les preuves d'Avis de Non Objection de la DGCOMP sur l'inscription de ces marchés dans le plan de passation.

En revanche, nous n'avons pas la preuve de sa transmission à l'ARMP et surtout sa publication.

❖ Sur la procédure

Constats :

La revue de conformité des marchés initiés par la procédure de passation des marchés publics a révélé les constats ci-après :

- **Marché n°002/MIN EPSP/2013 relatif à l'Impression diplômes d'Etat éditions 2009, 2010, 2012 et 2013 (DAO 01/013/CGPMP/EPSP/IGE)**

Pour ce marché, l'audit a constaté :

- ✓ le défaut d'approbation du contrat malgré la demande formulée par l'autorité contractante. Cependant, il ressort des différents échanges avec le Secrétaire Permanent, qu'il s'agit d'un marché qui n'a pas été exécuté à la date de notre passage ;
- ✓ le défaut de preuve de publication de l'attribution provisoire.
- **Marché n°004/MIN EPSP/2013 relatif à l'acquisition de matériels didactiques (DAO 02/013/CGPMP/EPSP/IGE)**
- **Marché n°002/MIN EPSP/2014 relatif à l'acquisition de matériels didactiques (DAO 02/013/CGPMP/EPSP/IGE)**

Ces deux marchés sont des marchés allotis initiés par la même procédure (AOR).

Les irrégularités observées se justifient à travers les points suivants

- ✓ le délai de soumission est inférieur à 30 jours sans une autorisation préalable par la DGCOMP, de réduction du délai de soumission ;

Réponse du Secrétariat Permanent : *Il s'agit d'une invitation déposée directement auprès des soumissionnaires. L'égalité des chances est donc maintenue.*

- ✓ l'indisponibilité des lettres d'informations aux soumissionnaires non retenus ;
- ✓ le non-respect des délais de signature et d'approbation des marchés. En effet, plus de 4 mois se sont écoulés entre l'attribution provisoire (18/11/2013) et la signature des marchés (22/03/2014) d'une part et près de 5 mois sépare la signature (22/03/2014) de l'approbation (20/08/2013) des marchés d'autre part. Cette situation est une non-conformité au regard de l'article 150 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Réponse du Secrétariat Permanent : *Selon l'audité, cette situation est due à la lourdeur administrative au niveau de l'administration d'une part et au retard de l'autorité approbatrice dans le traitement à temps des dossiers d'autre part.*

- ✓ le défaut de preuve de publication de l'attribution provisoire.
 - **Marché n°003/MIN EPSP/2013 relatif à l'acquisition des véhicules terrestres (DAO 03/013/CGPMP/EPSP)**

Les irrégularités observées se justifient à travers les points suivants

- ✓ l'évaluation des offres (23/07/2013) est intervenue plus de 10 jours après l'ouverture des plis (12/07/2013). Ce qui est une violation de l'article 15 du décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP.

Réponse du Secrétariat Permanent : *cette situation est due parfois à l'indisponibilité ou à la mobilité des membres de la sous-commission d'analyse.*

- ✓ les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres
- ✓ le défaut d'approbation du marché

- **Marché n°003/MIN EPSP/2014 relatif à l'impression des livres scolaires (DAO 05/013/CGPMP/EPSP)**

Les irrégularités observées se justifient à travers les points suivants

- ✓ l'évaluation des offres (25/09/2013) est intervenue près d'un mois après l'ouverture des plis (29/08/2013). Ce qui est une violation de l'article 15 du décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP.
- ✓ l'indisponibilité des lettres d'informations aux soumissionnaires non retenus ;
- ✓ le non-respect des délais de signature et d'approbation des marchés. En effet, plus de 4 mois se sont écoulés entre l'attribution provisoire (18/11/2013) et la signature des marchés (22/03/2014) d'une part et plus d'un mois sépare la signature (22/03/2014) de l'approbation (23/0/2013) des marchés d'autre part. Cette situation est une non-conformité au regard de l'article 150 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Réponse du Secrétariat Permanent : *Selon l'audit, cette situation est due à la lourdeur administrative au niveau de l'administration d'une part et au retard de l'autorité approbatrice dans le traitement à temps des dossiers d'autre part.*

- ✓ le défaut de preuve de publication de l'attribution provisoire.

Par ailleurs, et de façon générale, la mission a constaté pour tous les marchés passés en revue, que le délai de validité des offres n'est pas respecté (sans qu'il n'y ai une prolongation du délai de validité par les soumissionnaires).

En effet, le délai de validité des **offres** est le délai pendant lequel les candidats ont l'obligation de maintenir leur **offre**. La décision de l'Autorité d'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres.

Conclusion :

Nous en concluons que les procédures ayant abouti à l'attribution des marchés examinés sont régulières sous réserve des constats énumérés ci-dessus. Aussi, le non-respect du délai de validité des offres ne garantit aucunement le maintien des propositions des candidats.

Recommandations :

Le délai de validité des **offres** est le délai pendant lequel les candidats ont l'obligation de maintenir leur **offre**. La décision de l'Autorité d'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres.

L'audit recommande au MEPSP que les délais en matière d'évaluation des offres, de signature et d'approbation des marchés soient rigoureusement respectés.

Par ailleurs, l'autorité contractante devra instaurer la pratique selon laquelle tous les soumissionnaires non retenus devraient être informés du rejet de leur offre conformément à l'article 136 du Décret 10-22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux Marchés Publics en RD Congo.

Enfin, selon les dispositions de la Loi (article 15), un marché n'a d'effets, que s'il est approuvé. L'audit recommande à l'autorité contractante de respecter scrupuleusement les conditions de signature et d'approbation des marchés, imposées par la Loi relative aux Marchés Publics en RD Congo.

2. Unité de Coordination et de Gestion des Projets (PARSE)

L'audit a retenu pour la revue de conformité deux (02) marchés. Cependant, le projet PARSE à la date de passage des auditeurs était déjà clôturé. Les auditeurs n'ont pu rencontrer les acteurs de ce projet qui ont conduit les procédures de passation des marchés au titre de la période auditée.

Il n'est donc pas possible de se prononcer sur la régularité ou non des marchés sélectionnés pour être audités.

3. Institut Congolais pour la Conservation de la NATURE (ICCN)

L'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) est l'établissement public s'occupant des parcs nationaux au Congo-Kinshasa. Créé en 1934 puis restructuré en 1978 selon l'ordonnance N°78-190, l'ICCN a pour mission de :

- Assurer la protection de la faune et de la flore dans les Aires Protégées ;
- Favoriser en ces milieux la recherche scientifique et le tourisme dans le respect des principes fondamentaux de la conservation de la nature ;
- Gérer les stations dites de « capture » établies dans ou en dehors des Aires Protégées.

a) Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les procédures mises en œuvre au sein de l'ICCN sont celles des bailleurs en occurrence la banque mondiale. Il n'est donc pas possible pour les auditeurs d'apprécier la connaissance et la maîtrise de la réglementation nationale.

b) Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ne sont pas installés à l'ICCN. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

En revanche, il est mis en deux (02) commissions scindées en comité de passation des marchés (CM) et en commission d'analyse des offres (CA) qui ont en charge les travaux de passation des marchés.

c) Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'ICCN a mis à notre disposition la plupart des pièces demandées. Au demeurant, il y avait 8 marchés pour la population mère de marchés qui sont tous financés par les bailleurs de fonds (IDA, FAD, Union Européenne, KFW, etc...).

Un seul marché a été sélectionné par les auditeurs pour être examiné. Ce marché a été initié selon la procédure spécifique de la Banque Mondiale (IDA).

d) Observations sur la revue de conformité des procédures

Les caractéristiques du marché audité se présentent comme suit :

Tableau n°10. : Echantillon Retenu de l'ICCN

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en USD
658	Recrutement d'un consultant chargé de pasation des marchés	Prest Intel	GG	PREPANICCN	25 850,00

Le marché communiqué a été initié suivant les procédures de l'IDA. La conformité de ces procédures ne peut être faite en référence de la réglementation nationale. En conséquence, nous n'avons pas d'objection à formuler.

4. Société Nationale d'Electricité (SNEL)

La mission a noté que deux (02) entités différentes s'occupent des activités de passation des marchés au sein de la SNEL. Il s'agit de :

- **Département des Approvisionnements et Marchés (DAM)** : le DAM est le département de la SNEL où se déroulent les activités de passation des marchés financés par les fonds propres de la SNEL ou par le Budget de l'Etat. A titre, les marchés sont passés conformément aux procédures nationales de passation des marchés ;
 - **Coordination Des Projets (CDP)** : Cet organe s'occupe des marchés financés par les bailleurs de fonds notamment la Banque Mondiale. Les marchés sont donc passés suivant les procédures des bailleurs de fonds.
- a) **Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.**

Les consultants ont observé que les membres du secrétariat permanent de la CGPMP (Département des Approvisionnements et Marchés) avec lesquels nous avons travaillé, ont une parfaite conscience de l'avènement de la réforme sur les marchés publics. Un effort substantiel a été noté dans la connaissance et l'amélioration des pratiques en passation de marchés.

Il reste à soutenir cet élan par des formations et la mise à disposition progressive des outils adaptés à l'enracinement de la transparence et de l'intégrité du processus de passation de marchés publics.

En ce qui concerne la CDP (Coordination des Projets), les procédures mises en œuvre sont celles des bailleurs en occurrence la Banque Mondiale. Il n'est donc pas possible pour les auditeurs d'apprécier la connaissance et la maîtrise de la réglementation nationale.

- b) **Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.**

DEPARTEMENT DES APPROVISIONNEMENTS ET DES MARCHES

Il ressort de l'observation et des entretiens effectués que les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ne sont pas installés à la SNEL au titre de la période sous revue (Gestion 2013). Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP), la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent. Les activités de passation des marchés au sein de cette entité sont réalisées par en ce moment par le personnel du Département des Approvisionnements et des Marchés.

Toutefois, à la date de notre passage (novembre-Décembre 2015), nous avons noté que la CGPMP a été mise en place par Ordre de Service n° DG/005/2014 du 24/12/2014.

La composition de la CGPMP sera par la suite modifiée par note de service n° DG/2015/2241 du 08/04/2015

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur le fonctionnement de la nouvelle cellule et sa conformité avec le décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Par ailleurs, il est à remarquer qu'avec les profondes réformes en cours au sein de la SNEL, nous avons examiné le plan de restructuration en ce qui concerne le volet passation des marchés au niveau du DAM. Les auditeurs ont pu constater à travers ce plan une série d'activités en cours d'exécution quant au fonctionnement de la CGPMP d'une part et surtout au respect des procédures de passation des marchés conformément aux dispositions de la Loi sur les Marchés Publics en vigueur en RD Congo lors de la passation des commandes d'autre part.

L'audit n'a donc pas de recommandations à formuler à ce niveau.

COORDINATION DES PROJETS / SNEL

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ne sont pas installés à la CDP/SNEL.

En revanche, il est mis en place au sein de la CDP/SNEL une Cellule de Passation des Marchés, qui s'occupe de la Passation des Marchés depuis janvier 2013 après transfert des activités fiduciaires de BeCeCo à la SNEL.

Deux (02) commissions scindées en comité de passation des marchés (CM) et en commission d'analyse des offres (CA) sont chargées des travaux de passation des marchés.

Le Comité de passation des marchés (CM) est présidé par le Coordonnateur des Projets. Elle comprend un représentant du Ministère de l'Energie ; un représentant du Département des Approvisionnements et Marchés de la SNEL ; Un ou deux représentants du Bénéficiaire du Bien, services et/ou travaux ; les différents Superviseurs des Projets (SAF : Superviseur de l'Administration et des Finances, le SPP : le Superviseur des Projets de Production, le SPT : le Superviseur des Projets de Transport et le SPD : le Superviseur des Projets de Distribution ainsi que le CPM : le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés en qualité d'Observateur).

La Commission d'Analyse des offres est composée d'un président (CPM) ; d'un spécialiste en Passation des Marchés qui en assure le Secrétariat, d'un expert du Département des Approvisionnements et Marchés, d'un ou plusieurs experts du domaine (bénéficiaire).

c) Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

Les consultants apprécient l'existence d'une documentation complète, indispensable en matière d'audit de marchés publics. Il est fondé sur le principe que certains documents sont essentiels pour apprécier la conformité, la transparence et l'équité du processus d'évaluation et d'attribution. En l'absence de l'un d'entre eux, le principe de transparence n'est pas satisfait et l'exercice de contrôles a posteriori et de formulation d'un jugement sur la procédure est altéré voire impossible.

Au titre de la période sous revue et selon les informations communiquées par l'ARMP, la SNEL (DAM & CDP) a contracté au titre de l'exercice budgétaire audité soixante-dix-neuf (79) marchés pour un coût global de 138.179.147,00 USD.

L'appréciation de l'exhaustivité des marchés passés au titre de l'exercice budgétaire 2013 effectué à travers d'autres sources d'informations, a révélé l'existence des marchés enregistrés par l'ARMP mais qui ne sont pas contractés par la SNEL.

De la population mère (initiale), nous avons retenu et passé en revue un volume de 33 marchés pour une valeur totale de 101.606.943,87 USD soit un pourcentage de 73,53% en valeur et 41,77% en volume de la population mère.

Parmi les 33 marchés, 27 marchés sont passés par le Département des Approvisionnements et des Marchés (DAM) conformément aux procédures nationales sur les marchés publics en RDC et 06 marchés sont passés au niveau de la Coordination Des projets (CDP) selon les procédures de le l'IDA (Banque Mondiale).

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditables révèle un pourcentage faible (environ 23%) de pièces reçues sur l'ensemble attendu. En absence donc des pièces demandées, la revue de conformité des 23% des pièces demandées ne peut permettre aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés au sein de la SNEL. **Il importe de noter que la CDP a communiqué aux auditeurs toutes les pièces demandées.**

Par ailleurs, l'examen du système d'archivage révèle qu'aucun système d'archivage des dossiers de marchés n'existe au sein du Département des Approvisionnements et des Marchés (DAM) de l'autorité contractante. Les pièces de marchés sont dans un état laconique et entassées dans des endroits très peu recommandés. Cette situation a pour conséquence la perte des pièces de marchés et sans lesquelles aucune vérification n'est possible.

Recommandations :

Il est indispensable de conserver une trace écrite précise de toutes les étapes de la procédure afin de garantir la transparence et de disposer d'une piste de vérification des décisions ; ces pièces servent

également de dossier officiel en cas de recours administratif ou judiciaire et permettent un contrôle par les citoyens de l'usage des finances publiques.

Ces traces écrites peuvent être conservées sur support papier et/ou sous forme électronique. Certains pays ont recours aux systèmes de gestion de l'information pour enregistrer systématiquement toutes les étapes de la passation d'un marché et permettre le suivi en temps réel de l'intégrité et des performances des agents.

L'audit recommande à la SNEL de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers des marchés et de rendre plus aisé leur recherche/obtention. Il s'agira donc de mettre en place un système d'archivage adéquat qui prendra en compte les documents obligatoires à communiquer par l'ARMP (à travers des ateliers de d'information et de formation).

Par ailleurs, les archives de marchés doivent être rangées dans des locaux réservés à cet effet, avec des mobiliers adéquats.

d) Observations sur la revue de conformité des procédures

Département des Approvisionnements et des Marchés (DAM)

Les marchés ayant fait l'objet de revue au sein du DAM/SNEL se présente comme suit :

Tableau n°11 : Liste des marchés audités au sein du DAM/SNEL

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attribitaire	Montant en USD
1332	Contrat de maintenance subaquatique des installations de production des Centrales de Inga 1 et Inga 2	Service	GG	PAM CONGO	339 665,40
1328	Travaux subaquatiques non-contractuels au groupe 6 d'Inga 1	Service	GG	PAM CONGO	328 333,50
1248	Nouveaux travaux de desensablement du puisard RG et la galerie amont de la centrale d'Inga 2	Service	GG	PAM CONGO	228 322,80
1161	Reconditionnement et fabrication des organes du pivot endommagé du groupe N°2 de la centrale de Nseke	Service	GG	GB BEARINGS	145 871,00
1151	Interventions subaquatiques effectuées à la centrale hydroélectrique de Mobayi Mbongo.	Service	GG	PAM CONGO	140 783,40
1121	Travaux de désamiantage des groupes G21 et G22 de la Centrale hydroélectrique d'Inga 2.	Service	GG	FOCUS	124 265,00
1119	Gardiennage des installations de SNEL/ Bas Congo.	Service	GG	MCC PROTECTIO	121 920,00
1112	Nouveaux travaux de desansablement du puisard RG et la galerie amont de la centrale d'Inga 2 suite à la vidange du groupe 7	Service	GG	PAM CONGO	119 016,00
1090	Travaux de remise en état des 20 poles de rotor de l'alternateur du groupe 4 de la centrale de Zongo	Service	GG	AEMI	107 648,00
1071	Travaux subaquatiques non contractuels effectués au groupe 5 à Inga 2	Service	GG	PAM CONGO	98 454,15
1036	Maintenance des exitatrices et fabrication des isolateur en bakelites de l'altenateur du Groupe N° de la centrale de Zongo	Service	GG	AEMI	86 300,00
1019	Travaux de colmatage des fuites sur le groupe 6 à Inga 1	Service	GG	PAM CONGO	77 986,80
1005	Formation des agents SNEL en module controle commande relatice a la drague Bagema.	Prest Intel	GG	MAROTECHNIE	75 696,00
1226	Fourniture d'un second transformateur 6,6/15 KV-10 MVA pour la sous-station Ruzizi/Sud Kivu	Fourniture	GG	TANALEC	205 000,00
1194	Maintenance de l'alternateur du groupe N°4 de la centrale hydroelectrique de Zongo	Travaux	GG	AEMI	169 600,00
1172	Acquisition 1 camion tracteur IVECO Tracker	Fourniture	GG	ITAL MOTOR SP	154 129,20
1162	Acquisition 6 pièces essayeur d'huile	Fourniture	GG	HVT5	147 030,00
1156	Fourniture de 1500Kgs Gaz SF6 et 30 pièces cyclicilinder	Fourniture	GG	ATES	143 358,00
1111	Acquisition 24000 l de GO pour Kananga, 24000 l GO pour Mbuji mayi et 16000 l pour Mbandaka	Fourniture	GG	ENGEN	118 169,00
1073	Acquisition 8 jeux éléments carbone pour joint d'arbre des groupes d'Inga 2 B	Fourniture	GG	MERSEN-France	99 071,17
964	Réalisation d'une station exhaure pour l'evacuation des eaux de ruisselement au poste HT de Funa.	Travaux	GG	INFERENCE	66 472,00
864	Travaux supplémentaires de maintenance de l'alternateur du groupe N°4 de la centrale hydroélectrique de Zongo.	Travaux	GG	AEMI	48 285,00
1452	Convention de fourniture des cables electriques basse ou moyenne tension.	Fourniture	GG	CABLERIE DU C	1 000 000,00
1361	Acquisition de divers vannes et tuyaux pour la Centrale hydroélectricité de Zongo	Fourniture	AOIR	WEMCO	421 002,58
1509	Contrat de service pour le controle et la surveillance des travaux de construction de la centrale hydroélectrique de Zongo 2 et des réseaux associés	Prest Intel	AONR	GROUPEMENT F	5 755 554,65
1518	Acquisition d'un compensateur synshore pour la station de conversion de Kolwezi.	Fourniture	AOIR	DONGNFANG EI	9 900 000,00
1496	Contrat de fourniture et travaux de r2habilitation du canal d'aménée de la centrale hydroélectrique de Kilubi	Travaux	AOIR	GREENVELD	3 006 785,22

Commentaire :

Sur 27 marchés demandés au Département des Approvisionnements et Des Marchés (DAM), les pièces de 24 marchés ont été communiquées aux auditeurs.

La revue portée sur les 24 marchés montre bien que vingt un (21) ont été initiés par la procédure de gré à gré (21/24) soit un pourcentage de 87,50% et trois par la procédure d'appel d'offres restreint.

L'audit recommande à l'ARMP de définir dans la nouvelle réglementation un seuil ou un pourcentage de dépenses qui ne puisse être dépassé comme pour le cas des avenants.

Les marchés ci-après n'ont pu être retrouvés :

Tableau n°12 : Liste des marchés de l'échantillon d'audit du DAM/SNEL non retrouvés

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en USD
1328	Travaux subaquatiques non-contractuels au groupe 6 d'Inga 1	Service	GG	PAM CONGO	328 333,50
1162	Acquisition 6 pièces essayeur d'huile	Fourniture	GG	HVT5	147 030,00
864	Travaux supplémentaires de maintenance de l'alternateur du groupe N°4 de la centrale hydroélectrique de Zongo.	Travaux	GG	AEMI	48 285,00

❖ **En amont de la procédure**

L'audit a constaté qu'aucun plan de passation des marchés publics (PPM) au titre de la période sous revue (exercice budgétaire 2013) n'a été élaboré par la SNEL.

Il s'en suit donc que l'obligation de communiquer à la DGCMP tous les marchés potentiels à travers le plan prévisionnel de passation des marchés tant pour les marchés à réaliser sur interventions gouvernementales, sur les crédits alloués au budget, sur fonds propres et même sur financement de bailleurs internationaux n'a pas été respecté conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics en RDC.

Recommandations :

L'audit recommande :

- au DAM/SNEL de se conformer aux dispositions des articles 44 et 45 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ;
- à l'ARMP en concertation avec les acteurs de la planification, la mise en place d'outils d'identification, d'évaluation et de planification des besoins des autorités contractantes.

❖ **Sur la procédure**

Vingt un (21) marchés sur les vingt-quatre (24) ont été initiés par la procédure dérogatoire d'entente directe (soit un taux de 87,5%).

Notre revue sur les marchés passés par entente directe a porté sur les éléments ci-après :

- ✓ les conditions pouvant donner lieu à un marché de gré à gré à savoir : la détention d'un brevet d'invention d'une licence ou d'un droit exclusif ; les raisons techniques ou artistiques ; l'extrême urgence ; l'urgence impérieuse ou l'existence de marchés spéciaux ;
- ✓ l'obtention de l'autorisation préalable de la DGCMP ;
- ✓ l'avis de non objection sur le projet de marchés ;

Les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Suivant la Procédure de gré à gré :

▪ **Pertinence de la procédure de gré à gré utilisée**

La mission a constaté que l'utilisation de la procédure de gré à gré (pour tous les marchés de gré à gré examinés) n'est pas conforme aux dispositions des article 42 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics & article 143 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

En effet, pour les 21 marchés de gré à gré passés en revue, l'audit a noté l'absence total de justification/motivation du recours aux procédures de gré à gré telle que définie aux article 42 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics & article 145 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Au regard des dispositions règlementaires ci-dessus citées, ces insuffisances constituent des non conformités graves pouvant remettre en cause la régularité de la procédure.

Réponse de l'audit :

Le quart (7) des 27 dossiers concerne un seul fournisseur, PAM CONGO, avec lequel SNEL SA a des contrats annuels de maintenance subaquatique des ouvrages amont des centrales d'Inga (ensablés) depuis ZOOG. Ce sont des prestations spécialisées à caractère technique, dont le fournisseur est le meilleur de cette spécialité ;

5 marchés concernent AEMI (ex-représentation d'ALSTOM/Belgique vendue à EGMF/RDC), seul atelier local spécialisé dans les travaux électriques de réparation des alternateurs hydroélectriques.....

Il est possible, que les justifications des marchés gré à gré ne ressortent pas dans les dossiers. Des dispositions seront prises pour les marchés ultérieurs conformément à la loi.

▪ **Appréciation des autorisations préalables et des avis de non objection sur les projets de contrats**

Les diligences mises en œuvre ont permis aux auditeurs de constater que les marchés initiés par procédure de gré à gré sont attribués aux fournisseurs, sans qu'aucune autorisation préalable ne soit donnée par la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics.

Pis, aucun projet de marchés n'est introduit à la DGCMF en vue de l'obtention de l'Avis de Non Objection.

Ces différents cas de non conformités constituent des manquements graves aux dispositions de l'article 145 du Décret 10-22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Recommandation :

Quelle que soit la situation du marché (Monopole, Oligopole, etc...), le recours à une procédure dérogatoire ne doit échapper aux dispositions prévues par la Loi ; notamment les articles 145 & 146 du Décret 10-22 du 10 juin 2006 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux Marchés Publics en RD Congo.

La mission recommande donc à la SNEL que tout marché passé par entente directe doit être justifié/motivé, préalablement autorisé par la DGCMF, conformément aux dispositions des articles ci-dessus cités. Il est également fait obligation à l'autorité contractante d'obtenir un ANO de la DGCMF sur tous les projets de contrat (en fonction du seuil).

Conclusion :

Nous en concluons que les procédures ayant abouti à l'attribution des vingt un (21) marchés de gré à gré ne sont pas régulières.

Suivant la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint

Trois (03) marchés sur les vingt-quatre (24) ont été initiés par la procédure d'appel d'offres restreint. Notre revue a porté sur les éléments ci-après :

- Autorisation spéciale et motif conformément à l'article 26 de la Loi relative aux Marchés Publics en RD Congo et à l'article 23 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ;
- Evaluation des offres et attribution provisoire suivant la procédure d'appel d'offres restreint

Au terme de l'examen des marchés initiés par la procédure d'appel d'offres restreint, les auditeurs ont constaté le défaut d'autorisation spéciale conformément à l'article 26 de la Loi relative aux Marchés Publics en RD Congo et l'article 23 du Décret 10-22 du 06 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative aux Marchés Publics en RD Congo.

Notons par ailleurs, qu'aucun marché n'a été passé par appel d'offre ouvert au titre de la période sous revue.

Conclusion :

L'audit conclut que les procédures ayant abouti à l'attribution des trois (03) marchés d'appel d'offres restreint ne sont pas régulières.

L'audit recommande à la SNEL, d'obtenir une autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle à priori avant tout recours à la procédure d'appel d'offres restreint conformément l'article 26 de la Loi relative aux Marchés Publics en RD Congo et l'article 23 du Décret 10-22 du 06 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative aux Marchés Publics en RD Congo.

☑ **Appréciation des Contrats (Signature, approbation, enregistrement et attribution définitive)**

Il s'agit pour les consultants d'apprécier les contrats au regard des dispositions ci-après :

- Article 15 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics _ **Approbation par l'autorité compétente**
- Articles 150 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics,

Articles 7 & 11 du décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics

Pour les 24 dossiers passés en revue, la mission a fait les constats suivants :

- Défaut de preuves de publication de l'attribution définitive sur les sites de l'ARMP ;
- Aucun contrat n'a été approuvé conformément aux dispositions des articles 145 et 150 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. En conséquence et au regard de la loi (article 15) aucun de ces marchés en principe n'a d'effets.

Par ailleurs, les diligences mise en œuvre nous ont permis de constater qu'en lieu et place des contrats écrits (conformément aux dispositions de l'article 146 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics) des lettres de commandes sont purement et simplement adressées aux attributaires des marchés notamment pour des marchés au-dessus des seuils de passation.

Recommandation :

Selon les dispositions de la Loi (article 15), un marché n'a d'effets, que s'il est approuvé.

L'audit recommande à l'autorité contractante (DAM/ SNEL) de respecter scrupuleusement les conditions de signature et d'approbation des marchés imposées par la Loi relative aux Marchés Publics en RD Congo (même s'il s'agit des marchés financés sur Fonds Propres de la SNEL).

❖ **COORDINATION DES PROJETS**

Tous les marchés (06) communiqués par la CDP/SNEL aux auditeurs sont initiés suivant les procédures de l'IDA (Banque Mondiale). La conformité de ces procédures ne peut être faite en référence de la réglementation nationale. En conséquence, nous n'avons pas d'objection à formuler.

5. Ministère du Plan et Suivi de la Mise en Œuvre de la Révolution de la modernité

a) Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que la Personne Responsable des Marchés et le Secrétariat Permanent avec qui la mission a beaucoup échangé ont une parfaite connaissance de la réforme sur les marchés publics.

Cependant, la mission recommande à l'autorité contractante en concertation avec l'ARMP, d'organiser des sessions d'information et de formation à l'endroit des acteurs impliqués dans la passation des marchés. Au cours de ces différentes sessions de formation, des outils adéquats devront être mis à la disposition des participants.

b) Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Par arrêté ministériel n°009/CAB/MIN/PL.SMRM/2013 du 24 janvier 2013, le Ministère du Plan a mis en place la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) conformément aux dispositions du décret 10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Le fonctionnement de la CGPMP a été examiné à travers les différents PV (ouverture des plis, validation des rapports d'évaluation et d'analyse, etc..).

Toutefois, l'audit a noté que la composition de la commission de passation des marchés (CPM) mise en place (n°0834/CAB.MIN.PL.SMRM/CGPMP/JK/mfd/2013 du 03/05/2013) pour évaluer les offres relatives au marché sélectionné n'est pas conforme aux dispositions du décret 10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

En effet, selon la décision N°0834/CAB.MIN.PL.SMRM/CGPMP/JK/mfd/2013 du 3 mai 2013, la composition de la CPM se présente comme suit :

- Secrétaire Permanent
- Coordonnateur Technique du BCR
- Conseiller Juridique du Ministre du Plan & SMRM
- Conseiller Financier du Ministre du Plan et SMRM
- Un membre de la CGPMP/Plan & SMRM

L'audit en déduit que cette composition de la CPM n'est pas en conformité avec l'article 12 du décret 10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Commentaire de l'audité :

La remarque nous a été faite par l'ARMP à l'époque, et nous avons tenu compte de cette remarque par la suite.

c) Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'autorité contractante à travers son secrétariat permanent a mis à la disposition des auditeurs, la totalité des pièces du marché retenu pour être audité.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditable n'appelle de notre part aucune observation particulière.

La population mère des marchés passés en 2013 qui nous a été communiquée par l'ARMP révèle 23 marchés passés au titre de la gestion 2013 alors que selon la liste exhaustive des marchés passés au cours de la gestion 2013 reçue de l'Autorité Contractante, 18 marchés (dont 7 demandes de cotation) ont été passés.

Par ailleurs, la mission a examiné le système d'archivage mis en place par le Secrétariat Permanent.

Au terme de notre examen, nous n'avons pas de commentaire à faire.

d) Observations sur la revue de conformité des procédures

Le marché ayant fait l'objet de revue se présente comme suit :

Tableau n°13 : Marché audité au sein du Ministère du Plan et Suivi de la Mise en Œuvre de la Révolution de la modernité

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en US
1494	Acquisition des véhicules au profit du bureau central de recensement (BCR)	Fourniture	AOOI	ATC, TRACTAFRIC CONGO, CFAO	2 855 968,00

Commentaire :

De l'exploitation des informations collectées, nous avons constaté qu'il s'agit en fait de trois (03) marchés (marchés allotés) initiés par une seule procédure. Ces trois marchés se présentent comme suit :

Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en US
Acquisition de Pick up 4*4 double cabine (Lot 1 & Lot 4)	Fourniture	AOOI	ATC	2 453 000,00
Acquisition de 3 minibus	Fourniture	AOOI	CFAO	153 468,00
Acquisition de 5 jeep 4*4	Fourniture	AOOI	TRACTAFRIC CONGO	249 500,00
				2 855 968,00

❖ **En amont de la procédure**

Constat :

Nous avons constaté que l'autorité contractante a élaboré au titre de la période sous revue (exercice budgétaire 2013) le plan de passation des marchés (PPM) conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Les marchés audités sont inscrits dans le PPM. Nous avons également observé les preuves d'Avis de Non Objection de la DGCMP sur l'inscription de ces marchés dans le plan de passation.

Par ailleurs, nous avons observé la preuve de la publication du PPM sur le site de l'ARMP.

L'audit n'a pas de recommandation à faire à ce niveau.

❖ **Sur la procédure**

Constat :

À l'issue de la mise en œuvre des diligences décrites au niveau de la méthodologie de vérification du présent rapport, la revue de conformité de la procédure de passation des trois marchés n'a pas révélé de non-conformités majeures imputables à l'autorité contractante.

Cependant, il a été constaté que la convocation des membres de la Commission de Passation des Marchés (N°834/CAB.MIN.PL.SMRM/CGPMP/JK/mfd/2013) date du même jour que l'ouverture des plis contrairement aux dispositions de l'article 94 point a) du décret 10-22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative aux marchés publics.

Par ailleurs, la mission n'a pas constaté la preuve d'enregistrement du contrat auprès de l'ARMP.

Commentaire de l'audité :

Nous vous rassurons que toutes les observations faites seront prise en compte par la CGPMP du Ministère du Plan & SRM en se conformant au Décret n°10/22 du 02/06/2010 portant MANUEL DE PROCÉDURES de la LOI RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS.

Conclusion :

La mission conclut que la procédure ayant conduit à l'attribution des marchés ci-dessus cités est régulière.

6. Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales, Précieuses et Semi-précieuses (CEEC)

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que les membres de la Commission de Passation des Marchés avec lesquels ils ont travaillé, ont une parfaite conscience de l'avènement de la réforme sur les marchés publics. Un effort substantiel a été noté dans la connaissance et l'amélioration des pratiques en passation de marchés.

Il reste à soutenir cet élan par des formations et la mise à disposition progressive des outils adaptés à l'enracinement de la transparence et de l'intégrité du processus de passation de marchés publics.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics sont installés au CEEC par décision n° DG/008/02/2012 du 09 février 2012. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'audit a retenu deux (02) marchés pour être passés en revue de conformité. Tous les deux (02) marchés ont été communiqués aux auditeurs. L'examen de ces deux contrats montre bien qu'il s'agit des marchés en dessous du seuil de passation initiés par la procédure dérogatoire de Gré à gré. Au demeurant, il y avait 08 marchés dans la population mère communiquée par l'ARMP. Cependant, le CEEC a fourni également la liste exhaustive des 08 marchés au titre de l'exercice 2013.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditables révèle un pourcentage de 60% de pièces reçues sur l'ensemble attendu. La revue de conformité de ces pièces collectées ne permet pas aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés au sein du CEEC.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Les deux (02) marchés sélectionnés par le cabinet ont été initiés par la procédure de gré à gré. Les caractéristiques de ces marchés se présentent comme suit :

Tableau n°14 : Liste des Marchés audités au sein du (CEEC)

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en USD
906	Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales, Précieuses et Semi-précieuses CEEC	Société Commerciale	Impression Certificat d'origine à l'exportation	Fourniture	GG	HOTEL DES MONNAIES	52 780,00
862	Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales, Précieuses et Semi-précieuses CEEC	Société Commerciale	Impression Certificats de Kimberley	Fourniture	GG	HOTEL DES MONNAIES	47 931,20

La procédure d'entente directe mise en œuvre pour les marchés est une procédure dérogatoire. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes attardés sur :

- ✓ les conditions pouvant donner lieu à un marché de gré à gré à savoir : la détention d'un brevet d'invention d'une licence ou d'un droit exclusif ; les raisons techniques ou artistiques ; l'extrême urgence ; l'urgence impérieuse ou l'existence de marchés spéciaux ;
- ✓ l'obtention de l'autorisation préalable de la DGCMP ;
- ✓ l'avis de non objection sur le projet de marchés ;

Les auditeurs ont fait les constats ci-après :

❖ **En amont de la procédure**

Le plan de passation du CEEC a été élaboré et a reçu l'ANO de la DGCMP. En revanche, nous n'avons pas observé la preuve de la publication du PPM sur le site de l'ARMP.

❖ **Sur la procédure**

Pertinence de la procédure de gré à gré utilisée

La demande d'autorisation préalable de la DGCMP sur la procédure de gré à gré a été motivée par l'urgence et le caractère spécial du marché. Nous avons la preuve de l'autorisation préalable de la DGCMP sur la procédure dont la date est postérieure aux deux commandes (Autorisation 17 juillet 2013/ 1ere commande le 10 janvier 2013 et la 2eme commande le 23 avril 2013).

Commentaire de l'audité :

Le CEEC a présenté les raisons qui expliquent le décalage entre la date d'obtention de l'autorisation spéciale et celle de la commande faite de gré à gré :

- ✚ *L'urgence dictée par le risque de bloquer l'exportation des diamants et autres substances minérales du fait de la rupture imminente des stocks des certificats.*

- ✚ *L'existence d'une instruction de la Présidence de la République (une copie a été remise à l'Auditeur) donnant le monopole de l'impression des documents officiels à la seule imprimerie de l'Hôtel des Monnaies, ne laissait aucun doute sur l'obtention de l'autorisation de passer cette commande à ce dernier.*

Conclusion

Nous en concluons que les procédures ayant conduit à l'attribution des deux (02) marchés sont régulières sous réserve des constats ci-dessus. Cependant, le fractionnement est une infraction à la réglementation en matière de marchés publics.

e. Exécution financière

L'audit de l'exécution financière desdits marchés n'appelle de notre part aucune observation. Les paiements ont été effectués pour les lots livrés attestés par le bordereau de livraison. Les auditeurs n'ont donc pas d'observation à formuler quant aux non-conformités.

7. Cellule des Infrastructures (CI)

a) Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

La Cellule des infrastructures est un organe technique rattaché au Ministère des travaux publics et infrastructures créé en mars 2004 par arrêté ministériel, qui a été annulé par un autre arrêté (CAB/TPI/024/MN/FK03/2004) le 07 octobre 2004, dans le cadre de l'assistance technique et financière des bailleurs de fonds. Elle a pour mission d'apporter un appui institutionnel au MTPI (dans son rôle de maître d'ouvrage).

La Cellule des Infrastructures est donc un maître d'ouvrage délégué au regard de l'article 5 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

En tant que tel, et ce conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, la Cellule des Infrastructures est considérée comme faisant partie des types organes intervenant dans le processus de passation de marchés et devant être dotés de Cellule de Gestion des Marchés Publics.

En effet, le fait de bénéficier du financement de certains bailleurs de fonds internationaux par le biais des traités ou des conventions auxquels la RDC a adhéré par sa signature permet-il d'exclure la CI du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics ?

Il est de principe constant qu'en matière de procédure de passation des marchés, les règles de passation des marchés publics utilisées par le mandataire du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante dénommé maître d'ouvrage délégué sont celles qui s'appliquent, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de l'intervention du maître d'ouvrage délégué.

En conséquence, il a lieu de s'interroger sur la qualité du mandat donnée à la **Cellule des Infrastructures en dépit de l'article 3** de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose que « les marchés passés en application d'un accord de financement ou d'un traité international sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux stipulations de ce accord ou de ce traité.

Au regard de tout ce qui précède, nous avons inscrit dans notre périmètre d'audit que les seuls marchés initiés par les procédures de passation sur financement « interventions gouvernementales » au titre de l'exercice budgétaire 2013.

Commentaires de la CI :

La CI rappelle que les Accords de Financement conclus entre les Bailleurs de Fonds multilatéraux et le Gouvernement de la RDC stipulent l'utilisation des procédures des Bailleurs de fonds et non les

procédures nationales.

b) Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

La Cellule des Infrastructures (CI) n'a pas mis en place la CGPMP conformément aux dispositions du décret 10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Par contre, il a été mis en place au sein de cette entité une Unité de Passation des Marchés (UPM) animée par un spécialiste en passation des marchés recruté par le Gouvernement de la RDC avec avis de non objection de la Banque Mondiale.

La CI dispose d'une commission de passation des marchés permanente et met en place des commissions d'évaluation pour traitement spécifique des offres. La composition :

- Commission des marchés (CM) : Coordonnateur (président/PRMP) de la CI, Chef de section Administrative & Finances de la CI, représentant du Ministère de tutelle, Représentant du Ministère des Finances, Représentant de l'Office des Routes ou dans certains cas, représentant du Ministère en charge de l'Environnement.

La CM est chargée de valider les résultats des évaluations des offres et des propositions et d'entériner ou non les recommandations de la Commission d'évaluation quant aux décisions de qualification, de classement et d'attribution des contrats et marchés.

L'UPM assure le Secrétariat de la Commission des Marchés.

- Commission d'évaluation des offres (CE) : président de la CE et les membres tous désignés par la PRMP). Elle est chargée d'évaluer les candidatures, les offres et les propositions en vue de leur classement et de formuler des recommandations qui seront soumises à la décision de la Commission des Marchés.

Le fonctionnement de l'Unité de Passation des Marchés a été apprécié à travers les différents PV (ouverture des plis, validation des rapports d'évaluation et d'analyse, etc..) et notamment les rapports d'activités trimestriels et annuels (dont celui de 2013 nous a été communiqué) de l'UPM.

Notons quand même que ce fonctionnement n'est pas en conformité avec le décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Commentaires de la CI :

La CI a mis en place l'UPM, la Commission des Marchés et constitue des comités d'évaluation en conformité avec le Manuel des Procédures des Projets élaborés par le Gouvernement de la République et approuvé par le Bailleur de fonds. Il sied de relever que ce Manuel des Procédures était une condition d'entrée en vigueur du Projet Pro-Routes.

c) Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

La CI a mis à la disposition des auditeurs la totalité des pièces / dossiers de marchés retenus pour être audités (19) dont un marché avait déjà fait l'objet de revue au titre de l'exercice 2012. Nous l'avons donc écarté de notre échantillon d'audit.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditables n'appelle de notre part aucune observation particulière.

La population mère des marchés passés en 2013 qui nous a été communiquée par l'ARMP révèle 49 marchés passés au titre de la gestion 2013 alors que selon la liste exhaustive des marchés passés au cours de la gestion 2013 reçue de l'AC 114 marchés ont été passés.

Par ailleurs, la mission a apprécié le système d'archivage mis en place par la CI. Au terme de notre examen, nous n'avons pas de commentaire à faire.

d) Observations sur la revue de conformité des procédures

Constats :

Sur les dix-neuf (19) marchés retenus, seize (16) ont été passés conformément aux procédures spécifiques de la Banque Mondiale. Parmi ces 16 marchés un marché a été audité au titre de l'exercice budgétaire 2012. Nous l'avons donc écarté de notre champ d'audit.

Par ailleurs, les marchés passés conformément aux procédures Nationales de la commande publique se présentent comme suit :

Tableau n°15: Liste des marchés passés conformément aux procédures Nationales de la commande publique et audités de la CI

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en USD
1402	Supervision des travaux de réhabilitation et modernisation de l'avenue des poids lourds à Kinshasa: travaux d'élargissement de la chaussée de 2 à 4 voies (phase II	Prest Intel	GG	INGEROSEC	590 000,00
1513	Réhabilitation et modernisation de l'avenue des poids Lourds à Kinshasa: travaux d'élargissement de la chaussée de 2 à 4 voies(Phase II, tranche2)	Travaux	GG	KITANO	7 155 839,00
1416	Travaux de démolition-reconstruction des édifices très rapprochés de l'ancienne chaussée Poids-lourds	Travaux	GG	KITANO CORP CONSTRUCTION	651 758,83

Il ressort de l'analyse de ce tableau que tous les marchés sont des marchés de gré à gré.

❖ En amont de la Procédure

Constats :

Les PPM élaborés par l'autorité contractante ne concernent que les marchés financés par la Banque Mondiale et la Banque Africaine de Développement. Aucun PPM n'a été élaboré au titre des marchés passés conformément aux procédures nationales. En effet, la CI élabore les PPM par projet et par Financement (en l'occurrence, PPM du Pro-routes sous Financement Initial BM et DFID ; PPM du Pro-routes sous Financement Additionnel BM et DFID et le PPM du Projet de la route Batshamba-Tshikapa sous financement BAD).

Les marchés (02) initiés par la procédure de gré à gré et dont le motif évoqué était les raisons techniques) ne figurent pas dans le PPM.

Recommandations :

L'audit recommande à :

- la CI de se conformer aux dispositions des articles 44 et 45 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ;
- l'ARMP en concertation avec les acteurs de la planification, la mise en place d'outils d'identification, d'évaluation et de planification des besoins des autorités contractantes.

❖ Sur la Procédure

Revue suivant la procédure de gré à gré

La procédure d'entente directe mise en œuvre pour la majorité des contrats est une procédure dérogatoire. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes attardés sur :

- ✓ les conditions pouvant donner lieu à un marché de gré à gré à savoir : la détention d'un brevet d'invention d'une licence ou d'un droit exclusif ; les raisons techniques ou artistiques ; l'extrême urgence ; l'urgence impérieuse ou l'existence de marchés spéciaux ;
- ✓ l'obtention de l'autorisation préalable du bailleur de fonds ou de la DGCMF ;
- ✓ l'avis de non objection sur le projet de marchés ;
- ✓ la publication de l'attribution définitive sur le site de l'ARMP.

Constats :

Les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Pertinence de la procédure de gré à gré utilisée :

A l'issue de notre revue, nous avons constaté l'existence d'une autorisation préalable de la DGCMF conformément à l'article 145 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics _ **Autorisation préalable de la DGCMF.**

En ce qui concerne les motifs évoqués, ils peuvent être analysés comme suit :

Tableau n°16: Appréciation des raisons évoquées pour les marchés de gré à gré de la CI

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en USD	Motif/raison
1402	Supervision des travaux de réhabilitation et modernisation de l'avenue des poids lourds à Kinshasa: travaux d'élargissement de la chaussée de 2 à 4 voies (phase II)	Prest Intel	GG	INGEROSEC	590 000,00	Raisons techniques
1513	Réhabilitation et modernisation de l'avenue des poids Lourds à Kinshasa: travaux d'élargissement de la chaussée de 2 à 4 voies(Phase II, tranche2)	Travaux	GG	KITANO	7 155 839,00	Raisons techniques
1416	Travaux de démolition-reconstruction des édifices très rapprochés de l'ancienne chaussée Poids-lourds	Travaux	GG	KITANO CORP	651 758,83	Urgence impérieuse

Commentaire :

L'urgence impérieuse évoquée pour le marché 1416 relatif aux travaux de démolition-reconstruction des édifices très rapprochés de l'ancienne chaussée Poids-lourds (651.758.83 USD), ne nous paraît justifiée.

En effet, plus de **trois (03) mois** se sont écoulés entre la date de dépôt de la proposition par l'attributaire du marché (03/06/2013) et la date de signature du contrat (13/09/2013).

Si trois (03) mois se sont déroulés avant l'aboutissement d'un marché de gré à gré. On ne saurait évoquer l'urgence impérieuse comme raison (ou motivation).

Commentaire de l'audité :

La durée de 3 mois prise par ce processus de contractualisation par entente directe est imputable à la lourdeur administrative du système de demande de dérogation institué : En effet, la requête initiée par la CI est soumise d'abord au Secrétariat Permanent de la CGPMP du Ministère, puis au Ministre de tutelle qui l'adresse alors à la DGCMP. A notre avis l'option d'émission directe des requêtes par la CI à l'endroit de la DGCMP réduirait sensiblement le temps de leur traitement.

Conclusion :

La mission conclut que les procédures ayant abouti à l'attribution des trois marchés examinés sont régulières.

En conséquence, nous n'avons pas de recommandation à faire.

Suivant la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint

Nous n'avons pas constaté dans l'échantillon d'audit, des marchés passés par appel d'offre ouvert ou restreint suivant les procédures nationales de passation des marchés.

Commentaires de la CI :

Durant la période sous revue, il n'y a eu que 3 marchés passés financés par les fonds de contrepartie gouvernementale. Ces marchés ont été conclus dans le respect de la procédure nationale relative aux ententes directes comme relevé par l'Auditeur au point 5.2.3 précédent. La CI a toutefois présenté à l'Auditeur lors de sa mission un plan de passation d'un marché à 4 lots par appel d'offres national ouvert. L'Auditeur ne pouvait pas considérer ce marché bien que 3 de ses lots aient abouti en 2013 car le 4^{ème} lot restant n'a été contractualisé qu'en 2014.

Réponse du cabinet BEC SARL :

Ce paragraphe ne constitue pas une non-conformité ou insuffisance relevée par l'auditeur. Il s'agit simplement d'une conclusion sur la mise en œuvre de cette diligence (Procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint).

Appréciation des contrats (signature, approbation, enregistrement et attribution définitive)

Constat :

Nous avons passé en revue les contrats attribués par la procédure de gré à gré.

La mission a noté que tous les projets de contrat ont reçu l'avis de non objection de la DGCMP. Les contrats ont été signés par les personnes habilitées.

Par contre, aucun des contrats d'un montant inférieur à 1.000.000 USD n'a été approuvé par l'Autorité compétente.

Recommandation :

Selon les dispositions de la Loi (article 15), un marché n'a d'effets, que s'il est approuvé.

L'audit recommande à l'autorité contractante de respecter scrupuleusement les conditions d'approbation des marchés imposées par la Loi relative aux Marchés Publics en RD Congo. A défaut, ces marchés seront considérés comme nuls et de nuls effets.

e. Exécution financière

L'audit de l'exécution financière desdits marchés n'appelle de notre part aucune observation. Les paiements ont été effectués. Les auditeurs n'ont donc pas d'observation à formuler quant aux non-conformités.

8. Office des Routes

a) Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que les acteurs avec lesquels nous avons travaillé n'ont pas une parfaite conscience et connaissance de la réglementation des marchés publics en vigueur en RDC au regard des nombreuses non-conformités décelées sur les procédures de passation des marchés publics.

Un effort doit être fait pour la mise en œuvre des dispositions en matière de passation des marchés en vigueur par la mise à disposition des outils et des formations.

b) Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Il ressort de l'observation et des entretiens effectués que les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ne sont pas installés à l'OR. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

En revanche, il est mis en place selon le manuel mis à notre disposition une Direction de la Gestion des Marchés rattachée à la Direction générale. Les activités de passation des marchés au sein de cette entité sont réalisées par cette direction des marchés.

Les travaux dans cette direction faisant office de Commission des marchés sont présidés par la Personne Responsable des Marchés (PRP) ici le Directeur Général ou son délégué.

Nous n'avons pas d'observations majeures à formuler sur le fonctionnement de cette cellule et sa conformité avec le décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics bien que l'architecture organisationnelle ne soit pas exactement en conformité avec le décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

c) Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditable révèle un pourcentage très faible (10%) de pièces reçues sur l'ensemble attendu. En absence donc des pièces demandées, la revue de conformité des 10% des pièces demandées ne peut permettre aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés au sein de l'OR.

d) Observations sur la revue de conformité des procédures

Nous avons retenus dix-huit (18) marchés pour être audités. Dix-sept (17) contrats sur les dix-huit (18) ont été communiqués. La revue portée sur les 17 montre bien que quatorze (14) ont été initiés par la procédure de gré à gré (14/17) soit un pourcentage de 90% et trois par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint.

Par la suite, l'échantillon a été complété par un marché compte tenu de son importance en termes de valeur.

❖ Revue suivant la procédure de gré à gré

La procédure d'entente directe mise en œuvre pour la majorité des contrats est une procédure dérogatoire. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes attardés sur :

- ✓ les conditions pouvant donner lieu à un marché de gré à gré à savoir : la détention d'un brevet d'invention d'une licence ou d'un droit exclusif ; les raisons techniques ou artistiques ; l'extrême urgence ; l'urgence impérieuse ou l'existence de marchés spéciaux ;
- ✓ l'obtention de l'autorisation préalable de la DGCMF ;
- ✓ l'avis de non objection sur le projet de marchés ;

Constats :

A la suite de notre revue, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

✚ Plan de passation des marchés publics (PPM)

Le plan de passation de l'Office des Routes (OR) a été élaboré. Ce plan a été également transmis à la DGCMF pour Avis de non objection de la DGCMF.

Cependant, l'audit n'a pas constaté la preuve de la publication du PPM sur le site de l'ARMP.

✚ Pertinence de la procédure de gré à gré utilisée

En absence de communication de toutes les preuves de demande et d'autorisation préalable de la DGCMF sur la procédure de gré à gré, les auditeurs ont eu suffisamment de difficultés à apprécier de façon raisonnable l'obtention de l'autorisation au préalable et surtout de la pertinence des motifs invoqués aux fins de formuler de demande de gré à gré mise en œuvre pour la majorité des marchés.

Pour le peu obtenu, les raisons ou motifs justifiant l'utilisation de la procédure de gré à gré pour la majorité des contrats passés en revue ne sont pas conformes aux dispositions des articles 42 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics & 143 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. Nous pouvons citer pour preuve les raisons évoquées pour les contrats ci-après :

- ✓ Pour le contrat (n°5 ou 1508) de travaux n°OR/dg/3.4/1421/2013 pour les travaux de réparation asphaltique et d'assainissement de la RN 1, tronçon de l'aéroport de ndjili au pont Nsele, dans la ville de province de Kinshasa, la demande d'offre de prix a été adressée au titulaire du marché « entreprise CHINA GUANDONG PROVINCIAL HIHWAY ENGINEERING CO, LTD (CGCD) en date du 08 mai 2013 avant l'introduction de la demande d'autorisation auprès de la DGCMP pour des raisons de haute sécurité d'Etat ou pour réaliser des travaux d'entretien urgents. En effet, malgré la décision de la DGCMP désapprouvant la liste restreinte et l'injonction de procéder par appel d'offres ouvert, l'Office des Routes a utilisé la procédure de gré à gré. Il s'agit donc d'un marché de gré à gré de régularisation pourtant interdit par la réglementation en matière de passation des marchés publics.
 - ✓ Pour le contrat n°OR/34/266/2013 d'acquisition du concasseur où l'on pouvait faire un appel d'offres ouvert national avec une réduction spéciale de la durée. L'urgence n'est pas extrême ni impérieuse. Cependant, la DGCMP a donné son avis de non objection. L'appréciation du délai de livraison de la commande montre bien qu'il n'y avait pas une urgence.
 - ✓ Pour les autres contrats initiés par la procédure de gré à gré, les conditions exigées par les articles 42 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics & 143 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ne sont pas toujours réunis. Et pourtant, les autorisations sont données pour certains et pour d'autres, nous ne les avons pas vues dans les pièces qui nous sont transmises.
- ❖ **Revue suivant la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint**

Constats :

Nous n'avons pas observé les preuves d'attribution provisoire et d'informations aux soumissionnaires non retenus avec les preuves d'accusé de réception.

Par ailleurs, le marché relatif au recrutement des consultants pour les études de réhabilitation des routes bitumées (723.939.484,16 USD) n'a pu être conclu par l'office des Routes.

En effet, pour ce marché le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction (Ministre de tutelle de l'OR) a demandé à l'OR par lettre n°CAB/MIN-ATUHITPR/1198/VPM/PLD-JM/2014 du 03 septembre 2014 (hors champ d'audit) de transférer la passation des marchés à la Cellule des Infrastructures.

❖ **Revue de l'exécution financière**

L'exécution contractuelle des marchés a été observée intégralement. La revue de l'exécution révèle des non-conformités ci-après :

- ✓ défaut de caution d'avance de démarrage avant le décaissement de l'avance de démarrage (article 162 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.)
- ✓ défaut de la caution de bonne exécution (articles 171 & 172 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.)

❖ **Appréciation des contrats**

Nous n'avons pas observé d'enregistrement des contrats et surtout la publication de l'attribution définitive sur les sites de l'ARMP.

Conclusion

Au terme de la revue de conformité, l'audit conclut que les marchés examinés ont été attribués de façon régulière sous réserve des non conformités relevées.

9. Ministère de la Fonction Publique

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que la Personne Responsable des Marchés et le Secrétariat Permanent avec qui la mission a beaucoup échangé ont une parfaite connaissance de la réforme sur les marchés publics.

Cependant, la mission recommande à l'autorité contractante en concertation avec l'ARMP, d'organiser des sessions d'information et de formation à l'endroit des acteurs impliqués dans la passation des marchés. Au cours de ces différentes sessions de formation, des outils adéquats devront être mis à la disposition des participants.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Par arrêté ministériel n°CAB.MIN/FP/USKD/SGA/CJ-KLM/MNO/080/2011 du 15 décembre 2011, le Ministère de la Fonction Publique a mis en place la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) conformément aux dispositions du décret 10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Par ailleurs, la mission a examiné le fonctionnement de la CGPMP à travers les différents PV (ouverture des plis, validation des rapports d'évaluation et d'analyse, etc..).

Elle n'a pas de commentaire à faire quant à la composition et quant au fonctionnement de la CGPMP

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'autorité contractante à travers son secrétariat permanent a mis à la disposition des auditeurs la plupart des pièces demandées.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditable révèle un pourcentage significatif de pièces reçues sur l'ensemble attendu. La revue de conformité de ces pièces collectées permet aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés. (Voir en annexe le tableau justificatif de l'exhaustivité des pièces communiquées)

Par ailleurs, la population mère des marchés passés en 2013 qui nous a été communiquée par l'ARMP révèle 11 marchés passés au titre de la gestion 2013 alors que selon la liste exhaustive des marchés passés au cours de la gestion 2013 reçue de l'Autorité Contractante, 6 marchés ont été passés.

Par ailleurs, la mission a examiné le système d'archivage mis en place par le Secrétariat Permanent. Au terme de notre examen, la mission conclut que le système d'archivage mis en place ne facilite pas la recherche des pièces. Ce système devra donc être amélioré par l'autorité contractante.

Commentaire de l'audit :

En ce qui concerne le système d'archivage des dossiers, je m'engage à l'améliorer en instaurant par exemple un système d'archivage électronique.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Les caractéristiques des marchés à auditer se présentent comme suit :

Tableau n°17: Liste des marchés sélectionnés pour l'audit du Ministère de la Fonction Publique

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de pas: Attributaire	Montant en USD
1326 lot 1	Réhabilitation de la toiture du Batiment Administratif de la Fonction Publique (Aile 4)	Travaux	AOON	319 385,76
1358 lot 4	Réhabilitation de la toiture du bâtiment administratif de la Fonction Publique (Aile 2)	Travaux	AOON	403 200,53
1373	Réhabilitation du bureau du Ministère, salle de reunion, cafétariat et 20 locaux du bâtiment administratif F.P lot 6	Travaux	AOON	443 346,13
1447	Travaux de réhabilitation du bâtiment administratif de la fonction publique lot 6	Travaux	AOON SZTC SPRL	928 981,00
1445	Réhabilitation de l'ancien couloir de l'Aile 2, 5 bureaux, 4 salles de formation, 1 salle de bibliothèque lot 5	Travaux	AOON	924 012,45
1443	Travaux de réhabilitation du bâtiment administratif de la fonction publique	Travaux	AOON SZTC SPRL LOT1	914 077,28
1423	Réhabilitation du nouveau couloir de l'Aile 2, 3 bureaux, 4 salles de formation, 1 salle de reunion, 2 sanitaires.	Travaux	AOON	744 494,96
1421	Equipements Informatiques et logiciel de Data center	Fourniture	AOOI M. INTERCOM	733 338,00
				5 410 836,11

Commentaire :

Tous les marchés sont des marchés initiés par la procédure d'appel d'offre ouvert.

Les marchés 1447 et 1443 n'ont pu être communiqués par l'autorité contractante aux auditeurs.

En effet, l'échantillon retenu pour être audité est de huit (08) marchés alors que l'examen a porté sur six (06) marchés. Il ressort des échanges avec le Secrétariat Permanent, que l'Autorité Contractante a conclu au titre de 2013, six (06) marchés au total. Les deux autres marchés ne figurent donc pas dans leur base de données.

❖ **En amont de la procédure**

Nous avons constaté que l'autorité contractante a élaboré au titre de la période auditée (exercice budgétaire 2013) le plan de passation des marchés (PPM) conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Les marchés audités sont inscrits dans le PPM.

Nous avons également observé les preuves d'Avis de Non Objection de la DGCOMP.

En revanche, la mission n'a pas observé, la preuve de la publication du PPM sur le site de l'ARMP.

❖ **Sur la procédure**

Constats :

La revue de conformité des marchés a révélé les constats ci-après :

- **Marché relatif à la Réhabilitation de la toiture du Bâtiment Administratif de la fonction publique Aile 4 & Aile 2 (003/AON/CGPMP-FP/2013)**
- **Marché relatif à la Réhabilitation du bureau du Ministère, salle de réunion, cafeteria et 20 locaux du bâtiment administratif de la Fonction Publique (003/AON/CGPMP-FP/2013)**
- **Marchés relatifs à la Réhabilitation de l'ancien couloir de l'aile 2 et du nouveau couloir de l'aile 2 (003/AON/CGPMP-FP/2013)**

Les irrégularités observées se présentent comme suit :

- ✓ L'ouverture des plis est intervenue (29/05/2013) 24 heures après le dépôt des plis (28/5/2013) contrairement aux dispositions de l'article 94 du décret 10-22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ;
- ✓ La date de remise des offres dans le DAO (19/05/2013 à 12h30) est différente à celle mentionnée dans le PV d'ouverture des plis (28/05/2013 à 13h30). Il en est de même pour la date d'ouverture des plis.
- **Marché n°001/CAB.MIN/FP/J-CK/CGPMP-FP/CKK/002/2013 relatif l'acquisition des équipements informatiques et logiciel du Data Center**
- ✓ Les critères d'évaluation utilisés ne sont pas quantifiables ;
- ✓ La date de dépôt des offres mentionnée dans l'avis (10/06/2013) ne concorde pas avec celle mentionnée sur le PV d'ouverture des plis (28/05/2013).

Conclusion :

La mission conclut que les procédures ayant conduit à l'attribution des marchés ci-dessus cités sont régulières sous réserve des constats ci-dessus relevés.

Commentaire de l'audité :

Par rapport au décalage de 24 heures constaté entre la date de remise des offres et celle d'ouverture des plis (n°003/AON/CGPMP-FP/2013), nous notons que sur le PV d'ouverture des plis, celle-ci a été prévue pour le 28.05.2013. Mais suite à la grève sauvage constatée à la fonction publique, celle-ci a été ramenée au 29.05.2013.

Par rapport au marché 001/CAB.MIN/FP/J-CK/CGPMP-FP/CKK/002/2013 relatif à l'acquisition des équipements informatiques et logiciels Data Center, nous signalons que la différence constatée dans les dates est due à la grève comme dit plus haut.

La mission n'a pas de recommandation à faire à ce niveau.

❖ Recours gracieux

Sur la base des informations collectées et faisant suite aux entretiens effectués avec le secrétariat permanent, l'autorité contractante a enregistré une plainte (recours gracieux) sur le marché n°001/CAB.MIN/FP/J-CK/CGPMP-FP/CKK/002/2013 relatif à l'acquisition des équipements informatiques et logiciel du data center. Cette plainte a été jugée non fondée par l'ARMP.

Au terme de l'appréciation entre autres du délai de recours et notamment de la décision rendue par l'ARMP, nous en concluons qu'elle est objective. La mission n'a pas de commentaire à faire.

10. Ministère de la Justice, Garde des sceaux et Droits Humains

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Le Ministère de la justice est un démembrement de l'Etat au niveau du pouvoir central. Il est donc soumis conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 10/22 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics à l'application de la réglementation en matière de marchés publics en RDC.

Les consultants ont observé que le Secrétariat Permanent avec qui la mission a beaucoup échangé a une parfaite connaissance de la réforme sur les marchés publics.

Néanmoins, la mission recommande à l'autorité contractante en concertation avec l'ARMP, d'organiser des sessions d'information et de formation à l'endroit des acteurs impliqués dans la passation des marchés. Au cours de ces différentes sessions de formation, des outils adéquats devront être mis à la disposition des participants.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

En 2013 (période sous revue), la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) n'était pas encore installée au sein du Ministère de la justice. Les procédures de passation des marchés étaient mises en œuvre par la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics du Ministère de l'environnement.

Cependant, à la date de passage des auditeurs (novembre-décembre 2015), nous avons noté que la CGPMP a été mise en place par arrêté ministériel 009/CAB/MIN/JGS & DH/2015 du 24 février 2015 portant désignation des membres de la CGPMP du Ministère de la justice.

L'appréciation de sa composition et de son fonctionnement n'appelle de notre part aucune observation particulière.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

Les consultants ne peuvent se prononcer ni sur l'exhaustivité de la documentations ni sur l'archivage des marchés (cf. commentaire sur la revue de conformité des procédures).

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

L'échantillon d'audit communiqué à l'autorité contractante se présente comme suit :

Tableau n°18: Liste des marchés sélectionnés pour l'audit du Ministère de la Justice

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Montant en USD
1353	Acquisition des véhicules et pièces des rechanges pour véhicules existants	Fourniture	AOON	385 393,67
1493	Acquisition d'équipements de bureau.	Fourniture	AOON	2 818 906,07
1355	Acquisition des véhicules et pièces des rechanges pour véhicules existants	Fourniture	AOON	391 677,00

Commentaire :

Il ressort des divers échanges avec le Secrétaire Permanent, qu'aucun des marchés sélectionnés pour être audité (et figurant dans le tableau ci-dessus) n'a été conclu. La procédure a été purement et simplement abandonnée sans que cela ne nous soit justifié.

❖ **En amont de la procédure**

Plusieurs textes ont consacré l'évaluation et la planification des acquisitions, les dépenses associées à travers l'élaboration et la publication du plan de passation des marchés sur le site de l'ARMP. L'intérêt de ces dispositions est de faire en sorte que tous les marchés passés au titre d'un exercice budgétaire figurent dans le plan.

Constat :

Les auditeurs n'ont pas constaté l'élaboration d'un PPM au titre de l'exercice budgétaire audité (2013), ni sa transmission à la DGCMMP pour avis de non objection et sa publication sur le site de l'ARMP.

Recommandations :

L'audit recommande à :

- L'autorité contractante de se conformer aux dispositions des articles 44 et 45 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ;
- l'ARMP en concertation avec les acteurs de la planification, la mise en place d'outils d'identification, d'évaluation et de planification des besoins des autorités contractantes.

❖ **Sur la procédure**

Il n'est pas possible pour les consultants de se prononcer sur la régularité de la procédure de passation des marchés sélectionnés. En effet, cette procédure n'a jamais été au bout. Elle a été interrompue (à l'étape de l'élaboration du DAO) sans que les raisons ou motivations réelles ne soient communiquées aux auditeurs.

11. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que la Personne Responsable des Marchés et le Secrétariat Permanent avec qui la mission a beaucoup échangé ont une parfaite connaissance de la réforme sur les marchés publics.

Toutefois, la mission recommande à l'autorité contractante, en concertation avec l'ARMP, d'organiser des sessions d'information et de formation à l'endroit des acteurs impliqués dans la passation des marchés. Au cours de ces différentes sessions de formation, des outils adéquats devront être mis à la disposition des participants.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Par arrêté ministériel n° 25/CAB/VPM/MIN.INTERSEC/035/2011 du 08 avril 2011, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité a mis en place la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) conformément aux dispositions du décret 10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics. Dans le souci de se conformer aux exigences réglementaires, cet arrêté sera modifié par l'arrêté n°25/CAB/MIN.INTERSEDAC/074/2013 du 16 mai 2013.

Nous avons également examiné la composition de la CGPMP. Il en est de même de son fonctionnement à travers les différents PV (ouverture des plis, validation des rapports d'évaluation et d'analyse, etc..).

A l'issue de notre examen, l'audit a constaté que les qualifications des membres de la commission de passation des marchés dans l'acte de nomination ne sont pas toutes indiquées comme le recommande le décret 10/32 du 28/12/2010 portant création et fonctionnement de la CGPMP. Au terme de notre revue, l'audit n'a pas de recommandation à formuler.

Commentaire/Observation du Secrétariat Permanent :

Au moment de la désignation des membres de commission de passation, le cabinet n'était pas encore constitué, raison pour laquelle il a été constitué de façon provisoire la commission (et sans que les qualifications ne soient nettement conformes à celles du décret 10/32 du 28/12/2010 portant création et fonctionnement de la CGPMP).

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'autorité contractante à travers son secrétariat permanent a mis à la disposition des auditeurs, la totalité des pièces du marché retenu pour être audité. L'examen de l'exhaustivité des pièces auditées n'appelle de notre part aucune observation particulière.

La population mère des marchés passés en 2013 qui nous a été communiquée par l'ARMP révèle 14 marchés passés au titre de la gestion 2013 alors que selon le rapport annuel (gestion 2013) de la CGPMP (point 2.1), six (06) marchés ont été préparés et passés au titre de l'exercice budgétaire 2013 par l'autorité contractante.

Par ailleurs, la mission a examiné le système d'archivage mis en place par le Secrétariat Permanent.

Au terme de notre examen, nous n'avons pas de commentaire à faire.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

L'échantillon d'audit communiqué à l'autorité contractante se présente comme suit :

Tableau n°19: Liste des marchés sélectionnés pour l'audit du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

N°	Autorité Contractante	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en USD
1371	Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières	L'Acquisition des Appareils de Mesure	Fourniture	AOON	SESCO Sprl	438 067,00
1367	Ministère de l'Intérieur, Sécurité, décentralisation et Affaires Coutumières	L'Acquisition des Appareils de Mesure	Fourniture	AOON	M. INTERCOM SPRL	431 038,87

Nos contrôles ont porté sur ces deux (2) marchés qui ont été initiés par une procédure d'appel d'offres international (AOI).

❖ En amont de la procédure

Nous avons constaté que l'autorité contractante a élaboré au titre de la période sous revue (exercice budgétaire 2013) le plan de passation des marchés (PPM) conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Les marchés audités sont inscrits dans le PPM. Nous avons également observé les preuves d'Avis de Non Objection de la DGCMP sur l'inscription de ces marchés dans le plan de passation. L'audit n'a pas de recommandation à faire à ce niveau.

❖ Sur la procédure

Constat :

À l'issue de la mise en œuvre des diligences ci-dessus décrites au niveau de la méthodologie de vérification du présent rapport, la revue de conformité de la procédure de passation des deux marchés a révélé les cas de non-conformités ci-après :

- ✚ Les critères d'évaluation dans le DAO (DPAO- IC5.1) ne sont pas quantifiables. De plus, nous n'avons pas constaté l'utilisation de ces critères dans le rapport d'évaluation qui nous a été communiqué ;
- ✚ La lettre de refus indique comme motif la non production de l'original de la garantie de l'offre. Or l'article 50 de la Loi Relative aux Marchés Publics et les articles 166 et suivants le manuel de procédure (Décret n°10 /22 du 02/06/2010) n'exigent pas l'original de la garantie. Néanmoins, il faut noter que dans le DAO, section 1 « instructions aux candidats », il a été précisé la garantie de l'offre devrait être soumise sous la forme d'un document original ;

Conclusion :

La mission conclut que la procédure ayant conduit à l'attribution des deux (02) marchés ci-dessus cités est régulière.

Commentaire/Observation du Secrétariat Permanent :

- ✚ Il existe une fiche individuelle d'évaluation (par membre de la sous-commission d'analyse) qui détaille et qui prend en compte les différents critères spécifiés dans le DAO. Toutefois, l'AC a compris qu'il faudra à l'avenir annexer à chaque rapport d'évaluation les fiches individuelles d'évaluation afin de faciliter les vérifications ;
- ✚ Il a été constaté que les garanties demandées et fournies par les candidats ne sont pas réelles. Le DPAO mentionne au 20.2.e le caractère original du document de la garantie.

L'audit n'a pas de recommandation à formuler à ce niveau.

12. Ministère des Infrastructures

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Le Ministère des Infrastructures est un démembrement de l'Etat au niveau du pouvoir central. Il est donc soumis conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 10/22 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics à l'application de la réglementation en matière de marchés publics en RDC.

En effet, tous les marchés passés par le Ministère des infrastructures au titre de la période sous revue ont été passés conformément aux dispositions de la loi relative aux marchés publics.

Les consultants ont observé que les acteurs avec lesquels nous avons travaillé ont une parfaite conscience et connaissance de la réglementation des marchés publics en rigueur en RDC. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics sont installés au Ministère des Infrastructures et Travaux Publics. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent. Les membres de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) ont été désignés par arrêté ministériel N° CAB/MIN/002/RM/CM/2011 du 17 mars 2011 (Commission de passation et Secrétariat permanent). La composition de la cellule est conforme aux dispositions du décret 10/32 portant création, organisation et fonctionnement de la CGPMP.

Nous n'avons pas d'observations majeures à formuler sur le fonctionnement de cette cellule et sa conformité avec le décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

🚧 Exhaustivité des marchés communiqués par l'ARMP et ceux communiqués par le Ministère

Le nombre total de marchés passés par le Ministère au titre de l'exercice 2013 et communiqués par l'ARMP est de dix-sept (17) marchés.

Le ministère quant à lui a transmis une liste de vingt (20) marchés.

Le rapprochement fait ressortir que certains marchés communiqués par l'ARMP ne se retrouvent pas sur la liste transmise par le Ministère et inversement. Le point se présente comme suit :

Tableau n°20: Liste des marchés communiqués par l'ARMP et non communiqués par le Ministère des Infrastructures

N° d'ordre	Intitulé	Type de marché	Mode de passation	Montant
1	Acquisition minibus pour le cabinet	Fournitures	DC	NC
2	Acquisition de 4 véhicules terrestres tout terrain		AONR	NC
4	Avenant N°1 à l'acquisition des véhicules marché N°CAB/MINATUH-ITPR/04/KAS/2013 du 29/02/2013		AOOI	NC
5	Projet d'acquisition des véhicules terrestres pour le Gouvernement (Avenant n°1)		AOON	NC
6	Projet d'acquisition des véhicules terrestres pour le Gouvernement.		AOOI	NC
NC = Non communiqué				

Tableau n°21: Liste des marchés communiqués par le Ministère des Infrastructures et non communiqués par l'ARMP

N° d'ordre	Intitulé	Type de marché	Mode de passation	Montant
1	Réhabilitation Cabinet Agriculture	Travaux	AON	NC
2	Réhabilitation Cabinet Portefeuille		AON	NC
3	Réhabilitation CFAV		AON	NC
4	Réhabilitation Ambassade Serbie		AON	NC
5	Réhabilitation Cabinet IPME		AON	NC
6	Réhabilitation toiture du PNMLS		DC	NC
7	Réhabilitation 3 pavillons CPRK		AON	NC
8	Acquisition véhicule pour ATUHITPR	Fournitures	DC	NC
9	Acquisition d'équipement pour le cabinet ATUHITPR		AON	NC
10	Acquisition véhicules pour CFAV		AON	NC
11	Acquisition de bois pour bâtiments Civ	Services	DC	NC
12	Entretien des rideaux des Bâtiments Civ		DC	NC
13	Entretien et réparation mobiliers de la DEP		DC	NC

NC = Non communiqué

 **Echantillon**

Nous avons retenus douze (12) marchés pour être audités. Dans cet échantillon, nous avons relevé trois (03) doublons (02 Acquisition 30 véhicules pour le Gouvernement et Acquisition 500 motoculteurs). Sur les neuf (09) marchés restants, huit (08) marchés ont été mis à notre disposition.

Les caractéristiques des marchés obtenus et ayant fait l'objet de contrôle se présentent comme suit :

Tableau n°22 : Liste des marchés sélectionnés pour l'audit du Ministère des Infrastructures

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de pass	Attributaire	Montant en USD
1486	Ministère de l'Aménagement du territoire, urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction	Ministère	Projet d'acquisition des 500 tricycles	Fourniture	AOOI	DEM GROUP	2 322 797,00
1483	Ministère de l'Aménagement du territoire, urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction	Ministère	Projet d'acquisition des véhicules terrestres pour le Gouvernement.	Fourniture	AOOI	CFAO MOTORS	2 143 680,00
1464	Ministère de l'Aménagement du territoire, urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction	Ministère	Projet de réhabilitation de l'Immeuble Ubangi	Travaux	AOON	EGC	1 342 831,01
1396	Ministère de l'Aménagement du territoire, urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction	Ministère	Projet d'acquisition des véhicules pour le BTC	Fourniture	AOON	ECOMITRA	543 080,00
1391	Ministère de l'Aménagement du territoire, urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction	Ministère	Travaux additif de réhabilitation des bâtiments abritant le cabinet du Min. du Genre Famille et Enfant	Travaux	AOON	GKTC/Group Kin	527 018,80
1383	Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures et Travaux Publics	Ministère	Acquisition 13 Véhicules Pick-UP	Fourniture	AOOI	CFAO	496 600,00
1386	Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures et Travaux Publics	Ministère	Réhabilitation Cabinet MIREPA	Travaux	AONR	GKTC/Group Kin	507 357,00
1478	Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures et Travaux Publics	Ministère	Acquisition 49 Véhicules Pick-UP	Fourniture	AOOI	CFAO	1 960 979,00

Dans cette liste :

- le marché relatif à la réhabilitation du MIREPA a été passé en 2012 mais a fait l'objet d'un avenant en 2013;
- la procédure relative à l'acquisition de 500 tricycles a été suspendue et n'a pas abouti.

La liste des marchés non obtenus se présente comme suit :

Tableau n°23 : Marchés non obtenu dans le cadre de l'audit du Ministère des Infrastructures

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passa	Attributaire	Montant en USD
1318	Ministère de l'Aménagement du territoire, urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction	Ministère	Construction 3ème Niveau du Nouveau Palais de Justice	Travaux	AON	SAFRICAS CONG	309 686,44

Commentaire de l'Audit :

En définitive, le Service reconnaît ses lacunes liées à l'archivage des dossiers des marchés car, les pièces y faisant parties sont souvent l'objet d'extraction pour raison de clarification et aussi, le temps matériel pour classer un dossier complètement clos fait défaut. Un remède y sera apporté. Certaines pièces justificatives réclamées par l'audit existent mais éparpillées à travers les classeurs. Nous en ferons un devoir de les classer par marché.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Sur les huit (08) dossiers passés en revue, nous en avons six (06) initiés par la procédure d'Appel d'offres ouvert soit 75%, un (01) par la procédure de gré à gré (12,5%) et un (01) avenant.

❖ **En Amont de la Procédure**

Constat :

Il existe un PPPM approuvé par la DGCMP pour tous les marchés. Cependant, nous n'avons aucune traçabilité de sa transmission à l'ARMP pour sa publication sur son le site.

❖ **Sur la Procédure**

▪ **Revue suivant la procédure de gré à gré**

Constat :

Travaux additifs de réhabilitation du bâtiment abritant le Ministère du Genre Famille et Enfant.

Il s'agit d'un marché passé par la procédure d'appel d'offres National (AON) au titre de l'exercice 2012.

Ce marché n'entre pas dans notre champ de contrôle. Cependant, pour des travaux additifs, il a été recouru à la procédure de gré à gré avec l'attributaire GKTC en 2013.

L'analyse des documents reçus a ressorti les incohérences ci-après :

▪ **Pertinence de la procédure de gré à gré utilisée**

En absence de communication de la preuve de demande d'autorisation préalable de la DGCMP sur la procédure de gré à gré pouvant nous édifier sur le motif, les auditeurs ont eu suffisamment de difficultés à apprécier de façon raisonnable la pertinence de la procédure de gré à gré mise en œuvre pour ce marché. Toutefois, l'autorisation préalable de la DGCMP (Aut. N° 304/DGCMP/DG/DRE/D1/JBS/2013 du 30.05.2013) a été obtenue.

▪ **Appréciation des contrats**

- ✓ Attribution du marché le 18.03.2013 alors que l'offre de l'attributaire date du 27.03.2013 ;
- ✓ Le montant du marché sur la liste des marchés (527.018,80 USD/484.857.296 FC) ne correspond pas à la proposition financière de l'attributaire (535.611,49 USD/492.762.576,99 FC).

▪ **Revue suivant la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint**

Constats :

La procédure d'appel d'offres national (**AOON n° CAB/MIN.ATUH-ITPR/CGPMP/05/FR/KAS/2013 : ACQUISITION DE 500 TRICYCLES A MOTEUR**) n'a pas abouti pour défaut d'approbation du contrat par l'autorité compétente.

En effet, l'organe approbatrice a prononcé le rejet d'approbation pour la seule raison que les mêmes acquisitions sont en cours au niveau des services de l'hôtel de ville même si cette raison n' pas été motivée par des preuves. Le respect des 10 jours pour prononcer le rejet d'approbation est respecté.

✓ **Dossier d'appel d'offres (DAO)**

Il a été observé un défaut du dossier complet d'appel d'offre, de preuve de publication de l'avis. En conséquence, les auditeurs sont dans l'impossibilité d'apprécier le délai de publication du DAO et surtout la conformité et la pertinence des critères d'éligibilité, de qualification technique entre le DAO et du procès-verbal de l'évaluation des offres reçues.

Cependant les avis d'appels et les DAO ont reçu l'ANO de la DGCMP

✓ **Dépôt des offres**

Pour ce qui concerne le dépôt des offres, nous n'avons pas pu obtenir le registre comme recommandé par les dispositions de l'article 92 du décret portant manuel de procédures afin d'apprécier le respect desdites dispositions. Il en est de même pour l'acte de désignation du fonctionnaire de l'ARMP.

Pour l'appel d'offres international **AOOI n° CAB/MIN.ATUH-ITPR/CGPMP/02/FR/JMM/2013 relatif à la FOURNITURE DE 13 VEHICULES TERRESTRES POUR LE GOUVERNEMENT CENTRAL (Défaut du contrat)**, l'avis de non objection de la DGCMP a apporté certaines observations sur le DAO notamment l'heure limite de dépôt des offres. Cette observation n'a pas été prise en compte pour le dépôt des offres.

Aussi, le délai accordé pour le dépôt des offres n'atteint pas les 30 jours prévus par la loi (11.01.13 au 28.01.2013).

✓ **Ouverture des offres**

Nous n'avons obtenu aucune preuve de la convocation des membres de la commission de passation à la séance d'ouverture des plis par le président 5 jours avant.

Nous avons observé que la PRMP est le ministre de tutelle. Par conséquent le Président de la commission de passation. Cependant, nous n'avons pas pu obtenir pour chaque marché l'acte de désignation de son représentant aux différentes séances de la commission de passation. Le rôle de président de la commission est assuré par des membres désignés pour la circonstance.

Les bordereaux de transmission des PV d'ouverture des plis et des offres à la sous-commission d'analyse font défaut.

✓ **Evaluation des offres et attribution provisoire**

Les preuves de transmission des rapports d'évaluation de la sous-commission à la commission de passation font défaut.

Pour certaines procédures, le délai de 15 jours accordé à la sous-commission pour l'évaluation des offres n' pas été respecté. A titre d'exemple :

- **AOON n° CAB/MIN.ATUH-ITPR/CGPMP/015/FR/2013 (Défaut du contrat) : ACQUISITION DES VEHICULES TERRESTRES AU PROFIT DU BTC** (ouverture : 19.11.2013 et rapport d'évaluation : 18.12.2013) ;
- **Marchés n° CAB/MIN.ATUH-ITPR/CGPMP/05/KAS/2013 : FOURNITURE DES VEHICULES TERRESTRES POUR LE GOUVERNEMENT CENTRAL Lot 1 & Lot 2** (ouverture : 03.05.13 et rapport d'évaluation : 11.06.13).

Suivant les explications de l'audité, le délai de 15 jours accordé à la sous-commission pour l'évaluation des offres a été prolongé à cause des mesures conservatoires du Gouvernement suspendant l'engagement auprès des Ministres.

La commission de passation lors du jugement du PV d'évaluation s'est prononcée sur l'infructuosité de la procédure et a délibéré sur une relance de la procédure sans avancer de raisons. Malgré cette décision, la procédure s'est poursuivie et a reçu l'approbation de la DGCMP. (**AOOI n° CAB/MIN.ATUH-ITPR/CGPMP/05/KAS/2013 : FOURNITURE DES VEHICULES TERRESTRES POUR LE GOUVERNEMENT CENTRAL Lot 1 & Lot 2**).

Nous n'avons pas observé pour tous les marchés la preuve de transmission de l'attribution provisoire à l'ARMP pour publication sur son site.

✓ **Appréciation des contrats**

Aucun contrat n'a été enregistré auprès de l'ARMP. Il n'existe aucune preuve de notification de l'attribution et de sa publication.

Marchés n° CAB/MIN.ATUH-ITPR/CGPMP/05/KAS/2013 : FOURNITURE DES VEHICULES TERRESTRES POUR LE GOUVERNEMENT CENTRAL (Lot 2) a reçu l'approbation de la DGCMP malgré le défaut de pièce justificative de l'existence d'une disponibilité ou de financement du marché (**article 8 du décret fixant les modalités d'approbation**) qui est une pièce indispensable à l'approbation.

Pour certains marchés, nous n'avons pas pu obtenir les contrats régulièrement signés, approuvés et enregistrés afin de mettre en œuvre les diligences prévues. Cependant, nous avons relevé une différence entre les prix des soumissionnaires et les montants des attributions et le montant du marché sur la liste fournie par l'ARMP:

- **Marchés n° CAB/MIN.ATUH-ITPR/CGPMP/05/KAS/2013 : FOURNITURE DES VEHICULES TERRESTRES POUR LE GOUVERNEMENT CENTRAL (Lot 2): Prix du soumissionnaire et montant de l'attribution (1.862.000 USD) et montant du marché sur la liste des marchés obtenue de l'ARMP (1.960.979 USD). Soit une différence 98.979,34 USD (91.060.999 FC). Soit une différence 98.979,34 USD (91.060.999 FC) ;**
- **AOOI n° CAB/MIN.ATUH-ITPR/CGPMP/02/FR/JMM/2013 relatif à la FOURNITURE DE 13 VEHICULES TERRESTRES POUR LE GOUVERNEMENT CENTRAL (Défaut du contrat): Prix du soumissionnaire et montant de l'attribution (520.260 USD/478.639.200 FC) et le montant du marché sur la liste des marchés obtenue de l'ARMP (496.600 USD/ 456.872.000 FC). Soit une différence de 23.660 USD (21.767.200 FC) ;**
- **AOON n° CAB/MIN.ATUH-ITPR/CGPMP/015/FR/2013 (Défaut du contrat) : ACQUISITION DES VEHICULES TERRESTRES AU PROFIT DU BTC : Prix du soumissionnaire et montant de l'attribution (546.000 USD/507.780.000 FC) et le montant du marché sur la liste des marchés obtenue de l'ARMP 543.080 USD/ 499.633.600 FC). Soit une différence 2.920 USD (2.686.400 FC).**

En réponse, il a été servi que Les montants des offres et les montants d'attribution tels que repris par la CGPMP sont les mêmes, seuls les montants repris par la DGCMP ont été transcrits avec erreur.

▪ **Revue de conformité des avenants**

La mise en œuvre d'avenant pour certains contrats nécessite une procédure spéciale et doit être conforme aux dispositions de l'article 58 de la loi relative aux marchés publics et dont l'objet est de modifier une ou plusieurs clauses du contrat principal. Cela suppose donc que le principal marché doit être en cours et que l'avenant ne saurait être un nouveau marché mais plutôt un additif.

En effet, nos vérifications ont porté sur les points suivants.

- les conditions pouvant donner lieu à un avenant ;
- l'obtention de l'autorisation préalable de la DGCMF ;
- l'avis de non objection sur les modifications ou les travaux au DAO ou au contrat principal ;
- le non dépassement de la limite des 15% tout contrat y compris du contrat initial ;

Le marché cité ci-dessous avait fait l'objet d'avenant au titre de l'exercice budgétaire 2013

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° CAB/MINATUH-ITPR/CGPMP/001/TR/2012 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT AYANT ABRITE LE CABINET DU MIREPA A KINSHASA

Il s'agit d'un marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint au titre de l'exercice 2012. Le DAO a été publié le 19.07.2012 et le contrat a été signé le 13.09.2012.

Ce marché n'entre pas dans notre champ de contrôle. Cependant, ce marché a fait l'objet d'un avenant courant 2013. L'autorisation a été donnée par la DGCMF par ANO N° 036/DGCMF/DG/DRE/D1/KL/2012 du 21.02.2013. Le montant de l'avenant s'élève à 69.350.348,56 FC et représente 14,86% du marché initial (466.769.062,24 FC). L'avenant reste dans la limite des 15%.

Cependant, la publication du marché d'avenant fait défaut.

Commentaire de l'ARMP

Absence d'examen de la validité des motifs de l'avenant.

Réponse du cabinet

Il s'agit des travaux additifs jugés nécessaires pour la pérennité de l'immeuble. La procédure ayant abouti à la signature de l'avenant est régulière et respecte les dispositions de l'article 58 de la loi.

Recommandations (Pour l'ensemble des constats relevés)

- ✓ Nous recommandons à la CGPMP la mise en place d'un bon système d'archivage qui prendra en compte les documents obligatoires pouvant justifier les différentes étapes de la procédure de passation.
- ✓ A la DGMP de s'assurer de l'exhaustivité des pièces nécessaires avant toute prise de décision puisque son accord est déterminant pour la poursuite ou non de la procédure et surtout de bien apprécier les PPPM et les DAO avant de donner ses avis.
- ✓ Nous recommandons à l'autorité approbatrice de bien motiver ses décisions.

13. Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance (PRCG)

Dans le cadre du renforcement du processus de la décentralisation, le Gouvernement Congolais a mis en place sur **financement de l'Association Internationale de Développement (IDA)**, le Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance (PRCG).

Le PRCG a pour mission de soutenir les activités relevant des domaines de la décentralisation, de la gestion des finances publiques et de celle de la fonction publique tant au niveau central que provincial.

a) Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les procédures mises en œuvre au sein du PRCG sont celles des bailleurs en occurrence la banque mondiale. Il n'est donc pas possible pour les auditeurs d'apprécier la connaissance et la maîtrise de la réglementation nationale.

b) Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ne sont pas installés au PRCG. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

En revanche, il est mis en deux (02) commissions scindées en comité de passation des marchés (CM) et en commission d'analyse des offres (CA) qui ont en charge les travaux de passation des marchés.

c) Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

Le PRCG a mis à notre disposition la plupart des pièces demandées. Au demeurant, il y avait 151 marchés pour la population mère de marchés (dont 150 de demande de cotation) tous financé par la Banque Mondiale.

Un seul marché a été sélectionné par les auditeurs pour être examiné. Ce marché a été initié selon la procédure spécifique de la Banque Mondiale (IDA).

d) Observations sur la revue de conformité des procédures

Les caractéristiques du marché audité se présentent comme suit :

Tableau n°24 : Liste des marchés sélectionnés pour l'audit du PRCG

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en USD
1228	Acquisition véhicules CN et UPP	Prest Intel	DC	CFAO MOTORS	207 840,00
1405	Avenant N°1 au contrat n°AOIF019/PRCG/CN/P	Prest Intel	AOON	BUROTOP	610 000,00

Tous les marchés communiqués sont initiés suivant les procédures de l'IDA. La conformité de ces procédures ne peut être faite en référence de la réglementation nationale. En conséquence, nous n'avons pas d'objection à formuler.

14. Ministère de l'Economie Nationale

a) Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que le SP a une parfaite conscience de l'avènement de la réforme sur les marchés publics. Un effort a été noté dans la connaissance et l'amélioration des pratiques en passation de marchés. Cependant, cet effort reste à soutenir par la mise à disposition des outils et des formations.

b) Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ont été installés par un arrêté ministériel de mars 2013 dont la copie n'a été fournie aux auditeurs. Cependant l'arrêté n°009/CAB/MIN-ECO & COM/2013 portant désignation des membres de la CGPMP (la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent) nous a été transmis.

Nous n'avons pas d'observation à formuler tant sur sa composition que sur son fonctionnement.

c) Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'audit a retenu un (01) marché pour être passé en revue de conformité. Ce marché constitue le lot 1 de trois marchés initiés par la même procédure d'appel d'offres. Le marché retenu et demandé par les auditeurs leur a été communiqué. Le rapprochement de la population mère des marchés communiquée par l'ARMP de la liste exhaustive des marchés par le ministère ne ressort aucun écart.

La procédure d'attribution des trois lots n'a pas abouti et a été reprise en 2014.

d) Observations sur la revue de conformité des procédures

❖ En amont de la procédure

Nous avons constaté que l'obligation de communiquer à la DGCMP tous les marchés potentiels à travers le plan prévisionnel de passation des marchés a été respectée conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. La DGCMP a donné son ANO sur ce plan. En revanche, nous n'avons pas la preuve de sa transmission à l'ARMP et surtout de sa publication.

❖ **Sur la procédure**

Constat :

La procédure d'appel d'offres restreint entamée a été suspendue à l'étape d'évaluation sans motif et sans information des soumissionnaires. Elle a été reprise en 2014 mais n'a toujours pas abouti pour défaut de disponibilité de crédit budgétaire.

Recommandation

Nous recommandons à la PRMP de procéder à la mise en place d'un bon système d'archivage qui prendra en compte les documents obligatoires retraçant les différentes étapes de la procédure de passation.

e) Demandes formulées par l'autorité contractante

Au terme des entretiens effectués avec le SP, Il est demandé, la mise à disposition de certains outils nécessaire à l'intégrité et à l'efficacité des procédures de passation de marchés surtout des séances de formation, un local et la décision sur les frais de fonctionnement et de gestion de la Cellule.

15. Ministère des Transports et Voies de Communication

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que le membre de la commission de passation avec lequel ils ont travaillé a une parfaite conscience et connaissance de la réglementation des marchés publics en vigueur en RDC. Cependant, il n'en est pas de même pour tous les autres membres de la Cellule.

A cet effet, Il faudra des mises à niveau, des séances de formations et de la mise à disposition progressive des outils adaptés à l'enracinement de la transparence et de l'intégrité du processus de passation de marchés publics.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics sont installés au Ministère des Transports et Voies de Communication par arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/TVC/2013 du 08.06.2013. Il s'agit bien de la CGPMP (Secrétariat permanent et Commission de passation des marchés). Pour les marchés passés avant la mise en place, le ministère est appuyé par la CGPMP du ministère des Travaux publics et des infrastructures.

Il ressort des discussions eues, que la CGPMP du Ministère des Transports et Voies de Communication n'est toujours pas opérationnelle à la date de notre passage pour défaut de formation et de maîtrise des pratiques et dispositions en matière de marchés publics de la plupart des membres.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'échantillon de quatre (04) marchés retenu pour être passé en revue de conformité comporte un doublon. Ce qui ramène le nombre de marchés à auditer à trois (03). Le Ministère des Transports et Voies de communication a mis à la disposition des auditeurs ces trois (03) contrats retenus pour être audités. Parmi les marchés sélectionnés et obtenus, il y a un (01) marché passé au titre de la gestion 2012.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditables des deux autres marchés révèle un pourcentage peu significatif de pièces reçues sur l'ensemble attendu (60%). La revue de conformité de ces pièces collectées permet aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés au sein du Ministère des Transports et voies de communication.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Nous avons retenus un échantillon de quatre (04) marchés pour être audités parmi lesquels se trouve un doublon. Par conséquent, trois (03) contrats ont été communiqués aux auditeurs. La revue portée sur les 03 montre bien que deux (02) ont été initiés par la procédure de gré à gré (2/3) soit un pourcentage de 66,66% et un (01) par la procédure d'appel d'offres restreint. Le marché passé par appel d'offres restreint est un marché attribué et exécuté en 2012 (signature du contrat le 09.08.2012).

Les caractéristiques des deux autres marchés passés en revue se présentent comme suit :

Tableau n°25 : Liste des marchés sélectionnés pour l'audit du Ministère des Transports et Voies de Communication

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de pas	Attributaire	Montant en USD
1520	Ministère des Transports Voies de Communication	Ministère	Acquisition de 100 bus supplémentaires	Fourniture	GG	MCV (Manufacturing commercial vehicules	12 507 500,00
1479	Ministère des Transports et Voies de Communication	Ministère	Marché Supplémentaire de 200 Bus.	Fourniture	GG		2 000 000,00

Revue suivant la procédure de gré à gré

La procédure d'entente directe mise en œuvre pour deux marchés est une procédure dérogatoire. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes attardés sur :

- ✓ les conditions pouvant donner lieu à un marché de gré à gré à savoir : la détention d'un brevet d'invention d'une licence ou d'un droit exclusif ; les raisons techniques ou artistiques ; l'extrême urgence ; l'urgence impérieuse ou l'existence de marchés spéciaux ;
- ✓ l'obtention de l'autorisation préalable de la DGCMP ;
- ✓ l'avis de non objection sur le projet de marchés ;

❖ **En amont de la procédure**

Le plan de passation du Ministère des transports et voies de communication n'a pas été élaboré.

❖ **Sur la procédure**

🚩 **Pertinence de la procédure de gré à gré utilisée**

Les auditeurs ont obtenu toutes les preuves de demande et d'autorisation préalable de la DGCMP sur la procédure de gré à gré mise en œuvre pour les deux marchés.

La raison évoquée pour mettre en œuvre la procédure de gré à gré est l'urgence. A notre avis, cette raison est approximative car il ne s'agit pas d'une catastrophe naturelle mais plutôt d'une pluie qui aurait dû être évitée.

Procédure de gré à gré utilisée

Constats :

Les auditeurs ont fait le constat ci-après :

- ✓ Les deux marchés ont fait l'objet d'une même commande auprès d'un même fournisseur au titre de la même année (300 bus dont 100 bus pour le marché 1 et 200 bus pour le marché 2) et ont fait suite à une commande initiale de 200 bus initiée par AONR en 2012. ;
- ✓ L'attribution des marchés n'a pas été notifiée et n'a pas non plus fait l'objet de publication ;
- ✓ Le contrat n'a pas fait l'objet de demande d'ANO de la DGCMP.
- ✓ Nous n'avons pas observé d'enregistrement des contrats.

Conclusion

Nous en concluons que la procédure ayant conduit à l'attribution du marché est régulière sous réserve des constats ci-dessus. Cependant, le défaut de notification de l'attribution et de sa publication constitue un risque permanent d'annulation du marché.

Recommandation

Nous recommandons à la PRMP de prendre en compte les multiples observations relevées afin d'améliorer les pratiques en matière de passation des marchés.

e. Revue de l'exécution financière

La revue de l'exécution n'a révélé aucune non-conformité. Les paiements des avances sont cautionnés à 100%.

f. Demandes formulées par l'autorité contractante

Au terme de l'audit et des entretiens effectués, Il est demandé, la mise à disposition de certains outils nécessaire à l'intégrité et à l'efficacité des procédures de passation de marchés surtout des sessions de formation pour les membres de la Cellule.

16. Société Commerciale des Transports et des Ports (SCTP)

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que les membres de la Direction des Projets et de la Direction des Approvisionnements avec lesquels nous avons travaillé, ont une conscience de l'avènement de la réforme sur les marchés publics. Un effort substantiel a été noté dans la connaissance et l'amélioration des pratiques en passation de marchés.

Il reste à soutenir cet élan par des formations et la mise à disposition progressive des outils adaptés à l'enracinement de la transparence et de l'intégrité du processus de passation de marchés publics.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ne sont pas installés à la SCTP. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

En revanche, il existe un Département des Marchés et Approvisionnement (DMAP) composé d'une Direction des projets et de la Direction des Approvisionnements dont la composition et n'est pas en conformité avec le décret 10-32 du 28/12/2010, portant création, organisation et fonctionnement de la CGPMP. Les activités de passation des marchés au sein de cette entité sont réalisées par ces deux directions.

Les travaux dans ces directions faisant office de Commission des marchés sont présidés par la Personne Responsable des Marchés (PRMP) ici le Directeur Général.

Nous n'avons pas d'observations majeures à formuler sur le fonctionnement du Département des Marchés et Approvisionnement (DMAP) qui fait office de CGPMP

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

Le rapprochement de la population mère des marchés communiquée par l'ARMP et de la liste exhaustive des marchés communiquée par la SCTP ressort qu'un certain nombre de marchés passés par la SCTP n'a pas été communiqué par l'ARMP. Il s'agit :

Tableau n°26 : Liste des marchés passés par la SCTP mais non communiqués à l'ARMP

N° d'ordre	Intitulé	Type de marché	Mode de passation
1	Fourniture des vivres de fin d'année pour le Personnel de la SCTP	Fourniture	AONR
2	Fourniture , installation et mise en service d'un réseau de télécommunication radio VHF/FM pour la régulation du trafic ferroviaire entre Matadi et Kinshasa		AOOI
3	Fourniture d'un bus de 50 à 70 places pour le personnel de la SCTP à Banana		AOON

L'audit a retenu dans son échantillon deux (02) marchés pour être passés en revue de conformité. La SCTP a communiqué les deux (02) marchés. L'examen de ces deux (02) contrats montre bien qu'un (01) marché a été passé par gré à gré et un (01) marché initié par appel d'offres restreint. Le marché initié par AOR est un marché de 2012. Il ne rentre donc pas dans notre champ de contrôle.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditables révèle un pourcentage significatif de pièces reçues sur l'ensemble attendu (80%). La revue de conformité de ces pièces collectées permet aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés au sein de la SCTP.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Le seul marché passé en revue par le cabinet a été initié par la procédure de gré à gré. Les caractéristiques de ce marché se présentent comme suit :

Tableau n°27 : Marché Sélectionné pour l'audit de la SCTP

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de pass	Attributaire	Montant en US\$
	Société Commerciale des 1517 Transports et des Ports (SCTP)	Société Commerciale	Fourniture de 6 locomotives réhabilités de classe 33-0005 GE- 020c)	Fourniture	GG	Transnet Engine	9 482 038,00

La procédure d'entente directe mise en œuvre pour ce marché est une procédure dérogatoire. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes attardés sur :

- ✓ les conditions pouvant donner lieu à un marché de gré à gré à savoir : la détention d'un brevet d'invention d'une licence ou d'un droit exclusif ; les raisons techniques ou artistiques ; l'extrême urgence ; l'urgence impérieuse ou l'existence de marchés spéciaux ;
- ✓ l'obtention de l'autorisation préalable de la DGCM ;
- ✓ l'avis de non objection sur le projet de marchés ;

❖ **En amont de la procédure**

Le plan de passation de la SCTP a été élaboré et a reçu l'ANO de la DGCMP. En revanche, nous n'avons pas observé la preuve de la publication du PPM sur le site de l'ARMP.

❖ **Sur la procédure**

Constat :

Pertinence de la procédure de gré à gré utilisée

Le recours à cette procédure est pertinent au vu de la requête formulée par la société. En effet, il s'agit d'un projet qui date de 2008 et les deux appels d'offres lancés (AOO et AOR) pour ce marché sur financement de la Banque Mondiale ont été infructueux. Aussi, il s'avère nécessaire de réhabiliter en urgence l'exploitation du chemin de fer Matadi Kinshasa.

L'autorisation spéciale de la DGCMP requise est obtenue.

Par ailleurs, les auditeurs ont noté :

- ✓ Le défaut de la notification d'attribution et de sa publication par l'ARMP ;
- ✓ Le défaut de l'ANO de la DGCMP sur le projet de contrat ;
- ✓ Le défaut d'approbation du contrat ;
- ✓ Le défaut d'enregistrement du contrat auprès de l'ARMP.

Conclusion

Nous en concluons que la procédure ayant conduit à l'attribution du marché est régulière sous réserve des constats ci-dessus. Cependant, le défaut de notification de l'attribution, de sa publication, d'approbation du marché constitue un risque permanent de nullité du contrat.

Recommandation (Pour l'ensemble des constats)

Nous recommandons à la PRMP :

- ✓ de procéder à la mise en place d'un bon système d'archivage qui prendra en compte les documents obligatoires retraçant les différentes étapes de la procédure de passation ;
- ✓ de faire publier la notification d'attribution des marchés par l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 104 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédure de la loi relative aux marchés publics ;
- ✓ de faire approuver les contrats par l'autorité administrative compétente ;
- ✓ d'enregistrer tous ses contrats auprès de l'ARMP.

e. Revue de l'exécution financière

L'audit de l'exécution financière desdits marchés a révélé le paiement d'avance de démarrage représentant 33,33% du montant du marché. Suivant les discussions eues, il a été fourni une caution d'avance de démarrage de même montant et une garantie de bonne exécution mais nous n'avons pas pu obtenir copies afin d'en juger.

Enfin, le marché a fait l'objet d'un avenant modifiant les spécifications techniques et entraînant ainsi la valeur du marché à la baisse. Cependant, l'avenant n'a pas fait l'objet d'ANO de la DGCMF.

17. Office de la Voirie et Drainage (OVD)

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Il ressort de l'analyse des statuts de l'OVD qu'il est un établissement public placé sous la tutelle du Ministre des travaux publics. L'office réalise des travaux en régie (MOD) et à l'entreprise. Les marchés de l'office sont passés conformément à la réglementation en vigueur.

Les consultants ont observé que les acteurs avec lesquels nous avons travaillé ont une parfaite conscience et connaissance de la réglementation des marchés publics en vigueur en RDC. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics sont installés à l'OVD par décision n° OVD/CA/010/2012. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

En revanche, la Cellule n'assure pas pleinement ses attributions au sein de l'office. En effet, elle ne conduit que les marchés passés en tant que maître d'ouvrage délégué du Ministère de tutelle. Pour les marchés passés par l'OVD en tant qu'autorité contractante, la cellule n'est pas associée (en amont de la procédure jusqu'à la réalisation). Il s'agit là, d'un problème d'information ou d'ignorance généralisée des autres directions de l'office sur les réformes en matière de marchés publics.

Nous demandons donc à la PRMP d'instruire les directions de l'office sur le rôle et les attributs de la Cellule au sein de l'office.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'échantillon de marchés retenus pour passer en revue de conformité est de trois (03) marchés. L'OVD a mis à la disposition des auditeurs trois (03) contrats retenus pour être audités. L'examen de l'exhaustivité des pièces auditables révèle un pourcentage significatif de pièces reçues sur l'ensemble attendu (85%). La revue de conformité de ces pièces collectées permet aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés au sein de l'OVD.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Nous avons retenus trois (03) marchés pour être audités. Les trois (03) contrats ont été communiqués. La revue portée sur les 03 montre bien que deux (02) ont été initiés par la procédure de gré à gré (2/3) soit un pourcentage de 66,66% et un (01) par la procédure d'appel d'offres ouvert.

Revue suivant la procédure de gré à gré

La procédure d'entente directe mise en œuvre pour deux marchés est une procédure dérogatoire. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes attardés sur :

- ✓ les conditions pouvant donner lieu à un marché de gré à gré à savoir : la détention d'un brevet d'invention d'une licence ou d'un droit exclusif ; les raisons techniques ou artistiques ; l'extrême urgence ; l'urgence impérieuse ou l'existence de marchés spéciaux ;
- ✓ l'obtention de l'autorisation préalable de la DGCMP ;
- ✓ l'avis de non objection sur le projet de marchés ;

Il ressort de l'appréciation des procédures de passation des marchés ce qui suit :

❖ **En amont de la procédure**

Constat :

Le plan de passation de l'OVD a été élaboré et a reçu l'ANO de la DGCMP. Cependant, nous n'avons pas la preuve de la publication du PPM sur le site de l'ARMP.

❖ **Sur la procédure**

✚ **Pertinence de la procédure de gré à gré utilisée**

Les auditeurs ont obtenu toutes les preuves de demande et d'autorisation préalable de la DGCMP sur la procédure de gré à gré mise en œuvre pour les deux marchés.

✚ **Procédure de gré à gré utilisée**

Constat :

Nous avons constaté que pour le contrat OVD/DG/001/2013 relatif aux travaux d'installation d'éclairage public sur le boulevard Lumumba, il n'existe ni l'ANO de la DGCMP sur le projet de contrat ni de preuve d'approbation du contrat.

Commentaire de l'audit :

A défaut de réponse à ce jour de l'autorité approbatrice à la lettre de demande d'approbation n° OVD/DG/DEP/377/2012 du 29 mars 2013, le contrat a été considéré comme approuvé tacitement.

Revue suivant la procédure d'appel d'offres ouvert

Constats :

Nous avons fait les constats ci-après :

- ✓ Pas de preuve de publication de l'avis d'appel d'offres ;
- ✓ L'ouverture des offres a eu lieu 1h20 minutes après la clôture au lieu d'une (01) heure ;
- ✓ L'offre retenue n'est pas la moins disante. Après l'évaluation technique aucune offre n'a été éliminée. Cependant, l'offre financière retenue (CREC-8) n'est pas la moins disante ;
- ✓ Non-respect des délais de 10 jours pour la signature du contrat (attribution provisoire 31.07.2013 et signature du contrat 06.08.2013) ;
- ✓ Pas de preuve d'approbation du contrat ;
- ✓ défaut de preuve de publication de l'attribution provisoire.

Commentaire de l'audit :

Approbation tacite du contrat à défaut de réponse par l'autorité approbatrice après 10 jours.

Appréciation des contrats

Nous n'avons pas observé d'enregistrement des contrats et surtout la publication de l'attribution définitive sur les sites de l'ARMP.

Conclusion

Nous en concluons que la procédure ayant conduit à l'attribution du marché de construction du pont Basoko à Bandalungwa à CREC-8 est irrégulière du fait que l'offre retenue n'est pas la moins disante.. Après l'évaluation technique aucune offre n'a été éliminée. Cependant, l'offre financière retenue (CREC-8) n'est pas la moins disante.

Recommandation (Pour l'ensemble des constats relevés)

Nous recommandons à la PRMP :

- ✓ De procéder à la mise en place d'un bon système d'archivage qui prendra en compte les documents obligatoires retraçant les différentes étapes de la procédure de passation ;
- ✓ De respecter scrupuleusement le principe de la concurrence et les instructions ou les critères d'évaluation contenus dans le DAO.
- ✓ De faire publier l'attribution du marché par l'ARMP ;
- ✓ De respecter les délais en ce qui concerne l'ouverture des plis (article 94 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédure de la loi relative aux marchés publics) et en ce qui

concerne la signature des contrats (article 150 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédure de la loi relative aux marchés publics) ;

- ✓ D'attribuer toujours les marchés suivant la méthode de sélection prévue dans les DAO.

e. Revue de l'exécution financière

La revue de l'exécution révèle des non-conformités ci-après :

- ✓ Défaut de la caution de bonne exécution (articles 171 & 172 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.) ;
- ✓ Non-respect des délais contractuels pour le marché de réhabilitation et de modernisation de la 1ere entrée et la boucle de n'djili.

Commentaire de l'audit :

S'agissant du respect des délais d'exécution des contrats, ceci est essentiellement tributaire de la politique budgétaire et du rythme très irrégulier des décaissements qui du moins nous échappe.

f. Demandes formulées par l'autorité contractante

Au terme de l'audit et des entretiens effectués avec le SP, Il est demandé, la mise à disposition de certains outils nécessaire à l'intégrité et à l'efficacité des procédures de passation de marchés surtout un local et la prise d'un arrêté sur les frais de gestion et les indemnités à verser aux membres de la Cellule. Enfin, il faut instruire les autres directions de l'OVD sur la nécessité de la réforme et les attributs de la Cellule.

18. Agence Nationale des Renseignements (ANR)

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que les acteurs rencontrés, ayant à charge la passation des marchés au niveau de l'ANR, ont une bonne connaissance de la maîtrise de l'environnement législatif et réglementaire des marchés publics en vigueur en RD Congo.

En effet, la qualité des divers échanges et l'exhaustivité de la documentation (les pièces relatives aux procédures de passation des marchés étaient pour l'essentiel disponibles) constituent les preuves

Au terme, les consultants n'ont pas de commentaire à faire.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Il existe une Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) au sein de l'ANR. Celle-ci a été mise en place par Décision n°05/CAG/ANR/ /2013 de l'Administrateur Général de l'ANR.

Cependant, la composition de celle-ci n'est pas en conformité avec les dispositions du décret 10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Afin que tous les acteurs de la CGPMP jouent pleinement leur rôle, il est nécessaire que la composition de la CGPMP soit en adéquation avec les textes en vigueur.

L'audit recommande à l'ANR de se conformer audit Décret 10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'autorité contractante à travers le secrétariat permanent du Ministère de l'intérieur a mis à la disposition des auditeurs la majorité des pièces demandées.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditable n'appelle de notre part aucune observation particulière.

La population mère des marchés passés en 2013 qui nous a été communiquée par l'ARMP révèle 04 marchés passés au titre de la gestion de l'exercice budgétaire 2013. Cette liste est conforme à la liste exhaustive de l'autorité contractante.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

L'échantillon d'audit communiqué à l'autorité contractante se présente comme suit :

Tableau n°28 : Liste des Marchés Sélectionnés pour l'audit de l'ANR

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en USD
1315	Marché relatif à l'aménagement du bâtiment de l'ANR (Réhabilitation et décoration)	Travaux	GG	ZHENGWE I	302 665,00
1235	Marché relatif à l'aménagement du bâtiment de l'ANR(construction des fontaines et divers)	Travaux	GG	ZHENGWE I	215 014,00
1401	Marché relatif à l'aménagement du bâtiment de l'ANR(construction de la salle de conférence et de la salle de loisir)	Travaux	GG	ZHENGWE I	586 850,00
					1 104 529,00

Tous les marchés retenus pour être audités ont été communiqués aux auditeurs.

❖ En amont de la procédure

Nous avons constaté que l'autorité contractante a élaboré au titre de la période sous revue le plan prévisionnel de passation des marchés conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Les marchés audités sont inscrits dans le PPM. Nous avons également observé les preuves d'Avis de Non Objection de la DGCMF sur l'inscription de ces marchés dans le plan de passation.

En revanche, nous n'avons pas observé, la preuve de la publication du PPM sur le site de l'ARMP.

❖ Sur la procédure

Trois (03) marchés initiés par la procédure dérogatoire d'entente directe ont été passés en revue. Notre revue a porté sur les éléments ci-après :

- ✓ les conditions pouvant donner lieu à un marché de gré à gré à savoir : la détention d'un brevet d'invention d'une licence ou d'un droit exclusif ; les raisons techniques ou artistiques ; l'extrême urgence ; l'urgence impérieuse ou l'existence de marchés spéciaux ;
- ✓ l'obtention de l'autorisation préalable de la DGCMF ;
- ✓ l'avis de non objection sur le projet de marchés ;

La mission a noté le respect des différentes conditions ci-dessus citées et exigées par la Loi relative aux marchés publics, pour l'utilisation de la procédure de gré à gré.

Les auditeurs n'ont pas commentaire à faire.

Conclusion :

La mission conclut que les procédures ayant abouti à l'attribution des trois marchés examinés sont régulières.

En conséquence, nous n'avons pas de recommandation à faire.

e. Demande formulée par l'AC

L'AC souhaite renforcer les capacités des membres de la CGPMP dans le domaine de la préparation, passation et suivi des marchés publics.

L'audit recommande donc à l'ARMP de définir les outils adaptés, des formations périodiques dont les thèmes pourront être définis en fonction des besoins exprimés et de l'évolution de la réglementation afin d'assurer le maintien et le renforcement des connaissances des acteurs de la Passation des Marchés au niveau de l'ANR.

19. Office Congolais de Contrôle (OCC)

L'office Congolais de Contrôle est un organisme public à caractère technique et scientifique, doté de la personnalité juridique créée par l'ordonnance-loi n°074/013 du 10 janvier 1974, transformé en établissement public par ordonnance loi n°5/007 du 7 juillet 2008. Il a pour mission :

- L'évaluation de la conformité par l'inspection,
- Les essais,
- La certification et la métrologie

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que la Personne Responsable des Marchés et le Secrétariat Permanent avec qui la mission a beaucoup échangé ont une parfaite connaissance de la réforme sur les marchés publics.

Toutefois, la mission recommande à l'autorité contractante en concertation avec l'ARMP, d'organiser des sessions d'information et de formation à l'endroit des acteurs impliqués dans la passation des marchés. Au cours de ces différentes sessions de formation, des outils adéquats devront être mis à la disposition des participants.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Par décision n° DG/AKM/MONG/013 portant mise en place de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) du 20/02/2013, l'Office Congolais de Contrôle (OCC) a mis en place la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) conformément aux dispositions du décret 10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Le fonctionnement de la CGPMP a été examiné à travers les différents PV (ouverture des plis, validation des rapports d'évaluation et d'analyse, etc..).

Les auditeurs n'ont pas d'observations à faire à ce niveau.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'autorité contractante à travers son secrétariat permanent a mis à la disposition des auditeurs la majorité des pièces du marché retenu pour être audité.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditable n'appelle de notre part aucune observation particulière.

La population mère des marchés passés en 2013 qui nous a été communiquée par l'ARMP révèle sept (07) marchés passés au titre de la gestion 2013 alors que selon la liste exhaustive des marchés passés au cours de la gestion 2013 reçue de l'Autorité Contractante, un (01) seul marché a été passé.

Il se pose donc un problème sur l'exhaustivité de la population mère que l'ARMP communique aux auditeurs.

Par ailleurs, la mission a examiné le système d'archivage mis en place par le Secrétariat Permanent. Au terme de notre examen, la mission conclut que le système d'archivage mis en place ne facilite pas la recherche rapide des pièces. Ce système devra donc être amélioré par l'autorité contractante.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

L'échantillon d'audit communiqué à l'autorité contractante se présente comme suit :

Tableau n°29 : Marché Sélectionné pour l'audit de l'OCC

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en USD
1487	Acquisition de 59 pick up 4x4 double cabine et 2 jeeps 4x4	Fourniture	AONR	CFAO MOTORS	2 353 556,15

Tous les marchés retenus pour être audités ont été communiqués aux auditeurs.

❖ En amont de la procédure

Constat :

L'audit a constaté que l'autorité contractante a élaboré au titre de la période sous revue le plan de passation des marchés (PPM) conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. Le marché audité est inscrit dans ledit Plan.

Cependant, la mission a constaté le défaut d'ANO de la DGCOMP sur le PPM et l'absence de preuve de publication du PPM par l'ARMP.

Observation de l'audité :

- L'obtention de l'avis de non objection du recours à l'appel d'offres restreint avait comme préalable la présentation de l'avis de non objection du PPM ;
- Le PPM a été bel et bien transmis à l'ARMP pour publication

Réponse de l'auditeur :

Même s'ils existent ces différents documents n'ont pu être communiqués aux auditeurs.

Recommandation :

L'audit recommande donc à l'office de se conformer aux dispositions des articles 44 et 45 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

❖ **Sur la procédure**

Constats :

Signature, approbation, enregistrement et attribution définitive

Après analyse des pièces collectées, l'audit a constaté les non-conformités ci-après :

- Le contrat soumis à notre appréciation n'est pas approuvé.
- L'indisponibilité de la preuve d'enregistrement du contrat auprès de l'ARMP.

Par ailleurs, la mission a noté un délai anormalement long (plus de six mois) entre la date d'attribution provisoire (06/09/2013) et la date de signature du contrat (27/03/2014). Ce qui constitue une non-conformité au regard des dispositions de l'article 150 du décret 10-22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics (10 jours après la publication de l'attribution provisoire).

Observation de l'audité :

- *Le contrat a été bel et bien transmis à la DGCMF ;*
- *L'indisponibilité de la preuve d'enregistrement du contrat est dû au fait que la DGCMF n'a pas transmis à son tour ce contrat à l'ARMP. Qu'à cela ne tienne. Nous tiendrons compte de vos observations ;*
- *Le délai anormalement long entre la date d'attribution provisoire et la date de signature du contrat était dû à la difficulté de trésorerie de l'entreprise.*

Conclusion :

La mission conclut que la procédure ayant conduit à l'attribution du marché examiné est régulière sous réserve des constats ci-dessus relevés.

Recommandation :

L'auditeur recommande à l'autorité contractante de veiller au respect des délais réglementaires en matière de signature et d'approbation du contrat. A défaut il serait utile de faire une note explicative au dossier afin de justifier les éventuels écarts observés.

e. Exécution financière

La livraison des véhicules a eu lieu le 31/03/2014 (soit trois jours après la signature du contrat).

Cependant, les auditeurs n'ont pu obtenir les preuves de paiement du marché afin d'apprécier les procédures d'exécution financière.

20. Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal (CEPTM)

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

La Cellule d'Exécution du Projet Transport Multimodal (CEPTM) est régie par **arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TVC/020/2011 du 16 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 409/CAB/MIN/TVC/016/2010 du 16 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal** et a pour but de faire exécuter et de gérer les projets du Ministère des Transports et Voies de Communication (MINTVC) qui lui sont confiés et comprenant des travaux, des fournitures d'utilité publique, des services de consultants et des prestations dans le domaine des projets sectoriels de transports et voies de communication en vue du développement économique et social en République Démocratique du Congo.

L'observation de l'organisation et des activités menées par la CEPTM montrent que ce dernier intervient à la fois en qualité d'autorité contractante ou de Maître d'Ouvrage Délégué au sens de l'article 5 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Par ailleurs, en tant que maître d'ouvrage délégué et ce conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, la CEPTM est considérée comme faisant partie des types d'organes intervenant dans le processus de passation de marchés et devant être dotés de Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Les organes de passation ne sont pas installés conformément aux dispositions du décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics. De plus, les marchés audités sont principalement initiés selon les procédures de l'IDA.

En conséquence l'auditeur ne peut conclure sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif et réglementaire national.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

c.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ne sont pas installés à la CEPTM. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

En revanche, il est mis en place selon le manuel mis à notre disposition deux (02) commissions scindée en commission de marchés (CM) et en commission d'analyse (CA) qui ont en charge les travaux de passation des marchés au sein du CEPTM.

La composition de cet organe de passation n'est pas en conformité avec le décret 10-32 du 28/12/2010, portant création, organisation et fonctionnement de la CGPMP

La Commission des marchés est présidée par la Personne Responsable des Marchés (PRP) ici le Coordonnateur de l'Unité du projet. Elle comprend le Coordinateur de l'UPK (fonction remplie par le Responsable du Suivi et Evaluation de la Coordination) ; le Conseiller du Coordonnateur ; le RAF de l'UPK (fonction remplie par le RAF de la Coordination) ; deux représentants de l'Entité bénéficiaire (Entreprise ou Ministère de tutelle) ; le RPM (observateur) ; l'Assistant PM (Représentant de la CA).

La Commission des Marchés (CM) chargée de valider les résultats des évaluations des offres et des propositions et d'entériner ou non les recommandations de la Commission d'analyse quant aux décisions de qualification, de classement et d'attribution des contrats et marchés ; et la Commission d'Analyse (CA) chargée d'évaluer les candidatures, les offres et les propositions en vue de leur classement et de formuler des recommandations qui seront soumises à la décision de la Commission des Marchés.

d. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'échantillon de marchés retenus pour être passé en revue de conformité est de huit (08) marchés. La Cellule d'Exécution du Projet Transport Multimodal a mis à notre disposition 100% du volume de marchés retenus pour être audités (08 marchés). Au demeurant, il y avait 12 marchés pour la population mère de marchés. La CEPTM a communiqué un volume de 26 marchés passé au titre de l'exercice 2013.

Tous les huit (08) marchés sélectionnés par le cabinet et communiqués par la CEPTM ont été initiés selon la procédure spécifique du bailleur du projet qui est la Banque Mondiale (IDA)

e. Observations sur la revue de conformité des procédures

Les caractéristiques des marchés audités se présentent comme suit (Financement IDA) :

Tableau n°30 : Liste des Marchés Sélectionnés pour l'audit de la CEPTM

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attribitaire	Montant en USD
1212	Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal CEPTM	Agence	Etude relative à l'automatisation financière de l'Autorité de l'Aviation Civile en R.D.C.	Prest Intel	DC	IATA (CANADA)	189 500,00
1215	Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal CEPTM	Agence	Réalisation des enquêtes CAP VIH/SIDA et IST dans les entreprises bénéficiaires du PTM	Prest Intel	AOON	HEALTH FOCUS	193 218,40
298	Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal CEPTM	Agence	Connexion Internet pour le Ministère des Transports Voies de Communication	Fourniture	GG	GLOBAL BROAD BAND SOLUTION	7 565,00
1417	Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal CEPTM	Agence	Recertification des Compagnies Aériennes en R.D.C	Prest Intel	DC	IATA (CANADA)	669 150,00
1370	Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal CEPTM	Agence	Etude du plan de développement des Aéroports secondaires sous gestion de la R.V.A	Prest Intel	DC	AECOM (CANADA)	437 711,00
1314	Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal CEPTM	Agence	Etude sur l'automatisation de la Direction de la Marine et des voies navigables	Prest Intel	DC	FTHM CONSEILS-NKVSTRONG	297 942,36
1256	Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal CEPTM	Agence	Fonds d'entretien des voies navigables de la R.D.C.	Prest Intel	DC	CIMA INTERNATIONAL	244 100,00
1489	Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal CEPTM	Agence	Fourniture des équipements NAVAIDS ILS/DME et DVOR/DME	Fourniture	AOIR	THALES AIR STSTEMS & ELECTRON	2 558 943,90
							4 598 130,66

Comme mentionné ci-haut, la CEPTM en tant que maître d'ouvrage délégué n'est pas exclue du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics. Cependant, tous les marchés communiqués sont initiés suivant les procédures de l'IDA. La conformité de ces procédures ne peut être faite en référence de la réglementation nationale. En conséquence, nous n'avons pas d'objection à formuler.

Commentaire de l'audit :

En ce qui concerne l'application de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, au mois de juillet 2013, une journée fut conjointement organisée au CEPAS par les bailleurs de fonds extérieurs et le Gouvernement, pour examiner les modalités d'application de cette loi aux projets en cours d'exécution sur financements extérieurs.

Quelques points de divergences furent relevés que les bailleurs n'acceptent pas d'être appliqués aux projets qu'ils financent : (i) la préférence nationale et l'exclusion des soumissionnaires étrangers des appels d'offres nationaux ; (ii) les exigences administratives à imposer aux soumissionnaires étrangers (affiliation à l'INSS, enregistrement au registre national de commerce, aux registres de l'identification nationale et des impôts) et (iii) les capacités, tant en ressources humaines (effectifs et motivation) qu'en logistique, de la

DGCMP pour traiter les dossiers qui proviendraient des projets à financements extérieurs (plus d'une cinquantaine) sans ralentir le rythme actuel de l'exécution de ces projets.

A la fin de la journée, il fut annoncé que tout ceci allait être pris en compte et que le basculement des projets à financement extérieurs dans le système national se ferait par un décret du Premier Ministre ; ce qui n'est pas encore fait jusqu'à ce jour.

21. Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille (COPIREP)

a. Réflexion sur le statut juridique de COPIREP et l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel en matière de marchés publics.

L'observation de l'organisation et des activités menées par le **COPIREP** montrent que ce dernier possède à la fois les attributs d'une autorité contractante et d'un maître d'ouvrage délégué au sens de l'article 5 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, **COPIREP** est une autorité contractante en sa qualité d'établissement public et dont les activités sont financées soit par l'Etat, soit par dons ou emprunts auprès des bailleurs certainement garantis par l'Etat.

En tant que maître d'ouvrage délégué et ce conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, **COPIREP** est considéré comme faisant partie des types organes intervenant dans le processus de passation de marchés et devant être dotés de Cellule de Gestion des projets et des Marchés Publics.

En effet, le fait de bénéficier du financement de certains bailleurs de fonds internationaux par le biais des traités ou des conventions auxquels la RDC a adhéré par sa signature permet-il à exclure COPIREP du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics ?

Il est de principe constant qu'en matière de procédure de passation des marchés, les règles de passation des marchés publics utilisées par le mandataire du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante dénommé maître d'ouvrage délégué sont celles qui s'appliquent, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de l'intervention du maître d'ouvrage délégué.

En conséquence, il a lieu de s'interroger sur la qualité du mandat donnée à **COPIREP en dépit de l'article 3** de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose que « les marchés passés en application d'un accord de financement ou d'un traité international sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux stipulations de ce accord ou de ce traité.

Au regard de tout ce qui précède, nous avons inscrit dans notre périmètre d'audit que les seuls marchés initiés par les procédures de passation sur financement « interventions gouvernementales », sur fonds propres, ou crédit alloués au budget au titre de l'exercice budgétaire 2013.

Réponse de l'audité :

1^{ère} observation recueillie lors de l'audit :

La question soulevée dans le paragraphe précédent a été abordée lors de l'atelier organisé conjointement par la Banque Mondiale, l'ARMP et la DGCMP au cercle de Kinshasa le 23 juin 2013 sur « le mécanisme et modalité de recours aux institutions nationales pour le contrôle, l'approbation et la régulation des marchés passés sur financement Banque Mondiale ». A cette occasion, il avait été retenu de commun accord que les marchés assujettis à la revue de la Banque Mondiale ne seraient pas soumis à la revue préalable de la DGCMP.

2^{ème} observation recueillie après la transmission du rapport provisoire :

Voir en (annexe 7) les observations de COPIREP sur le point 4.3 relatif à la réflexion sur le statut juridique, l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel en matière des marchés publics.

Réponse de l'auditeur :

Il est de principe constant qu'en matière de procédure de passation des marchés, les règles de passation des marchés publics utilisées par le mandataire du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante dénommé maître d'ouvrage délégué sont celles qui s'appliquent, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de l'intervention du maître d'ouvrage délégué. En conséquence, même pour les marchés à financement extérieur, la procédure à utiliser est celle du maître d'ouvrage donc celle de l'Etat c'est-à-dire les dispositions de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Nous recommandons simplement à COPIREP de se conformer à l'application des dispositions de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ne sont pas installés au COPIREP. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

En revanche, il est mis en place selon le manuel mis à notre disposition une Cellule de Passation des Marchés (CPM). Les travaux de passation des marchés au sein de cette Cellule sont réalisés par une Commission des marchés et une Commission d'évaluation.

La Commission des marchés est présidée par la Personne Responsable des Marchés (PRP) ici le Secrétaire exécutif. Elle comprend les secrétaires exécutifs adjoints, le Responsable Administratif et Financier, le Représentant du Ministère ou de l'Institution concernée. Le secrétariat de la Commission des Marchés est assuré par le Responsable de la Cellule de Passation des marchés.

La Commission des Marchés (CM) chargée de valider les résultats des évaluations des offres et des propositions et d'entériner ou non les recommandations de la Commission d'évaluation quant aux décisions de qualification, de classement et d'attribution des contrats et marchés ; et la Commission d'Evaluation (CE) chargée d'évaluer les candidatures, les offres et les propositions en vue de leur classement et de formuler des recommandations qui seront soumises à la décision de la Commission des Marchés.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur le fonctionnement de cette commission et sa conformité avec le décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics bien que l'architecture organisationnelle ne soit pas exactement en conformité avec le décret n°10/32 du du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Réponse de l'audité :

1^{ère} observation recueillie lors de l'audit :

La mise en place de la Cellule de passation des marchés a comme finalité de coordonner et préparer les projets, les activités de marchés d'études.

Le COPIREP étant un bureau d'études, la Cellule de passation des marchés a été créée en décembre 2004 avec pour mandat général :

- *Préparer les plans de passation des marchés des travaux, des fournitures des biens et services et des consultants ;*
- *Elaborer et mettre à jour les procédures de passation des marchés conformement aux Directives de la Banque Mondiale ;*
- *Préparer les documents généraux de passation des marchés pour les diverses catégories d'achats allant de l'avis de pré qualification/manifestation d'intérêt jusqu'à la signature des contrats ;*
- *Adapter les documents de passation des marchés aux cas spécifiques ;*
- *Obtenir les avis nécessaires selon les termes de l'Accord de crédit, de Don ou de la lettre d'Accord ;*
- *Publier les avis pour les marchés de travaux, biens et pour les services consultants ;*
- *Préparer la constitution de la commission d'évaluation, organiser et superviser le processus d'évaluation des offres et des propositions ;*
- *Obtenir les avis préalables de l'IDA nécessaires à chacune des phases du processus ;*
- *Mettre à jour le (s) plan (s) de passation des marchés pour les diverses catégories de dépenses ;*

- Préparer les annonces, les termes de références pour le recrutement des consultants à sélectionner pour participer aux Commissions d'Evaluation ;
- Conduire le processus jusqu'à l'adjudication des marchés de travaux, biens et services de consultants et plus précisément participer à l'évaluation, rédiger des rapports d'évaluation, formuler des recommandations à soumettre aux Autorités et procéder à la mise en œuvre des décisions ;
- Assurer le suivi à l'aide des tableaux de bord appropriés de tous les contrats et des marchés conclus par le COPIREP et présenter au Secrétariat Exécutif une synthèse sur leur état d'exécution ;
- Elaborer les fiches de suivi des consultants et les rapports de fin de contrat (fiches d'évaluation des prestations) ;
- Participer aux équipes de négociation et transactions dans les opérations de désengagement ;

Par contre le Secrétaire Exécutif fait office de personne responsable des marchés.

2eme observation recueillie après la transmission du rapport provisoire :

Point 4.4. Constats du consultant sur la mise en place et le fonctionnement des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

L'auditeur déclare que les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 ne sont pas installés au COPIREP.

Il est utile de préciser ce qui suit :

Le COPIREP est un bureau d'études et de gestion des projets. Le terme projet a une connotation différente par rapport au marché public. Dans un projet, il peut y avoir plusieurs marchés. Une entité entière du COPIREP s'occupe des projets. Ajouter le vocable « Gestion de Projet » à la dénomination de la Cellule de passation des marchés porterait une confusion dans les attributions des entités structurelles du COPIREP.

De ce fait, nous estimons que l'intitulé formel importe peu par rapport au contenu matériel de la passation des marchés.

Aussi, compte tenu de la spécificité et des missions du COPIREP, il est évident que la cellule de gestion des projets et des marchés publics (CGPMP) existe sous une autre dénomination la « Cellule de Passation des Marchés » (CPM) et ses attributions se retrouvent dans cette Cellule. L'auditeur corrobore cet avis.

En effet, après avoir décrit la structure de passation des marchés du COPIREP, il conclut comme suit : « nous n'avons pas d'observations à formuler sur le fonctionnement de cette

commission et sa conformité avec le décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics bien que l'architecture organisationnelle ne soit pas exactement en conformité avec le décret n°10/32... »

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

Le Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille (COPIREP) a mis à notre disposition 29/32 du volume de marchés retenus pour être audités. Les trois (03) marchés n'ont pas pu être communiqués pour des raisons de doublon (02) et un (01) marché demeure inexistant dans la base de données de COPIREP.

Parmi les vingt-neuf (29) marchés communiqués, quatre (04) seulement ont été initiés selon la procédure de commande publique nationale. Tout le reste a été initié selon la procédure spécifique des bailleurs dont le principal est la Banque Mondiale.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditable révèle un pourcentage significatif de pièces reçues sur l'ensemble attendu. La revue de conformité de ces pièces collectées permet aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés au sein de la COPIREP.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

❖ En amont de la procédure

Nous avons constaté que l'obligation de communiquer à la DGCMMP tous les marchés potentiels à travers le plan prévisionnel de passation des marchés tant pour les marchés à réaliser sur interventions gouvernementales, sur les crédits alloués au budget, sur fonds propres et même sur financement de bailleurs internationaux a été respecté conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

❖ Sur la procédure (procédure relative à la loi sur les marchés publics)

Constats :

La revue de conformité des marchés initiés par la procédure de passation des marchés publics a révélé les constats ci-après :

- ✚ Le marché relatif à l'acquisition par lot de trois véhicules terrestres pour le COPIREP dont l'attributaire définitif est le CFAO MOTORS signé en 2012 et reporté en 2013 par un avenant est inexécuté pour indisponibilité de crédit. (156.263 USD).**

Réponse de l'audité :

La cause de non-exécution de cette dépense n'était pas une indisponibilité de crédit. Après avoir suivi toute la chaîne, cette dépense n'a pu être exécutée par le trésor public à la clôture de l'année budgétaire.

Observation de l'auditeur :

Nous faisons constater que sur la période couverte par notre audit, le marché n'est toujours pas exécuté. Que la raison soit la clôture de l'année budgétaire ou l'indisponibilité de crédit, cela ne devrait pas faire l'objet d'avenant tout de même.

- ✚ **Le marché relatif à la fourniture de service Internet à large bande passante de la connexion Internet de COPIREP est irrégulier pour le fait de son renouvellement à travers des avenants. (52.560 USD)**

Les irrégularités observées se justifient à travers les points suivants :

- ✓ renouvellement interminable de marché public (durée supérieure à plus d'un an) n'est pas autorisé sauf dans le cas des programmes pluriannuels d'investissements. (article 63 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics) ;

Réponse de l'audité :

Il ne s'agit pas de renouvellement de marché de plus d'un an. Il s'agit de 3 contrats :

- le premier est un contrat d'un montant de 26.280 USD qui a été financé par l'IDA suivant l'avis de non objection du 11/02/2013 pour la période allant de janvier à juin 2013, et ;
- les deux autres contrats couvrent les périodes respectives de juillet à septembre 2013 et de octobre à décembre 2013.

Soit une durée totale d'une année pour les 3 contrats.

Cette non-conformité est maintenue.

Ces deux derniers contrats ont été financés sur fonds propres du COPIREP qui n'est pas assujetti à la Loi et au décret relatif aux marchés publics.

- ✓ défaut d'autorisation préalable de la DGCMP s'agissant de l'avenant ;

Réponse de l'audité :

L'autorisation de la DGCMP n'est pas requise, car l'avenant de 2.190 USD auquel vous faites allusion est financé sur les fonds IDA et a été signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière.

Cette non-conformité est maintenue car les auditeurs n'ont observé aucune nouvelle procédure pour le choix de cet attributaire du marché ni d'autorisation spéciale de la DGCMP.

- ✓ dépassement de la limite de 15% de la valeur totale du marché de base. (article 58 de la loi et article 194 du manuel).

Réponse de l'audité :

Le COPIREP n'est pas en violation de l'article 58 de la loi relative aux marchés publics et article 194 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, car il ne s'agit pas d'un financement national, mais plutôt d'un financement extérieur.

Par ailleurs, les Directives de la Banque mondiale, éditions récentes ne limitent pas, le nombre ou n'indiquent pas le seuil en pourcentage du contrat initial, au-delà duquel un avenant n'est pas autorisé.

Au regard de tout ce qui précède, l'avenant n'est pas en conformité avec les dispositions de l'article 58 de la loi relative aux marchés publics et article 194 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

- ✚ **Marché relatif à l'audit détaillé des lignes Aériennes Congolaises présente des non-conformités au niveau de sa procédure de passation et d'exécution. (211.580 USD).**

- ✓ dépassement du délai d'engagement des soumissionnaires sans demande de prorogation de l'engagement des soumissionnaires ;

Réponse de l'audité :

Les offres techniques et financières des consultants retenus sur la liste restreinte ont été déposées le 31/07/2013. Le terme de validité des offres était fixé à 90 jours après le dépôt, soit le 29/10/2013.

A l'issue de l'évaluation desdites offres, le cabinet Moore STEPHEN a été invité, en date du 02/10/2013, aux négociations du Contrat. En date du 15/10/2013, le COPIREP a transmis au Consultant pour paraphe le projet de contrat négocié sur base de son offre ainsi que les minutes de négociations. Et en date du 23/10/2013, le cabinet Moore STEPHEN a transmis au COPIREP le contrat paraphé ainsi que les minutes de négociations signées.

Aussi, le COPIREP étant dans le délai, il n'était plus nécessaire de demander une prorogation des offres au consultant.

Le contrat étant signé par les parties le 20 novembre, les auditeurs maintiennent leur observation.

- ✓ non-respect de l'obligation de la publication de l'attribution provisoire et définitive ;

Réponse de l'audité :

Observation acceptée.

- ✓ critères d'évaluation sur les qualifications ne sont pas mesurables ou quantifiables.

Réponse de l'audité :

L'avis publié a bel et bien demandé aux candidats d'indiquer qu'ils sont qualifiés pour exécuter les services (brochures, références concernant l'exécution de contrats analogues, expérience dans des conditions semblables, disponibilité des connaissances nécessaires parmi le personnel-clé, etc.). Ceci a été respecté par tous les candidats et l'évaluation s'est faite sur cette base. En effet, les différents rapports d'évaluation renseignent bel et bien tous les critères d'évaluation qui ont servi à la sélection ainsi que leur pondération et leur appréciation en pourcentage.

❖ **Procédures de contrat sur financement extérieur**

- ✚ **Marché d'assistance au COPIREP et à la Banque centrale dans la finalisation des dossiers d'appel d'offres et la revue de l'évaluation des soumissions (357.535 USD) a fait l'objet d'un 2^{ème} avenant (56.171 USD) dont l'objet consiste à une mission complémentaire, initialement non prévue et dont le montant dépasse la limite du pourcentage autorisé.**

Réponse de l'audité :

Dans le cadre de l'exécution du contrat initial, le Cabinet Ernst & Young et Associés a produit et livré en juillet 2012 au COPIREP notamment les Dossiers d'Appel d'Offres (pour les systèmes de paiement RTGS, ACH et pour les infrastructures). En février 2013, l'IDA a formulé des observations sur ces dossiers d'appel d'offres et a demandé que le consultant soit invité à réorienter lesdits DAO en tenant compte des observations formulées. Cet avenant au contrat initial est donc à considérer comme découlant logiquement des avis de l'IDA. Par ailleurs, les Directives de la Banque mondiale, éditions récentes ne limitent pas, le nombre ou n'indique pas le seuil en pourcentage du contrat initial, au-delà duquel un avenant n'est pas autorisé.

- ✚ **Marché d'audit technique et financier des contrats de performance et de service à la SNEL (172.500 USD) a été attribué sur la base de deux offres dans le cadre d'une procédure de consultation restreinte. L'insuffisance d'offre aurait dû être déclarée. Puis, l'annotation des critères d'évaluation tels que excellent, très bien, bien, satisfaisant, insuffisant ne sont pas mesurables et quantifiables.**

Réponse de l'audité :

Pour rappel, un avis a été publié en date du 08 août 2012 et le 24 août 2012, le COPIREP a reçu dix (10) manifestations d'intérêt. Après évaluation, il a été constitué une liste restreinte de cinq (05) soumissionnaires à qui une Demande de proposition leur a été adressée. A la date de dépôt, seuls deux (02) soumissionnaires sur cinq (05) ont déposé des propositions techniques et financières. Il ne s'agit donc pas d'une consultation restreinte.

Les annotations tels que excellent, très bien, bien, satisfaisant, insuffisant ne sont pas des critères, mais plutôt des appréciations avec des intervalles qui permettent une fois que l'appréciation est retenue de la mesurer.

Conclusion :

Au terme de la revue de conformité, la mission conclut que :

- la procédure ayant conduit à l'attribution du marché relatif à la fourniture de service Internet à large bande passante de la connexion Internet de COPIREP est irrégulière pour le fait de son renouvellement à travers des avenants ;
- les procédures ayant conduit à l'attribution des 3 autres marchés sont régulières sous réserve des non conformités relevées.

Recommandation (Pour l'ensemble des constats) :

L'audit recommande :

- ✓ **l'utilisation des critères d'évaluation mesurables et quantifiables ;**
- ✓ **le respect des délais d'engagement des soumissionnaires prévus dans les DAO, ou à défaut demander une prorogation aux soumissionnaires ;**
- ✓ **le respect de l'obligation de publication des attributions provisoires et définitives ;**
- ✓ **le respect du délai d'un an pour l'exécution des marchés publics (article 63 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics) ;**
- ✓ **le respect des conditions de l'avenant (limite de 15%) conformément à l'article 58 de la loi relative aux marchés publics en RDC ;**

Office de Gestion du Fret Multimodal (OGEFREM)

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que la Personne Responsable des Marchés, les membres de la Commission de Passation des Marchés et surtout les membres du Secrétariat Permanent avec lesquels nous avons travaillé, ont une parfaite conscience de l'avènement de la réforme sur les marchés publics. Un effort substantiel a été noté dans la connaissance et l'amélioration des pratiques en passation de marchés.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ont été installés par la note de la direction n°0053/NB/2012 en date du 07 mars 2012. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

Nous n'avons pas d'observation à formuler tant sur sa composition que sur son fonctionnement.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'audit a retenu cinq (05) marchés pour être passés en revue de conformité. L'examen de ces cinq contrats montre qu'il en a un inscrit doublement pour de montants différents d'une part et d'autre part ce marché a été contractualisé au titre de l'exercice budgétaire 2012 et avait fait déjà l'objet d'audit par les auditeurs d'exercice antérieur. N'étant pas dans notre périmètre d'audit, nous l'avons exclu de notre champ d'audit.

Pour les trois (3) autres marchés restant, ils ont été initiés tous par la procédure d'appel d'offres ouvert national ou appel d'offres restreint national. Les seuils de ces marchés exigent évidemment un appel d'offres ouvert national conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditable révèle un pourcentage très significatif de pièces reçues sur l'ensemble attendu. La revue de conformité de ces pièces collectées permet aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés au sein de l'OGEFREM.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Les caractéristiques des marchés à auditer se présentent comme suit :

Tableau n°31 : Liste des Marchés Sélectionnés pour l'audit de l'OGEFREM

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en USD
1348	Travaux de réhabilitation du siège de Matadi	Travaux	AONR	ECOM (Entreprise de Constructions Modernes)	370 969,88
1376	Acquisition des mobiliers et des salles de conférence de bureaux	Fourniture	AONR	SZTC(Société Zhengwei Technique Cooperation)	461 633,60
1515	Construction du bâtiment abritant le siège social de l'OGEFREM à Kinshasa	Travaux	AONR	SZTC(Société Zhengwei Technique Cooperation SPRL)	7 695 193,00
1514	Travaux de construction du siège social de l'OGEFREM	Travaux	AONR	SZTC(Société Zhengwei Technique Cooperation)	7 545 893,03
1414	Construction du siège de l'Ogefrem Boma	Travaux	AONR	G.K.T.C.(group kin-technic construct sprl)	649 124,00
					16 722 813,51

❖ **En amont de la procédure**

Constat :

Nous avons constaté que l'obligation de communiquer à la DGCMPT tous les marchés potentiels à travers le plan prévisionnel de passation des marchés tant pour les marchés à réaliser sur interventions gouvernementales, sur les crédits alloués au budget, sur fonds propres et même sur financement de bailleurs internationaux a été respecté conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

En revanche, nous n'avons pas la preuve de sa transmission à l'ARMP et surtout sa publication.

❖ **Sur la procédure de passation**

Constats :

La revue de conformité de la procédure de passation des trois marchés n'a révélé de non-conformités majeures imputables à l'autorité contractante. Cependant, malgré les avis de non objection donnés par la DGCMPT sur les dossiers d'appel ouvert et sur les avis d'attribution provisoire, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

- ✓ DAO : les critères de conformité et de qualification inscrits dans le dossier d'appel d'offres sont très imprécis et non mesurables ; (article 97 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.)
- ✓ Exclusions systématiques ou interdictions à tous soumissionnaires étrangers de participer à un appel d'offres national ;
- ✓ Elimination des soumissionnaires au terme du rapport de la sous-commission d'analyse sur la base des critères (délai d'exécution) inexistant dans le DAO ;

L'offre retenue n'est pas la moins disante du fait de l'utilisation des critères hors DAO ; (article 100 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.).

e. Sur la phase d'exécution des marchés

Constats :

L'exécution contractuelle des marchés a été observée intégralement excepté le marché relatif aux travaux de construction du siège de l'OGEFREM BOMA. La réception définitive de ce dernier n'est pas encore effective.

La revue de l'exécution révèle des non-conformités ci-après :

- ✓ défaut de caution d'avance de démarrage avant le décaissement de l'avance de démarrage (article 162 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.)
- ✓ défaut de la caution de bonne exécution (articles 171 & 172 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.)

f. Demande formulées par l'autorité contractante

Au terme de l'audit et des entretiens effectués avec le SP, il apparait clairement un besoin exprimé en formation sur les procédures de passation et particulièrement le montage des dossiers d'appel d'offres et les différents modes d'évaluation des offres des soumissionnaires en fonction des types de marchés. Il est aussi demandé, la mise à disposition de certains outils nécessaire à l'intégrité et à l'efficacité des procédures de passation de marchés.

Conclusion :

Au terme de notre examen, la mission conclut que les procédures ayant conduit à l'attribution des trois (03) marchés sont régulières sous réserve des non conformités relevées.

Recommandation :

Nous recommandons que :

- ✓ les critères de conformité et de qualification inscrits dans le dossier d'appel d'offres soient précis et mesurables ; (article 97 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.)
- ✓ la non exclusion systématique de tous soumissionnaires étrangers à un appel d'offres national ;
- ✓ l'élimination des soumissionnaires sur la base des critères existants dans le DAO ;
- ✓ l'obtention systématique des garanties (caution d'avance de démarrage et caution de bonne exécution) requises par les textes en matière d'exécution des marchés publics (article 162, 171 & 172 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics).

22. Régie de Distribution d'Eau de la RDC (REGIDESO)

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que les prétendus membres de la Commission de Passation des Marchés et surtout les membres du Secrétariat Permanent avec lesquels nous avons travaillé (en absence des actes de désignation), ont une parfaite conscience de l'avènement de la réforme sur les marchés publics. Un effort substantiel a été noté dans la connaissance et l'amélioration des pratiques en passation de marchés.

Il reste à soutenir cet élan par des formations et la mise à disposition progressive des outils adaptés à l'enracinement de la transparence et de l'intégrité du processus de passation de marchés publics.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des projets et des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Nous n'avons pas reçu malgré les multiples demandes la preuve d'acte de mise en place de la cellule des projets et des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

En conséquence, nous ne sommes en mesure de nous prononcer sur l'effectivité de l'installation de cette cellule. En revanche, la direction des approvisionnements faisant office de cet organe fonctionne en tant que telle.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'audit a retenu deux (02) marchés pour être passés en revue de conformité. L'examen de ces deux (02) contrats montre bien qu'il s'agit des marchés allotis donc initiés par la même procédure.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditable révèle un pourcentage significatif de pièces reçues sur l'ensemble attendu. La revue de Conformité de ces pièces collectées permet aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés au sein du REGIDESO.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Les caractéristiques des marchés à auditer se présentent comme suit :

Tableau n°32 : Liste des Marchés Sélectionnés pour l'audit du REGIDESO

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en USD
1484	Acquisition de produits chimiques de traitements de l'eau (lot1-2-6-8-9-10-11-12-13-14)	Fourniture	AOOI	PAN AFRICAN	2 191 804,85
1429	Acquisition de produits chimiques de traitement de l'eau (lot 3-4-7-12)	Fourniture	AOOI	SHANDONG Jieboze	829 878,00

❖ En amont de la procédure

Constats :

Nous avons constaté que l'obligation de communiquer à la DGCMP tous les marchés potentiels à travers le plan prévisionnel de passation des marchés tant pour les marchés à réaliser sur interventions gouvernementales, sur les crédits alloués au budget, sur fonds propres et même sur financement de bailleurs internationaux n'a pas été respecté conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

En effet, nous avons observé sur la liste des marchés réalisés par le REGIDESO qu'un volume important de marchés passés par la procédure de consultation de fournisseurs ne devraient pas l'être au regard de l'article de l'article 37 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Les seuils des marchés de 50 millions pour les travaux, les fournitures et services courants et 20 millions pour les prestations intellectuelles sont largement dépassés.

Il s'agit des marchés d'achats des produits chimiques, d'acquisitions de 15 camionnettes :

Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en USD
Acquisition de 15 camionnettes 4*4 double cabines	Fourniture	DC	ATC	469 800,00
Acquisition de produits chimiques axe Bukavu	Fourniture	DC	ETS PREMIER	119 915,00
Acquisition de produits chimiques axe Bukavu (2)	Fourniture	DC	ETS PREMIER	110 548,00

❖ **Sur la procédure**

La revue de conformité de la procédure de passation des deux marchés n'a révélé de non-conformité majeure.

Cependant, malgré l'avis de non objection sur le DAO, nous avons observé que les critères d'évaluation et comparaison des offres des soumissionnaires IC 33.3 relatifs au délai de livraison n'ont pas été utilisés ou appréciés dans le PV d'analyse des offres des soumissionnaires.

Pis, pour certains lots une seule a été évaluée financièrement mettant en mal la concurrence effective au niveau des prix.

Il aurait été judicieux et régulier de déclarer cette procédure infructueuse. Malheureusement, les notions d'insuffisance des offres et d'infructuosité de la procédure n'ont pas été du tout évoquées dans la réglementation afin de permettre aux auditeurs de se prononcer sur l'existence de non-conformité.

Conclusion :

Au terme de la revue de conformité, la mission conclut que la procédure ayant abouti à l'attribution des deux (02) marchés examinés est régulière sous réserve des non conformités relevées.

L'audit n'a pas de recommandation à faire à ce niveau.

23. Cellule d'Exécution des Projets de la Régie de Distribution d'Eau (CEP REGIDESO)

a) Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les procédures mises en œuvre au sein de la cellule d'exécution des projets de la régie des eaux sont celles des bailleurs en occurrence la banque mondiale et la banque africaine de développement. Il n'est donc pas possible pour les auditeurs d'apprécier la connaissance et la maîtrise de la réglementation nationale.

b) Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ne sont pas installés au CEP REGIDESO. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

En revanche, il est mis en place selon le manuel mis à notre disposition deux (02) commissions scindée en comité de passation des marchés (CM) et en commission d'analyse des offres (CA) qui ont en charge les travaux de passation des marchés.

Le Comité de passation des marchés (CM) est présidé par le Coordonnateur National. Elle comprend un représentant du Ministère de l'Energie ; un représentant du Ministère des Mines ; un représentant de la DG de la REGIDESO ; Un représentant du Bénéficiaire du Bien ; le RAF ; le RSE ; un spécialiste PM/CEP-O ; le RPM en tant qu'observateur. Le secrétariat du comité est assuré par le spécialiste PM/CEP-O.

Le fonctionnement de cette cellule n'est pas en conformité avec le décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

c) Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

La CEP REGIDESO a mis à notre disposition 100% du volume de marchés demandés pour être audités (10 marchés). Au demeurant, il y avait 26 marchés pour la population mère de marchés. Les informations communiquées par la CEP REGIDESO donnent 50 marchés passés au titre de l'exercice 2013 (12 financés par la BAD et 38 financés par l'IDA).

Tous les 10 marchés sélectionnés par le cabinet et communiqués par la CEP ont été initiés selon la procédure spécifique des bailleurs du projet à savoir la Banque Mondiale (IDA) et la BAD (FAD).

d) Observations sur la revue de conformité des procédures

Les caractéristiques des marchés audités se présentent comme suit :

Tableau n°33 : Liste des Marchés de la CEP REGIDESO initiés selon les procédures de l'IDA audités

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attribitaire	Montant en USD
1192	Cellule d'Exécution des Projets de la Régie de Distribution d'Eau	Agence	Recrutement d'une ONG pour l'étude des modalités d'implantation et de gestion participative ainsi que la campagne d'actions de communication et de promotion de l'hygiène et bonne utilisation des bonnes fontaines à Matadi	Prest Intel	DC	ONG ARC-EN-CIEL	165 390,00
1195	Cellule d'Exécution des Projets de la Régie de Distribution d'Eau	Agence	Recrutement d'une ONG pour l'étude des modalités d'implantation et de gestion participative ainsi que la campagne d'actions de communication et de promotion de l'hygiène et bonne utilisation des bonnes fontaines à Lubumbashi	Prest Intel	DC	ONG ODT	170 005,00
1351	Cellule d'Exécution des Projets de la Régie de Distribution d'Eau	Agence	Acquisition des outillages pour la pose des compteurs DN 15mm,20mm,25mm,30mm,40mm et appropriation des branchements particuliers à Kinshasa, Matadi et Lubumbashi	Fourniture	AOON	CFHEC	381 424,00
1458	Cellule d'Exécution des Projets de la Régie de Distribution d'Eau	Agence	Etudes des aquifères de Lubumbashi	Prest Intel	AOOI	GROUPEMENT CABINET MERLIN/ANTEAGRO UP-ATEE	1 096 350,00
1490	Cellule d'Exécution des Projets de la Régie de Distribution d'Eau	Agence	Acquisition de la robinetterie et des dispositifs anti fraude pour la pose des compteurs DN 15mm, 20mm,25mm,30mm,40mm et appropriation des debranchements particuliers à Kinshasa, Matadi et Lubumbashi. Lot 2: Dispositif anti fraude.	Fourniture	AOOI	HYDROSPHERE	2 685 597,00
1474	Cellule d'Exécution des Projets de la Régie de Distribution d'Eau	Agence	Acquisition des matériels complémentaires pour la pose des compteurs DN 15mm,20mm,25mm,30mm,40mm et appropriation des branchements particuliers Lot 1: Kinshasa.	Fourniture	AOOI	SZTC	1 667 131,60
1465	Cellule d'Exécution des Projets de la Régie de Distribution d'Eau	Agence	Acquisition de la robinetterie et des dispositifs anti fraude pour la pose des compteurs DN 15mm, 20mm,25mm,30mm,40mm et approbation des debranchements particuliers à Kinshasa, Matadi, et Lubumbashi. Lot1: Robinetterie.	Fourniture	AOOI	HYDROSPHERE	1 371 316,70
1415	Cellule d'Exécution des Projets de la Régie de Distribution d'Eau	Agence	Fournir des produits chimiques de traitement des eaux de boisson au bénéfice de la REGIDESO. Lot 1: Axe Matadi Kinshasa	Fourniture	AOOI	PAN AFRICA CHEMICALS LDT	651 075,36

Tableau n°34 : Liste des Marchés de la CEP REGIDESO initiés selon les procédures de la BAD audités

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de p	Attributaire	Montant en USD
1394	Cellule d'Exécution des Projets de la Régie de Distribution d'Eau	Agence	Fourniture et installation des équipements du réseau informatique, VSAT et logiciels systèmes et de gestion au profit de la REGIDESO et de la CEP-O (Lot 1: Fourniture et installation des équipements du réseau informatique)	Fourniture	A001	BUROTOP IRIS	537 555,00
1394	Cellule d'Exécution des Projets de la Régie de Distribution d'Eau	Agence	Fourniture et installation des équipements du réseau informatique, VSAT et logiciels systèmes et de gestion au profit de la REGIDESO et de la CEP-O (Lot 1: Fourniture et installation des équipements du réseau informatique)	Fourniture	A001	BUROTOP IRIS	537 555,00

Tous les marchés communiqués sont initiés suivant les procédures de l'IDA et de la BAD. La conformité de ces procédures ne peut être faite en référence de la réglementation nationale. En conséquence, nous n'avons pas d'observation à formuler.

24. Ministère de la communication et des Médias

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que les acteurs avec lesquels nous avons travaillé ont une parfaite conscience et connaissance de la réglementation des marchés publics en vigueur en RDC.

Il reste à soutenir cet élan par des formations et la mise à disposition progressive des outils adaptés à l'enracinement de la transparence et de l'intégrité du processus de passation de marchés publics.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

L'arrêté ministériel portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) n'a pas été mis à la disposition des auditeurs. Cependant, nous avons pu obtenir l'arrêté ministériel N° 041/CAB.MIN/COM.MED/11 du 29 juillet 2011 portant désignation des membres de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP). Il s'agit bien des membres de la Commission de Passation des Marchés et du Secrétariat Permanent. Après analyse, la composition de cette cellule est conforme aux dispositions du décret 10/32 portant création, organisation et fonctionnement de la CGPMP.

Nous n'avons pas d'observation à formuler tant sur sa composition que sur son fonctionnement.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

Le Ministère de la Communication et des Médias a mis à la disposition des auditeurs le seul contrat retenu pour être audités. L'ARMP a communiqué une population mère de 13 marchés contre une liste exhaustive de 07 marchés passés au titre de 2013 communiquée par le Ministère de la Communication et des Médias. Il ressort du rapprochement des deux listes que la population mère communiquée par l'ARMP comporte 6 doublons.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditables révèle un pourcentage significatif de pièces reçues sur l'ensemble attendu (75%). La revue de conformité de ces pièces collectées permet aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés au sein du Ministère de la Communication et des Médias.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Les caractéristiques du marché retenu pour être audité se présentent comme suit :

Tableau n°35 : Marché sélectionné pour l'audit du Ministère de la communication et des Médias

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marc	Mode de passati	Attributal	Montant en USI
	Ministère des Médias, Chargé des 1510 Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté	Ministère	Acquisition des fournitures et petits matériels de bureau en faveur de l'Union des Journalistes Afri	Fourniture	AOON		6 775 734,00

Le montant du marché est en FC et non en dollars USD.

Revue suivant la procédure de demande de consultation

Les auditeurs ont fait les constats ci-après :

❖ En amont de la procédure

Le plan de passation du Ministère de la Communication et des Médias a été élaboré et a reçu l'ANO de la DGCM. Cependant, nous n'avons aucune preuve de sa transmission à l'ARMP pour publication.

❖ Sur la procédure de passation

✚ Pertinence de la procédure de Pertinence de la procédure de Demande de cotation utilisée

En fonction du seuil du marché (inférieur à 50.000.000 FC), la procédure de demande de consultation est pertinente.

Sur la procédure :

Constats :

- ✓ Nous n'avons aucune preuve de la consultation d'au moins trois fournisseurs. La demande a été envoyée au seul fournisseur devenu attributaire. Ce qui met en mal la concurrence ;
- ✓ La date de signature du PV ou registre de soumission (04.06.2013) est postérieure à la date de dépôt prévue (27.05.2013) ;
- ✓ Nous n'avons pas la preuve ou le PV attestant l'insuffisance du quorum des membres de la commission ayant engendré le report de la séance d'ouverture des plis sur le 04.06.2013 ;
- ✓ Le quorum des $\frac{3}{4}$ des membres de la commission de passation n'est pas atteint à la nouvelle date d'ouverture. 3/7 présent au lieu d'au moins 5/7 ;
- ✓ L'attribution du marché n'a pas été transmise à l'ARMP pour publication surtout que le défaut de cette publication rend le marché sans effet;
- ✓ Le délai de 5 jours pour la signature du contrat après publication de l'attribution n'est pas respecté. Ce délai a été apprécié à partir de la date d'ouverture en absence du PV d'attribution (Ouverture le 04.06.2013 et signature du contrat le 06.06.2013).

Conclusion

Nous en concluons que la procédure ayant conduit à l'attribution du marché est irrégulière au vu des constats cités ci-dessus.

Recommandation

Nous recommandons à la PRMP :

- ✓ De procéder à la mise en place d'un bon système d'archivage qui prendra en compte les documents obligatoires retraçant les différentes étapes de la procédure de passation ;
- ✓
- ✓ De respecter le quorum des $\frac{3}{4}$ des membres de la commission de passation à l'ouverture des plis conformément à l'article 13 du décret 10/32 portant création, organisation et fonctionnement de la CGPMP ;
- ✓ De respecter l'obligation de publication des attributions du marché;
- ✓ De respecter le délai de 5 jours pour la signature du contrat après publication de l'attribution du marché (article 150 du décret 10/22 portant manuel de procédure de la Loi relative aux marchés publics).

e. Demandes formulées par l'autorité contractante

Au terme des entretiens effectués avec les membres du Secrétariat Permanent, Il est demandé, la mise à disposition des moyens et de certains outils nécessaire à l'intégrité et à l'efficacité des procédures de passation de marchés.

25. Direction Générale des Impôts (DGI)

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que la Personne Responsable des Marchés, le Secrétariat Permanent ont une parfaite conscience de l'avènement de la réforme sur les marchés publics. Un effort substantiel a été noté dans la connaissance et l'amélioration des pratiques en passation de marchés.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ont été installés par la note de service n°0012/DG/DGI/DGBSG/MY/2012. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

Nous n'avons pas d'observation à formuler tant sur sa composition que sur son fonctionnement.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'audit a retenu deux (02) marchés pour être passés en revue de conformité. L'examen de ces deux contrats montre bien qu'il s'agit des marchés allotis donc initiés par la même procédure. Les seuils de ces marchés exigent évidemment un appel d'offres ouvert national conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditable révèle un pourcentage très significatif de pièces reçues sur l'ensemble attendu. La revue de conformité de ces pièces collectées permet aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés au sein de la DGI.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Les caractéristiques des marchés à auditer se présentent comme suit :

Tableau n°36 : Marché sélectionné pour l'audit de la DGI

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Montant en USD
1450	Fourniture véhicules terrestre en faveur de la DGI	Fourniture	AOIR	972 078,00

❖ En amont de la procédure

Nous avons constaté que l'obligation de communiquer à la DGCMP tous les marchés potentiels à travers le plan prévisionnel de passation des marchés tant pour les marchés à réaliser sur interventions gouvernementales, sur les crédits alloués au budget, sur fonds propres et même sur financement de bailleurs internationaux a été respecté conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

En revanche, nous n'avons pas la preuve de sa transmission à l'ARMP et surtout sa publication.

❖ Sur la procédure

La revue de conformité de la procédure de passation des deux marchés n'a révélé de non-conformités majeures imputables à l'autorité contractante. Cependant, vu la localisation géographique et professionnelle des soumissionnaires retenus, l'on s'interroge sur l'appellation d'appel d'offre international restreint (AOIR) attribué à la procédure de passation mise en œuvre.

En effet, les soumissionnaires retenus sont tous résidents à Kinshasa alors qu'il s'agit d'un appel d'offres international et d'un seuil de marchés de fournitures supérieur à 500 millions de FC.

Il ressort donc de la revue des procédures des non conformités imputables à la DGCMP ci-après :

Constats :

- ✓ L'avis de non objection de la DGCMP est irrégulier sur la réduction du délai car s'agissant d'un appel d'offre international ;
- ✓ L'insuffisance des soumissions en absence de trois offres reçues dans le délai de dépôts des offres pour un appel d'offres restreint.

e. Exécution financière

L'audit de l'exécution financière desdits marchés n'appelle de notre part aucune observation. Les paiements ont été effectués pour les lots livrés attestés par le bordereau de livraison. Les auditeurs n'ont donc pas d'observation à formuler quant aux non-conformités.

f. Demande formulées par l'autorité contractante

Au terme de l'audit et des entretiens effectués avec le SP, il apparait clairement un besoin exprimé en formation sur les procédures de passation et particulièrement le montage des dossiers d'appel d'offres et les différents modes d'évaluation des offres des soumissionnaires en fonction des types de marchés. Il est aussi demandé, la mise à disposition de certains outils nécessaire à l'intégrité et à l'efficacité des procédures de passation de marchés.

Conclusion :

Au terme de la revue de conformité, la mission conclut que la procédure ayant abouti à l'attribution des marchés est régulière sous réserve de non conformités relevées.

Recommandation

Nous recommandons à la DGCMP :

- ✓ De donner de façon régulière ses avis de non objection;
- ✓ De prononcer l'insuffisance des soumissions en absence de trois offres reçues dans le délai de dépôts des offres pour un appel d'offres restreint.

26. Lignes Aériennes Congolaises LAC

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

La société LAC est à ce jour une société en liquidation, et dont les activités d'exploitation ont pris fin. L'appréciation formulée par les auditeurs découle des observations de la période couverte par notre audit d'une part et d'autre part de l'observation ambiante sur la motivation et la conscience du Secrétariat Permanent sur l'avènement de la réforme sur les marchés publics.

Les consultants ont regretté l'inactivité de cette cellule du fait de la situation actuelle de la société qui est en liquidation alors même que les ressources humaines déployées ont des compétences et des qualifications requises pour être utiles ailleurs.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ont été installés par l'Instruction générale n°003/13 du 14 février 2013. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

Nous n'avons pas d'observation à formuler tant sur sa composition que sur son fonctionnement.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'audit a retenu un seul marché passé par la procédure dérogatoire d'entente directe (gré à gré).

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditables révèle un pourcentage très significatif de pièces reçues sur l'ensemble attendu. La revue de conformité de ces pièces collectées permet aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés au sein de la LAC.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Les caractéristiques des marchés à auditer se présentent comme suit :

Tableau n°37 : Marché sélectionné pour l'audit de la LAC

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Montant en USD
1339	Souscription Assurances Exercice 2013-2014	Service	GG	353 866,93

❖ **En amont de la procédure**

Nous avons constaté que l'obligation de communiquer à la DGCMC tous les marchés potentiels à travers le plan prévisionnel de passation des marchés tant pour les marchés à réaliser sur interventions gouvernementales, sur les crédits alloués au budget, sur fonds propres et même sur financement de bailleurs internationaux a été respecté conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

En revanche, l'examen dudit plan, malgré l'avis de non objection accordé par la DGCMC n'a rien d'un plan de passation de marchés publics. Ce plan regroupe juste les dépenses cumulées analytiques prévisionnelles sans aucune précision sur le nombre de marchés relatif à chaque ligne budgétaire.

Nous avons obtenu la preuve de sa transmission à l'ARMP pour publication.

❖ **Sur la procédure de passation**

La revue de conformité est portée sur la procédure de passation de gré à gré mise en œuvre pour le seul marché relatif à la souscription d'assurances pour la reprise éventuelle de l'exploitation de l'avion Boeing 737-200 immatriculé 9Q-CLG.

L'examen de la conformité de la procédure de ce marché n'a révélé de non-conformité imputable à l'autorité contractante.

e. Exécution financière

L'audit de l'exécution financière dudit marché n'appelle de notre part aucune observation particulière. Les paiements des différentes polices souscrites ont été effectués pour conformément au contrat signé attestés par les quittances de paiement. Les auditeurs n'ont donc pas d'observation à formuler.

Conclusion :

Au terme de la revue de conformité, la mission conclut que la procédure ayant abouti à l'attribution du marché audité est régulière.

27. Société Congolaise des Postes et de Télécommunication (SCPT)

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que les membres du Secrétariat Permanent avec lesquels ils ont travaillé, ont une parfaite conscience de l'avènement de la réforme sur les marchés publics. Un effort substantiel a été noté dans la connaissance et l'amélioration des pratiques en passation de marchés.

Il reste à soutenir cet élan par des formations et la mise à disposition progressive des outils adaptés à l'enracinement de la transparence et de l'intégrité du processus de passation de marchés publics.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Il est installé au sein de la société deux (02) Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP). En effet, la SCPT a deux secteurs d'activité à savoir la télécommunication et la poste. Ainsi, il a donc été mis en place une Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics pour le secteur Télécommunication (Note de service n° SCPT/DG/0156/0204/2012) pour les marchés de ce secteur et une Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics pour le secteur poste (Note de service n° SCPT/DG/0849/0204/2014). Cette pratique est en violation des dispositions de l'article 1^{er} du décret 10/32 portant création, organisation et fonctionnement de la CGPMP.

Notons que, ces Cellules avaient du mal à fonctionner compte tenu de l'organisation mise en place au sein de la Société. Il ressort de discussions avec les membres de la Cellule que des marchés étaient passés par les autres directions de la Société sans que la Cellule ne soit informée de la conduite de la procédure. (Par exemple ; Direction Générale, Direction Financière, Direction Provinciale des Postes, Direction Provinciale des Télécoms, Direction de Mandat Express International, EMS, etc.).

Pour preuve, au titre de l'exercice 2013, la Cellule n'a communiqué aucun marché alors que l'ARMP nous en a communiqué 110.

A la date de notre passage, les dispositions sont en cours pour la mise en place d'une Cellule unique pour la Société et ce conformément à l'article 1^{er} du décret 10/32 du 28/12/2010 portant création organisation et fonctionnement de la Cellule des Projets et des Marchés Publics.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

Selon la Cellule aucun marché n'a été passé en 2013. Les informations communiquées par l'ARMP ressortent cent dix (110) marchés à part le marché sélectionné par le cabinet.

Le cabinet à travers son échantillon de marchés retenus pour être audité, a demandé et obtenu un (01) marché devant faire l'objet de contrôle. Les caractéristiques du marché se présentent comme suit :

Tableau n°38 : Marché sélectionné pour l'audit de la SCPT

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passatio	Attributaire	Montant en USD
	Société Congolais des Postes 1507 et de Télécommunication SCPT	Société Commerciale	Travaux de construction et de fourniture des équipements de la station d'attérage de cable à fibre optique de MOANDA	Travaux	AONR	DORECO(Dordolo Entreprise de Construction)	4 706 358,00

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Il ressort de l'analyse des documents soumis à notre appréciation qu'il s'agit d'un marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint (non précédé de pré qualification) au titre de l'exercice 2012. Le PPM a été élaboré et a reçu l'ANO de la DGCMF. L'autorisation de la DGCMF est obtenue le 08.02.2012 pour la procédure d'appel d'offres restreint. Le DAO a été transmis aux candidats short listés en date du 10.02.2012 et le contrat a été signé le 27.02.2012.

La signature du contrat a lieu en février 2012. En conséquence, ce marché n'entre pas dans notre champ de contrôle. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur la procédure d'attribution dudit marché.

Recommandation

Nous recommandons à la PRMP :

- ✓ De procéder à la mise en place d'un bon système d'archivage qui prendra en compte les documents obligatoires retraçant les différentes étapes de la procédure de passation ;
- ✓ De mettre en place une CGPMP unique conformément aux textes.

e. Demandes formulées par l'autorité contractante

Au terme des entretiens effectués avec les membres du SP, Il est demandé, la mise à disposition de certains outils nécessaire à l'intégrité et à l'efficacité des procédures de passation de marchés surtout des séances de formation. . Enfin, il faut instruire les autres directions de la SCPT sur la nécessité de la réforme et les attributs de la Cellule.

28. Cour Suprême de Justice

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que le point focal avec qui les auditeurs ont suffisamment échangé a une parfaite connaissance de la réglementation des marchés publics en RD Congo.

Par ailleurs, sur la base des informations collectées (documentation mise à la disposition des auditeurs) et au terme de l'examen des marchés soumis à notre appréciation, nous en concluons de façon générale que la Personne Responsable des Marchés, le Secrétariat Permanent ont une parfaite connaissance de l'avènement de la réforme sur les marchés publics.

Afin de renforcer les capacités des acteurs impliqués dans le processus de passation des marchés, l'audit recommande à l'autorité contractante de programmer de façon périodique des sessions de formation et d'information.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Par décision n°672/D.3/PP/MB/2011 du 04 octobre 2011, la Cour Suprême de Justice (CSJ) a mis en place la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) conformément aux dispositions du décret 10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Le fonctionnement de la CGPMP a été examiné à travers les différents PV (ouverture des plis, validation des rapports d'évaluation et d'analyse, etc..).

Les auditeurs n'ont pas d'observations à faire à ce niveau.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'autorité contractante à travers son secrétariat permanent a mis à la disposition des auditeurs la majorité des pièces du marché retenu pour être audité.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditable révèle un pourcentage significatif de pièces reçues sur l'ensemble attendu.

Le rapprochement de la population mère des marchés passés en 2013 qui nous a été communiquée par l'ARMP et celle reçue de l'Autorité Contractante n'appelle de notre part aucune observation particulière.

Par ailleurs, la mission a examiné le système d'archivage mis en place par le Secrétariat Permanent.

Au terme de notre examen, nous n'avons pas de commentaire à faire.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

L'échantillon d'audit communiqué à l'autorité contractante se présente comme suit :

Tableau n°39 : Liste des Marchés sélectionnés pour l'audit de la CSJ

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant
1377	Acquisition des véhicules terrestres.	Fourniture	AOOI	AUTO	465 874,53 USD
1455	Habillement	Fourniture	AOOI	Maison KAPUTU	1 036 350 USD
1454	Acquisition de petits matériels de bureau.	Fourniture	AOOI	ETS ACCI	945 105 000 FC

Tous les marchés retenus pour être audités ont été communiqués aux auditeurs.

❖ **En amont de la procédure**

Constat :

Nous avons constaté que l'autorité contractante a élaboré au titre de la période sous revue le plan de passation des marchés (PPM) conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. Le marché audité est inscrit dans le Plan.

Cependant, la mission a noté l'absence de preuve de publication du PPM par l'ARMP.

❖ **Sur la procédure**

Constat

- **Marché relatif à l'Acquisition de véhicules en faveur du secrétariat permanent du Conseil supérieur de la Magistrature (DAO AOI/001/CGPMP-CSJ/2013)**
- **Marché relatif à la fourniture des Toges /Habillement (DAO AOI/004/CGPMP-CSJ/2013)**

Pour ces marchés, l'audit a constaté le défaut de preuve de publication de l'attribution provisoire.

Conclusion :

La mission conclut que la procédure ayant conduit à l'attribution du marché relatif à l'acquisition de véhicules est régulière. Il en est de même que la procédure ayant conduit à l'attribution du marché de fourniture de toges.

- **Marché relatif à la fourniture de Petits Matériels de Bureau (DAO AOI/003/CGPMP-CSJ/2013)**

A ce niveau, l'audit a noté l'absence de concurrence. En effet, le seul soumissionnaire ayant déposé son offre a été purement et simplement retenue comme attributaire du marché.

Conclusion :

La mission conclut que la procédure ayant conduit à l'attribution du marché relative à la fourniture de petits matériels de bureau est régulière.

Observations de l'audité :

Selon les textes en vigueur, dès lors que trois sociétés ont soumissionné, la concurrence est existante car il ne faut pas pénaliser le soumissionnaire qui a déposé son offre dans le délai.

L'audit n'a pas de recommandation à faire à ce niveau.

e. Recours gracieux

Constat :

Marché relatif à la fourniture des Toges /Habillement (DAO AOI/004/CGPMP-CSJ/2013)

Sur la base des informations collectées, les consultants ont constaté l'existence d'un recours déposé par le soumissionnaire évincé.

Les consultants ont observé que ledit recours a été déposé (27/08/2013) treize (13) jours après la décision d'attribution du marché (15/8/2013) contrairement aux stipulations de l'article 74 de la Loi relative aux Marchés Publics.

Cependant, aucune décision n'a été rendue car la plainte est restée sans suite.

Observations de l'audité :

Le recours gracieux n'a pas respecté le délai mais aussi, les arguments avancés par le Société évincée ne se justifient pas étant donné qu'elle n'a pas répondu aux critères de qualification qui consistaient à prouver la capacité technique de la société pour exécuter le marché.

L'audit n'a pas de recommandation à faire à ce niveau.

29. Ministère des Hydrocarbures

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Le Ministère des Hydrocarbures est un démembrement de l'Etat au niveau du pouvoir central. Il est donc soumis conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 10/22 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics à l'application de la réglementation en matière de marchés publics en RDC.

Les consultants ont observé que le Secrétariat Permanent avec lequel nous avons travaillé a une parfaite conscience de l'avènement de la réforme sur les marchés publics. Un effort substantiel a été noté dans la connaissance et l'amélioration des pratiques en passation de marchés.

Il reste à soutenir cet élan par des formations et la mise à disposition progressive des outils adaptés à l'enracinement de la transparence et de l'intégrité du processus de passation de marchés publics.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

La Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) a été mise en place le 15 janvier 2013 par arrêté ministériel N° 001/CATM/CAB/MIN.HYDR/2013 (Commission de passation et Secrétariat permanent). La composition de la cellule est conforme aux dispositions du décret 10/32 portant création, organisation et fonctionnement de la CGPMP. Compte tenu de certains problèmes rencontrés dans son fonctionnement, la Cellule a été modifiée une première fois par arrêté ministériel N° 14/CATM/CAB/MIN.HYDR/2013 du 19 juillet 2013 et une seconde fois par arrêté ministériel n° 003/CATM/CAB/MIN.HYDR/2015 du 21 mai 2015. Cependant, la Cellule pour son bon fonctionnement a besoin des outils tels que la mise à disposition des locaux et la prise d'une décision sur les primes permanentes des membres du Secrétariat Permanent.

Notons que certaines attributions de la CGPMP sont assurées par d'autres services sans que la Cellule ne soit mise au courant. Il s'agit là, d'un problème d'ignorance généralisée sur les réformes en matière de marchés publics.

Nous demandons donc à la PRMP d'instruire toutes les services sur le rôle et les attributs de la Cellule au sein du Ministère.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

Le nombre total de marchés passés par le Ministère au titre de l'exercice 2013 et communiqué par l'ARMP est de dix (10) marchés. Le ministère a également transmis une liste de dix (10) marchés.

Le rapprochement des deux informations fait ressortir les incohérences ci-après :

- ✓ La liste de l'ARMP contient un doublon. Il s'agit de :

N°	Autorité Contrac	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passati	Montant en USD
1039	Ministère des Hy	Ministère	Recrutement d'une société pour étude de faisabilité du dégazage du Lac Kivu	Prest Intel	AOOI	86 957,00

- ✓ Certains marchés communiqués par l'ARMP sont de 2014. Il s'agit de :

N°	Autorité Contrac	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Attributaire	Montant en USD
644	Ministère des Hy	Ministère	Fourniture et petit matériel de bureau Lot 3	Fourniture	M. INTERCOM	24 679,12
163	Ministère des Hy	Ministère	Articles et produits divers d'entretien Lot 4	Fourniture	M. INTERCOM	3 802,57

- ✓ Certains marchés communiqués par le Ministère ne figurent pas sur la liste communiquée par l'ARMP. Il s'agit de :

N° d'ordre	Intitulé	Type de marché	Mode de passation	Montant
1	Recrutement d'une société pour l'étude de faisabilité d'une raffinerie moderne à Mouanda	Prestation Intellectuelle	AOI	Non communiqué
2	Recrutement d'une société pour l'exploitation de gaz méthane du lac Kivu			
3	Recrutement d'une société pour l'étude de faisabilité en vue de la construction d'un pipe-line moderne (multi produits) de Banana à Kinshasa via Ango-ango			
4	Recrutement d'une société pour l'acquisition et le traitement des données gravimétriques satellitaires, aéro-gravimétriques et aéro-magnétométriques du bassin de la Cuvette centrale			
5	Recrutement d'une société pour l'acquisition et le traitement des données gravimétriques satellitaires, aéro-gravimétriques et aéro-magnétométriques des bassins du Graben Moero et Upemba			
6	Recrutement d'une société pour l'acquisition et le traitement des données sismiques 2D du Graben Tanganyika			

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditables révèle un pourcentage très significatif de pièces reçues sur l'ensemble attendu. Toutefois, il faut noter qu'un système d'archivage adéquat fait défaut.

Par ailleurs, un (01) marché a été sélectionné par le cabinet pour être audité. Ce seul marché a été mis à sa disposition. Les caractéristiques du marché obtenu et ayant fait l'objet de contrôle se présentent comme suit :

Tableau n°40 : Marché sélectionné pour l'audit du Ministère des Hydrocarbures

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de pa	Attributaire	Montant en USD
1434	Ministère des Hydrocarbures	Ministère	Recrutement d'une société pour étude de faisabilité du dégazage du Lac Kivu	Prest Intel	GG	LIMNOLOGICAL	862 609,00

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Constats :

Le seul marché sélectionné par le cabinet lui a été communiqué. Il ressort de la revue que c'est un marché dont les procédures ont débuté par un AMI lancé en juin 2013. Le contrat a été finalement signé en octobre 2014 compte tenu du non-respect des délais règlementaires d'une part et d'autre part pour défaut de disponibilité de crédit.

L'analyse des documents reçus a ressorti les éléments ci-après :

Un plan de passation a été élaboré en mai 2013 et a reçu l'ANO de la DGCMP en date du 27 mai 2013. Nous n'avons pas la preuve de la publication du PPM sur le site de l'ARMP même si le secrétaire permanent a affirmé sa publication.

La procédure a démarré par un AOI précédé d'AMI compte tenu du montant du marché, du type et de l'envergure de la prestation à fournir.

L'AMI a été publié en date du 06 juin 2013 et le dépôt et l'ouverture des dossiers ont eu lieu le 23.07.2013.

Le délai de 15 jours pour l'évaluation des manifestations d'intérêt n'a pas été respecté. Le rapport d'évaluation n'est pas daté mais le PV de validation du rapport a été élaboré le 09.08.2013. Nous avons relevé également que les critères utilisées pour la présélection ne sont pas mesurables et aucune note minimale n'a été requise pour être qualifié.

A la suite de l'évaluation, 3 candidats ont été retenus. Cependant, les résultats n'ont pas été transmis à la DGCMP pour avis de non objection.

En date du 02 novembre 2013, une demande de dérogation a été adressée à la DGCMP par la PRMP afin d'annuler la procédure d'AOI et de recourir à la procédure de gré à gré suivie de la correspondance du 20 novembre demandant l'ANO de la DGCMP sur la procédure. En bref, les raisons évoquées sont la possibilité de survenance d'une catastrophe naturelle pouvant entraîner la mort de la population, l'urgence de la réalisation des prestations et enfin la non confiance aux candidats retenus pour la réalisation de la mission. Le consultant sélectionné pour le gré à gré n'a pas participé à l'AMI.

La DGCM a donné son ANO en date du 02 décembre 2013. La procédure s'est poursuivie et le contrat n'a été signé que le 28 octobre 2014. D'après les discussions que nous avons eues avec les membres de la cellule, la prestation n'a pas encore débuté jusqu'à ce jour (novembre 2015).

Conclusion

S'il s'agissait vraiment d'une urgence afin de protéger la population contre des éventuelles catastrophes naturelles, la prestation devrait être réalisée depuis. La durée pour l'attribution du marché si la procédure d'AOI s'était poursuivie avec respect des différents délais aurait abouti bien avant la fin d'année 2013 et serait rapide que le délai mis pour finaliser la procédure de gré à gré (1 an).

Cependant, ce marché étant signé en 2014, nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur la procédure d'attribution car ce marché ne rentre pas dans notre champ d'audit.

Recommandation (Pour l'ensemble des constats)

Nous recommandons à la PRMP :

- ✓ De procéder à la mise en place d'un bon système d'archivage qui prendra en compte les documents obligatoires retraçant les différentes étapes de la procédure de passation ;
- ✓ D'utiliser les critères d'évaluation mesurables et quantifiables ;
- ✓ De respecter les délais en matière d'évaluation des offres.

e. Demandes formulées par l'autorité contractante

Au terme de l'audit et des entretiens effectués avec le SP, il apparaît clairement un besoin exprimé en formation sur les procédures de passation et particulièrement le montage des dossiers d'appel d'offres et les différents modes d'évaluation des offres des soumissionnaires en fonction des types de marchés.

Il est aussi demandé, la mise à disposition de certains outils nécessaire à l'intégrité et à l'efficacité des procédures de passation de marchés surtout la mise à disposition des locaux et la prise d'une décision sur les primes permanentes des membres du Secrétariat Permanent.

30. Ministère de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que la Personne Responsable des Marchés et le Secrétariat Permanent avec qui la mission a beaucoup échangé ont une parfaite connaissance de la réforme sur les marchés publics.

Toutefois, la mission recommande à l'autorité contractante en concertation avec l'ARMP, d'organiser des sessions d'information et de formation à l'endroit des acteurs impliqués dans la passation des marchés. Au cours de ces différentes sessions de formation, des outils adéquats devront être mis à la disposition des participants.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Par arrêté ministériel n°CAB/MIN-ENER/014/2011 du 01 avril 2011, le Ministère a mis en place la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) conformément aux dispositions du décret 10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics. Cet arrêté a été plusieurs fois réaménagé par différents actes.

Le fonctionnement de la CGPMP a été apprécié à travers les différents PV (ouverture des plis, validation des rapports d'évaluation et d'analyse, etc..).

La mission n'a pas d'observation à faire sur la composition et le fonctionnement de la CGPMP.

Observations de l'audit :

Néanmoins, la réforme de la fonction publique recommande que l'équipe de la CGPMP soit composée de neuf (09) membres.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'autorité contractante à travers son secrétariat permanent a mis à la disposition des auditeurs 4 dossiers de marchés sur les 5 retenus pour être audités.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditables révèle un pourcentage significatif de pièces reçues sur l'ensemble attendu. La revue de conformité de ces pièces collectées permet aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés. (Voir en annexe le tableau justificatif de l'exhaustivité des pièces communiquées)

La population mère des marchés passés en 2013 qui nous a été communiquée par l'ARMP révèle 14 marchés passés au titre de la gestion 2013, parmi lesquels 5 ont été retenus pour être audités. En

revanche, sur la liste exhaustive des marchés passés au cours de la même période, reçue de l'Autorité Contractante, on dénombre 7 marchés passés

Par ailleurs, la mission a examiné le système d'archivage mis en place par le Secrétariat Permanent. Au terme de notre examen, la mission conclut que le système d'archivage des dossiers de marchés tel qu'il se présente à la date de passage des auditeurs ne facilite pas la recherche rapide des pièces.

Recommandations :

L'audit recommande à l'autorité contractante de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers des marchés et de rendre plus aisé leur recherche/obtention. Il s'agira donc de mettre en place un système d'archivage adéquat qui prendra en compte les documents obligatoires à communiquer par l'ARMP (à travers des ateliers de d'information et de formation).

Par ailleurs, les archives de marchés doivent être rangées dans des locaux réservés à cet effet, avec des mobiliers adéquats.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Le marché ayant fait l'objet de revue se présente comme suit :

Tableau n°4.1 : Liste des Marchés sélectionnés pour l'audit du Ministère de l'Energie et des Ressources Hydrauliques

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de	Attributaire	Montant en USD
1536	Recrutement d'un bureau d'étude congolais pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction de la centrale hydroélectrique du grand Katende	Prest Intel	AOOI	FICHTNER ET STS	6 274 594,00
1395	Recrutement d'un bureau d'etudes pour la réalisation des etudes de faisabilité des micro centrales	Prest Intel	AOON		541 090,91
1363	Recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation des etudes de l'electrification de 60 villages par PICO Centrale Hydraulique de 200Kw	Prest Intel	AOON		427 807,49
1230	Recrutement d'un bureau d'etudes pour la réalisation d'une etude sur l'electrification par energie solaire de la ville de MBANDAKA	Prest Intel	AOON		209 487,27
					7 452 979,67

Commentaire :

De l'appréciation du tableau ci-dessus, on note que tous les marchés sont des marchés de prestations intellectuelles et ont été initiés par la procédure d'appel d'offres ouvert.

Par ailleurs, l'échantillon retenu pour être audité est de cinq (05) marchés alors que l'examen a porté sur quatre (04) marchés. Il ressort des échanges avec le Secrétariat Permanent, que l'Autorité Contractante a conclu au titre de 2013, quatre (04) marchés au total. Selon le Secrétariat permanent le marché qui n'a pu être audité ne figure donc pas dans leur base de données.

❖ En amont de la procédure

Constat :

Nous avons constaté que l'autorité contractante a élaboré au titre de la période sous revue (exercice budgétaire 2013) le plan de passation des marchés (PPM) conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. Les marchés audités sont inscrits dans le PPM. Nous avons également observé les preuves d'Avis de Non Objection de la DGCOMP sur l'inscription de ces marchés dans le plan de passation.

En revanche, nous n'avons pas constaté la preuve de sa transmission à l'ARMP et surtout sa publication.

L'audit n'a pas de recommandation à faire à ce niveau

❖ Sur la procédure

Constats :

La revue de conformité des marchés initiés par la procédure de passation des marchés publics a révélé les constats ci-après :

De façon générale, la mission a constaté pour tous les marchés passés en revue, que le délai de validité des offres n'est pas respecté (sans qu'il n'y ait une prolongation du délai de validité par les soumissionnaires).

En effet, le délai de validité des **offres** est le délai pendant lequel les candidats ont l'obligation de maintenir leur **offre**. La décision de l'Autorité d'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres.

- **Marché n°001/CGPMP/RHE/SP/2014 relatif à l'étude sur l'électrification de la ville de Mbandaka par énergie solaire (DAO 004/CGPMP/RHE/DPN/2013)**

Pour ce marché, l'audit a constaté :

- ✓ le défaut d'approbation du contrat ;
- ✓ le non-respect des délais de signature et d'approbation des marchés. En effet, près de 4 mois se sont écoulés entre l'attribution provisoire (23/04/2014) et la signature des marchés (12/08/2014). Cette situation est une non-conformité au regard de l'article 150 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Conclusion :

La mission conclut que la procédure ayant conduit à l'attribution des marchés ci-dessus cités est régulière sous réserve des constats ci-dessus relevés par les consultants.

Recommandation :

Le délai de validité des **offres** est le délai pendant lequel les candidats ont l'obligation de maintenir leur **offre**. La décision de l'Autorité d'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres.

L'audit recommande à l'autorité contractante que les délais en matière d'évaluation des offres, de signature et d'approbation des marchés soient rigoureusement respectés.

31. Ministère de la Famille, Femme et Enfant

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que les membres du Secrétariat Permanent avec lesquels nous avons travaillé, ont une parfaite conscience de l'avènement de la réforme sur les marchés publics. Un effort substantiel a été noté dans la connaissance et l'amélioration des pratiques en passation de marchés.

Il reste à soutenir cet élan par des formations et la mise à disposition progressive des outils adaptés à l'enracinement de la transparence et de l'intégrité du processus de passation de marchés publics.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics sont installés au Ministère de la FEFAE. Les membres de ladite cellule sont désignés par l'arrêté ministériel N° 007/CABMIN/GEFAE/2012 du 03 septembre 2012 portant désignation des membres de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP). Il s'agit bien des membres de la Commission de Passation des Marchés et du Secrétariat Permanent. Après analyse, la composition de cette cellule est conforme aux dispositions du décret 10/32 portant création, organisation et fonctionnement de la CGPMP.

Bien que la décision de mise en place ait été prise en 2012, la Cellule n'a fonctionné normalement qu'à partir de novembre 2013 compte tenu de la lenteur administrative du Ministère de la FEFAE.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

Le cabinet a retenu un échantillon de cinq (05) marchés pour être audité. Il apparaît dans cet échantillon, deux (02) doublons. Le Ministère de la Femme, Famille et Enfant (FEFAE) a mis à notre disposition 100% du volume de marchés existants réellement et demandés pour être audités (03).

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditables révèle un pourcentage faible de pièces reçues sur l'ensemble attendu (46%). La revue de conformité de ces pièces collectées ne permet pas aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés au sein du FEFAE.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Les caractéristiques des trois (03) marchés retenus pour être audités se présentent comme suit :

Tableau n°42 : Liste des Marchés sélectionnés pour l'audit du Ministère du Genre, Famille et Enfant

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en USD
1366	Ministère du Genre, famille et Enfant	Ministère	Construction de la Maison de la Femme à Bukavu/ Sud Kivu.	Travaux	AOON	ETS BILSON CONSTRUCT	428 610,50
1352	Ministère du Genre, famille et Enfant	Ministère	Fourniture mobiliers de bureau	Fourniture	AOOI	Ets Femme Vertueuse	381 499,25
1393	Ministère du Genre, famille et Enfant	Ministère	Construction de la Maison de la Femme à Kindu/ Maniema	Travaux	AOON	ETS BILSON CONSTRUCT	530 401,38
							1 340 511,13

Les trois marchés ont été initiés par la procédure d'appel d'offres ouvert. Parmi ces marchés, seulement le marché relatif à la fourniture de mobiliers de bureau a abouti. Les procédures d'attribution des deux autres à savoir la construction de la maison de la femme à Bukavu et à Kindu, n'ont pas abouti pour défaut de disponibilité de crédit (clôture budgétaire) et se sont arrêtés à l'étape de l'ANO de la DGCMP sur le rapport d'évaluation.

Il ressort de la revue de conformité des procédures de passation des marchés ce qui suit :

❖ **En amont de la procédure**

Constat :

Nous avons constaté que l'obligation de communiquer à la DGCMP tous les marchés potentiels à travers le plan prévisionnel de passation des marchés n'a pas été respectée conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. En effet, le marché relatif à la fourniture de mobiliers de bureau n'est pas inscrit sur un plan de passation. Les deux autres sont inscrits sur un plan élaboré le 08 mars 2013 alors que la date de demande de l'ANO de la DGCMP date du 02 mars 2013.

Aussi, n'avons-nous pas la preuve de sa transmission à l'ARMP et surtout sa publication.

❖ **Sur la procédure**

Constats :

La revue de conformité de la procédure de passation des marchés sélectionnés sur la base de peu de pièces reçues a révélé quelques non-conformités majeures imputables à l'autorité contractante. Il s'agit :

- ✓ Défaut de l'ANO de la DGCMP sur les DAO relatifs aux marchés de construction de la maison de la femme à Bukavu ;

Pour le marché de fournitures de mobiliers de bureau :

- ✓ Absence de preuve de publication de l'avis d'appel d'offres international dans un journal international ;
- ✓ Seul soumissionnaire et futur attributaire est une entreprise nationale. Cela met en en mal la concurrence effective. Il aurait été judicieux et régulier de déclarer cette procédure infructueuse. Malheureusement, les notions d'insuffisance des offres et d'infructuosité de la procédure n'ont pas été du tout évoquées dans la règlementation afin de permettre aux auditeurs de se prononcer sur l'existence de non-conformité ;
- ✓ Non-respect des délais de signature (plus d'un mois après l'attribution provisoire) pour le marché de fourniture de mobiliers de bureau ;
- ✓ Défaut de preuve d'approbation du marché de fourniture. Ce qui ne permet pas d'apprécier le respect du délai de validité de 90 jours des offres.

Conclusion

Nous en concluons que les procédures ayant conduit à l'attribution des marchés sont régulières sous réserve des constats ci-dessus.

Recommandation

Nous recommandons à la PRMP :

- ✓ De procéder à la mise en place d'un bon système d'archivage qui prendra en compte les documents obligatoires retraçant les différentes étapes de la procédure de passation ;
- ✓ D'obtenir l'avis de la DGCMF sur les DAO ;
- ✓ De respecter les délais en ce qui concerne la signature des contrats. .

e. Demandes formulées par l'autorité contractante

Au terme des entretiens effectués avec les membres du Secrétariat Permanent, Il est demandé, la mise à disposition de certains outils nécessaire à l'intégrité et à l'efficacité des procédures de passation de marchés surtout un local et la prise d'une décision sur les primes permanentes des membres du Secrétariat Permanent et la gestion des revenus des ventes de DAO.

32. Délégation Générale à la Francophonie

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

La **Délégation Générale à la Francophonie (DGF)** est la structure nationale en charge de la coordination, du suivi et de la promotion des actions de la Francophonie en RDC.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre en charge de la Coopération Internationale et régionale qui a également la Francophonie dans ses attributions.

Elle a pour Missions de :

- ✓ Assurer la coordination des activités de la Francophonie en RDC;
- ✓ Assurer la mise en œuvre des différents programmes de la Francophonie;
- ✓ Elaborer pour le compte du gouvernement des approches stratégiques et méthodologiques appropriées dans le domaine de la Francophonie.

Il est vrai que la DGF n'a passé aucun marché au titre de la période auditée (en dehors des dépenses de fonctionnement effectuées à travers des demandes de Cotations).

Toutefois, il ressort de l'appréciation des échanges avec le point focal de la mission, que les acteurs de passation des marchés ont une connaissance de la réglementation des marchés publics en vigueur en RDC.

La mission recommande tout de même à l'autorité contractante en concertation avec l'ARMP, d'organiser des sessions d'information et de formation à l'endroit des acteurs impliqués dans la passation des marchés. Au cours de ces différentes sessions de formation, des outils adéquats devront être mis à la disposition des participants.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Par décision n° 002 du 27 février 2012, l'autorité contractante a mis en place la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP).

L'examen du fonctionnement et de la composition de la CGPMP au sein de la DGF n'appelle de notre part aucune observation particulière.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'autorité contractante à travers le conseiller Administratif et Financier, membre de la CGPMP, a mis à la disposition des auditeurs les pièces (en sa possession) des marchés retenus pour être audités.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditable n'appelle de notre part aucune observation particulière.

La population mère des marchés passés en 2013 qui nous a été communiquée par l'ARMP révèle que six (06) demandes de cotations ont été adressées aux fournisseurs au titre de la gestion 2013. Alors que trois (03) demandes de cotations ont été adressées aux fournisseurs au titre de la gestion 2013 selon l'autorité contractante.

Il se pose donc un problème sur l'exhaustivité de la population mère que l'ARMP communique aux auditeurs.

Par ailleurs, la mission n'a pas de commentaire à faire sur le système d'archivage mis en place par la CGPMP.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

L'échantillon d'audit retenu se présente comme suit :

Tableau n°43 : Liste des Marchés sélectionnés pour l'audit de la DGF

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en USD
134	Acquisition Fourniture	Fourniture	DC	Société STEFA	3 362,21
135	Acquisition Fourniture	Fourniture	DC	Société STEFA	3 362,21
136	Acquisition Fourniture	Fourniture	DC	Société STEFA	3 362,21

Commentaire :

Tous les marchés ont été communiqués aux auditeurs.

Par ailleurs, il ressort de l'appréciation du tableau ci-dessus, que les montants des trois marchés sont en dessous des seuils de passation (demande de cotation).

Il s'agit pour les consultants d'apprécier la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ou prestataires ayant les capacités financières, techniques et juridiques requises ; la preuve de sollicitation par écrit des fournisseurs ou prestataires ; l'attribution du marché au candidat présentant l'offre évaluée la moins disante ; la publication de l'avis provisoire d'attribution par l'AC sur le site de l'ARMP ; la publication de l'ARMP dans le journal des marchés publics et surtout l'information des soumissionnaires non retenus et le respect des 5 jours calendaires avant la conclusion du marché.

❖ En amont de la procédure

Constat :

Nous avons constaté que l'autorité contractante n'a pu élaborer au titre de la période sous revue, le plan de passation des marchés (PPM) conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Recommandations

L'audit recommande à :

- L'autorité contractante de se conformer aux dispositions des articles 44 et 45 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ;
- l'ARMP en concertation avec les acteurs de la planification, la mise en place d'outils d'identification, d'évaluation et de planification des besoins des autorités contractantes.

❖ Sur la procédure

Constats :

L'examen des marchés audités a révélé les non-conformités ci-après :

- Absence de mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ou prestataires ;
- Défaut de publication de l'avis provisoire d'attribution par l'AC sur le site de l'ARMP ;

Conclusion :

La mission conclut que les procédures ayant conduit à l'attribution des marchés ci-dessus cités ne sont pas régulières.

Recommandation:

L'absence de concurrence (sans une autorisation formelle conformément aux dispositions de la Loi sur les marchés publics) pour toute commande publique est un manquement grave au principe de la transparence pourtant repris par l'article premier de la Loi relative aux marchés publics en RDC.

La mission recommande à l'autorité contractante de se conformer rigoureusement aux dispositions réglementaires de la Loi sur les Marchés Publics en RDC quel que soit les raisons.

Observations de l'audité :

A propos du montant de 3 143 666,00 Fc qui nous été alloué par le gouvernement à titre d'achat fournitures de bureau mensuel pour lequel vous nous recommandé la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs, nous tenons à vous signaler que c'est depuis 2008 que nous avons portez notre choix à la société STEFA pour plusieurs raisons entre autres, elle est la moins disante, vous pouvez dans le cadre de votre travail mener vos

enquêtes auprès des autres fournisseurs. A ce sujet l'objectif poursuivi par nous tous étant la recherche du fournisseur le moins disant.

33. Guichet Unique de Création d'Entreprises

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que les acteurs avec lesquels nous avons travaillé n'ont pas une parfaite conscience et connaissance de la réglementation des marchés publics en vigueur en RDC.

Un effort doit être fait pour la mise en œuvre des dispositions en matière de passation des marchés en vigueur par la mise à disposition des outils et des formations.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ne sont pas installés. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

Il n'existe même pas au sein de l'autorité contractante, un service ou une direction de gestion des marchés.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

Le Guichet Unique de Création a mis à la disposition des auditeurs le seul marché sélectionné pour être passé en revue de conformité. L'examen de l'exhaustivité des pièces auditables révèle un pourcentage de 50% de pièces reçues sur l'ensemble attendu. En absence donc des pièces demandées, la revue de conformité des 50% des pièces demandées ne peut permettre aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés au sein de la structure.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Nous avons retenu un (01) marché pour être audité. La revue portée sur ce marché montre bien qu'il a été initié par la procédure de gré à gré.

Revue suivant la procédure de gré à gré

La procédure d'entente directe mise en œuvre pour la majorité des contrats est une procédure dérogatoire. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes attardés sur :

- ✓ les conditions pouvant donner lieu à un marché de gré à gré à savoir : la détention d'un brevet d'invention d'une licence ou d'un droit exclusif ; les raisons techniques ou artistiques ; l'extrême urgence ; l'urgence impérieuse ou l'existence de marchés spéciaux ;
- ✓ l'obtention de l'autorisation préalable de la DGCMP ;
- ✓ l'avis de non objection sur le projet de marchés ;

Il ressort de l'appréciation des procédures de passation des marchés ce qui suit :

❖ **En amont de la procédure**

Constat :

Le plan de passation a été élaboré et a reçu l'ANO de la DGCMP. En revanche, nous n'avons pas observé la preuve de la publication du PPM sur le site de l'ARMP.

❖ **Sur la procédure**

Constat :

Pertinence de la procédure de gré à gré utilisée

Nous avons obtenu la preuve de demande d'autorisation préalable de la DGCMP sur la procédure de gré à gré. Cependant, nous n'avons pas la certitude que cette autorisation a bel et bien accordée par la DGCMP.

Conclusion

Nous en concluons donc que la procédure ayant conduit à l'attribution du marché est irrégulière.

Recommandations

Nous recommandons à la PRMP :

- ✓ De procéder à la mise en place d'un bon système d'archivage qui prendra en compte les documents obligatoires retraçant les différentes étapes de la procédure de passation ;
- ✓ De mettre en place la CGPMP conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

e. Revue de l'exécution financière

L'audit de l'exécution financière dudit marché n'appelle de notre part aucune observation. Les paiements ont été effectués pour le véhicule livré attesté par le bordereau de livraison. Les auditeurs n'ont donc pas d'observation à formuler quant aux non-conformités.

34. Direction Générale des Douanes et Accises

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que les membres du SP avec lesquels nous avons travaillé ont une parfaite conscience de l'avènement de la réforme sur les marchés publics. Un effort a été noté dans la connaissance et l'amélioration des pratiques en passation de marchés. Cependant, cet effort reste à soutenir par la mise à disposition des outils et des formations.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics sont installés à la DGDA par décision n° DGDA/DG/DEL/SGe/DG/218/2011 du 20.06.2011. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

A la suite, plusieurs décisions portant nomination des membres de ladite cellule ont été prises (juin 2014 et septembre 2015). Ces différentes décisions montrent la forte mobilité des membres de la CGPMP de la DGDA au cours des deux dernières années.

Notons que cette mobilité répercute négativement sur le bon fonctionnement de la cellule.

Nous demandons donc à la PRMP de réduire tant que possible la mobilité ou le changement des membres de la Cellule.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

La DGDA a mis à la disposition des auditeurs deux (02) contrats retenus pour être audités. L'examen des marchés communiqués ressort qu'il s'agit des marchés allotis.

Rappelons que la population mère communiquée par l'ARMP est constituée de 05 marchés contre 04 communiqués par la DGDA.

Le point se présente comme suit :

- ✓ 2 marchés communiqués par l'ARMP n'ont pas été communiqués par la DGDA. Il s'agit de :

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en USD
1168	DGDA	Service	Rafraîchissement des Murs, Sols et Plafonds	Travaux	AOON	T.H.	152049
947	DGDA	Service	Acquisition de 60 splits pour quelques bureaux de la Direction Générale des Douanes et Accises/DG	Fourniture	AOON	ETS BBS	60870
							212919

✓ 1 marché communiqué par la DGDA n'a pas été communiqué par l'ARMP. Il s'agit de :

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en FC
1168	DGDA	Service	MINGI IMMOBILIER	Travaux	AOON	T.H.	336 165 000

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditables révèle un pourcentage peu significatif de pièces reçues sur l'ensemble attendu (77%). La revue de conformité de ces pièces collectées permet aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés au sein de la DGDA.

Nous avons retenus 02 marchés pour être audités. Ces deux marchés sont initiés par la même procédure. Cependant, compte tenu de certains facteurs deux autres marchés ont été revus. Les 04 contrats ont été communiqués au cabinet. Tous les 04 marchés ont été initiés par la procédure d'appel d'offres ouvert.

d. Revue suivant la procédure d'appel d'offres ouvert

❖ En amont de la procédure

Constat :

Nous avons constaté que l'obligation de communiquer à la DGCMP tous les marchés potentiels à travers le plan prévisionnel de passation des marchés a été respectée conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

En revanche, nous n'avons pas la preuve de sa transmission à l'ARMP et surtout sa publication.

❖ Sur la procédure

Constats :

La revue de conformité de la procédure de passation des marchés sélectionnés a révélé quelques non-conformités majeures imputables à l'autorité contractante. Il s'agit :

Pour les marchés de travaux initiés par le DAO n° 003/FIN/DGDA/CGPMP/AON/2012 (lot 1 et lot 2) :

- ✓ non prise en compte de certains critères éliminatoires lors de l'évaluation. En effet, il a été demandé aux candidats de fournir la preuve de réalisation d'un marché dont le montant est supérieur au prix de ce marché. L'attributaire BELLE CASE D'AFRIQUE a cité un marché de 700.000 USD mais n'a pas fourni de preuve. Il n'a fourni que la preuve d'un marché de 103.000 USD (nettement inférieur à son prix) ;
- ✓ large dépassement des délais de 10 jours pour la signature du contrat après l'attribution provisoire (09.08.2012 au 17.04.2013) ;
- ✓ l'expiration du délai de validité de 90 jours des offres (du 08.06.2012 au 17.04.2013)
- ✓ l'approbation des contrats avant la signature.

Pour le marché de fournitures :

Le délai accordé pour la signature du contrat est moins de 10 jours (23.10 au 23.10.13/Marché de fourniture de motos et vélos) ;

Le choix de l'attributaire ETS TH pour la fourniture des mobiliers de bureau et matériels divers est irrégulier. En effet, après les évaluations des offres, il s'est fait que les deux soumissionnaires (ETS TH & EPHRATA HOLDING) n'ont pas fourni certaines pièces éliminatoires. La commission a décidé de demander uniquement aux ETS TH (futur attributaire) de produire la pièce sous 72 heures. Alors que EPHRATA HOLDING était le moins disant.

Il ressort donc de la revue des procédures la non conformité ci-après imputable à la DGCMF:

L'avis de non objection de la DGCMF est irrégulier sur le PV d'évaluation du marché de fournitures DAO pour l'appel d'offres pour les marchés de fournitures des mobiliers de bureau et matériels divers.

Appréciation des Contrats

Nous n'avons pas observé d'enregistrement des contrats et surtout la publication de l'attribution définitive sur les sites de l'ARMP.

Conclusion

Nous en concluons que les procédures ayant conduit à l'attribution du marché de construction d'un bâtiment administratif de la DGDA/SUD KIVU et du marché de fourniture des mobiliers de bureau et matériels divers respectivement à BELLE CASE D'AFRIQUE et ETS TH sont irrégulières pour les raisons ci-après :

- ✓ non prise en compte de certains critères éliminatoires lors de l'évaluation. En effet, il a été demandé aux candidats de fournir la preuve de réalisation d'un marché dont le montant est supérieur au prix de ce marché. L'attributaire BELLE CASE D'AFRIQUE a cité un marché de 700.000 USD mais n'a pas fourni de preuve. Il n'a fourni que la preuve d'un marché de 103.000 USD (nettement inférieur à son prix) ;
- ✓ les deux soumissionnaires (ETS TH & EPHRATA HOLDING) n'ont pas fourni certaines pièces éliminatoires. La commission a décidé de demander uniquement aux ETS TH (futur attributaire) de produire la pièce sous 72 heures. Alors que EPHRATA HOLDING était le moins disant.

Recommandations

Nous recommandons à la PRMP :

- ✓ De procéder à la mise en place d'un bon système d'archivage qui prendra en compte les documents obligatoires retraçant les différentes étapes de la procédure de passation ;
- ✓ De respecter scrupuleusement le principe de la concurrence et les instructions ou les critères d'évaluation contenus dans le DAO ;
- ✓ D'utiliser lors de l'évaluation des offres tous les critères prévus dans le DAO ;
- ✓ De respecter le délai d'engagement des soumissionnaires ou à défaut demander une prorogation ;
- ✓ De respecter le délai de signature des contrats..

e. Revue de l'exécution

La revue de l'exécution révèle des non-conformités ci-après :

- ✓ Défaut de la caution d'avance de démarrage fournie pour les marchés de travaux (lot 1 & lot 2) ;
- ✓ Défaut de la caution de bonne exécution (articles 171 & 172 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.) pour les marchés de travaux ;

- ✓ Signature d'un avenant pour le marché de construction de bâtiment administratif (lot 1) sans l'ANO de la DGCMP et dépassant les 15% du marché initial (31,26% soit 146.352,50 USD/468.166 USD).

f. Demandes formulées par l'autorité contractante

Au terme de l'audit et des entretiens effectués avec les membres du SP, Ils ont souhaité afin d'améliorer les pratiques et pour plus de connaissance en matière des marchés publics des séances de formation et surtout que l'ARMP puisse rendre facilement exploitable les documents types comme le DAO et le rapport d'évaluation des offres. Aussi, ils souhaiteraient la prise d'un décret sur les frais de gestion, les rémunérations des membres de la Cellule et la gestion des revenus des ventes des DAO.

35. Inspection Générale des Finances (IGF)

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que les membres de la Commission de Passation des Marchés et surtout les membres du Secrétariat Permanent avec lesquels nous avons travaillé, ont une parfaite conscience de l'avènement de la réforme sur les marchés publics. Un effort substantiel a été noté dans la connaissance et l'amélioration des pratiques en passation de marchés.

Il reste à soutenir cet élan par des formations et la mise à disposition progressive des outils adaptés à l'enracinement de la transparence et de l'intégrité du processus de passation de marchés publics.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics sont installés à l'IGF par décision n° 013/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2011 du 05 05 septembre 2011. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

Nous n'avons pas d'observation à formuler tant sur sa composition que sur son fonctionnement.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'audit a retenu un (01) marché pour être passé en revue de conformité. Le seuil de ce marché exige évidemment un appel d'offres ouvert national conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

La procédure de passation n'ayant pas abouti à l'attribution, nous disposons toutefois de toutes les pièces retraçant les différentes étapes réalisées.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Nous avons retenus 01 marché pour être audité. La procédure d'attribution de ce marché s'est arrêtée à l'étape de l'avis de l'ANO de la DGCMP sur le DAO. La procédure ne s'est pas poursuivie pour des contraintes dans le déblocage des moyens financiers prévus en raison de faibles disponibilités allouées aux différents plans d'engagement budgétaires ayant empêché la continuité de la procédure.

Néanmoins, le PPM a été élaboré, a reçu l'ANO de la DGCMP et a été transmis à l'ARMP pour publication. Le DAO également a reçu l'ANO de la DGCMP.

e. Demandes formulées par l'autorité contractante

Au terme des entretiens effectués avec les membres du SP, Il est demandé, la mise à disposition de certains outils nécessaire à l'intégrité et à l'efficacité des procédures de passation de marchés surtout des séances de formation.

36. Office de Promotion de Petites et Moyennes Entreprises (OPEC)

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

OPEC est un établissement public créé par la Loi n° 011/73 du 05 janvier 1973. Les marchés de l'office sont passés conformément à la réglementation nationale en vigueur conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Les consultants ont observé que les acteurs avec lesquels nous avons travaillé n'ont pas une parfaite conscience et connaissance de la réglementation des marchés publics en vigueur en RDC.

Un effort doit être fait pour la mise en œuvre des dispositions en matière de passation des marchés en vigueur par la mise à disposition des outils et des formations.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics sont installés à l'OPEC par décision n° 001 du 18 juillet 2012. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

Nous n'avons pas d'observation à formuler tant sur sa composition que sur son fonctionnement.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'échantillon de marchés retenus pour être audité est de deux (02) marchés. L'OPEC a mis à la disposition des auditeurs un (01) contrat sur les deux (02) retenus pour être audités. Le contrat non fourni constitue un doublon communiqué par l'ARMP dans la population mère. Il s'agit du seul marché par l'office au titre de 2013.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditable révèle un pourcentage faible de pièces reçues sur l'ensemble attendu (44%). La revue de conformité de ces pièces collectées ne permet pas aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés au sein de l'OPEC.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Les caractéristiques du marché retenu pour être audité se présentent comme suit :

Tableau n°44 : Marché sélectionné pour l'audit de l'IGF

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Montant en USD
1523	Office de Promotion de Petites et Moyennes Entreprises OPEC	Agence	Travaux de réaménagement des bureaux.	Travaux	GG	14 569 201,86

Notons que le montant du marché est en FC et non en dollars USD comme mentionné dans la population mère transmise par l'ARMP.

❖ **En amont de la procédure**

Constat :

Le plan de passation de l'OPEC n'a pas été élaboré.

Commentaire de l'audit :

Le plan de passation de l'OPEC n'a pas été élaboré compte tenu de la situation d'urgence imposée par le ruissellement des eaux usées de toilettes qui menaçaient d'endommager gravement les matériels informatiques (serveurs,...) de la banque de données, lesquels matériels ont coûté une bagatelle somme de plus de 500.000 \$US à l'Etat congolais. Heureusement que la catastrophe redoutée avait été évitée de justesse grâce à la célérité avec laquelle le Gouvernement a débloqué les moyens financiers qui ont permis que les travaux de réaménagement de bureau aient débuté dans les 24 heures qui avaient suivi.

Cette situation est évoquée dans la lettre n° DG/MM/028/MN/2013 du 24 janvier 2013 de Monsieur le Directeur général de l'OPEC, dans l'état des lieux des bureaux et installations sanitaires de l'OPEC et dans la note de service n° DG/MM/021/KT/2013 du 22 janvier 2013.

❖ **Sur la procédure**

Constats :

Pertinence de la procédure de Demande de cotation utilisée

En fonction du seuil du marché (inférieur à 50.000.000 FC), la procédure de demande de consultation est pertinente.

Par ailleurs, l'audit a relevé les irrégularités ci-après :

- ✓ Nous n'avons ni la preuve que les soumissionnaires cités dans le procès-verbal sont ceux réellement consultés ni les preuves de dépôt de leurs dossiers ;
- ✓ Nous n'avons non plus la preuve de publication de l'attribution sur le site de l'ARMP surtout que le défaut de cette publication rend le marché sans effet ;

- ✓ Les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés.

Commentaire de l'audit :

Nous voudrions porter à votre connaissance que les offres de soumissionnaires ont été bel et bien déposés et réceptionnés à l'OPEC, tel qu' en témoignent les procès-verbaux d'ouverture des plis signés par les membres de la commission de passation des marchés et de la sous-commission d'analyse des offres.

Il est cependant un fait qu'en ce moment l'OPEC se prépare à déménager dans un nouveau bâtiment, situé en face de l'immeuble « LE ROYAL », mis à sa disposition par le Gouvernement. C'est pour cette raison que les archives ont été emballées de telle sorte qu'il nous est présentement difficile de retrouver facilement les offres de quatre soumissionnaires qui se sont manifestés à l'époque (en 2013) pour ce marché sous audit.

Conclusion

Nous en concluons que la procédure ayant conduit à l'attribution du marché est régulière sous réserve des constats ci-dessus.

Recommandation

Nous recommandons à la PRMP :

- ✓ De procéder à la mise en place d'un bon système d'archivage qui prendra en compte les documents obligatoires retraçant les différentes étapes de la procédure de passation ;
- ✓ De respecter l'obligation de publication de l'attribution des marchés ;
- ✓ D'informer les soumissionnaires non retenus (article 104 du décret 10/22 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics).

e. Revue de l'exécution financière

Constats :

La revue de l'exécution révèle des non-conformités ci-après :

- ✓ Paiement des avances de démarrage de 25% sans caution d'avance ;
- ✓ Non-respect des délais contractuels de 21 jours pour l'exécution du marché.

Recommandation

Nous recommandons à la PRMP :

- ✓ D'exiger le cautionnement à 100% des avances de démarrage ;
- ✓ De veiller au respect par l'attributaire des délais contractuels lors de l'exécution des marchés.

f. Demandes formulées par l'autorité contractante

Au terme de l'audit et des entretiens effectués avec le SP, il apparait clairement un besoin exprimé en formation sur les procédures de passation de marchés.

Il est aussi demandé, la mise à disposition de certains outils nécessaire à l'intégrité et à l'efficacité des procédures de passation de marchés.

37. Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités (SENAREC)

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Le Secrétariat National pour le Renforcement de Capacités (SENAREC) est un service public créé par Arrêté Ministériel n°003/CAB/MIN.PL/98 du 21 février 1998, modifié par le Décret n° 011/33 du 09 Aout 2011 portant création du cadre institutionnel d'encadrement et d'accompagnement des activités de renforcement des capacités en RDC, en sigle « CEARC » et complété par le Décret N° 011/35 du 13 Août 2011 portant création, organisation et fonctionnement du SENAREC. Il ressort donc desdits textes que le SENAREC est le guichet unique des activités des renforcements des capacités en République Démocratique du Congo.

Le SENAREC est une structure créée par l'Etat et dont les activités sont financées par les divers Bailleurs de Fonds (BANQUE MONDIALE) et par le Gouvernement.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, le SENAREC est soumis aux dispositions de la loi relative aux marchés publics en RDC.

En conséquence, le fait de bénéficier du financement des bailleurs de fonds internationaux (IDA en particulier) ne doit aucunement exclure le SENAREC du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics. Il a lieu de s'interroger sur la qualité du mandat donnée au SENAREC **en dépit de** l'article 3 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose que « les marchés passés en application d'un accord de financement ou d'un traité international sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux stipulations de ce accord ou de ce traité.

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas possible pour les auditeurs d'apprécier la connaissance et la maîtrise de la réglementation nationale.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ne sont pas installés au SENAREC. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

En revanche, il est mis en place selon le manuel mis à notre disposition deux (02) commissions scindée en commission de marchés (CM) et en commission d'analyse (CA) qui ont en charge les travaux de passation des marchés au sein du SENAREC.

La Commission des marchés est présidée par la Personne Responsable des Marchés (PRP) ici le Coordonnateur de l'Unité de l'entité. Elle comprend les membres désignés par l'Entité concernée et des représentants des entités bénéficiaires ; des membres (fonction non liée nécessairement à un poste occupé dans l'administration) et un spécialiste en passation des marchés ne faisant pas partie de la CA (doit obligatoirement fait partie de la CM).

La Commission des Marchés (CM) chargée de procéder à l'ouverture des offres ou propositions ; de désigner la composition du CA pour l'analyse des offres ; de procéder à l'examen et à la décision concernant toutes demandes de dérogation en ce qui concerne la passation des marchés ; d'établir les listes de qualification sur la base des propositions de la CA ; d'examiner les propositions d'avenant ; et la Commission d'Analyse (CA) chargée d'évaluer les candidatures, les offres et les propositions en vue de leur classement et de formuler des recommandations qui seront soumises à la décision de la Commission des Marchés.

Il a été mis en place par note de service n° 0026/SENAREC/COORD/OK/2014 une Cellule de passation des marchés (CPM). Cependant, le fonctionnement de cette cellule n'est pas en conformité avec le décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

Le SENAREC a mis à notre disposition 100% du volume de marchés demandés pour être audités (02 marchés). Au demeurant, il y avait 63 marchés pour la population mère de marchés. Le volume de marchés passé au titre de 2013 et communiqué par le SENAREC est de 65.

Cependant, tous les 02 marchés sélectionnés par le cabinet et communiqués par le SENARCE ont été initiés selon la procédure spécifique du bailleur du projet PRC-GAP (géré par le SENAREC) qui est la Banque Mondiale (IDA).

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Les caractéristiques des marchés sélectionnés par le cabinet pour être audités se résument dans le tableau ci-après :

Tableau n°45 : Liste des Marchés sélectionnés pour l'audit du SENAREC

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de pas	Attrit	Montant en US
1319	Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités SENAREC	Agence	Consultant pour la seconde mission de suivi des recommandations du Séminaire Gouvernemental tenu à Zongo du 03 au 04 juillet 2012	Prest Intel	DC		30 977,00
1258	Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités SENAREC	Agence	Consultant coach régional en ARR pour accompagner la mise en oeuvre et faciliter les revues...	Prest Intel	DC		25 031,00

Notons que les valeurs des marchés ont été surévaluées dans le fichier communiqué par l'ARMP. Les montants consignés dans le tableau ci-dessus sont les montants réels.

Il ressort de la revue de conformité des procédures de passation de ces marchés que le SENAREC n'a utilisé que les procédures de la Banque mondiale. La conformité de ces procédures ne peut être faite en référence de la réglementation nationale. En conséquence, nous n'avons pas d'objection à formuler.

38. Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que les acteurs avec lesquels nous avons travaillé n'ont pas une parfaite connaissance de la réglementation des marchés publics en vigueur en RDC.

Un effort doit être fait pour la mise en œuvre des dispositions en matière de passation des marchés en vigueur par la mise à disposition des outils et des formations.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics sont installés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire. Les membres de ladite cellule sont désignés par l'arrêté ministériel N° 001/MINESURS/CAB.MIN/BCL/CD/GG/2013 du 08 janvier 2013 portant désignation des membres de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP). Il s'agit bien des membres de la Commission de Passation des Marchés et du Secrétariat Permanent. Après analyse, la composition de cette cellule est conforme aux dispositions du décret 10/32 portant création, organisation et fonctionnement de la CGPMP.

Nous n'avons pas d'observation à formuler tant sur sa composition que sur son fonctionnement.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'audit a retenu six (06) marchés pour être passés en revue de conformité. Nous avons remarqué qu'au titre de la période sous revue, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et celui de la Recherche scientifique était ensemble mais avec deux secrétariats généraux. Quatre (04) des six (06) marchés retenus sont passés par le Secrétariat général de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et deux (02) par le secrétariat de la recherche Scientifique. Les six (06) marchés ont été communiqués.

La population mère communiquée par l'ARMP est de 74 marchés (36 pour l'Enseignement Supérieur et Universitaire et 38 pour la Recherche scientifique). Cependant, aucune procédure d'attribution des marchés au sein du Ministère l'Enseignement Supérieur et Universitaire et de la recherche Scientifique de ce moment n'a abouti au titre de l'exercice 2013 à la signature du contrat.

Les procédures se sont arrêtées à l'étape d'évaluation des offres pour tous les marchés. Seuls le PPM, les avis d'appel d'offres et les ANO de la DGCMF sur lesdits avis ont été communiqués aux auditeurs pour les

marchés de l'Enseignement Supérieur et Universitaire. Cependant, nous n'avons pas pu obtenir les autres pièces retraçant les étapes de publication de l'avis d'appels d'offres à l'évaluation des offres.

Pour ceux de la Recherche scientifique, toutes les pièces ont été fournies.

Nous déplorons l'état du système d'archivage en place.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

Les procédures d'attribution des six (06) marchés sélectionnés par le cabinet pour être audités n'ont pas été finalisées. Les procédures d'attribution de ces marchés ont été suspendues par des mesures conservatoires du premier ministre suivant la correspondance n° CAB/PM/CCPG/DB/2013/6997 du 24 octobre 2013 interdisant la conclusion de nouveaux engagements financiers, marchés publics et la signature de contrats.

Les caractéristiques des marchés se présentent comme suit :

Tableau n°46 : Liste des Marchés sélectionnés pour l'audit de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et de la Recherche scientifique

✓ Enseignement Supérieur et Universitaire

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de pass	Montant en USD
948	Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire	Ministère	Acquisition des équipements de bureau au profit des services centraux de l'enseignement supérieur et universitaire	Fourniture	CG	60 930,00
1404	Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire	Ministère	Fourniture des véhicules terrestres de services centraux de l'enseignement supérieur et universitaire	Fourniture	AOON	595 162,00
1398	Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire	Ministère	Travaux de réhabilitation partielle des infrastructures de l'Académie des Beaux-Arts (ABA) à Kinshasa	Travaux	AOON	543 478,00
1397	Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire	Ministère	Travaux de modification des bâtiments abritant un atelier des machines, un laboratoire, une bibliothèque, une salle internet, une cellule de recherche et trois auditorios au profit de l'ISTM/Kinshasa	Travaux	AOON	543 478,00

✓ **Recherche Scientifique**

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de pass	Attributair	Montant en U
1422	Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique	Ministère	Acquisition des Equipements Informatiques Lot 1 Ordinateur e et ondulaires	Fourniture	AOON	KEYTECH	744 393,16
1412	Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique	Ministère	Acquisition d'équipements scientifiques et techniques.	Fourniture	AOOI		643 416,77

Cependant, nous avons fait quelques constats sur les pièces fournies aux auditeurs :

❖ **En amont de la procédure**

Le PPM a été élaboré et a reçu l'ANO de la DGCMF. Tous les marchés prévus sont inscrits sur ce plan. En revanche, nous n'avons pas observé la preuve de la publication du PPM sur le site de l'ARMP.

❖ **Sur la procédure**

Constats :

✚ **DAO**

- ✓ Les critères utilisés dans les avis d'appel d'offres ne sont pas mesurables ;
- ✓ Pour le marché d'acquisition des matériels informatiques de la recherche scientifique, la date d'obtention de l'ANO de la DGCMF est postérieure à la date de publication de l'avis AO. En réponse, il nous a été servi qu'il s'agit d'une erreur de l'ARMP qui a publié l'avis sans l'autorisation de l'autorité contractante. En effet, la lettre de demande d'ANO de la DGCMF sur le DAO transmise à l'ARMP pour information a été considérée par cette dernière comme une demande de publication sur son site.

Recommandation

Nous recommandons à la PRMP :

- ✓ De procéder à la mise en place d'un bon système d'archivage qui prendra en compte les documents obligatoires retraçant les différentes étapes de la procédure de passation ;
- ✓ D'utiliser les critères mesurables et quantifiables dans les DAO.

e. Demandes formulées par l'autorité contractante

Au terme des entretiens effectués avec les membres du Secrétariat Permanent, Il est demandé, la mise à disposition de certains outils nécessaire à l'intégrité et à l'efficacité des procédures de passation de marchés surtout des séances de formation.

39. Police Nationale Congolaise (PNC)

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que la Personne Responsable des Marchés et le Secrétariat Permanent avec qui la mission a beaucoup échangé ont une parfaite connaissance de la réforme sur les marchés publics.

Cependant, la mission recommande à l'autorité contractante en concertation avec l'ARMP, d'organiser des sessions d'information et de formation à l'endroit des acteurs impliqués dans la passation des marchés. Au cours de ces différentes sessions de formation, des outils adéquats devront être mis à la disposition des participants.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

En 2013 (période sous revue), la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) n'était pas encore mise en place au sein de la PNC. Les procédures de passation des marchés étaient mises en œuvre par la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics du Ministère de l'intérieur

Toutefois, à la date de notre passage (décembre 2015), nous avons noté que la CGPMP a été mise en place par décision n°017 du 04 juin 2014 portant réorganisation des membres de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics de la Police Nationale Congolaise.

L'audit n'a pas d'observation quant au fonctionnement et à la composition de la cellule.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'autorité contractante à travers le secrétariat permanent du Ministère de l'intérieur a mis à la disposition des auditeurs la majorité des pièces demandées.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditable n'appelle de notre part aucune observation particulière.

La population mère des marchés passés en 2013 qui nous a été communiquée par l'ARMP révèle 04 marchés passés au titre de la gestion 2013.

Cependant, nous n'avons pas pu obtenir de l'autorité contractante, la liste exhaustive des marchés passés au cours de la gestion 2013 (malgré notre demande) afin de la rapprocher de la population mère reçue de l'ARMP.

Les auditeurs ne peuvent donc se prononcer sur l'exhaustivité de la population mère communiquée par l'ARMP aux auditeurs.

La mission n'a pu évaluer le système d'archivage mis en place par la PNC. En 2013, la CGPMP n'existait pas au sein de la PNC.

A ce titre, toutes les pièces étaient archivées au niveau de la CGPMP du Ministère de l'Intérieur qui passait les marchés en ce moment.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

L'échantillon retenu pour être audité est de deux (02) marchés. Ces marchés ont été communiqués aux auditeurs.

Les marchés ayant donc fait l'objet de revue se présentent comme suit :

Tableau n°47 : Liste des Marchés sélectionnés pour l'audit de la PNC

N°	Intitulé du Marché	Type de march	Mode de passa	Attributaire	Montant en USD
1502	Construction du batiment du Commissariat provincial à Kindu-Maniema	Travaux	AOON	SCISO SPRL	3 363 967,17
1499	Construction du Batiment de l'Administration Centrale de la Police Nationale Congolaise	Travaux	AOON	SESCO SARL	3 187 012,65
					6 550 979,82

❖ **En amont de la procédure**

Constats :

Nous avons constaté que l'autorité contractante a élaboré au titre de la période sous revue le plan de passation des marchés (PPM) conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. Les marchés audités sont inscrits dans le PPM.

Nous avons également observé les preuves d'Avis de Non Objection de la DGCMP sur l'inscription de ces marchés dans le PPM. La mission a aussi noté l'existence de preuve de la publication du PPM sur le site de l'ARMP.

A l'issue de nos contrôles, nous n'avons pas de recommandation à formuler à ce niveau.

❖ **Sur la procédure**

Constat :

À l'issue de la mise en œuvre des diligences ci-dessus décrites, la revue de conformité de la procédure de passation des trois marchés n'a pas révélé de non-conformités majeures imputables à l'autorité contractante.

Cependant, pour les deux marchés examinés, la mission a constaté que certains soumissionnaires étaient écartés pour non production de l'original de la garantie de l'offre. Or l'article 50 de la Loi Relative aux Marchés Publics et les articles 166 et suivants le manuel de procédure (Décret n°10 /22 du 02/06/2010)

n'exigent pas l'original de la garantie. Néanmoins, il faut noter que dans le DAO, section 1 « instructions aux candidats », il a été précisé la garantie de l'offre devrait être soumise sous la forme d'un document original ;

Conclusion :

La mission conclut que les procédures ayant conduit à l'attribution des marchés ci-dessus cités sont régulières.

Nous n'avons donc pas de recommandation à faire à ce niveau.

40. Programme National Multisectoriel de Lutte contre le Sida (PNMLS)

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Organe de coordination de la lutte contre le VIH/sida en RDC, le PNMLS a été créé par décret présidentiel le 17 mars 2004.

Il a pour mission de mobiliser et coordonner l'ensemble des acteurs de la lutte contre le SIDA en RDC dans l'objectif de contribuer au plan national de reconstruction et de développement du pays en freinant la propagation de l'épidémie à VIH/sida et son impact sur les individus, les familles, la communauté et les secteurs productifs.

En tant que tel, la plupart des marchés (financés par le budget national) du PNMLS sont passés par les Ministères Sectoriels (à travers leur Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics respective).

Les consultants ont observé que les acteurs avec lesquels nous avons travaillé n'ont pas une parfaite connaissance de la réglementation des marchés publics en vigueur en RDC.

Un effort doit être fait pour la mise en œuvre des dispositions en matière de passation des marchés en vigueur par la mise à disposition des outils et des formations.

La mission recommande donc à l'autorité contractante en concertation avec l'ARMP, d'organiser des sessions d'information et de formation à l'endroit des acteurs impliqués dans la passation des marchés. Au cours de ces différentes sessions de formation, des outils adéquats devront être mis à la disposition des participants.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ne sont pas installés au PNMLS. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

Cette situation n'est qu'une conséquence de l'analyse faite au point 1.

En revanche, les marchés en dessous des seuils de passation (demandes de cotations) sont passés par la Direction Financière du PNMLS.

La mission n'a pas de recommandation à faire.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'autorité contractante à travers sa Direction Financière (service logistique) a mis à la disposition des auditeurs la majorité des pièces du marché retenu pour être audité.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditable n'appelle de notre part aucune observation particulière.

Le rapprochement entre la population mère des marchés passés en 2013 qui nous a été communiquée par l'ARMP et la liste exhaustive des marchés passés au cours de la gestion 2013 reçue de l'Autorité Contractante ne révèle aucun écart.

La mission n'a pas de commentaire à faire à ce niveau.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

L'échantillon retenu pour être audité a été totalement communiqué aux auditeurs.

Le marché ayant fait l'objet de revue se présente comme suit :

Tableau n°48 : Marché sélectionné pour l'audit du PNMLS

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant en FC
1522	Fournitures de bureau	Fourniture	DC	ETS KIMO	14 226 900

Commentaire :

Le présent marché est une demande de cotation (marché dont le montant se situe en dessous des seuils de passation).

Il s'agit pour les consultants d'apprécier la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ou prestataires ayant les capacités financières, techniques et juridiques requises ; la preuve de sollicitation par écrit des fournisseurs ou prestataires ; l'attribution du marché au candidat présentant l'offre évaluée la moins disante ; la publication de l'avis provisoire d'attribution par l'AC sur le site de l'ARMP ; la publication de l'ARMP dans le journal des marchés publics et surtout l'information des soumissionnaires non retenus et le respect des 5 jours calendaires avant la conclusion du marché.

❖ **En amont de la procédure**

Constat :

Nous avons constaté que l'autorité contractante n'a pu élaborer au titre de la période sous revue le plan de passation des marchés (PPM) conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Recommandations :

L'audit recommande :

- A l'autorité contractante de se conformer aux dispositions des articles 44 et 45 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ;
- A l'ARMP en concertation avec les acteurs de la planification, la mise en place d'outils d'identification, d'évaluation et de planification des besoins des autorités contractantes.

❖ **Sur la procédure**

A l'issue des diligences ci-dessus décrites mises en œuvre, l'audit n'a pas révélé de non-conformité majeure.

Constat :

Les auditeurs n'ont pas observé la publication de l'attribution provisoire sur le site de l'ARMP.

Par ailleurs, la mission a noté le non-respect du délai de 5 jours calendaires nécessaires pour l'information des soumissionnaires non retenus **avant** la signature du marché. (Date d'information des candidats non retenus : 12/03/2013 ; date de signature du marché : 14/3/2013).

Conclusion :

L'audit conclut que la procédure ayant conduit à l'attribution du marché examiné est régulière sous réserve de la non-conformité ci-dessus mentionnée.

La mission n'a pas de recommandation à faire.

e. Exécution financière

La livraison des fournitures a eu lieu (05/06/2013), un PV de réception a été élaboré à cet effet. Le fournisseur a été payé ensuite par chèque n° 0317166 du 13/06/2013 (FI Bank).

Les auditeurs n'ont pas d'observations à faire.

41. Bureau Central de Coordination BCECO

a. Réflexion sur le statut juridique de BCeCo et l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel en matière de marchés publics.

L'observation de l'organisation et des activités menées par le BCECO montrent que ce dernier possède à la fois les attributs d'une autorité contractante et d'un maître d'ouvrage délégué au sens de l'article 5 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, BCECO est un organisme créé par l'Etat et dont les activités sont financées soit par l'Etat, soit par dons ou emprunts auprès des bailleurs certainement garantis par l'Etat.

En tant que maître d'ouvrage délégué et ce conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, BCeCo est considéré comme faisant partie des types organes intervenant dans le processus de passation de marchés et devant être dotés de Cellule de Gestion des projets et des Marchés Publics.

En effet, nous avons observé que les fonctions dédiées à BCeCo ou la nature des activités du BCeCo se confond avec les domaines d'activités d'une CGPMP tant pour la gestion des projets que pour la gestion des marchés publics.

Ainsi, BCeCo procède à l'identification ou à la réalisation des projets qui lui sont confiés conformément aux directives et procédures édictées par la source de financement. Les projets exécutés par le BCeCo sont principalement confiés par l'Etat ou ses démembrements avec comme source de financement soit le budget général de l'Etat, soit les ressources provenant des bailleurs de fonds. Pour ces derniers, le Gouvernement signe des accords de financement qui sont donc supranationaux. De plus, l'article 2 du décret n°10/22 du 02/06/2010 stipule que outre ledit décret, les principaux textes régissant les marchés publics sont notamment : (i) les traités en rapport avec les marchés publics ratifiés par la République Démocratique du Congo, (ii) les accords de financement conclus entre la République Démocratique du Congo et les bailleurs de fonds.

Les accords de financement de prêt sont ratifiés et prévalent sur les lois nationales. Ils stipulent que les directives du bailleur sont applicables dans les procédures de passation des marchés et de décaissement.

En revanche, quel aurait été donc l'intérêt pour le gouvernement ou des bailleurs de confier la gestion de projets ou la gestion des marchés publics d'autres autorités contractantes dès lors que chacune de ses autorités disposent également en leur sein des CGPMP ?

Au regard de tout ce qui précède, nous avons néanmoins inscrit dans notre périmètre d'audit tous les marchés retenus qu'ils soient à financement bailleur ou à financement «interventions gouvernementales» au titre de l'exercice budgétaire 2013.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Constats :

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ne sont pas installés à BCeCo comme prévu. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics tels la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

Commentaire du BCeCo :

Dans son organisation actuelle, le BCeCo dispose d'une Division de passation des marchés (DPM), d'une Direction Administrative et Financière, d'une Direction Technique et d'une Direction de l'Audit interne, toutes supervisées par une Direction Générale. Du point de vue fonctionnel, le fonctionnement de la DPM est identique à celui d'un Secrétariat Permanent.

Quant à la Commission de Passation des marchés, elle existe (cf. Note de service de 2004). Par ailleurs, le processus de mise en conformité de la composition de ladite Commission avec celle de la Loi relative aux marchés publics est en cours.

En conséquence, nous n'avons pas d'observations à formuler sur le fonctionnement actuel de la Division de passation des marchés (DPM) et sa conformité avec le décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

Constats :

L'audit devrait être effectué sur un échantillon de 36 marchés retenus. Après examen de ces contrats, un est abandonné car s'agissant d'une convention de financement d'activités agro pastorales sur les plateaux de Bateke.

Quant aux 35 contrats restant dans notre échantillon, ils sont constitués des avenants, des marchés dérogatoires et des marchés initiés par appel d'offres ouvert ou restreint.

Nos résultats de la revue portée sur les avenants et les marchés de gré à gré sont détaillés ci-dessous alors que nous attendons la collecte des pièces pour les marchés contractés par appel d'offres ouvert ou restreint.

Nous avons adressé à cet effet, une deuxième correspondance à la direction générale du BCeCo en date du 23 novembre 2015 pour collecter des pièces complémentaires pour leur revue.

Le niveau de communication des pièces et l'exhaustivité des pièces auditable restent tout de même très faibles. Il se pose à cet effet un problème d'archivage pour particulièrement les pièces justificatives des différentes étapes de passation des marchés.

Recommandations :

Il est indispensables de conserver une trace écrite précise de toutes les étapes de la procédure afin de garantir la transparence et de disposer d'une piste de vérification des décisions ; ces pièces servent également de dossier officiel en cas de recours administratif ou judiciaire et permettent un contrôle par les citoyens de l'usage des finances publiques.

Ces traces écrites peuvent être conservées sur support papier et/ou sous forme électronique. Certains pays ont recours aux systèmes de gestion de l'information pour enregistrer systématiquement toutes les étapes de la passation d'un marché et permettre le suivi en temps réel de l'intégrité et des performances des agents.

L'audit recommande au BCeCo de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers des marchés et de rendre plus aisé leur recherche/obtention. Il s'agira donc de mettre en place un système d'archivage adéquat qui prendra en compte les documents obligatoires à communiquer (l'ARMP à travers des ateliers d'information et de formation informera les AC desdits documents).

Par ailleurs, les archives de marchés doivent être rangées dans des locaux réservés à cet effet, avec des mobiliers adéquats.

Commentaire du BCeCo :

Ces pièces ont concerné en grande partie les marchés du secteur de l'assainissement. Ces derniers issus d'un secteur nouveau et peu développé en termes d'expertise locale, ont été passés dans l'urgence. Par conséquent, l'archivage n'a pas suivi le même rythme. L'amélioration du classement des pièces est en cours.

Réponse du cabinet BEC SARL :

L'urgence ne devrait pas dispenser de la tenue des archives. En effet, même si le secteur est « nouveau et peu développé en expertise locale », cela ne devrait pas justifier l'absence d'archivage des pièces justificatives. Par ailleurs, le choix du BCeCo comme maître d'ouvrage délégué suffit pour éviter le défaut d'archivage dans la mise en œuvre des procédures relative à la passation des marchés.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

L'examen des 35 contrats révèle qu'il y a des avenants, des marchés initiés par la procédure de gré à gré et des marchés initiés par la procédure d'appel d'offres.

- ❖ **Les contrats de maîtrise d'ouvrage délégué et/ou d'accord de financement entre le gouvernement et BCeCo**

Constats :

Les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée signés entre l'Etat et BCeCo doivent en principe être analysés comme des contrats de prestations de services et traités en tant que tels s'il est prouvé que BCeCo est le seul à avoir les compétences en matière d'ouvrage délégué tant sur le plan national qu'international.

En effet, les auditeurs ont observé un mutisme de la réglementation en matière de passation de marchés sur l'encadrement des contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée d'une part et d'autre part le défaut de communication des contrats de financements avec le mode de sélection de BCeCo.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre jugement sur la régularité de la procédure ayant abouti au choix de BCeCo dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

- ❖ **En amont de la procédure _ PPM (article 44 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. _ Elaboration du PPM suivant le modèle type et article 45 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. _ Approbation par l'organe de contrôle à priori et sa publication sur le site de l'ARMP)**

Nous avons constaté que l'obligation de communiquer à la DGCMF tous les marchés potentiels à travers le plan prévisionnel de passation des marchés tant pour les marchés à réaliser sur interventions gouvernementales, sur les crédits alloués au budget, sur fonds propres et même sur financement de bailleurs internationaux n'a pas été systématiquement respecté conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Cependant, pour le marché n° 003435/PREAG/MINAGRIDER.../2013 relatif à la fourniture de 12 pick-up pour le compte du Ministère de l'Agriculture (CFAO : 507.783,04 USD), le PPM a été élaboré et a reçu l'ANO de la DGCMF à une date postérieure (27.02.2013) à la date de publication de l'avis du DAO.

Recommandations :

L'audit recommande

- au BCeCo de se conformer à l'article 7 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics en élaborant et en transmettant à la DGCM son plan prévisionnel de passation des marchés ;
- à l'ARMP en concertation avec les acteurs de la planification, la mise en place d'outils d'identification, d'évaluation et de planification des besoins des autorités contractantes.

Commentaires de l'audit :

Il existe deux catégories de projets exécutés actuellement au BCeCo. Il y a en premier lieu des projets structurés comme le Projet de Réhabilitation et de Reconstruction des Infrastructures Scolaires (PRRIS), le Projet d'Équipement des structures Sanitaires (PESS) et le Projet de construction des Stades Municipaux (PROSTAM). En second lieu, il y a des projets regroupés sous le vocable « Intervention du Gouvernement » exécutés sur base des requêtes ponctuelles. Pour le premier cas, les plans de passation des marchés prévisionnels sont systématiquement transmis à la DGCM pour avis de non-objection. ... Par contre, pour le deuxième cas, il est difficile d'agir ainsi tant les requêtes ne sont pas prévisibles, envoyées à des moments différents et concernant des secteurs variés. Ainsi, nous envoyons un plan de passation des marchés à la DGCM pour chaque projet aussitôt qu'une requête nous parvient.

❖ Revue de la conformité des marchés initiés par la procédure de gré à gré

Constats :

(article 41 & 42 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics & articles 24, 143 et 145 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics _ Autorisation préalable de la DGCM

article 42 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics & Article 143 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics _ Cas ou conditions de gré à gré.

article 145 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics _ ANO de la DGCM sur le projet de marché.

article 146 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics _ Publication de l'attribution par l'ARMP sur son site).

La procédure d'entente directe mise en œuvre pour certains contrats est une procédure dérogatoire. A cet effet, nos vérifications ont porté sur les points suivants.

- ✓ les conditions pouvant donner lieu à un marché de gré à gré à savoir : la détention d'un brevet d'invention d'une licence ou d'un droit exclusif ; les raisons techniques ou artistiques ; l'extrême urgence, l'urgence impérieuse ou l'existence de marchés spéciaux ;

- ✓ l'obtention de l'autorisation préalable de la DGCMP ;
- ✓ l'avis de non objection sur le projet de marchés ;
- ✓ la publication de l'attribution définitive sur le site de l'ARMP.

Les marchés cités ci-dessous avaient fait l'objet de passation par la procédure dérogatoire de gré à gré au titre de l'exercice budgétaire 2013.

Marchés n°0000000/inter-gouv/bceco/dg/dpm/emn/2013/sc de mission de contrôle et surveillance des travaux d'embellissement et de pavage de la commune de Gombé _ Espace Tropical

Commentaire de l'audité :

Le contrat s'inscrit globalement dans la continuité d'une mission. Le même bureau, recruté de manière compétitive pour le marché d'études et surveillance de l'assainissement du boulevard du 30 juin, s'est vu confié le marché de nature similaire d'études/surveillance de l'embellissement et du pavage des accotements dudit boulevard.

Marchés n°0000000/inter-gouv/bceco/dg/dpm/om-emn/2013 de mission d'études exhaustives des travaux d'embellissement et d'aménagement de la verdure dans les zones de servitude de toute la commune de Gombé_ Espace Tropical

Marchés n°003584/inter-gouv/bceco/dg/dpm/emn/2013/mt d'entretien du boulevard du 30 juin_ARINTE

Commentaire de l'audité :

Idem que le précédent

Marchés n°003367/inter-gouv/bceco/dg/dt/skb/2013/mt d'aménagement et embellissement de l'avenue mont virunga à Kinshasa Gombé_ARINTE

Marchés n°003567/inter-gouv/bceco/dg/dpm/emn/2013/mt d'embellissement le long des accotements de l'avenue de la justice dans la commune de Gombé_ARINTE

Marchés n°003723/inter-gouv/bceco/dg/dt/dpm/2013/mt d'extrême d'urgence de la réhabilitation de la toiture du bâtiment principal abritant les bureaux de son excellence du premier ministre _ SOTEM SPRL

Marchés n°003557/inter-gouv/bceco/dg/dt/dpm/2013/mt de construction d'un mur ceinturant tous les bâtiments annexes _ SOTEM SPRL.

Commentaire de l'audité :

SOTEM : Marchés exécutés dans l'urgence.

La revue de chacun de ces contrats a permis de relever les non conformités ci-après sous réserve de vos observations :

- ✓ Défaut d'autorisation au préalable de la DGCMP ;
- ✓ Défaut d'avis de non objection sur les DAO en fonction du seuil et sur l'avis d'attribution provisoire de la DGCMP ;
- ✓ Date de démarrage de la prestation est antérieure à la date de signature du contrat en ce qui concerne le **Marché n°0000000/inter-gouv/bceco/dg/dpm/emn/2013/sc de mission de contrôle et surveillance des travaux d'embellissement et de pavage de la commune de Gombé _ Espace Tropical ;**
- ✓ Défaut de publication des marchés ;
- ✓ Modalités contractuelles de paiement non conformes à la réglementation en matière d'exécution financière des contrats ;

Recommandations :

L'audit recommande au BCCo, de veiller à respecter les dispositions réglementaires encadrant l'utilisation de la procédure dérogatoire de gré à gré en particulier :

- L'obtention des autorisations et ANO requis ;
- La conformité des modalités contractuelles de paiement à la réglementation en matière d'exécution financière des contrats.

Commentaires du BCCo :

- **i.** *Le recours à tel ou tel autre mode de passation des marchés s'est produit en tenant compte des circonstances qui le commandent selon la loi relative aux marchés publics.*
-
- *Pour ce qui est des marchés conclus de gré à gré, deux raisons justifient la procédure employée :*
- *a) Raison technique (article 143, alinéa 2 du Manuel des procédures de la loi relative aux marchés Publics) :*
- *Le contrat s'inscrit globalement dans la continuité d'une mission. Le même bureau, recruté de manière compétitive pour le marché d'études et surveillance de l'assainissement du boulevard du 30 juin, s'est vu confier le marché de nature similaire d'études/surveillance de l'embellissement et du pavage des accotements dudit boulevard. C'est la raison qui justifie également la présence des avenants.*
-
- *b) Raison d'urgence (article 143, alinéa 3 du Manuel des procédures de la loi relative aux marchés Publics) :*
- *Il y a eu des marchés dont l'exécution des travaux devrait se réaliser dans l'urgence, c'est-à-dire moins de 50 jours pour la mise à disposition de l'ouvrage.*

- D'où, le délai imparti ne permettait pas à la fois de lancer une procédure ordinaire et de voir les travaux achevés. C'est le cas des contrats 3 557/INT-GOUV/2013 et 3723 INT-GOUV/2013 de l'entreprise SOTEM.
-
- **ii.** Quant aux marchés accusant un décalage entre la date de signature du marché et la date de début des prestations, la justification est la continuité et l'urgence de la mission afin d'éviter le vide qui pourrait se constater entre la mission d'études et celle de contrôle et surveillance. Par exemple, dans le cas du contrat n°2782 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Hôpital Général de Référence Wangata de Mbandaka le marché a été attribué le 26 septembre 2011 pendant que nous nous organisions à traiter avec les organes de la nouvelle Loi dont la DGCMP qui venait à peine d'être opérationnelle.
-
- C'est ainsi que les autorisations requises au niveau de cet organe de contrôle a priori ne sont pas présentées dans le dossier. Dans de telles circonstances, nous avons sollicité l'avis de non-objection du ministère sectoriel concerné par le projet afin d'obtenir une autorisation et aller de l'avant.
-
- **Réponses du cabinet BEC :**
- Nous sommes d'avis qu'une planification rigoureuse des activités en matière d'études, et de contrôle & surveillance pouvait permettre d'éviter ces situations d'urgence qui ne sont pas de nature à favoriser la transparence, la compétitivité et l'économie dans le choix des prestataires.

❖ Revue de conformité des avenants

Constats :

La mise en œuvre d'avenant pour certains contrats nécessite une procédure spéciale et doit être conforme aux dispositions de l'article 58 de la loi relative aux marchés publics et dont l'objet est de modifier une ou plusieurs clauses du contrat principal. Cela suppose donc que le principal marché doit être en cours et que l'avenant ne saurait être un nouveau marché mais plutôt un additif. En effet, nos vérifications ont porté sur les points suivants.

- ✓ les conditions pouvant donner lieu à un avenant ;
- ✓ l'obtention de l'autorisation préalable de la DGCMP ;
- ✓ l'avis de non objection sur les modifications ou les travaux au DAO ou au contrat principal ;
- ✓ le non dépassement de la limite des 15% tout contrat y compris du contrat initial ;

Les marchés cités ci-dessous avaient fait l'objet d'avenant au titre de l'exercice budgétaire 2013.

Avenant n°1 n°003587/inter-gouv/bceco/dg/dpm/et/2013/mt au contrat des travaux d'entretien du boulevard du 30 juin_KBN INTERNATIONAL ;

Avenant n°1 n°003293/inter-gouv/bceco/dg/dpm/et/2012/mt au contrat d'embellissement et d'aménagement du parc et de l'espace vert de la primature à kinshassa gombé_KBN INTERNATIONAL ;
Avenant n°1 n°003027/inter-gouv/bceco/dg/dpm/om/2012/mt au contrat d'embellissement et d'aménagement de la place des évolués_ARINTE ;
Avenant n° 2 au marché n° 2782/ppte-pa/bceco/dg/.../2011/mt relatif aux travaux de réhabilitation de l'hôpital général de référence wangata de mbandaka (294.528,91 usd)

Il ressort de la vérification des contrats additifs ci-dessus des non-conformités aux points :

- ✓ défaut d'autorisation au préalable de la DGCMP ;
- ✓ défaut d'avis de non objection sur les modifications ou les travaux complémentaires au DAO en fonction du seuil de la DGCMP ou au contrat initial ;
- ✓ dépassement du seuil de 15% du contrat initial ;
- ✓ défaut de publication des marchés ;
- ✓ Modalités contractuelles de paiement non conformes à la réglementation

Recommandation :

L'audit recommande au BCeCo, de veiller à respecter les dispositions réglementaires encadrant le recours aux avenants.

Commentaires du BCeCo :

iii. Pour ce qui est de l'avenant n°1, le montant est de 124 782,70 USD HT soit 5% du contrat de base de 2 479 429,20 USD HT. Ceci est dans la limite des 15% prévus dans l'article 5, alinéa 1 de la Loi relative aux marchés publics.

Réponses du cabinet BEC :

Le cas de l'avenant n°1 (montant : 124 782,70 USD HT) clarifié par BCeCo, a bien été passé en revue au cours de notre audit. Les non conformités révélées ne concernent pas seulement le dépassement du taux limite des 15%, conformément à l'article 58 de la Loi relative aux marchés publics.

❖ Suivant la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint

Les caractéristiques des marchés audités et initiés suivant les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint se présentent comme suit :

Tableau n°49: Caractéristiques des marchés audités et initiés suivant les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint du BCECO

N°	Autorité Contractante	Catégorie AC	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attribitaire	Montant en USD
1340	Bureau Central de Coordination BCECO	Service	Mise à disposition de 11 véhicules de 20 tonnes pour l'évacuation des immondices et terres dans le cadre des travaux d'assainissement de la ville de Kinshasa/ratpk	Service	AONR	ACA CONGO	354 200,00
1374	Bureau Central de Coordination BCECO	Service	Mise à disposition de 11 véhicules de 20 tonnes pour l'évacuation des immondices et terres dans le cadre des travaux d'assainissement de la ville de Kinshasa/ratpk	Service	AONR	ACA CONGO	455 400,00
1387	Bureau Central de Coordination BCECO	Service	Fourniture de matériel roulant- Lot 1: Fourniture de 12 Pick-up pour le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Fourniture	AOON	CFAO MOTORS	507 783,04
1312	Bureau Central de Coordination BCECO	Service	Travaux de réhabilitation de l'HGR Wangata de Mbandaka dans la province de l'Equateur	Travaux	AOON	BOBO CONSTRUCTION	294 528,91
1317	Bureau Central de Coordination BCECO	Service	Travaux de construction de deux fontaines à la place des Evolués I et II à Kinshasa Gombe	Travaux	AOON	SZTC	306 185,65
1375	Bureau Central de Coordination BCECO	Service	Acquisition de 100 tricycles à moteur pour le renforcement des capacités pour d'évacuation des immondices dans le cadre des travaux d'assainissement en cours dans la ville de Kinshasa	Fourniture	AONR	POUSSA	459 700,00
1410	Bureau Central de Coordination BCECO	Service	Fourniture de carburant et lubrifiants pour les engins de la RATPK dans le cadre d'assainissement de la ville de Kinshasa Lots 3&4	Fourniture	AOON	ETS CONES.COM	629 493,33
1411	Bureau Central de Coordination BCECO	Service	Travaux de réhabilitation des voiries de la ville de Kindu dans la Province du Maniema	Travaux	AOON	SOCIETE ZHENG	636 787,12
1324	Bureau Central de Coordination BCECO	Service	Recrutement d'un consultant chargé de la mission d'études contrôle et surveillance des travaux d'assainissement de la ville province de Kinshasa, phase 3 Commune de Barumbu, Kinshasa, Kintambo; Lingwala.	Prest Intel	AOON	KLAROFF	317 520,00
1311	Bureau Central de Coordination BCECO	Service	Recrutement d'un consultant pour la mission des études, de contrôle et de la surveillance des travaux de pavage de toute la commune de la Gombe Phase I	Prest Intel	AOON	Espace Tropical	293 018,20
1259	Bureau Central de Coordination BCECO	Service	Recrutement d'un consultant chargé de la mission de contrôle et de la surveillance des travaux de réhabilitation et de modernisation des cliniques universitaires de Kinshasa	Prest Intel	AOON	Espace Tropical	250 450,00
1224	Bureau Central de Coordination BCECO	Service	Contrat de service de consultant chargé de la mission des études, contrôle et surveillance des travaux d'assainissement et d'aménagement de la ville Province de Kinshasa Phase III: Commune de Barumbu, Kinshasa et de lingwala.	Prest Intel	AOON	BUREAU D'ETUDES KLAROFF	202 425,00
1470	Bureau Central de Coordination BCECO	Service	Fournitures des pavés et bordures ainsi que les travaux de pavage le long des accotements des avenues des grandes artères de la Commune de la Gombe dans la ville de Kinshasa Lot 2	Travaux	AOON	ETS MUSHEGE CONSTRUCTION ENTREPRISE	1 466 111,84
1531	Bureau Central de Coordination BCECO	Service	Travaux de construction de l'Immeuble du Gouvernement à Kinshasa-Gombe	Travaux	AOOI	SZTC	34 727 993,97
1503	Bureau Central de Coordination BCECO	Service	Travaux de réhabilitation du lycée AYENABO dans la Province du Kasai Occidental	Travaux	AOON	TRABAGEC	3 399 785,49

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditées révèle un pourcentage très faible. Seuls les contrats ont été fournis pour tous les marchés. Le tableau récapitulatif des pièces obtenues est présenté en annexe.

Constats :

Les auditeurs ont fait les constats ci-après :

- Il a été observé pour le **Marché n° 003621 relatif à la fourniture de pavé et de bordure à Gombe (1.466.111,84 USD)** un défaut des pièces ou documents retraçant les étapes de pré qualification jusqu'au dépôt des offres en date 04.04.2013. Les PV d'évaluation et d'attribution provisoire n'ont pas été soumis à la DGCOMP pour avis de non objection. Pis, le contrat n'a pas été approuvé par l'autorité approbatrice (rejet par courrier n° 0647/VPM/Min. Budget/2013).

Commentaires du BCCo :

iv. *Le contrat n°3621 relatif au marché de fourniture des pavés et bordures à la Commune de la Gombe est une continuité directe du dossier d'assainissement. En effet, les sables balayés puis déposés sur l'emprise des voies publiques revenaient sur la chaussée. Pour éviter cette situation, il a été décidé de construire des trottoirs à l'aide des pavés pendant que les travaux d'assainissement se poursuivaient. Ainsi, il a été demandé, pour raison d'urgence et pour encourager les ONG à accéder au statut des PME dans l'optique de la politique gouvernementale d'émergence d'une classe moyenne, de recourir aux ONG déjà actives dans les travaux d'assainissement. Les critères de réalisation des travaux similaires en fourniture des pavés et bordures ainsi qu'une capacité financière acceptable ont été appliqués pour la sélection de ces ONG.*

Réponses du cabinet BEC :

Nous avons du mal à percevoir la pertinence de l'urgence invoquée dans l'attribution du marché de fourniture de pavés et de bordures par la Commune de la Gombe aux ONG en question. En effet, l'ensemble de ces travaux devrait être le fruit d'une planification adéquate dans le cadre du dossier d'assainissement. Au demeurant, nous réitérons nos constats et recommandations à ce sujet.

- Pour les marchés n° 003491 & 003500 attribués à ACA CONGO et relatives à la location des véhicules de 20 T pour évacuation des immondices dans le cadre des travaux d'assainissement à Kinshasa), les contrats ont été signés bien après le démarrage des prestations.
 - ✓ Contrat n° 003491 : Date de signature : 02.05.2013 et réalisation des prestations : du 16.03.2013 au 30.04.2013 ;
 - ✓ Contrat n° 003500 : Date de signature : 02.05.2013 et réalisation des prestations : du 02.05.2013 au 31.07.2013.
- Pour certains marchés, aucune procédure d'appel d'offres ouvert ou de mise en concurrence n'a été observée. Les marchés ont été attribués directement aux prestataires suivant leur classement lors d'une pré qualification pour des missions similaires au cours des années antérieures à 2013 (2011). Aussi, ni les ANO de la DGCOMP non été obtenus ni les contrats n'ont été approuvés. Il s'agit :

- ✓ Des contrats n° 003678 et 003993 relatifs aux marchés de recrutement de consultants chargés de la mission des études, contrôle et surveillance des travaux d'assainissement et d'aménagement de la ville Province de Kinshasa (1ere et 2eme partie) attribués à KLAROFF ;
 - ✓ Des contrats n° 003436 (Recrutement d'un consultant pour la mission des études, de contrôle et de la surveillance des travaux de pavage de toute la commune de la Gombe Phase I) et 0033469 (Recrutement d'un consultant chargé de la mission de contrôle et de la surveillance des travaux de réhabilitation et de modernisation des cliniques universitaires de Kinshasa) attribués à ESPACE TROPICAL.
- Pour le marché n° 1503 relatif aux Travaux de réhabilitation du lycée AYENABO dans la Province du Kasai Occidental, le soumissionnaire ROMA a été éliminé pour garantie insuffisante alors que le DAO bien qu'ayant exigé une garantie n'a pas précisé que le défaut ou l'insuffisance de la garantie constitue un critère éliminatoire.

Recommandations :

L'audit recommande au BCCo de :

- Revoir le système d'archivage des marchés afin d'assurer la disponibilité de toutes les pièces relatives auxdits marchés;
- Obtenir les différents ANO lorsque ceux-ci sont requis ;
- Veiller à ce que tous les contrats soient approuvés ;
- Veiller au respect des délais ;
- Veiller au respect strict des critères mentionnés dans les DAO ;

Commentaires du BCCo :

- Cas lycée A YENABO : *garantie insuffisante*

Une garantie est une pièce essentielle d'une offre. Son absence conduit à la mise à l'écart de celle-ci (Instructions aux Candidats 20.3 dossier d'appel d'offres des travaux). En plus, elle doit répondre à toutes les conditions exclusives exigées dans les IC et dans les Données particulières du dossier d'Appel d'offres (DPAO) pour qu'elle soit valable : originale, conforme au formulaire émise par une institution de bonne réputation, valide trente (30) jours après l'expiration de l'offre et égale au montant indiqué dans les DPAO.

Par conséquent, une garantie insuffisante dans le cas d'espèce d'un montant inférieur à celui indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), n'est pas valable ; de même si sa validité est de moins de trente (30) jours après l'expiration de l'offre.

Sur le plan des principes de passation des marchés, l'équité ne serait pas respectée si un des Soumissionnaires est en lice alors qu'il a donné une garantie d'un montant inférieur (donc insuffisant à) celui qui est requis. Ceci, pendant que les concurrents ont remis les leurs qui sont conformes.

Réponse du cabinet BEC :

L'auditeur prend acte des commentaires du BCeCo en réitérant les recommandations de se conformer strictement aux critères énumérés dans les DAO pour l'évaluation des offres.

e. Appréciation des Contrats (Signature, approbation, enregistrement et attribution définitive)

Il s'agit pour les consultants d'apprécier les contrats au regard des dispositions ci-après :

- Article 15 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics_ **Approbation par la DGCMP**
- Articles 150 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics,

Articles 7 & 11 du décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics

- **Marché n°002/MIN EPSP/2013 relatif à l'Impression diplômes d'Etat éditions 2009, 2010, 2012 et 2013 (DAO 01/013/CGPMP/EPSP/IGE)**
- **Marché n°003/MIN EPSP/2013 relatif à l'acquisition des véhicules terrestres (DAO 03/013/CGPMP/EPSP)**

Pour ces marchés, l'audit a constaté le défaut d'approbation du contrat malgré la demande formulée par l'autorité contractante.

Cependant, il ressort des différents échanges avec le Secrétaire Permanent, que le Marché n°002/MIN EPSP/2013 relatif à l'Impression diplômes d'Etat éditions 2009, 2010, 2012 et 2013 (DAO 01/013/CGPMP/EPSP/IGE) n'a pas été exécuté à la date de notre passage.

Recommandation :

Selon les dispositions de la Loi (article 15), un marché n'a d'effets, que s'il est approuvé.

L'audit recommande à l'autorité contractante de respecter scrupuleusement les conditions de signature et d'approbation des marchés, imposées par la Loi relative aux Marchés Publics en RD Congo.

Commentaire du BCeCo :

L'échantillon des dossiers audités est constitué en majeure partie des marchés du secteur de l'assainissement qui ont été exécutés dans l'urgence. Dans ces conditions, ces marchés n'ont pas été soumis à l'intégralité des étapes de passation des marchés.

Réponse du cabinet BEC :

A notre avis, l'urgence ne saurait justifier le défaut d'approbation des contrats qui constitue un préalable très important pour la confirmation de la disponibilité du crédit et donc du paiement des marchés.

f. Revue de l'exécution financière

L'exécution contractuelle des marchés a été observée intégralement. Les pièces transmises aux auditeurs ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions en matière d'exécution financière à savoir :

- ✓ L'existence de la caution d'avance de démarrage avant le décaissement de l'avance de démarrage (article 162 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.)
- ✓ L'existence de la caution de bonne exécution (articles 171 & 172 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.)

Recommandation :

L'audit recommande au BCeCo de revoir le système d'archivage des marchés afin d'assurer la disponibilité de toutes les pièces relatives auxdits marchés.

Commentaire du BCeCo :

- Inexistence de caution d'avance de démarrage et de caution de bonne exécution

Il convient de noter à ce sujet que bon nombre de marchés audités concernent l'assainissement de la Ville de Kinshasa qui avaient été attribués à des ONG ou des associations. Il s'agit dans ce cas des marchés à participation communautaire dont les modalités d'application ne sont pas définies par la loi relative aux marchés publics qui elle-même l'indique à son article 46 : « les différents modes de la délégation de service public ainsi que les marchés à participation communautaire, les conditions de leur conclusion, notamment celles concernant la publicité, les délais de procédure, la pré qualification, la sélection des offres, sont fixés par décret du Premier ministre délibéré en conseil des ministres ».

Pour faire face à ce vide juridique, nous avons recouru aux bonnes pratiques remontant au PMURR (Projet Multisectoriel d'Urgence de Réhabilitation et de Reconstruction) financé par la Banque mondiale et exécuté avec succès par le BCeCo entre 2003 et 2010 dans ses volets « Développement communautaire » et « protection sociale ». Les garanties d'avance de démarrage n'avaient pas été exigées des ONG et associations. Cette disposition a été appliquée aussi dans le cas de l'assainissement.

Par ailleurs, pour les marchés des travaux et de fournitures, nous exigeons toujours une caution de bonne exécution.

Réponse du cabinet BEC :

A notre sens, il est prétentieux d'affirmer que l'article 46 de Loi relative aux marchés publics ait laissé un vide juridique, et ceci pour au moins deux raisons :

- 1) les articles 51 et 53 de la Loi relative aux marchés publics donnent d'ores et déjà les signes primitifs de la nécessité d'exiger les cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
- 2) un décret a bien été pris consécutivement à la Loi citée, en l'occurrence le décret n°10/22 du 22/10/2010 portant manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics qui, à travers ses

articles 162, puis 171 et 172, fixe les conditions d'exigibilité des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution. Par ailleurs, ces dispositions ne font pas de différence entre les catégories de prestataires.

42. Ministère du Budget

a. Commentaires sur la connaissance et la maîtrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel.

Les consultants ont observé que le SP a une parfaite conscience de l'avènement de la réforme sur les marchés publics. Un effort a été noté dans la connaissance et l'amélioration des pratiques en passation de marchés. Cependant, cet effort reste à soutenir par la mise à disposition des outils et des formations.

b. Commentaires sur l'installation des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ont été installés par l'arrêté ministériel n°032/CAB/VPM/MIN.BUDGET/2013. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.

Nous n'avons pas d'observation à formuler tant sur sa composition que sur son fonctionnement.

c. Commentaires sur l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics.

L'audit a retenu un (01) marché pour être passé en revue de conformité. Ce marché a été communiqué aux auditeurs. Le seuil de ce marché exige évidemment un appel d'offres ouvert national conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditable révèle un pourcentage significatif de pièces reçues sur l'ensemble attendu (75%). La revue de conformité de ces pièces collectées permet aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur le processus de passation et d'exécution des marchés au sein du Ministère du BUDGET.

d. Observations sur la revue de conformité des procédures

❖ **En amont de la procédure**

Constat :

Nous avons constaté que l'obligation de communiquer à la DGCMF tous les marchés potentiels à travers le plan prévisionnel de passation des marchés a été respectée conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. Cependant, le plan est présenté sous la forme d'une répartition analytique des dépenses et ne permet pas d'identifier directement les marchés communiqués. Aussi, il a été observé que l'ANO de la DGCMF sur le plan date du 09.04.2013 alors que ledit plan a été élaboré le 10.04.2013.

En revanche, nous n'avons pas la preuve de sa transmission à l'ARMP et surtout sa publication.

❖ **Sur la procédure**

Constats :

La revue de conformité de la procédure de passation du marché sélectionné a révélé quelques non-conformités majeures imputables à l'autorité contractante. Il s'agit :

- ✓ Du non-respect du délai de soumission de 30 jours minimum (Avis d'appel d'offres publié le 15 mai 2013 et le dépôt des offres effectué le 10 juin 2013) ;
- ✓ Du défaut du registre de soumission conformément aux dispositions de l'article 92 du décret portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics en RDC ;
- ✓ De l'ouverture des offres 1h25 min après le dépôt au lieu d'1h prévue par la réglementation ;
- ✓ Du délai d'évaluation et d'analyse des offres dépassant les 15 jours requis par les textes (10 juin 2013 au 05 juillet 2013) ;
- ✓ De la non déclaration d'infirmité de la procédure malgré que l'attributaire est seul en lice et n'a surtout pas répondu aux critères de sélection relatifs à la capacité financière (la moyenne de ses chiffres d'affaires des 3 dernières années ne fait pas le double de son prix) et aux expériences similaires équivalentes à 350.000.000 FC telles qu'exigées dans le DAO) ;
- ✓ Du défaut de preuve d'approbation du marché.

Il ressort donc de la revue des procédures des non conformités imputables à la DGCMF ci-après :

- ✓ L'avis de non objection de la DGCMF est irrégulier sur le DAO pour le délai de soumission inférieur à 30 jours ;
- ✓ L'infirmité de la procédure non prononcée en absence de candidats qualifiés.

Conclusion

Nous en concluons que la procédure ayant conduit à l'attribution du marché est irrégulière du fait de la non déclaration d'infructuosité de la procédure malgré que l'attributaire est seul en lice et n'a surtout pas répondu aux critères de sélection relatifs à la capacité financière (la moyenne de ses chiffres d'affaires des 3 derniers années ne fait pas le double de son prix) et aux expériences similaires équivalentes à 350.000.000 FC telles qu'exigées dans le DAO).

Recommandations

Nous recommandons à la PRMP :

- ✓ De procéder à la mise en place d'un bon système d'archivage qui prendra en compte les documents obligatoires retraçant les différentes étapes de la procédure de passation ;
- ✓ De respecter scrupuleusement le principe de la concurrence et les instructions ou les critères d'évaluation contenus dans le DAO ;
- ✓ De respecter les délais de publication de l'avis d'appel d'offres ; de l'ouverture des plis, d'évaluation des offres.

-

e. Exécution financière

Il a été payé une avance de démarrage sans exiger ou obtenir de caution. A ce jour, les travaux n'ont jamais été débutés en raison d'un litige sur le lieu des travaux. Il s'agit d'une non-conformité majeure.

Recommandation

Exiger toujours une caution d'avance de démarrage lors de paiement des avances de démarrage.

f. Demandes formulées par l'autorité contractante

Au terme de l'audit et des entretiens effectués avec les membres du SP, Il est demandé, la mise à disposition de certains outils nécessaire à l'intégrité et à l'efficacité des procédures de passation de marchés surtout un local.

VIII. ANNEXES

- Liste des personnes rencontrées (annexe 1)
- Fiche d'identification et d'évaluation (annexe 2)
- Fiches de test de conformité et points de vérification par marchés (annexe 3)
- Fiches de revue de l'exécution financière (annexe 4)
- Fiches d'auditabilité des pièces des marchés publics (annexe 5)
- Liste des marchés de la population mère (annexe 6)
- Liste des marchés sélectionnés des autorités contractantes retenues (annexe 7)
- Liste des représentants des autorités contractantes (annexe 8)
- Procès-verbal de la séance de briefing (annexe 9)
- Commentaires de l'ARMP et réponses du consultant sur le rapport provisoire de synthèse de l'audit annuel des marchés publics de la RDC exercice budgétaire 2013 (annexe 10)
- Observations des audits sur les rapports provisoires (annexe 11)

ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N° d'ordre	Entités	Noms et prénoms	Fonctions
1	ARMP	Stanys BUJAKERA SANGANO	Directeur Général
2		Kabeya MUANA KALALA	Directeur de la Régulation
3		Magloire NGUNZA BENG SAKA	Directeur des Statistiques et de la Communication
4		Gérard MASUMBUKO R.	Chargé des Audits et Enquêtes
5		Pierre Désiré KAPENGA LUBANDA	Chargé des Audits et Enquêtes
6		Mazau MBAKI PITSHOU SAMUEL	Chargé des Audits et Enquêtes
7		Elie NGUEJI	Chargé des Audits et Enquêtes
8	DGCMP	Grégoire KWADJE-Lumery	Directeur Général
9		NGONGO SALUMU Michel	Directeur de la Règlementation et des Etudes
10	CEP/PMR-RH	Dieudonné BOENGA BOKANGE	Coordonnateur
11		Vital NKUTU LABUND NGUNG	Chef de Division/Analyse, Suivi-Evaluation des Projets
12		Mamie TSHISHIKU	Chargée de Passation des marchés

ANNEXE 2 : FICHE D'IDENTIFICATION ET D'EVALUATION

FICHE D'IDENTIFICATION ET D'EVALUATION

I. INFORMATIONS SUR LE MARCHÉ		
1	Gestion budgétaire	
2	N° d'appel d'offres	
3	Référence du marché	
4	Objet du marché	
5	Nature du marché	
6	Montant du marché	
7	Financement	
II. INFORMATIONS SUR LA PASSATION DU MARCHÉ		
8	Plan Prévisionnel de passation des marchés	
9	Valeur du marché dans le PPPM	
10	Localisation géographique du marché	
11	Nombre de soumissionnaires	
12	Nom de l'attributaire du marché	
13	Mode de passation du marché	
14	Date de publication du DAO	
15	Date limite de dépôt des offres	
16	Date d'ouverture des plis	
17	Date d'évaluation et d'analyse des offres	
18	Date d'attribution (provisoire et définitive)	
19	Date d'avis de non objection de la Direction Générale de Contrôle	
20	Date de signature du marché	
21	Date d'approbation du marché	
22	Date d'enregistrement du marché (ARMP)	
23	Date d'information des soumissionnaires non retenus	
III. INFORMATIONS SUR L'EXECUTION DU MARCHÉ		
24	Date de l'avenant	
25	Date de paiement d'avance de démarrage 20% à 30%	
26	Date de paiement des acomptes et du solde	
27	Date de réception provisoire	
28	Date de réception définitive	

IV. OPINION SUR LA REGULARITE FORMELLE DES PROCEDURES DE PASSATION
Constats:
Risques:
Recommandations:
V. OPINION SUR LA CONFORMITE FORMELLE DE L'EXECUTION FINANCIERE
Constats:
Risques:
Recommandations:
VI. CONCLUSIONS
Restitution à l'AC et Procès-Verbal de restitution:

ANNEXE 3 : FICHE DE TEST DE CONFORMITE & POINTS DE VERIFICATION

FICHE DE CONFORMITE ET POINTS DE VERIFICATION

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires
1	Plan de Passation de marchés publics	Elaboration du PPPM selon un modèle type à vérifier		
		ANO de la DGCMP sur le PPPM		
		Publication du PPPM par l'ARMP		
		Inscription des marchés sélectionnés au PPPM		
		Rapport de suivi de la réalisation des marchés inscrits sur le PPPM		
2	Pertinence de la procédure utilisée (du mode de passation)			
3	Préqualification	vérification de la disponibilité limitée de fournisseurs, prestataires		
		autorisation spéciale de la DGCMP		
		Publication de l'avis de présélection		
4	Dossier d'Appel d'Offres (DAO)	existence d'un DAO type (à vérifier article 59 du decret du manuel)		
		appréciation de l'effectivité des parties (3) d'un DAO		
		appréciation des règles et procédures d'appel d'offres		
		appréciation des spécifications techniques ou termes de référence		
		appréciation des clauses administratives générales et particulières		

OK : Disponibilité
KO : Indisponibilité

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires
5	Dépôt des offres	Appréciation du délai accordé pour le dépôt des offres		
		Date et heure certaine de dépôt des offres		
		Acte de décharge du président de la commission sur le registre		
		existence du registre pré numéroté suivant modèle type		
		acte de désignation du fonctionnaire par l'ARMP avec le coffre fort		
6	Ouverture des offres	Vérification de la conformité des date et heure d'ouverture des plis fixées dans le DAO ou au plus tard 1 heure après l'heure limite		
		Convocation 5 jours ouvrables avant l'ouverture publique des plis		
		Vérification de l'acte de désignation des membres de la commission de passation et de la sous commission d'analyse		
		appréciation de la conformité de la commission de passation et sous commission d'analyse		
		appréciation de la présence des 3/4 des membres de la commission de passation		
		appréciation de la prise de résolution par la majorité relative		
		appréciation de la signature du procès verbal par les membres de la commission de passation		

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires
7	Evaluation des offres et attribution provisoire	Bordereau de transmission du PV d'ouverture des plis et des offres à la sous commission d'analyse des offres		
		Appréciation du délai de transmission du PV d'ouverture des plis et des offres à la sous commission d'analyse des offres		
		Vérification de la signature par tous les membres de la sous commission d'analyse des rapports d'analyse et procès verbaux de délibérations		
		Appréciation du délai de transmission des rapports d'analyse et PV de délibérations de la sous commission d'analyse des offres à la commission de passation		
		Preuve de communication aux soumissionnaires non retenus pour des motifs de non-conformité dans un délai de 7 jrs calendaires à compter de l'ouverture des plis		
		Vérification que l'offre retenue est la moins disante sauf pour les prestations intellectuelles		
		Vérification de l'ANO de la DGCM, en fonction du seuil de passation, préalable à la décision d'attribution provisoire		
		vérification de la transmission du PV et avis d'attribution provisoire à l'ARMP pour publication		
		vérification de la preuve d'information aux soumissionnaires non retenus avec accusé de réception		
8	Contrat	Vérification d'absence de négociation sauf pour les gré à gré et les PI		
		Preuve de signature du marché		
		Preuve d'approbation du marché par l'autorité habilité		
		Régularité des personnes habilitées à approuver et à signer le marché		
		Preuve d'enregistrement du marché auprès de l'ARMP		
		Preuve de publication de l'attribution définitive		
		Appréciation des délais d'approbation du marché, de la signature du marché, de l'enregistrement du marché et de la publication de l'attribution définitive		

OK : Disponibilité

KO : Indisponibilité

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires	
9	Gré à Gré	Vérification de l'autorisation préalable de la DGCMP			
		Détention d'un brevet d'invention, d'une licence ou d'un droit exclusif			
		Raisons techniques ou artistiques			
		Extrême urgence			
		Urgence impérieuse			
		Marchés spéciaux			
		Avis de non objection sur le projet de marché en fonction du seuil par la DGCMP			
		Preuve de publication de l'avis d'attribution par l'ARMP			
10	Recours sur l'attribution du marché	Recours préalable auprès de l'AC	Date de dépôt du recours		
			Décision rendue par l'ARMP		
		Recours auprès du CRD	Date de dépôt du recours		
			Date de décision		
			objectivité de la décision		
			Exécution de la décision		
	Recours sur l'exécution du marché				

OK : Disponibilité
KO : Indisponibilité

ANNEXE 4 : FICHE DE REVUE DE L'EXECUTION FINANCIERE

TABLEAU AUDIT DES MARCHES PUBLICS _ EXECUTION

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires
1	Garantie de soumission	Vérification de l'existence de la garantie de soumission pour les travaux et fournitures complexes		
		Véification du pourcentage (taux) de la garantie de soumission		
2	Garantie de bonne exécution	Vérification de l'existence de la garantie de bonne exécution		
		Vérification du pourcentage (taux) de la garantie de bonne exécution		
3	Avenant	Vérification de l'existence d'un avenant		
		Vérification de la limite des 15% de la valeur du marché		
		Autorisation au préalable de la DGCM		
4	Sous-traitance	Vérification de l'existence de la sous-traitance		
		vérification du respect des 40% de la valeur du marché		

OK : Disponibilité
 KO : Indisponibilité

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires
5	Avance de démarrage	Vérification de l'existence de l'avance de démarrage		
		30% pour les travaux et prestations intellectuelles		
		20% pour les fournitures et autres services		
6	Délai d'exécution et pénalités	Vérification du respect de délai d'exécution des marchés		
		Pénalités à la charge du titulaire du marché		
		Intérêt moratoire à la charge de l'autorité contractante		

OK : Disponibilité

KO : Indisponibilité

ANNEXE 5 : FICHE D'AUDITABILITE DES PIECES

N° d'ordre	Liste des documents	Volume demandé	Volume collecté	% du volume obtenu	Observations
1	Plan prévisionnel de passation des marchés publics			#DIV/o!	
2	Dossier de présélection, d'appels d'offres et de consultation			#DIV/o!	
3	Avis de présélection, d'appels d'offres, de consultation et leur publication			#DIV/o!	
4	Avis de non objection sur les dossier de présélection, d'appels d'offres et de consultation			#DIV/o!	
5	Offres des soumissionnaires			#DIV/o!	
6	Actes de désignation des membres de la commission de passation et de sous commission d'analyse			#DIV/o!	
7	Procès verbaux d'ouverture des plis signés par les membres de la commission de passation et d'analyse des offres par les membres de la sous commission			#DIV/o!	
8	Avis de non objection de la DGCMP sur le procès verbal d'attribution provisoire et avis de non objection des bailleurs pour les financements extérieurs			#DIV/o!	
9	avis d'attribution provisoire et publication sur le site de l'ARMP			#DIV/o!	
10	Lettre de notification de l'attribution provisoire et des lettres d'information aux soumissionnaires évincés			#DIV/o!	
11	Contrats signés, approuvés, et enregistrés			#DIV/o!	
12	Lettre de notification du marché et publication de l'attribution définitive			#DIV/o!	

ANNEXE 6: LISTE DES MARCHES DE LA POPULATION MERE

(Confère rapport d'échantillonnage)

ANNEXE 7 : LISTE DES MARCHES SELECTIONNES

(Confère rapport d'échantillonnage)

ANNEXE 8 : Liste des représentants des autorités contractantes

N° d'ordre	Autorités contractantes	Personnes rencontrées	Date de RDV pour la collecte des pièces
1	Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire, Professionnel et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Elois KUMBOLO (Secrétaire Permanent) ✓ Rémy MUNGUNGU (CPM/CGPMP/EPS) 	Mardi 10 novembre 2015
2	Unité de Coordination et Gestion au Projet-PARSE		Fermé
3	Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ICCN	Ben BALONGELWA (Coordonnateur ICCN)	Mardi 10 novembre 2015
4	Société Nationale d'Electricité SNEL	<ul style="list-style-type: none"> ✓ KIBWILA KIFILU (Directeur des marchés) ✓ GHISLAIN BOUTIN (Directeur des Approvisionnements et Marchés) ✓ MALE CIFARHA (DAM par Intérim) ✓ ILUNGA Julien (Spécialiste en passation des marchés/CDP SNEL) 	Vendredi 20 novembre 2015
5	Ministère du Plan et Révolution de la Modernité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ KUKULU John (Secrétaire Permanent) ✓ KASOMGO UMA ESTTHER (CGPMP) 	Jeudi 26 novembre 2015
6	Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances Minérales, Précieuses et semi précieuses (CEEC)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ESTHER ILONGOLA KINDA (Secrétaire Permanent) ✓ SANSUNGI MUANDA (Directeur Général) ✓ MUANBA UANYINO (Directeur des Etudes Plan et Programmation) ✓ N'SHOMBO NZIGIRE (Chargé de suivi des marchés) ✓ KIKWANI MPANEW (Chargé de passation des marchés publics) 	Jeudi 26 novembre 2015
7	Cellule des Infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> ✓ MANYAMALA Damien (Spécialiste en passation des marchés) ✓ NTELA Théo (Coordonnateur) 	Mercredi 18 novembre 2015
8	Office des Routes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ KULUMBI AYITSHIR (CDMIR) ✓ BOMBOLO BAFOLA (Chef service PM) ✓ William NGANDU MUHALALA (CD/Marchés équipements et services) ✓ MUKUNA Alain (Directeur des Marchés et Approvisionnements) ✓ KATONDO KABASELE (CS/OR) ✓ OLONGE SUMAILI (Rédacteur/OR) 	jeudi 12 novembre 2015
9	Ministère de la Fonction Publique	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Célestin KINEME (Secrétaire Permanent) 	Mercredi 11 novembre 2015
10	Ministère de la Justice, Garde Sceau et Droits humains	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mwanangombe NANDWEY (Secrétaire Permanent/Ministère de l'Environnement (SP a.i Ministère de la Justice en 2013) ✓ Gilbert BAATA BOLANGE (Secrétaire Permanent) 	Mardi 24 novembre 2015
11	Vice-Primature, Ministère de l'Intérieur et Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ KATANYA MWATHA Olivier (Assistant préparation des marchés CGPMP) ✓ MAYULU N. José (Assistant chargé des Passations de marchés) ✓ KAZADI-KABAMBA (Assistant chargé des Passations de marchés) ✓ BELEPEY MINGA (Assistant administratif et financier) ✓ DIMUANYI KAYENBE LYDIA (Assistant chargé des Passations de marchés) ✓ MPOLOLA MONET Alain (Chargé preparation des 	09/11/2015

		<ul style="list-style-type: none"> marches CGPMP) ✓ KIZITO KALALA KAZADI (Secrétaire Permanent) 	
12	Ministère des Infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> ✓ MVUEZOLO NGOMA Zéphyrin (CPM) ✓ KASAYI SITU Jean-Lopez (Secrétaire CGPMP) 	Vendredi 13 novembre 2015
13	Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance (PRCG)	Adolphe CIRUZI (Secrétaire Permanent)	Mardi 24 novembre 2015
14	Ministère de l'Economie Nationale	MNOMA KAZOLE ALEXIS (Spécialiste en Passation des Marchés)	Lundi 30 novembre 2015
15	Ministère des Transports et Voies de Communication	<ul style="list-style-type: none"> DIANA BANGALA (TVC/Secrétaire Permanent) ✓ Richard MUSCWALA (Conseiller Routier) 	Vendredi 26 Novembre 2015
16	Société Commerciale des Transports et des Ports SCTP ex ONATRA	<ul style="list-style-type: none"> ✓ MENGA NSOKI Audré (DMAP) ✓ BUANGA TSHINYAMA Maurice (Directeur des Projets) ✓ KASHALLA MILAMBA (S/D Achat/ DIR APP) 	mardi 17 Novembre 2015
17	Office de Voirie et Drainage	DIONDO Benjamin (CGPMP)	Mardi 24 Novembre 2015
18	Agence Nationale des Renseignements ANR	<ul style="list-style-type: none"> ✓ BAMANA KASONGO Jules (Sous gestionnaire) ✓ Kizito KALALA KAZADI (Secrétaire Permanent /Ministère de l'Intérieur) 	Mardi 24 Novembre 2015
19	Office Congolais de Contrôle OCC	<ul style="list-style-type: none"> ✓ KAYENBA GIBWILA (CGPMP) ✓ KALALA TENDAKAMA (CGPMP) 	Mercredi 18 novembre 2015
20	Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal CEPTM	<ul style="list-style-type: none"> ✓ DAKAHUDYNO WAKALE (Coordonnateur CEPTM) ✓ MAFUMO TOBOLDO Abraham (CEPTM) ✓ ILUNGA K. (MPM/CEPTM) ✓ BAKUMEDIBI KAPINGA (CPM/CEPTM) ✓ LUMUNBA TABOU (APM/CEPTM) ✓ MALEMBE Willy (CSE/CEPTM) 	Jeudi 19 novembre 2015
21	Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille COPIREP	KAWATA Junior (CPM)	Mercredi 18 novembre 2015
22	Office de Gestion du Fret Multimodal OGEFREM	WABATINGA KAILA (OGEFREM)	Mercredi 25 novembre 2015
23	Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo REGIDESO	<ul style="list-style-type: none"> ✓ KAPHEBAMBWE (CPMP) ✓ LWANUNA W. BIN ASUMANI (REGIDESO) ✓ Ruffin K. KASAY (CSAP) ✓ Yves LUIWSA ICANDA (Chef de service importation) ✓ LEMA SAMBA Jean (Expert national passation des marchés publics) ✓ gabriel kumbu KIPHULO (Responsable de l'Audit interne CEP/O) 	Jeudi 19 novembre 2015 et mercredi 25
24	Ministère de la Communication et Médias	<ul style="list-style-type: none"> ✓ SALUMU-SIFA (Assistante chargé du suivi et exécution des marchés) ✓ Gabriel NGINBI (Directeur/Secrétaire Permanent) ✓ YEDI LUMBU (Assistant chargé des offres) ✓ MUTOMBO WAWINA B. (Assistant chargé de la passation des marchés) 	Lundi 07 décembre 2015
25	Direction Générale des Impôts DGI	<ul style="list-style-type: none"> ✓ NZOLA NTIMA (Secrétaire Permanent) ✓ KUNDA Brigitte (DG BSG) 	Vendredi 20 novembre 2015
26	Lignes Aériennes Congolaises LAC	MAKERE NYAMGOMBE (Secrétaire Permanent)	Mardi 24 novembre 2015
27	Société Congolaise des Postes et des Télécommunications SCPT ex OCPT	<ul style="list-style-type: none"> ✓ MAKILA MUWULU Jean Fedor (Secrétaire Permanent SCPT) ✓ MINBANGA Gaspard (Responsable de la CPM) 	Jeudi 19 novembre 2015
28	Cour Suprême de Justice	YUNGBO Hortense (Secrétaire Permanent a.i)	Lundi 07 décembre 2015
29	Ministère des Hydrocarbures	✓ Clémence BANDUNGILA TSHIBAMBA (Secrétaire	Mercredi 25

		Permanent)	<i>novembre 2015</i>
30	Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques(CGPMP)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ André MPUTU MPIOSEL (Assistant au Secrétariat Permanent) ✓ LIBOKO BINGELE (Assistant SP) 	<i>Lundi 30 novembre 2015</i>
31	Ministère de la Famille, Femme et Enfant	<ul style="list-style-type: none"> ✓ PESI MBALA (Secrétaire Permanent) ✓ MUKENDI BHIPEPELA (Chargé de préparation des projets et des marchés publics) ✓ NKULA NZAMBI (Chargé des Finances et Administration) 	<i>Mardi 01 décembre 2015</i>
32	Délégation Générale à la francophonie	<ul style="list-style-type: none"> ✓ NICO TENDAY MUKENDI (Conseiller Administratif et Financier) ✓ Abel Ilungo Kojembe (Intendant) 	<i>Vendredi 27 novembre 2015</i>
33	Guichet Unique de Création d'Entreprise en RDC (GUICHET UNIQUE)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ANISI HERADY (DG) ✓ Alain-K. ALOUBA (CAF) 	<i>Lundi 30 novembre 2015</i>
34	Direction Générale des Douanes et Accises DGDA	<ul style="list-style-type: none"> ✓ DIABANZA TUMBA (S-DGDA) ✓ BAHAYA GANKALIRA (Chargé de Passation) 	<i>Lundi 30 novembre 2015</i>
35	Inspection Générale des Finances	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Andrée MPROSELS (CGPMP) ✓ MBUNGU LUBAMBA (Chargé de préparation CGPMP) ✓ MPEMBA-KIMPANGA (Assistant SP) 	<i>Lundi 30 novembre 2015</i>
36	Office de Promotion de Petites et Moyennes Entreprises OPEC	<ul style="list-style-type: none"> ✓ MANGA BOLENGU (OPEC) ✓ KATEMBUA KATE (Assistant DG OPEC) 	<i>Lundi 30 novembre 2015</i>
37	Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités SENAREC	<ul style="list-style-type: none"> ✓ NGENDE Philomène (Spécialiste en Passation des Marchés) ✓ Edouard KUBELO (DAF SENAREC) ✓ Safari CHIMANUKA (Coordonnateur) 	<i>Mardi 24 novembre 2015</i>
38	Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ NKONKA KALUNGA Bernard ✓ IYANZA MBAKO Maurice ✓ BASONGILA NZAMBI ✓ MALELA N'DENGAUA PERCHING ✓ MUSUNGAYI DIANDA Isidore 	<i>Lundi 30 novembre 2015</i>
39	Commissariat Générale de la Police Nationale	<ul style="list-style-type: none"> ✓ HABOHSYA Yvon Pierre (Secrétaire CGPMP) ✓ Tony RUZI RABOBA NTWALI (Chargé de budget et finance CGPMP/PNC) ✓ YOKA E IKOTAMA Freddy (SP a.i) ✓ HABOHSYA MBOMA (Secrétaire CGPMP) ✓ KABENA-ELISHA GABIN (PNC) ✓ BOMBETE (Chargé préparation) ✓ Kizito KALALA KAZADI (SP / Ministère de l'Intérieur) 	<i>Mercredi 25 novembre 2015</i>
40	PNMLS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pélagie MUMBA (LOGE) ✓ Nichee KIBWA (DAF) 	<i>Lundi 30 novembre 2015</i>
41	Bureau Central de Coordination BCECO	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Théophile MATONDO MBUNGU (Directeur Général a.i) ✓ Jean-Pierre MUKADI (Point focal, Chef division PMP) ✓ Ribio NZEZA (Assistant chargé de la PM) 	<i>Lundi 16 novembre 2015</i>
42	Ministère du Budget	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ELIE KALALUHERADI (Chargé de la préparation des marchés) ✓ KASEREKA Ruffin (Assistant en PM) ✓ André Guillaume MUBENGA (Secrétaire Permanent) 	<i>Mardi 24 novembre 2015</i>

ANNEXE 9 : Procès-verbal de la séance de briefing

PROCES VERBAL DE LA REUNION ENTRE L'ARMP ET LE CABINET BEC

L'an deux mille quinze, le quatrième jour du mois de novembre s'est tenue à la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), sis 4^{ème} étage de l'Immeuble Crown Tower, au croisement du Boulevard du 30 juin et de l'avenue Bateteta, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, une réunion de briefing entre l'ARMP et le Cabinet BEC SARL sur la mission d'audit annuel des marchés publics pour l'exercice budgétaire 2013.

Etaient présent à la réunion :

Pour l'ARMP :

- Monsieur Stanys BUJAKERA SANGANO, Directeur Général ;
- Monsieur Guy KABEYA MUANA KALALA, Directeur de la Régulation ;
- Monsieur Magloire NGUNZA, Directeur des Statistiques et Communication ;
- Monsieur Gérard MASUMBUKO RUKAMURA, Chef de Division des Audits et Enquêtes ;
- Monsieur Elie NGUEJI, Chargé des Audits et Enquêtes ;
- Monsieur Pierre Désiré KAPENGA LUBANDA, Chargé des Audits et Enquêtes ;
- Monsieur Christian KALUME KAYEMBE, Chargé des Audits et Enquêtes ; et
- Monsieur Pitshou MAZAU MBAKI, chargé des Audits et Enquêtes.

Pour le Bureau d'Expertises Comptables et de Commissariat aux Comptes « BEC SARL » :

- Monsieur Serge MENSAH, Directeur du cabinet, Spécialiste Sénior, Chef de mission ;
- Madame Lydie JOHNSON, Expert Sénior en passation des marchés ;
- Monsieur Fiat-Lux ATINDEBAKOU, Expert Sénior en passation des marchés ;
- Monsieur Elom GBOSSOU, Expert en audit et contrôle des marchés.

La réunion de ce jour a consisté pour le Cabinet BEC SARL à faire un briefing sur la compréhension de la méthodologie de travail, des termes de référence de la mission et le calendrier de passage auprès des autorités contractantes.

Pour ce faire, Monsieur Serge MENSAH, en sa qualité de Chef de mission, a présenté l'approche méthodologique du Cabinet BEC SARL en rapport avec la mission d'audit des marchés publics pour l'exercice budgétaire 2013.

Au terme de sa présentation, plusieurs préoccupations formulées par l'ensemble des participants sont résumés en ces termes :

1. Date de commencement des prestations

Conformément au contrat, le début des prestations était fixé à 15 jours à partir de la signature du contrat qui a eu lieu le 11 septembre 2015. Au regard de la réalité, la date de commencement des prestations retenue de commun accord est le 18 septembre 2015. Elle correspond à la date de la réponse de l'ARMP à la demande des informations relatives à l'échantillon des marchés à auditer.

2. Personnel clé

En ce qui concerne le personnel clé, il a été constaté que deux experts sur les quatre alignés n'ont pas pris part à la séance de briefing. Il s'agit des messieurs SOGBOSSI Jacques et KASSEGNE YAOVI.

Le chef de mission du Cabinet BEC, en réponse à cette préoccupation a précisé que madame Lydie JOHNSON remplaçait temporairement monsieur SOGBOSSI Jacques qui se trouverait indisponible en ce moment. Quant à monsieur KASSENE YAOVI, il ne pourra être présent que quand le besoin se fera sentir ; c'est-à-dire au moment de l'audit de l'exécution physique de la mission.

Il a été évoqué qu'un remplacement de personnel clé à cette étape de la procédure devrait être formalisé par un avenant et obtenir l'avis de non objection de la Banque. A cet effet, le Cabinet BEC fera le nécessaire auprès du Projet de Mobilisation et Revitalisation des Ressources humaines de l'Administration Publique (PMR-RH).

2. Approche méthodologique

Par rapport à la méthodologie, il a été proposé au Cabinet compte tenu du délai d'exécution, et de la clôture du projet fixé au 31 décembre 2015, de revoir l'échantillonnage des marchés des autorités contractantes pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 500 000 \$ US pour les marchés de travaux et des fournitures et à 200.000 \$ pour les marchés de prestations intellectuelles afin d'opérer un rétrécissement du volume de marchés par un choix aléatoire de marchés de façon à ce que le volume retenu soit représentatif. Cette proposition a été acceptée par le Cabinet.

3. Rapport global

La demande de proposition (DP) et le contrat signé ont retenu l'émission d'un rapport global sur l'ensemble des marchés audités. L'ARMP a souhaité que le cabinet produise au terme de la mission sur le terrain un rapport monographique pour les autorités contractantes (AC) passant au moins une dizaine de marchés publics. Le Cabinet accepte de produire des rapports particuliers pour les autorités contractantes qui auront un nombre supérieur ou égal à dix (10) marchés.

4. Localisation géographique, adresse et point focal des AC

Le Cabinet a sollicité de l'ARMP le regroupement des AC en fonction de leurs emplacements géographiques, de communiquer les contacts téléphoniques et les points focaux afin de pour la bonne exécution de la mission.

5. Intrants

En ce qui concerne les intrants, le Cabinet a estimé que les travaux d'audit vont se dérouler sur place au siège des AC qui disposent de bureaux pour les consultants ou à défaut emporter les dossiers des marchés au siège du cabinet pour les AC n'ayant pas de bureaux pour les consultants.

Commencée à 10 heures 30 minutes, la réunion a pris fin à 11 heures 45 minutes.

Le présent procès-verbal est établi en deux exemplaires.

Pour l'ARMP	Pour BEC Sarl
Stanys Bujakera SANGANO	Monsieur Serge MENSAH

ANNEXE 10 : Commentaires de l'ARMP et réponses du consultant sur le rapport provisoire de synthèse de l'audit annuel des marchés publics de la RDC exercice budgétaire 2013

N°	Références dans le rapport d'audit ou dans les TDR	Observations Générales	Réponses & Commentaires du Consultant
1	Point 1 - II.2. des termes de référence (page 33/69 TDR)	Absence de l'appréciation du degré de mise en œuvre par les organes concernés des marchés publics des recommandations et des feuilles de route découlant des rapports d'audit annuel des marchés publics portant sur les exercices budgétaires 2001 et 2012	<p>Les termes de références ont demandé l'appréciation du degré de mise en œuvre des recommandations et des feuilles de route antérieures concomitamment pour les exercices 2011 et 2012.</p> <p>Au moment de l'exécution de la mission, les rapports finaux de l'audit des marchés publics de l'exercice 2012 n'étaient pas encore validés selon l'information communiquée par l'ARMP</p> <p>N'ayant pas eu le rapport pour 2012 et compte tenu du délai imparti, nous avons intégré l'appréciation de la mise en œuvre des recommandations antérieures directement dans la revue de conformités qui a été effectuée au titre de l'exercice 2013.</p> <p>Par ailleurs, pour l'appréciation pertinente de la mise en œuvre des recommandations, un plan d'action (feuille de route) relatif aux observations et recommandations des audits précédents devrait être élaboré par l'ARMP et transmis aux auditeurs. Ce plan doit normalement décrire entre autres, les personnes responsables des mises en œuvre et les échéances.</p> <p><u>En conséquence, le consultant n'a pu présenter le degré de mise en œuvre des recommandations mais a intégré dans sa revue de conformité cette diligence qui a permis de constater que certaines recommandations de 2011 n'ont pas été mises en œuvres. Ce qui suppose que certaines sont reconduites et des nouvelles sont apparues.</u></p>

2	Points 2, 3, 5 et 6 du point III.2 (page 34/69 TDR)	L'audit de l'exécution n'examine pas la conformité de l'exécution physique aux clauses du contrat. Il se limite presque exclusivement à l'exécution financière. Les points 2, 3, 5 et 6 du point 111.2 « En matière d'exécution des marchés, le cabinet devra notamment: » ne semblent pas être couverts par l'audit.	<p>Tous les points ont été passés en revue sauf les points nécessitant la mise à notre disposition des pièces justificatives de l'exécution physique.</p> <p>Or des correspondances successives ont été adressées à toutes les autorités concernées (ARMP et AC) leur demandant de bien vouloir nous communiquer les pièces justificatives de l'exécution physique.</p> <p>Jusqu'à la date d'achèvement de notre mission sur le terrain, nous n'avons pu obtenir ces pièces. Il se pose un problème d'archivage qui n'est pas du ressort de l'auditeur.</p> <p>Cela est également dû au fait que les structures qui s'occupent de la passation du marché, ne sont pas celles qui s'occupent de l'exécution physique.</p> <p>Enfin, il est important de préciser que seuls les marchés de travaux sont concernés. Au niveau des marchés de fournitures et les services ne le sont pas.</p>
3	Passim (rapport provisoire de synthèse)	Dire « loi relative aux marchés publics » au lieu de « <i>code des marchés publics</i> »	Prise en compte dans l'ensemble du rapport.
4	Pages 75, 77, 80, 82, 83, 84, 88, 91, 94, 98, 99, 106, 111, 113, 114, 132, 135, 137, 142, 145, 147, 149, 151, 172, 177 du rapport provisoire de synthèse.	Les observations de l'audit devraient comprendre au moins quatre éléments suivants (constat, opinion, réponse de l'audité et recommandation). Certains constats manque de recommandations et certaines recommandations sont vagues	<p>Observation partiellement prise en compte.</p> <p>Aucun référentiel normatif d'audit (ISA), n'exige à ce qu'un auditeur puisse présenter ses observations suivant ce modèle.</p> <p>Egalement par endroit, il s'agit non pas de constats, mais plutôt de commentaires.</p> <p>Cependant là où des recommandations vous paraissent vagues ont été améliorés.</p>
5	Passim (rapport provisoire de synthèse)	Absence de numéros et de titres aux tableaux	Prise en compte dans l'ensemble du rapport.

6	Passim (rapport de synthèse)	Absence d'uniformisation des données des tableaux. Exemple: certains tableaux de la liste des marchés n'indiquent pas les montants des marchés.	Prise en compte dans l'ensemble du rapport.
7	Passim (rapport provisoire de synthèse)	Pour les marchés passés selon les directives des bailleurs des fonds sur base des accords et traités internationaux de financement des projets et programmes, l'analyse de leur régularité devrait être faite en conformité de ces marchés aux dites directives. En effet, par le mécanisme d'insertion, les directives de la Banque mondiale ou de la BAD portant lesdites procédures font partie de la législation nationale en matière de marchés publics pour les projets dont financement.	A ce niveau, l'appréciation des procédures s'est focalisée sur les marchés passés selon les procédures nationales conformément aux TdR qui stipulaient clairement au point II.2 objectifs spécifiques à la page 33 : « ... <i>exprimer son opinion sur les procédures de passation des marchés publics adoptées pour les contrats sélectionnés, au regard des principes généraux d'économie, d'efficacité, d'égalité de traitement des candidats et de transparence édictés par la loi relative aux marchés publics... ».</i> Toutefois, en ce qui concerne les marchés initiés selon les procédures des bailleurs (IDA, BAD), nous n'avons pas d'observations particulières à faire.
8	Page 11 paragraphe 5, 4 ^{ème} ligne	dire « ... <i>violation des dispositions légales et réglementaires en matière</i> »	Prise en compte à la même page
9	Passim (rapport provisoire de synthèse)	Inscription des marchés de gré à gré dans le PPM. Il est impossible d'inscrire un marché de gré à gré pour motif d'urgence dans le PPM	Tant qu'il est possible d'élaborer des plans de passation additifs ou actualisés, on peut bel et bien inscrire un marché de gré à gré pour motif d'urgence dans un PPM.
10	Passim (rapport provisoire de synthèse)	Plusieurs recommandations dans le rapport sont résumées par la phrase « De prendre en compte les multiples observations relevées afin d'améliorer les pratiques en matière de passation des marchés ». Cela est trop vague et devra être précisé au cas par cas. Autrement dit, les recommandations faites aux autorités contractantes doivent être libellées précisément.	Prise en compte dans l'ensemble du rapport.
11	Passim (rapport provisoire de synthèse)	La recommandation suivante « l'audit recommande à l'ARMP en concertation avec les acteurs de la planification, la mise en place »	Prise en compte aux pages concernées (124 et 166).

		d'outils d'identification, d'évaluation et de planification des besoins des autorités contractantes» revient à plusieurs endroit, y compris là où aucun constat de cette nature n'a été faite.	
12	Pages 65, 78, 103, 124, 159, 182, 183 et 196 du rapport provisoire de synthèse.	Vérification de la conformité des modes de passation des marchés aux seuils de passation correspondants	<p>Cette observation est liée aux différents modes de passation contenus dans les différents tableaux de l'échantillon d'audit par AC.</p> <p>Il est à remarquer que ces différents tableaux ont été reportés tels qu'ils avaient été communiqués par l'ARMP.</p> <p>Néanmoins dans notre analyse des marchés pris individuellement dès réception des pièces, nous avons tenu compte des modes réels.</p>

N°	Références dans le rapport d'audit ou dans les TDR	Observations Spécifiques	Réponses & Commentaires du Consultant
13	Page 12 du rapport provisoire de synthèse	(Paragraphe 1^{er}) : dire « la loi relative aux marchés publics » et non « <i>la loi portant code de procédures et d'exécution des marchés publics</i> ». Ce libellé n'existe pas en RDC.	Prise en compte à la même page.
14		(Paragraphe 6) : Les exclusions du champ d'applications de l'ARMP existent (voir article 45 : les marchés spéciaux). En outre, les définitions précises des types des marchés permettent de dégager les types des contrats publics qui ne sont pas concernés.	Il est vrai que l'article 45 a exclu certains marchés (marchés spéciaux) du champ de la LRMP. 7.1.2.1. <u>Cependant, notre observation, concerne plutôt des types de marchés non compris dans les marchés spéciaux et pour lesquels la LRMP ne s'applique point. Il s'agit par exemple des prestations intégrées de quasi-régie, prestations pour lesquelles il y a existence d'un droit exclusif, les contrats relatifs à des programmes de recherche-développement.</u>
15		La précision du délai de validité des offres fait l'objet de la première partie du dossier d'appel d'offres (voir article 58, 1 ^{er} tiret du Décret portant Manuel de procédures de la LRMP et les Instructions aux candidats des dossiers types d'appel d'offres (articles 8 des travaux et 19 des fournitures) et de demande de propositions (article 6).	Le 1 ^{er} tiret de l'article 58 du Décret portant Manuel de procédures de la LRMP auquel il est fait référence, stipule : <i>« Le dossier d'appel à la concurrence comprend trois parties :</i> - <i>Une première partie contenant les instructions données aux candidats leur fixant les règles pour la participation à l'appel d'offres, leur communiquant les critères d'évaluation des offres et les modalités d'attribution des marchés ainsi que les divers formulaires à remplir pour constituer la soumission. »</i> Après lecture, on ne saurait affirmer qu'il est clairement fait mention du délai de validité des offres de la LRMP. En conséquence, nous maintenons notre commentaire même s'il est vrai que les instructions aux candidats des dossiers

			types d'appel d'offres y font référence. Nous suggérons que la loi précise le délai limite de validation des offres
16	Page 13 du rapport provisoire de synthèse	Proposer la mise en place d'une tutelle de la DGCMP sur les DPCMP est anticonstitutionnel, comme le reconnaît le Cabinet, il n'est donc pas commode pour l'ARMP d'accepter une proposition contraire à la loi. fondamentale du pays (idem pour la page 44).	Toute loi même fondamentale, est appelée à être améliorée dès lors que cela s'avère indispensable. En l'état actuel, l'auditeur a fait un constat et apprécie d'ailleurs que ce constat est en conformité avec la loi. Cependant, afin d'améliorer le fonctionnement des organes provinciaux de contrôle des marchés publics, l'auditeur suggère non une tutelle administrative (encadrée déjà par la loi) mais plutôt une tutelle technique ou une collaboration des différents organes de passation des marchés sur le territoire national.
17	Page 15 du rapport provisoire de synthèse	Imposer un pourcentage de marchés de gré à gré à ne pas dépasser quelle que soit l'urgence n'est efficient. Il est plutôt souhaitable de mieux contrôler de recours au gré à gré et d'en sanctionner les abus.	L'auditeur a observé, que malgré l'existence de la LRMP et de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, le recours au gré à gré est excessif au vu et au su de tout le monde car les motifs tels que l'urgence sont relativement appréciés. De plus on ne saurait à ce stade affirmer que l'imposition d'un pourcentage n'est pas efficient alors qu'aucune expérimentation n'a été faite. En conséquence nous maintenons notre commentaire.
18	Page 16 du rapport provisoire de synthèse	(paragraphe 6 : Soumission, réception et ouverture) : indiquer en quoi les articles concernés seraient confus.	Il ne s'agit pas d'une confusion mais plutôt d'une incohérence entre l'article 32 de la LRMP et 88 du manuel. En effet, l'art 88 du manuel fait référence à l'article 32 de la LRMP qui n'a aucun lien avec son objet qui est la publicité. Il aurait dû faire référence à l'article 34. Par ailleurs, en ce qui concerne les articles 92 & 93, il s'agit des non conformités relatives à la non désignation du fonctionnaire et à l'absence du coffre-fort au sein des CGPMP. Ce paragraphe a été reformulé dans le rapport définitif.
19	Page 38 du rapport provisoire de synthèse	Infructuosité et insuffisance des plis : La législation congolaise n'oblige d'avoir au moins 3 offres encore moins 3 offres conformes en cas d'appels d'offres pour continuer de procéder à l'analyse. Si les obligations de publicité sont	L'auditeur que nous sommes ne saurait apprécier la conformité des procédures sans que des dispositions de façon précise et déterminée ne les prescrivent. En l'espèce, dans le corpus législatif et réglementaire (lois ou décret) sur les marchés publics de la RDC, la notion d'insuffisance ou d'infructuosité n'est pas

		remplies, même en cas de pli unique, la procédure est poursuivie. D'ailleurs, aucun autre corpus juridique d'envergure (la loi type de la CNUDCI, les Directives de la Banque mondiale, de la BAD et de l'Union européenne) ne le prévoit. En plus, cela n'est efficient et efficace. En effet, exiger obligatoirement le nombre de trois n'est pas compatible avec la nature de certains marchés, ni de certains besoins.	<p>nettement précisée (aucun article d'une loi ou d'un décret n'aborde ces notions).</p> <p>Par ailleurs, lorsque vous précisez qu'aucun corpus juridique d'envergure ne prévoit ces notions, nous vous renvoyons à la directive n°04/2005/CM/UEMOA de l'UEMOA en ses articles 58 et 60.</p> <p>Ensuite c'est la conformité et non l'efficacité et l'efficience qui prévaut en audit.</p> <p>Enfin, dans le cadre d'un AOR, la notion d'insuffisance des plis nous paraît essentielle ce qui peut ne pas être le cas dans le cadre d'un appel d'offres ouvert où les obligations de publicité sont bel et bien remplies (le cas que vous évoquez).</p> <p>En conséquence notre appréciation sur l'insuffisance et l'infructuosité et l'insuffisance des plis est maintenu.</p>
20	Page 39 du rapport provisoire de synthèse	<p>L'absence d'allusion de l'original de la garantie : La loi ne parle pas de la copie. Elle parle de la garantie. Et l'existence d'une garantie ne peut être assurée que par la production d'un original. Il n'est donc pas nécessaire d'indiquer le mot « original » pour qu'en exhibant l'original au garant (banque etc.).</p>	<p>La présentation d'une photocopie présume de l'existence de l'original. Autant la loi n'a pas parlé de copie, autant elle est restée muette sur l'original. Ce que la loi n'a pas prescrit, est supposée être autorisé.</p> <p>Afin d'éviter des interprétations divergentes car des soumissionnaires ont été évincés parce qu'ils ont fourni la copie alors qu'on aurait dû leur demander l'original, les auditeurs recommandent, une inscription nettement précisée en ce qui concerne la garantie originale dans la loi.</p> <p>En conséquence, nous maintenons notre observation.</p>
21		<p>Délai de recours : Il est souhaitable que le cabinet donne la référence de la présence du délai de recours de « 15 jours » en matière de contestation ou de dénonciation d'une violation observée au niveau de la procédure de passation des marchés. Ce délai n'existe ni dans la législation ni dans la réglementation actuelles.</p>	<p>On observe une incohérence entre les articles 104 et 148 qui encadrent le délai de recours de la décision d'attribution provisoire. En effet, l'art 104 accorde un délai de 05 jours alors que l'article 148 attribue un délai de 15 jours.</p> <p>Toutefois, ce paragraphe a été reformulé dans le rapport définitif.</p>

		Les délais de 5 jours et de 10 jours, quant à eux, se rapportent à des natures différentes de contestation, respectivement l'attribution et le dossier de consultation (article 74 de la loi relative aux marchés publics).	
22		Le recours non juridictionnel de l'ARMP. Les articles 157 et 158 se rapportent à la Section 9 : « Des recours en matière de passation des marchés publics ». du CHAPITRE 4 : « DE LA PASSATION DES MARCHES » . Ils concernent donc uniquement les recours précontractuels. Le recours en matière d'exécution des marchés est traité à l'article 191 qui renvoie à la loi. Cette dernière donne la compétence y afférente à l'ARMP.	Observation prise en compte à la même page.
23	Page 54 du rapport provisoire de synthèse	Ministère de l'EPSP Huit marchés existants dans les statistiques de l'ARMP ne sont pas dans la base de données de la Cellule du Ministère. Comment expliquer cette situation ?	Le rôle de l'auditeur n'est pas d'expliquer les écarts d'autant qu'on est pas producteur de l'information. Il revient à l'AC ou à l'ARMP de justifier les écarts afin que les auditeurs apportent leur appréciation. En l'espèce, l'AC n'a pu nous fournir d'explication. Nous vous recommandons de revoir le mode de collecte et de traitement des informations
24	Page 56 du rapport provisoire de synthèse	Ministère de l'EPSP (Conclusion) : Lire « ... le maintien des propositions des candidats ».	Prise en compte à la même page.
25	Page 58 du rapport provisoire de synthèse	L'unité de Coordination et de Gestion des Projets (PARSE) Le projet relevant du Ministère de l'EPSP, les archives doivent y avoir été transférées. Autrement, une recommandation dans ce sens devra être faite.	Nous avons observé l'inexistence des archives et l'indisponibilité des responsables ayant géré le projet. En conséquence, l'auditeur n'a pas de recommandation à ce niveau.
26	Page 60 du rapport	L'Institut Congolais pour la Conservation de la	

	provisoire de synthèse	<p>Nature</p> <p>Le fait que le marché de gré à gré ait été passé selon les procédures de la banque mondiale n'exonère pas le cabinet de l'analyse de la conformité de ce marché auxdites directives. En effet, par le mécanisme d'insertion, les directives de la Banque mondiale portant lesdites procédures font partie de la législation nationale en matière de marchés publics pour ledit projet (voir remarques 7 ci-dessus).</p>	Cf. réponse donnée au point 7 ci-dessus.
27	Page 66 du rapport provisoire de synthèse	<p>Société Nationale d'Electricité (SNEL)</p> <p>2^{ème} paragraphe : Il convient de connaître la raison pour laquelle les marchés n'auraient pas été retrouvés.</p>	<p>Le rôle de l'auditeur est de faire le constat et non d'expliquer le constat</p> <p>Cependant, nous avons communiqué un certain nombre de raisons qui pourraient justifier le fait qu'on ne retrouve pas lesdits marchés (problème d'archivage).</p> <p>Enfin l'AC a reconnu par courrier n° DG/2016/0519 adressé à l'ARMP que tous les commentaires de l'auditeur. Nous recommandons que l'ARMP puisse leur écrire pour demander les raisons pour lesquelles ces marchés n'ont pu être mis à la disposition des auditeurs.</p>
28	Page 68 du rapport provisoire de synthèse	<p>Société Nationale d'Electricité (SNEL)</p> <p>L'examen de la validité du recours à <u>l'appel d'offres restreint</u> doit également porter sur la pertinence des motifs tels que prévus à l'article 26 de la Loi relative aux marchés publics.</p>	<p>La pertinence revient à s'assurer si le type de marchés concerné pouvait effectivement être contracté par appel d'offres restreint.</p> <p>En l'espèce, il s'agit d'acquisitions de matériels électriques disponibles auprès d'un nombre limité de fournisseur. La procédure était donc pertinente au regard des dispositions de l'article 26.</p> <p>Une reformulation du paragraphe a été effectuée.</p>
29		<p>Société Nationale d'Electricité (SNEL)</p> <p>(Dernier paragraphe): L'autorité compétente pour approuver les marchés au sens de l'article 15 de la Loi n'est pas la DGCMP. Voir l'article 19 du décret n° 010/34 du 28 décembre 2010 fixant les</p>	Prise en compte à la même page.

		<p>seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics :</p> <p>« <i>Le marché public et la délégation de service public sont approuvés par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, pour tous les marchés publics et délégations des service public d'un montant égal ou supérieur au seuil de passation des marchés publics par appel d'offres international et pour les marchés passés par le Ministère ayant le Budget dans ses attributions ;</i> - <i>le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, pour les marchés publics et délégations de service public d'un montant inférieur au seuil de passation des marchés par appel d'offres international ;</i> - <i>Le ministre de tutelle pour les marchés et délégations de service public d'un montant inférieur au seuil de passation de marchés par appel d'offres international, passés par les services, entreprises et établissements publics placés sous sa tutelle.</i> 	
30		<p>Société Nationale d'Electricité (SNEL)</p> <p>les Marchés passés par la coordination des projets (CDP) devraient être examinés selon leur conformité aux directives de la banque mondiale, qui en l'occurrence fond partie, pour le projet concerne, du corpus juridique de la ROC (voir remarque 7 ci-dessus).</p>	Cf. réponse donnée au point 7 ci-dessus.
31	Page 74 du rapport provisoire de	<p>CEEC</p> <p>(Tableau) : Certains mots sont masqués</p>	Prise en compte à la même page.

	synthèse	aux colonnes 3 à 8.	
32		CEEC L'audit n'a pas analysé la pertinence des motifs du recours au gré à gré, autrement dit de la pertinence de l'autorisation spéciale de la DGCOMP.	Les motifs qui permettent de déroger à la procédure normale (et donc de recourir au gré à gré) n'appellent de notre part aucune observation car conformes à la loi. C'est la raison pour laquelle nous n'y avons fait aucune allusion.
33	Page 75 du rapport provisoire de synthèse	CEEC La remarque sur le fractionnement irrégulier n'a pas de pertinence ici, s'agissant des marchés passés par gré à gré. Pour rappel, il n'existe pas de seuil de recours au gré à gré.	Prise en compte à la même page.
34	Page 75 du rapport provisoire de synthèse	Ministère de l'intérieur (tableau) : Des lettres sont masquées à la 3 ^{ème} ligne de la 5 ^{ème} colonne.	Prise en compte à la même page.
35		Ministère de l'intérieur (11 ^{ème} ligne) lire « <i>Travaux additifs...</i> » au lieu de « <i>Travaux aditifs ...</i> »	Prise en compte à la même page.
36	Page 100 du rapport provisoire de synthèse	Ministère des Infrastructures Point B : supprimer le « <i>ne</i> » dans la phrase « ... au décret n° 10/32 (<i>ne</i>) sont installés au Ministère ... »	Prise en compte à la même page.
37		Ministère des Infrastructures Absence d'examen de la validité des motifs de l'avenant.	Corrigé à la même page.
38	Page 104 du rapport provisoire de synthèse	Ministère de l'Economie Nationale Dernier paragraphe): Le lien entre l'appel d'offres restreint et le montant du marché risque de faire accréditer la thèse	Corrigé à la même page.

		de l'existence d'un seuil d'appel d'offres restreint, ce qui n'est pas le cas en RDC.	
39	Page 108 du rapport provisoire de synthèse	Ministère des Transports et voies de Communication (Point « <i>procédure de gré à gré utilisée</i> », 1 ^{er} tiret in fine) : La proposition faite de recourir à l'article 38 de la loi relative des marchés publics « marchés à bons de commande » n'est pas pertinente, car les bus <i>ne sont pas de besoins courants annuels en fournitures</i> .	Corrigé à la même page. La raison évoquée pour mettre en œuvre la procédure de gré à gré à savoir l'urgence est approximative car il ne s'agit pas d'une catastrophe naturelle mais plutôt d'une pluie qui aurait dû être anticipée.
40	Page 109 du rapport provisoire de synthèse	SCTP (Point b) : L'audit a constaté que la SCTP n'a pas mis en place une CGPMP. Il affirme n'avoir pas d'observations majeures à formuler sur le fonctionnement des structures de passation existant au sein de la SCTP. Cela est une contradiction majeure d'où l'intérêt pour l'audit d'éclaircir cette situation. Existe-t-il une CGPMP ou une autre structure similaire mais qui passe les marchés correctement?	Ce passage a été reformulé par l'auditeur afin de le rendre plus compréhensible.
41	Page 114 du rapport provisoire de synthèse	Offices des Voiries et drainage (2 ^{ème} tiret) : En matière d'évaluation des offres des marchés des travaux, la notion de note technique minimale n'existe pas. C'est	Votre observation a été prise en compte. Cependant, la notion de conformité pour l'essentiel, ne s'applique pas pour tous les marchés de travaux surtout pour les marchés de travaux sans pré qualifications.

		la notion de conformité pour l'essentiel qui permet de juger la qualité des offres.	
42	Page 121 du rapport provisoire de synthèse	OCC (Point relatif à la procédure) : l'audit constate le délai anormalement long entre la date d'attribution provisoire et la date de signature du contrat. Il serait souhaitable de quantifier cet écart, en mentionnant la différence entre le délai contractuel et le délai réel.	La précision a été apportée. Confère partie revue à la même page.
43	Page 122 du rapport provisoire de synthèse	CEPTM (Paragraphe 4): Lorsque la CEPTM délègue la Maîtrise d'ouvrage à une ALE, c'est cette dernière qui est Maître d'ouvrage délégué et non la CEPTM.	Prise en compte à la même page.
44	Page 123 du rapport provisoire de synthèse	CEPTM (Point b dernier paragraphe) : Indiquer en quoi le fonctionnement de la CGPMP du CEPTM ne serait pas conforme au décret no10/32 et émettre des recommandations	Ce passage a été reformulé par l'auditeur afin de le rendre plus compréhensible.
45	Page 124 du rapport provisoire de synthèse	CEPTM le tableau: Certains écrits des colonnes 3,5, 6 et 8 sont masqués.	Prise en compte à la même page.
46	Page 126 du rapport provisoire de synthèse	COPIREP (2 ^{ème} paragraphe): Le COPRIREP est une autorité contractante en sa qualité d'établissement public (voir article 1 ^{er} , alinéa 1er in fine de la LRMP) et non en tant	Prise en compte à la même page.

		qu'organisme créé par l'Etat et dont les activités ...	
47	Page 146 du rapport provisoire de synthèse	LAC (Paragraphe 2) : « Les consultants ont regretté l'inactivité de cette cellule du fait de la situation actuelle de la société qui est en liquidation alors même que les ressources humaines déployées ont des compétences et qualifications requises pour être utiles ailleurs ». Cette appréciation n'est dans le champ de l'audit. Il convient de la sortir du rapport.	Il s'agit d'un commentaire de l'auditeur. En aucun cas nous n'avons fait de recommandations en ce sens. Par contre ces ressources peuvent constituer un bassin national de formateur au service de l'ARMP comme cela est fait ailleurs.
48		LAC (Paragraphe 3): L'ARMP n'a pas compétence de procéder au déploiement du personnel d'une autorité contractante.	Il s'agit d'un commentaire de l'auditeur.
49	Page 147 du rapport provisoire de synthèse	LAC L'assurance n'est pas un marché public. Il convient de sortir ce marché de la liste des marchés à examiner.	En quoi le contrat d'assurance n'est-il pas un marché public ? Vous voudrez bien nous rappeler les textes qui disposent de cela.
50	Page 155 du rapport provisoire de synthèse	LAC Tableau: certains écrits sont masqués.	Prise en compte à la même page.
51	Page 165 du rapport provisoire de synthèse	Délégation Générale de la Francophonie (Tableau) : Le mode de passation indiqué est l'AOON alors qu'il devrait s'agir de DC. Merci d'harmoniser.	Prise en compte à la même page.

52	Page 168 du rapport provisoire de synthèse	<u>Guichet Unique de Création des Entreprises</u> (Conclusion) : Un marché de gré à gré, qui n'a pas reçu l'autorisation spéciale de la DGCOMP, ne peut être déclaré régulier sous réserve, mais irrégulier pour vice de procédure.	Prise en compte. La procédure a été déclarée irrégulière.
53	Page 170 du rapport provisoire de synthèse	<u>DGDA</u> (Les tableaux) : certains écrits sont masqués.	Prise en compte à la même page.
54	Page 170 du rapport provisoire de synthèse	<u>DGDA</u> (Pour les marchés des fournitures) : La remarque: « le choix de la procédure de passation (AOO) n'est pas pertinent. Compte tenu des seuils, la procédure (AOI) est requise » devrait être corrigée. Pour au moins deux raisons (i) l'AOO (Appel d'Offres Ouvert) n'est pas à mettre en parallèle avec l'AOI (Appel d'Offres International) mais à l'AOR (Appel d'Offres Restreint); (ii) le seuil d'appel d'AOI pour les marchés des fournitures est de supérieur ou égal à 50.000.000 et inférieur à 500.000.000 FC. l'observation sur la DGCOMP devrait en conséquence également être corrigée.	L'observation a été revue dans le rapport.
55	Page 179 du rapport provisoire de synthèse	<u>SENAREC</u> (Tableau) Certains écrits sont masqués.	Prise en compte à la même page.

ANNEXE 11 : Observations des audités sur les rapports provisoires

❖ BCECO

République Démocratique du Congo



Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.
Direction Générale
Le Directeur Général

N/Réf: 032/ARMP/DG/DREG/CDAE/DKL/2016

Kinshasa, le 21 JAN 2016

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'ARMP ;
 - Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'ARMP ;
 - Monsieur le Coordonnateur du Projet de Mobilisation et de Revitalisation des Ressources Humaines (PMR-RH) ;
 - Monsieur le Directeur de la Régulation.
- (Tous) à Kinshasa/Gombe**

**A Monsieur l'Associé Gérant du Cabinet BEC Sarl
à Cotonou/Bénin**

Concerne : Audit des marchés publics exercice budgétaire 2013
Transmission des réactions du Bureau Central de Coordination (BCECO)

Monsieur l'Associé Gérant,

J'ai l'avantage de vous transmettre en annexe de la présente pour dispositions idoines, les réactions du Bureau Central de Coordination (BCECO) relatives aux constats faits dans le rapport présenté par votre cabinet dans le cadre de l'audit des marchés publics exercice budgétaire 2013 en République Démocratique du Congo et je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur l'Associé Gérant, l'expression de ma considération distinguée.



Je, STANIS BELAKERA SANGORO
Directeur Général

Téléphone : (+243) 81.247.4199 | Web site: www.armp-cdc.org | E-mail: armp@armp-cdc.org
Bureau : Immeuble Cassin Tower 9^{ème} étage Cotocentret SATETE/ARRS/Av.2 de la 52^{ème} Rue Kinshasa/Gombe

BEC Sarl

www.becsar.com

bec_scp@yahoo.fr/bec@becsar.com



Bureau Central de Coordination

Kinshasa, le 18 JAN. 2016

N° 087 /BCECO/DG/DPM/RNBB/2016

ph14
Date 19 JAN 2016
N° d'enregistrement 058
Annexe
Transmis à DG/ARMP
Gy

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Directeur Général de l'ARMP

à Kinshasa / Gombe

Concerne : Accusé de réception du rapport provisoire de l'audit pour l'exercice 2013

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre n°009/ARMP/DG/DREC/CDAE/NNE/2016 du 08 janvier 2016 nous transmettant le rapport provisoire de la mission d'audit pour l'exercice budgétaire 2013 et vous en remercions.

Comme souhaité, le BCECO vous transmet, en annexe, les réponses aux observations faites par l'audit et contenues dans ledit rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre parfaite considération.

Pour la Direction Générale

ABELI JAFARI
Directeur Administratif et Financier a.i.



KABONGO MUKISE
Directeur Technique

P.L.: 1



AUDIT ANNUEL DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO-EXERCICE BUDGETAIRE 2013

REPONSES AUX OBSERVATIONS SOULEVEES DANS LE RAPPORT PROVISOIRE DE BEC Sarl

Observation 1 :

- *Le niveau de communication des pièces et l'exhaustivité des pièces auditées sont très faibles. Il se pose à cet effet un problème d'archivage particulièrement pour les pièces justificatives des différentes étapes de passation des marchés.*

Commentaires :

Ces pièces ont concerné en grande partie les marchés du secteur de l'assainissement. Ces derniers, issus d'un secteur nouveau et peu développé en termes d'expertise locale, ont été passés dans l'urgence. Par conséquent, l'archivage n'a pas suivi le même rythme. L'amélioration du classement des pièces est en cours.

Observation 2:

- *Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics ne sont pas installés au BEC Co comme prévu. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics tels la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent.*

Commentaires :

Dans sa structuration, le BEC Co dispose d'une Division de passation des marchés (DPM), d'une Direction Administrative et Financière, d'une Direction Technique et d'une Direction de l'Audit interne, toutes supervisées par une Direction Générale. Du point de vue de l'organisation, le fonctionnement de la DPM est identique à celui d'un Secrétariat Permanent. Quant à la Commission de Passation des marchés, elle existe (cf. Note de service de 2004). Disposant de ces deux organes, le BEC Co fonctionne comme une Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics. Toutefois, le processus de mise en phase de leur nomenclature leur avec celle de la Loi relative aux marchés publics est en cours.

1



Observation 3 :

- *Nous avons constaté que l'obligation de communiquer à la DGCMP tous les marchés potentiels à travers le plan prévisionnel de passation des marchés tant pour les marchés à réaliser sur interventions gouvernementales, sur les crédits alloués au budget, sur fonds propres et même sur financement de bailleurs internationaux n'a pas été systématiquement respecté conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.*

Commentaires :

Il existe deux catégories de projets exécutés actuellement au BCoCo. Il y a en premier lieu des projets structurés comme le Projet de Réhabilitation et de Reconstruction des Infrastructures Scolaires (PRRIS), le Projet d'Équipement des Structures Sanitaires (PES5) et le Projet de construction des Stades Municipaux (PROSTAM). En second lieu, il y a des projets regroupés sous le vocable « Intervention du Gouvernement » exécutés sur base des requêtes ponctuelles.

Pour le premier cas, les plans de passation des marchés prévisionnels sont systématiquement transmis à la DGCMP pour avis de non-objection. Ci-joint, quelques lettres. Par contre, pour le deuxième cas, il est difficile d'agir ainsi tant les requêtes ne sont pas prévisibles, envoyées à des moments différents et concernant des secteurs variés. Ainsi, nous envoyons un plan de passation des marchés à la DGCMP pour chaque projet aussitôt qu'une requête nous parvient.

Observation 4 :

- *Les modes d'acquisition sont clairement définis dans le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics et les circonstances dans lesquelles chaque mode doit être utilisé. L'audit a observé que les trente-cinq (35) marchés examinés ont été selon le cas initiés suivant la procédure de gré à gré ou les appels d'offres ouverts ou restreints. On y observait également des avenants.*

En outre, les insuffisances suivantes ont été remarquées :

- *Le défaut d'autorisation au préalable de la DGCMP ;*
- *Date de démarrage de la prestation est antérieure à la date de signature du contrat ;*
- *Le dépassement du seuil de 15% du contrat initial.*

Commentaires :

1. Le recours à tel ou tel autre mode de passation des marchés s'est produit en tenant compte des circonstances qui le commandent selon la loi relative aux marchés publics. Pour ce qui est des marchés conclus de gré à gré, deux raisons justifient la procédure employée :
 - a) **Raison technique** (article 143, alinéa 2 du Manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics) ;

2.



Le contrat s'inscrit globalement dans la continuité d'une mission. Le même bureau, recruté de manière compétitive pour le marché d'études et surveillance de l'assainissement du boulevard du 30 juin, s'est vu confier le marché de nature similaire d'études/surveillance de l'embellissement et du pavage des accotements dudit boulevard. C'est la raison qui justifie également la présence des avenants.

- b) **Raison d'urgence** (article 143, alinéa 3 du Manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics) :

Il y a eu des marchés dont l'exécution des travaux devrait se réaliser dans l'urgence, c'est-à-dire, moins de 30 jours pour la mise à disposition de l'ouvrage. D'où, le délai imparti ne permettait pas à la fois de lancer une procédure ordinaire et de voir les travaux achevés. C'est le cas des contrats 3557/INT-GOR/IV/2013 et 3723/INT-GOUV/2013 de l'entreprise SOTEM.

2. Quant aux marchés accusant un décalage entre la date de signature du marché et la date de début des prestations, la justification est la continuité et l'urgence de la mission afin d'éviter le vice qui pourrait se constater entre la mission d'études et celle de contrôle et surveillance. Par exemple, dans le cas du contrat n° 2782 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Hôpital Général de Référence Wangata de Mbandaka, le marché a été attribué le 26 septembre 2011 pendant que nous nous organisions à traiter avec les organes de la nouvelle loi dont la DGCMP qui venait à peine d'être opérationnelle.

C'est ainsi que les autorisations requises au niveau de cet organe de contrôle a priori ne sont pas présentes dans le dossier. Dans de telles circonstances, nous avons sollicité l'avis de non-objection du ministère sectoriel concerné par le projet afin d'obtenir une autorisation et aller de l'avant.

3. Pour ce qui est de l'avenant n°1, le montant est de 124 782,70 USD HT soit 5% du contrat de base de 2 479 429,20 USD HT. Ceci est dans la limite des 15% prévus dans l'article 58 alinéa 1 de la Loi relative aux marchés publics.

4. Le contrat n° 3621 relatif au marché de fourniture des pavés et bordures à la Commune de la Gombe est une continuité directe du dossier d'assainissement. En effet, les sables balayés puis déposés sur l'emprise des voies publiques revenaient sur la chaussée. Pour éviter cette situation, il a été décidé de construire des trottoirs à l'aide des pavés pendant que les travaux d'assainissement se poursuivaient.

Ainsi, il a été demandé, pour raison d'urgence et pour encourager les ONG à accéder au statut des PME dans l'optique de la politique gouvernementale d'urgence d'une classe moyenne, de recourir aux ONG déjà actives dans les travaux d'assainissement. Les critères de réalisation des travaux similaires en fourniture des pavés et bordures ainsi qu'une capacité financière acceptable ont été appliqués pour la sélection de ces ONG.

Observation 5 :

- *La mission a noté pour certains marchés passés en revue le défaut d'approbation des contrats. Pourtant, les articles 15 de la loi relative aux marchés publics, article 150 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, et articles 7 et 11 du décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics définissent clairement les conditions de signature et d'approbation des marchés.*

Commentaires :

L'échantillon des dossiers audités est constitué en majeure partie des marchés du secteur de l'assainissement qui ont été exécutés dans l'urgence. Dans ces conditions, ces marchés n'ont pas été soumis à l'intégralité des étapes de passation des marchés.

Observation 6 :

- *L'exécution contractuelle des marchés a été observée intégralement. Les pièces transmises aux auditeurs ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions en matière d'exécution financière à savoir :*
 - ✓ *L'existence de la caution d'avance de démarrage avant le décaissement de l'avance de démarrage (article 162 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics) ;*
 - ✓ *L'existence de la caution de bonne exécution (articles 171 et 172 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics).*

Commentaires :

- Cas lycée AYENABO : garantie insuffisante

Une garantie est une pièce essentielle d'une offre. Son absence conduit à la mise à l'écart de celle-ci (Instruction aux Candidats 20.3 dossier d'appel d'offres des travaux). En plus, elle doit répondre à toutes les conditions exclusives exigées dans les IC et dans les Données Particulières du dossier d'Appel d'offres (DPAO) pour qu'elle soit valable : originale, conforme au formulaire, émise par une institution de bonne réputation, valide trente (30) jours après l'expiration de l'offre et égale au montant indiqué dans les DPAO.

Par conséquent, une garantie insuffisante, dans le cas d'espèce, d'un montant inférieur à celui indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), n'est pas valable ; de même si sa validité est de moins de trente (30) jours après l'expiration de l'offre.

Sur le plan des principes de passation des marchés, l'équité ne serait pas respectée si un des soumissionnaires reste en lice alors qu'il a donné une garantie d'un montant inférieur (donc insuffisant) à celui qui est requis. Ceci, pendant que les concurrents ont remis les leurs qui sont conformes.

- Inexistence de la caution d'avance de démarrage et de la caution de bonne exécution

Il convient de noter à ce sujet que bon nombre de marchés audités concernant l'assainissement de la Ville de Kinshasa qui avaient été attribués à des ONG ou des associations. Il s'agit dans ce cas des marchés à participation communautaire dont les modalités d'application ne sont pas définies par la loi relative aux marchés publics qui elle-même l'indique à son article 46 : *« les différents modes de la délégation de service public ainsi que les marchés à participation communautaire, les conditions de leur conclusion, notamment celles concernant la publicité, les délais de procédure, la pré qualification, la sélection des offres, sont fixés par décret du Premier ministre délibéré en conseil des ministres ».*

Pour faire face à ce vide juridique, nous avons recouru aux bonnes pratiques remontant au PMURR (Projet Multisectoriel d'Urgence de Réhabilitation et de Reconstruction) financé par la Banque mondiale et exécuté avec succès par le BCECo entre 2003 et 2010 dans ses volets « Développement communautaire » et « protection sociale ». Les garanties d'avance de démarrage n'avaient pas été exigées des ONG et associations. Cette disposition a été appliquée aussi dans le cas de l'assainissement.

Par ailleurs, pour les marchés des travaux et de fournitures, nous exigeons toujours une caution de bonne exécution.

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU BCECO

N°	Observations du BEC SARL	Commentaires du BCCeCo	Réponses du cabinet BEC
1	Le niveau de communication des pièces et l'exhaustivité des pièces auditablest restent tout de même très faibles. Il se pose à cet effet un problème d'archivage particulièrement pour les pièces justificatives des différentes étapes de passation des marchés. (page 24 du rapport individuel provisoire)	« Ces pièces ont concerné en grande partie les marchés du secteur de l'assainissement. Ces derniers, issus d'un secteur nouveau et peu développé en termes d'expertise locale, ont été passés dans l'urgence. Par conséquent, l'archivage n'a pas suivi le même rythme. L'amélioration du classement des pièces est en cours. »	L'urgence ne devrait pas dispenser de la tenue des archives. En effet, même si le secteur est « nouveau et peu développé en expertise locale », cela ne devrait pas justifier l'absence d'archivage des pièces justificatives. Par ailleurs, le choix du BCCeCo comme maître d'ouvrage délégué suffit pour éviter le défaut d'archivage dans la mise en œuvre des procédures relative à la passation des marchés.
2	Les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ne sont pas installés à BCCeCo comme prévu. Il s'agit bien de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics tels la Commission de Passation des Marchés et le Secrétariat Permanent. (page 20 du rapport individuel provisoire)	« Dans sa structuration, le BCCeCo dispose d'une Division de passation des marchés (DPM), d'une Direction Administrative et Financière, d'une Direction Technique et d'une Direction de l'Audit interne, toutes supervisées par une Direction Générale. Du point de vue de l'organisation, le fonctionnement de la DPM est identique à celui d'un Secrétariat Permanent. Quant à la Commission de Passation des marchés, elle existe (cf. Note de service de 2004). Disposant de ces deux organes, le BCCeCo fonctionne comme une Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics. Toutefois, le processus de mise en place de la nomenclature phase de leur nomenclature avec celle de la Loi relative aux marchés publics est en cours. »	Ce commentaire avait déjà été pris en compte dans le rapport individuel provisoire transmis (pages 9 et 20)
3	Nous avons constaté que l'obligation de communiquer à la DGCMP tous les marchés potentiels à travers le plan prévisionnel de passation des marchés tant pour les marchés à réaliser sur interventions gouvernementales, sur les crédits alloués au budget, sur fonds propres et même sur financement de bailleurs internationaux	« Il existe deux catégories de projets exécutés actuellement au BCCeCo. Il y a en premier lieu des projets structurés comme le Projet de Réhabilitation et de Reconstruction des Infrastructures Scolaires (PRRIS), le Projet d'Équipement des Structures Sanitaires (PESS) et le Projet de construction des Stades Municipaux (PROSTAM). En second lieu, il y a des projets regroupés sous le vocable « Intervention du Gouvernement » exécutés sur la base des requêtes ponctuelles.	Ce commentaire de l'audit avait bien été pris en compte dans le rapport individuel provisoire transmis (page 25)

	n'a pas été systématiquement respecté conformément à l'article 7 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. (page 25 du rapport individuel provisoire)	<i>Pour le premier cas, les plans de passation des marchés prévisionnels sont systématiquement transmis à la DGCMP pour avis de non-objection. Ci-joint, quelques lettres. Par contre, pour le deuxième cas, il est difficile d'agir ainsi tant les requêtes ne sont pas prévisibles, envoyées à des moments différents et concernant des secteurs variés. Ainsi, nous envoyons un plan de passation des marchés à la DGCMP pour chaque projet aussitôt qu'une requête nous parvient. »</i>	
4	<p>Les modes d'acquisition sont clairement définis dans le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics et les circonstances dans lesquelles chaque mode doit être utilisé.</p> <p>L'audit a observé que les trente-cinq (35) marchés examinés ont été selon le cas initiés suivant la procédure de gré à gré ou les appels d'offres ouverts ou restreints. On y observait également des avenants.</p> <p>A l'issue de la revue de ces marchés, les insuffisances ci-après ont été constatées sur les marchés initiés suivant la procédure de gré à gré :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ défaut d'autorisation au préalable de la DGCMP ; ✓ date de démarrage de la prestation est antérieure à la date de signature du contrat ; ✓ dépassement du seuil de 15% du contrat initial <p>(pages 9 et 10 du rapport individuel provisoire)</p>	<p>i. Le recours à tel ou tel autre mode de passation des marchés s'est produit en tenant compte des circonstances qui le commandent selon la loi relative aux marchés publics.</p> <p><i>Pour ce qui est des marchés conclus de gré à gré, deux raisons justifient la procédure employée :</i></p> <p><i>a) Raison technique (article 143, alinéa 2 du Manuel des procédures de la loi relative aux marchés Publics) :</i></p> <p><i>Le contrat s'inscrit globalement dans la continuité d'une mission. Le même bureau, recruté de manière compétitive pour le marché d'études et surveillance de l'assainissement du boulevard du 30 juin, s'est vu confier le marché de nature similaire d'études/surveillance de l'embellissement et du pavage des accotements dudit boulevard. C'est la raison qui justifie également la présence des avenants.</i></p> <p><i>b) Raison d'urgence (article 143, alinéa 3 du Manuel des procédures de la loi relative aux marchés Publics) :</i></p> <p><i>Il y a eu des marchés dont l'exécution des travaux devrait se réaliser dans l'urgence, c'est-à-dire moins de 50 jours pour la mise à disposition de l'ouvrage.</i></p> <p><i>D'où, le délai imparti ne permettait pas à la fois de lancer une procédure ordinaire et de voir les travaux achevés. C'est le cas des contrats 3 557/INT-GOUV/2013 et 3723 INT-GOUV/2013 de l'entreprise SOTEM.</i></p> <p>ii. Quant aux marchés accusant un décalage entre la date de signature du</p>	<p>Les commentaires de l'audit ont été insérés comme tels.</p> <p>Cependant les réponses du cabinet BEC sont les suivantes :</p> <p>Sur les points i et ii :</p> <p>Nous sommes d'avis qu'une planification rigoureuse des activités en matière d'études, et de contrôle & surveillance pouvait permettre d'éviter ces situations d'urgence qui ne sont pas de nature à favoriser la transparence, la compétitivité et l'économie dans le choix des prestataires.</p>

		<p>marché et la date de début des prestations, la justification est la continuité et l'urgence de la mission afin d'éviter le vide qui pourrait se constater entre la mission d'études et celle de contrôle et surveillance. Par exemple, dans le cas du contrat n°2782 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Hôpital Général de Référence Wangata de Mbandaka le marché a été attribué le 26 septembre 2011 pendant que nous nous organisons à traiter avec les organes de la nouvelle Loi dont la DGCMP qui venait à peine d'être opérationnelle.</p> <p>C'est ainsi que les autorisations requises au niveau de cet organe de contrôle a priori ne sont pas présentées dans le dossier. Dans de telles circonstances, nous avons sollicité l'avis de non-objection du ministère sectoriel concerné par le projet afin d'obtenir une autorisation et aller de l'avant.</p>	
		<p>iii. Pour ce qui est de l'avenant n°1, le montant est de 124 782,70 USD HT soit 5% du contrat de base de 2 479 429,20 USD HT. Ceci est dans la limite des 15% prévus dans l'article 5, alinéa 1 de la Loi relative aux marchés publics.</p>	<p>Sur le point iii :</p> <p>Le cas de l'avenant n°1 (montant : 124 782,70 USD HT) clarifié par BCECo, a bien été passé en revue au cours de notre audit. Cependant, nos observations a plutôt trait aux autres avenants qui n'ont pas respecté le taux limite des 15%, conformément à l'article 58 de la Loi relative aux marchés publics.</p>
		<p>iv. Le contrat n°3621 relatif au marché de fourniture des pavés et bordures à la Commune de la Gombe est une continuité directe du dossier d'assainissement. En effet, les sables balayés puis déposés sur l'emprise des voies publiques revenaient sur la chaussée. Pour éviter cette situation, il a été décidé de construire des trottoirs à l'aide des pavés pendant que les travaux d'assainissement se poursuivaient. Ainsi, il a été demandé, pour raison d'urgence et pour encourager les ONG à accéder au statut des PME dans l'optique de la politique gouvernementale d'émergence d'une classe moyenne, de recourir aux ONG déjà actives dans les travaux d'assainissement. Les critères de réalisation des travaux similaires en</p>	<p>Sur le point iv :</p> <p>Nous avons du mal à percevoir la pertinence de l'urgence invoquée dans l'attribution du marché de fourniture de pavés et de bordures par la Commune de la Gombe aux ONG en question. En effet, l'ensemble de ces travaux devrait être le fruit d'une planification adéquate dans le cadre du dossier d'assainissement. Au demeurant, nous réitérons nos constats et</p>

		<i>fourniture des pavés et bordures ainsi qu'une capacité financière acceptable ont été appliqués pour la sélection de ces ONG.</i>	recommandations à ce sujet.
5	La mission a noté pour certains marchés passés en revue le défaut d'approbation des contrats. Pourtant, les article 15 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, article 150 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, et articles 7 & 11 du décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics définissent clairement les conditions de signature et d'approbation des marchés. (page 12 du rapport individuel provisoire)	<i>« L'échantillon des dossiers audités est constitué en majeure partie des marchés du secteur de l'assainissement qui ont été exécutés dans l'urgence. Dans ces conditions, ces marchés n'ont pas été soumis à l'intégrité des étapes de passation des marchés. »</i>	A notre avis, l'urgence ne saurait justifier le défaut d'approbation des contrats qui constitue un préalable très important pour la confirmation de la disponibilité du crédit et donc du paiement des marchés.
6	L'exécution contractuelle des marchés a été observée intégralement. Les pièces transmises aux auditeurs ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions en matière d'exécution financière à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'existence de la caution d'avance de démarrage avant le décaissement de l'avance de démarrage (article 162 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.) ✓ L'existence de la caution de bonne exécution (articles 171 & 172 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.) (page 12 du rapport individuel provisoire)	<u>Cas lycée AYENABO : garantie insuffisante</u> <i>Une garantie est une pièce essentielle d'une offre. Son absence conduit à la mise à l'écart de celle-ci (Instructions aux Candidats 20.3 dossier d'appel d'offres des travaux). En plus, elle doit répondre à toutes les conditions exclusives exigées dans les IC et dans les Données particulières du dossier d'Appel d'offres (DPAO) pour qu'elle soit valable : originale, conforme au formulaire émise par une institution de bonne réputation, valide trente (30) jours après l'expiration de l'offre et égale au montant indiqué dans les DPAO.</i> <i>Par conséquent, une garantie insuffisante dans le cas d'espèce d'un montant inférieur à celui indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), n'est pas valable ; de même si sa validité est de moins de trente (30) jours après l'expiration de l'offre.</i> <i>Sur le plan des principes de passation des marchés, l'équité ne serait pas respectée si un des Soumissionnaires est en lice alors qu'il a donné une garantie d'un montant inférieur (donc insuffisant à) celui qui est requis. Ceci, pendant que les concurrents ont remis les leurs qui sont conformes.</i> <u>Inexistence de la caution d'avance</u>	<u>Cas lycée AYENABO</u> L'auditeur prend acte des commentaires du BCeCo en réitérant les recommandations de se conformer strictement aux critères énumérés dans les DAO pour l'évaluation des offres. <u>Inexistence de la caution</u> A notre sens, il est prétentieux d'affirmer que l'article 46 de Loi relative aux marchés publics ait laissé un vide juridique, et ceci pour au moins deux raisons : 3) les articles 51 et 53 de la Loi relative aux marchés publics donnent d'ores et déjà les signes primitifs de la nécessité d'exiger les cautions d'avance de démarrage et de bonne

		<p><i>Il convient de noter à ce sujet que bon nombre de marchés audités concernent l'assainissement de la Ville de Kinshasa qui avaient été attribués à des ONG ou des associations. Il s'agit dans ce cas des marchés à participation communautaire dont les modalités d'application ne sont pas définies par la loi relative aux marchés publics qui elle-même l'indique à son article 46 : « les différents modes de la délégation de service public ainsi que les marchés à participation communautaire, les conditions de leur conclusion, notamment celles concernant la publicité, les délais de procédure, la pré qualification, la sélection des offres, sont fixés par décret du Premier ministre délibéré en conseil des ministres ».</i></p> <p><i>Pour faire face à ce vide juridique, nous avons recouru aux bonnes pratiques remontant au PMURR (Projet Multisectoriel d'Urgence de Réhabilitation et de Reconstruction) financé par la Banque mondiale et exécuté avec succès par le BCeCo entre 2003 et 2010 dans ses volets « Développement communautaire » et « protection sociale ». Les garanties d'avance de démarrage n'avaient pas été exigées des ONG et associations. Cette disposition a été appliquée aussi dans le cas de l'assainissement.</i></p> <p><i>Par ailleurs, pour les marchés des travaux et de fournitures, nous exigeons toujours une caution de bonne exécution.</i></p>	<p>exécution ;</p> <p>4) un décret a bien été pris consécutivement à la Loi citée, en l'occurrence le décret n°10/22 du 22/10/2010 portant manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics qui, à travers ses articles 162, puis 171 et 172, fixe les conditions d'exigibilité des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution. Par ailleurs, ces dispositions ne font pas de différence entre les catégories de prestataires.</p>
--	--	---	---

❖ CELLULE DES INFRASTRUCTURES

République Démocratique du Congo


Autorité de Régulation des Marchés Publics
A.R.M.P.
Direction Générale
Le Directeur Général

N^o Ref : *06A* /ARMP/DG/DREG/CDAE/DKL/2016

Kinshasa, le 28 JAN 2016

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'ARMP ;
- Monsieur le Coordonnateur du Projet de Mobilisation et de Revitalisation des Ressources Humaines (PMR-RH) ;
- Monsieur le Directeur de la Régulation.
(Tous) à Kinshasa/Gombe

*A Monsieur l'Associé Gérant du Cabinet
BEC Sarl
à Cotonou/Benin*

Concerné : Audit des marchés publics exercice budgétaire 2013
Transmission des réactions de la Cellule Infrastructures

Monsieur l'Associé Gérant,

J'ai l'avantage de vous transmettre en annexe de la présente pour dispositions idoines, les réactions de la Cellule Infrastructures relatives aux constats faits dans le rapport présenté par votre cabinet dans le cadre de l'audit des marchés publics exercice budgétaire 2013 en République Démocratique du Congo et je vous en souhaite bonne réception.

Veuillez agréer, Monsieur l'Associé Gérant, l'expression de ma considération distinguée.



g
A Téléphone : (+243) 81 247 4186 ; Web site : www.armp-rcd.org ; E-mail : armpdg@armp-rcd.org ;
Bureau : Immeuble Crown Tower 4^{ème} étage Croisement BATETELA/Boulevard du 70 juin
Kinshasa/Gombe


MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS
Cellule Infrastructures

Kinshasa, le 22 JAN 2016

Date: 23 JAN 2016 *10h55*
N° d'ordre: OF2 *Lee / Hu*
Transmis à: *BY/ARMP*
GH

Transmis copie pour information à:

- Monsieur le Ministre des Infrastructures et Travaux Publics ;
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'ARMP ;
- Monsieur le Coordonnateur du Projet de Mobilisation et de Revitalisation des Ressources Humaines (PMR-RH)

(Tous) à Kinshasa / Gombe

- Monsieur l'Associé-Gérant du Bureau d'Expertises Comptables et de Comissariat aux Comptes (BEC Sarl) ;

à Cotonou / Bénin

A Monsieur le Directeur Général de l'ARMP
 Immeuble Crown Tower, 4^{ème} étage
 Croisement avenue Batetela – Boulevard du 30 Juin
 Kinshasa – Gombe
 Email: armpdc@armp-rdc.cd
 Tél : +243 81 247 41 88

Réf. CI/CD/UPM /dm/ 000130

Concerne : Transmission des Commentaires de la CI sur le rapport provisoire de la mission d'audit des marchés publics de l'exercice budgétaire 2013

Votre n° 013/ARMP/DG/DREG/CDAE/NNE/ 2016 du 08 Janvier 2016

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre sous rubrique par laquelle l'ARMP transmet à la Cellule Infrastructures le rapport provisoire de la mission d'audit des marchés publics pour l'exercice budgétaire 2013, et vous en remercions.

Ministère des Infrastructures et Travaux Publics - www.minfrastructures.cd - info@infrastructures.cd - 243 (0) 81 247 41 88 - 243 (0) 22 215 222

www.be .be

Par la présente, nous vous faisons tenir en annexe, nos commentaires sur ledit rapport d'audit.

Nous vous souhaitons une bonne réception de ce document et vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur Général, nos meilleures salutations.

Pour le Coordonnateur en mission,
Jean-Pierre MUTAMBA NENE
Chef de Section Voies
Pierre BUNDOKI NDONGALA
Chef de Section Administration et Finances

Annexe : Commentaires de la CI sur le rapport provisoire d'audit de l'exercice budgétaire 2013.

2016, avenue des Bénédictins, Clouffeux Centre - 1180, Odise/Clouffeux, 7711 - 2413 80 91 619 2081 / +243 (0) 99 315 2224





COMMENTAIRES DE LA CELLULE INFRASTRUCTURES SUR LE RAPPORT D'AUDIT ANNUEL DES MARCHES PUBLICS ORGANISE PAR L'ARMP PERIODE SOUS REVUE : DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2013

N°	Références dans le rapport d'audit	Réserves/limitations émises, anomalies et points de non-conformité relevés par l'Auditeur	Commentaires de la Cellule Infrastructures
1	Page 17, point 4.3.	Il est de principe constant qu'en matière de procédure de passation des marchés, les règles des marchés publics utilisées par le mandataire du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante dénommée maître d'ouvrage délégué sont celles qui s'appliquent, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de l'intervention du maître d'ouvrage délégué.	La CI rappelle que les Accords de Financement conclus entre les Bailleurs de Fonds multilatéraux et le Gouvernement de la RDC stipulent l'utilisation des procédures des Bailleurs de fonds et non les procédures nationales. En outre, une petite erreur semble avoir glissé dans l'intitulé du point 4.3 qui mentionne « COPREP » en lieu et place de « LA CELLULE INFRASTRUCTURES ».
2	Page 18, point 4.4.	L'Auditeur relève que la Cellule Infrastructures n'a pas mis en place la CGPMP conformément aux dispositions du décret 10/52 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics. Il ajoute que il a été par contre mis en place au sein de la CI une Unité de Passation des Marchés (UPM) animée par un Spécialiste en Passation des Marchés recruté par le Gouvernement de la RDC avec avis de non objection de la Banque Mondiale. La CI dispose d'une Commission des Marchés et met en place des Comités d'évaluation. L'Auditeur a examiné le fonctionnement	La CI a mis en place l'UPM, la Commission des Marchés et constitué des comités d'évaluation en conformité avec le Manuel des Procédures des Projets élaborés par le Gouvernement de la République et approuvé par le Bailleur de fonds. Il sied de relever que ce Manuel des Procédures était une condition d'entrée en vigueur du Projet Pro-Routes.

(Handwritten signature)

(Handwritten mark)

3	Page 24, point 5.2.4.	de cette organisation dont il note quand même qu'il n'est pas en conformité avec le décret susmentionné. L'Auditeur n'a pas constaté dans l'échantillon d'audit, des marchés passés par appel d'offres ouvert ou restreint suivant les procédures nationales de passation des marchés.	Durant la période sous revue, il n'y a eu que 3 marchés passés financés par les fonds de contrepartie gouvernementale. Ces marchés ont été conclus dans le respect de la procédure nationale relative aux ententes directes comme relevé par l'Auditeur au point 5.2.3 précédent. La CI a toutefois présenté à l'Auditeur lors de sa mission un plan de passation d'un marché à 4 lots par appel d'offres national ouvert. L'Auditeur ne pouvait pas considérer ce marché bien que 3 de ses lots aient abouti en 2013 car le 4 ^{ème} lot restant n'a été contractualisé qu'en 2014.
---	-----------------------	--	--

Fait à Kinshasa, le 22 janvier 2016

Pour le Coordonnateur en mission,

Jean-Pierre MUTAMBA NENE
 Chef de Section Voiries




Pierre BUNDOKI NDONGALA
 Chef de Section Administration et Finances


REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA CI

N°	Références dans le rapport d'audit	Réserves/limitations émises, anomalies et points de non-conformité relevés par l'Auditeur	Commentaires de la Cellule infrastructures	Réponses de l'auditeur
1	Page 17, point 4.3	<p>Réserves/limitations émises, anomalies et points de non-conformité relevés par l'Auditeur</p> <p>Il est de principe constant qu'en matière de procédure de passation des marchés, les règles des marchés publics utilisées par le mandataire du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante dénommée maître d'ouvrage délégué sont celles qui s'appliquent, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de l'intervention du maître d'ouvrage délégué.</p>	<p>La CI rappelle que les Accords de Financement conclus entre les Bailleurs de Fonds multilatéraux et le Gouvernement de la RDC stipulent l'utilisation des procédures des Bailleurs de fonds et non les procédures nationales.</p> <p>"En outre, une petite erreur semble avoir glissé dans l'intitulé du point 4.3 qui mentionne « COPIREP » en lieu et place de « LA CELLULE INFRASTRUCTURES »</p>	L'auditeur prend acte des commentaires de la CI.
2	Page 18, point 4.4.	<p>L'Auditeur relève que la Cellule Infrastructures n'a pas mis en place la CGPMP conformément aux dispositions du décret 10/32 du 28/11/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics. Il ajoute qu'il a été par contre mis en place au sein de la CI une Unité de Passation des Marchés (UPM) animée par un Spécialiste en Passation des Marchés recruté par le Gouvernement de la RDC avec avis de non objection de la Banque Mondiale. La CI dispose d'une Commission des Marchés et met en place des</p>	<p>La CI a mis en place l'UPM, la Commission des Marchés et constitue des comités d'évaluation en conformité avec le Manuel des Procédures des Projets élaborés par le Gouvernement de la République et approuvé par le Bailleur de fonds. Il sied de relever que ce Manuel des Procédures était une condition d'entrée en vigueur du Projet Pro-Routes.</p>	L'auditeur prend acte des commentaires de la CI.

		Comités d'évaluation. L'Auditeur a examiné le fonctionnement de cette organisation, dont il note quand même qu'il n'est pas en conformité avec le décret susmentionné		
3	Page 24, point 5.2.4.	L'Auditeur n'a pas constaté dans l'échantillon d'audit, des marchés passés par appel d'offres ouvert ou restreint suivant les procédures nationales de passation des marchés	Durant la période sous revue, il n'y a eu que 3 marchés passés financés par les fonds de contrepartie gouvernementale. Ces marchés ont été conclus dans le respect de la procédure nationale relative aux ententes directes comme relevé par l'Auditeur au point 5.2.3 précédent. La CI a toutefois présenté à l'Auditeur lors de sa mission un plan de passation d'un marché à 4 lots par appel d'offres national ouvert. L'Auditeur ne pouvait pas considérer ce marché bien que 3 de ses lots aient abouti en 2013 car le 4 ^{ème} lot restant n'a été contractualisé qu'en 2014.	Ce paragraphe ne constitue pas une non-conformité ou insuffisance relevée par l'auditeur. Il s'agit simplement d'une conclusion sur la mise en œuvre de cette diligence (Procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint).

République Démocratique du Congo



Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Direction Générale

Le Directeur Général

N/Réf : ¹²³ /ARMP/DG/DREG/CDAE/DKL/2016

Kinshasa le,

03 FEV 2016

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'ARMP ;
 - Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'ARMP ;
 - Monsieur le Coordonnateur du Projet de Mobilisation et de Revitalisation des Ressources Humaines (PMR-RH) ;
 - Monsieur le Directeur de la Régulation.
- (Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur l'Associé Gérant du Cabinet
BEC Sarl
à Cotonou/Benin

Concerne : Audit des marchés publics exercice budgétaire 2013
Transmission des réactions du Comité de Pilotage de la Réforme des
Entreprises du Portefeuille de l'Etat (COPIREP)

Monsieur l'Associé Gérant,

J'ai l'avantage de vous transmettre en annexe de la présente pour dispositions idoines, les réactions du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat (COPIREP) relatives aux constats faits dans le rapport présenté par votre cabinet dans le cadre de l'audit des marchés publics exercice budgétaire 2013 en République Démocratique du Congo et je vous en souhaite bonne réception.

l'expression de ma considération distinguée.

Veillez agréer, Monsieur l'Associé Gérant,


W. SIKIRI BILAKETA SANGANO
Directeur Général

Téléphone : (+243) 81 247 4186 ; Web site : www.armp-rdc.org ; E-mail : armpdg@armp-rdc.org ;
Bureaux : Immeuble Crown Tower 4^{ème} étage Croisement BATEBELA/Boulevard du 30 juin
Kinshasa/Gombe


COPIREP
 Comité de Pilotage de la Réforme
 des Entreprises du Portefeuille de l'Etat

Kinshasa, le 22.1.16

Date: 26 JAN 2016
 N° d'ordre: OFF
 Révisé: 201 / Kemy
 Le: J.

Philippe /

N° 053/COPIREP/SE/05/01/2016

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'ARMP
- Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'ARMP
- Monsieur le Coordonnateur du Projet de Mobilisation et de Revitalisation des Ressources Humaines (PMR-RH)

(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Directeur Général de l'ARMP

Immeuble Crown Tower 4^{ème} étage,
 Croisement BATETELA
 et Boulevard du 30 juin
 à Kinshasa/Gombe

Objet : Audit des Marchés Publics, exercice 2013 – rapport provisoire

Monsieur le Directeur Général,

J'accuse réception de votre lettre n°011/ARMP/ DG/ DREG/ CDAE/ NNE/ 2016 du 08 janvier 2016 par laquelle vous me transmettez le rapport provisoire relatif à la mission reprise en objet et vous en remercie.

Y faisant suite, j'ai l'avantage de vous transmettre, en annexe à la présente, les avis du COPIREP à ce sujet.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

LE SECRETAIRE EXECUTIF a.l.

ALEX NIKUSU DONGALA SIYA

Adresse : Immeuble Flémingport, 4^{ème} Etage, Croisement des Avenues Lumumba et Equateur - RD Congo
 Tél : +243 (0) 15101600 / E-mail : copirep@copirep.org / www.copirep.org

République Démocratique du Congo

**Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du
Portefeuille de l'Etat**

**Revue indépendante de la conformité de la passation des
marchés au titre de l'exercice 2013**

Avis du COPIREP au rapport provisoire du Cabinet BEC Sarl

JANVIER 2016



En réponse aux constats faits par le Cabinet BEC dans le cadre de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de l'exercice 2013, le COPIREP a l'avantage de vous transmettre ses avis ci-dessous :

I. Observations générales

Point 4.3. Réflexion sur le statut juridique de COPIREP et l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel en matière de marchés publics,

Dans ses réflexions sur le statut juridique du COPIREP, l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel en matière de marchés publics et des marchés à financement extérieur, l'auditeur a établi un parallélisme entre la Loi sur les marchés publics et les traités internationaux.

En définitif, l'auditeur finit par s'interroger sur l'exclusion du COPIREP du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics et de la qualité du mandat donné au COPIREP sur les marchés à financement extérieur. Il est dit ce qui suit :

« En conséquence, il y a lieu de s'interroger sur la qualité du mandat donné à COPIREP en dépit de l'article 3 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose que « les marchés passés en application d'un accord de financement ou d'un traité international sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux stipulations de cet accord ou de ce traité. »

Il est utile de préciser que le COPIREP n'est pas exclu du champ d'application de la Loi relative aux marchés publics. Tout est fonction de la nature de la source de financement et des règles qui s'y appliquent.

Il est évident que :

- Pour tout marché financé par le Trésor Public ou sur fonds propres, le COPIREP applique les dispositions de la Loi n°10/10 du 27/04/2010 relative aux marchés publics et le Décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel des procédures de la Loi relative aux marchés publics ;
- Pour tout marché à financement extérieur, le COPIREP, en tant qu'agence d'exécution, applique les Directives du bailleur en matière de passation des marchés.

Pour ce qui est des marchés financés par des bailleurs, le mandat du COPIREP est stipulé expressément dans les accords de financement respectifs en tant qu'agence d'exécution dédiée.

Pour rappel, les Accords de financement signés entre les bailleurs de fonds et le Gouvernement qui sont des conventions internationales, donc supérieures à la loi nationale, précisent expressément (i) les règles de passation des marchés et (ii) la structure qui en sera l'agence d'exécution.



Page 2 sur 15

C'est de ces accords que le COPIREP tire son mandat et les règles de passation des marchés applicables.

En outre, l'auditeur affirme avoir inscrit dans son périmètre de travail que les marchés financés par le gouvernement et sur fonds propres. Il est dit ce qui suit :

« au regard de tout ce qui précède, nous avons inscrit dans notre périmètre d'audit que les seuls marchés initiés par les procédures de passation sur financement « interventions gouvernementales », sur fonds propres, ou crédit alloués au budget au titre de l'exercice budgétaire 2013 ».

Or, à la lecture de son rapport provisoire, on se rend compte que l'auditeur a aussi passé en revue les marchés à financement extérieur initiés suivant les procédures des bailleurs.

En effet, sur les 29 marchés communiqués à l'auditeur à sa demande, on relève :

- 04 marchés sur Financement du Trésor Public, passés suivant la Loi n°10/010 du 27/04/2010 relative aux marchés publics ;
- 25 marchés sur Financement extérieur, passés suivant les Directives de la Banque mondiale (IDA) en matière de passation des marchés.

Point 4.4. Constats du consultant sur la mise en place et le fonctionnement des cellules de gestion des marchés publics, leur fonctionnement et leur capacité sur la gestion des marchés publics.

L'auditeur déclare que les organes de passation des marchés publics conformément au décret n°10/32 du 28/12/2010 ne sont pas installés au COPIREP.

Il est utile de préciser ce qui suit :

Le COPIREP est un bureau d'études et de gestion des projets. Le terme projet a une connotation différente par rapport au marché public. Dans un projet, il peut y avoir plusieurs marchés. Une entité entière du COPIREP s'occupe des projets. Ajouter le vocable « Gestion de Projet » à la dénomination de la Cellule de passation des marchés porterait une confusion dans les attributions des entités structurelles du COPIREP.

De ce fait, nous estimons que l'intitulé formel importe peu par rapport au contenu matériel de la passation des marchés.

Aussi, compte tenu de la spécificité et des missions du COPIREP, il est évident que la cellule de gestion des projets et des marchés publics (CGPMP) existe sous une autre dénomination la « Cellule de Passation des Marchés » (CPM) et ses attributions se retrouvent dans cette Cellule. L'auditeur corrobore cet avis.

En effet, après avoir décrit la structure de passation des marchés du COPIREP, il conclut comme suit : *« nous n'avons pas d'observations à formuler sur le fonctionnement de cette*

Page 3 sur 15

commission et sa conformité avec le décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics bien que l'architecture organisationnelle ne soit pas exactement en conformité avec le décret n°10/32... »

Point II. RESUME EXECUTIF - 4. Mode d'acquisition ou de passation des marchés

L'auditeur observe aussi que la procédure dérogatoire est excessivement utilisée au détriment de la procédure normale et au détriment des finances publiques.

Il faut noter que des quatre marchés financés par le Trésor Public, un seul a fait l'objet d'une procédure dérogatoire (GG), ce en respect des prescrits de l'article 24 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant Manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics. C'est le marché relatif à l'acquisition de véhicules pour le COPIREP.

Tous les contrats financés par l'IDA ont tous été conclus dans le respect des Directives de cette dernière en matière de passation des marchés.

Enfin, nous recommandons à l'auditeur de compléter la liste des personnes rencontrées au COPIREP (annexe1 du rapport) et de corriger la liste des marchés audités (annexe5 du rapport), telles que reprises en annexe en prenant en compte la colonne observation.

II. Constats issus de la vérification de conformité des procédures de passation des marchés (point 5.2.)

Point 5.2.3, Revue des marchés initiés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint

- a. *Le marché relatif à l'acquisition par lot de trois véhicules terrestres pour le COPIREP dont l'attributaire définitif est le CFAO MOTORS signé en 2012 et reporté en 2013 par un avenant est inexécuté pour indisponibilité de crédit. (156.263 USD).*

Avis du COPIREP

La cause de non-exécution de cette dépense n'était pas une indisponibilité de crédit. Après avoir suivi toute la chaîne, cette dépense n'a pu être exécutée par le trésor public à la clôture de l'année budgétaire.

- b. *Le marché relatif à la fourniture de service Internet à large bande passante de la connexion Internet de COPIREP est irrégulier pour le fait de son renouvellement à travers des avenants. (52.560 USD)*

Les irrégularités porteraient sur les points suivants :

- ✓ *renouvellement interminable de marché public (durée supérieure à plus d'un an) n'est pas autorisé sauf dans le cas des programmes pluriannuels d'investissements. (article 63 du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics) ;*
- ✓ *défaut d'autorisation préalable de la DGCMP s'agissant de l'avenant ;*
- ✓ *dépassement de la limite de 15% de la valeur totale du marché de base. (article 58 de la loi et article 194 du manuel).*

Avis du COPIREP

Nous précisons qu'il s'agit ici d'une connexion internet dont les services ont été fournis par la société COMAX.

Il ne s'est pas agi de renouvellement interminable d'avenants mais plutôt de la conclusion de trois (03) marchés distincts avec la société COMAX :

- le premier contrat d'un montant de 26.280 USD a été financé sur fonds de l'IDA au travers du projet CDSP, pour la période allant de janvier à juin 2013 (6 mois). Ce contrat a reçu l'avis de non objection de l'IDA et a été signé conformément aux Directives de cette dernière en matière de passation des marchés.
- Au 30 juin 2013, en attendant la prorogation de la date de clôture dudit projet, il était impérieux pour le COPIREP de maintenir la connexion internet afin d'assurer la continuité des services.
Ainsi, il a été décidé de signer un second contrat couvrant la période allant de juillet à septembre 2013 (3 mois) et un troisième en fin septembre 2013 pour la période allant d'octobre à décembre 2013 (3 mois).
Ces 2 extensions de la fourniture des services ont été financées sur fonds propres du COPIREP.

Comme on peut le constater, les 3 marchés ensemble n'ont pas dépassé une année.

La remarque sur le dépassement de 15% ne se justifie pas. Il ne s'agissait pas d'avenants, mais plutôt de trois (3) contrats distincts comme cela est expliqué ci-haut.

L'observation de l'auditeur sur le défaut d'autorisation préalable de la DGCMP a été acceptée. Du reste, le COPIREP a déjà corrigé cette situation et recourt depuis lors à la DGCMP dans le strict respect des procédures d'usage.

c. Marché relatif à l'audit détaillé des lignes Aériennes Congolaises présente des non-conformités au niveau de sa procédure de passation et d'exécution. (211.580 USD)

- ✓ *dépassement du délai d'engagement des soumissionnaires sans demande de prorogation de l'engagement des soumissionnaires ;*



Avis du COPIREP

A ce propos, il faut noter que les offres techniques et financières des consultants retenus sur la liste restreinte ont été déposées le 31/07/2013. Le terme de validité des offres était fixé à 90 jours (3 mois) après le dépôt, soit le 29/10/2013.

La fin des négociations a été sanctionnée par la transmission, en date du 23/10/2013, d'un contrat paraphé et des minutes de négociation signées par le cabinet Moore STEPHEN. En date du 24/10/2013, le COPIREP a sollicité l'autorisation de la DGCMP pour la signature du contrat.

A ces dates, les offres du Consultant étaient valides.

Aussi, il n'avait pas été jugé utile de demander une prorogation des offres, car l'accord des parties sur le contrat a été acquis à la bonne date c.à.d. bien avant l'expiration de la date de validité des offres.

Après autorisation de la DGCMP en date du 11/11/2013 pour la signature du contrat, le consultant a signé sans remettre en cause ni son offre ni le contrat.

Du reste, ce marché n'a pas été exécuté faute de décaissement par le Gouvernement.

- ✓ *non-respect de l'obligation de la publication de l'attribution provisoire et définitive ;*

Avis du COPIREP

Nous acceptons cette observation. Néanmoins, nous relevons que le procès-verbal d'attribution provisoire a bel et bien été signé sauf qu'il n'a pas été publié sur le site de l'ARMP.

- ✓ *critères d'évaluation sur les qualifications ne sont pas mesurables ou quantifiables.*

Avis du COPIREP

L'avis publié avait demandé aux candidats de démontrer qu'ils étaient qualifiés pour exécuter les services notamment à travers la documentation (brochures, références concernant l'exécution de contrats analogues, expérience dans des conditions semblables, compétences du personnel-clé, etc.).

L'évaluation s'est faite sur base des dossiers présentés. En effet, les différents rapports d'évaluation ainsi que la Demande de Proposition transmise aux soumissionnaires renseignaient bel et bien tous les critères d'évaluation qui ont servi à la sélection ainsi que leur pondération et leur appréciation en pourcentage.

Ci-après les différents critères d'évaluation utilisés pour évaluer les manifestations d'intérêt et les propositions des soumissionnaires.

i) Rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt

Critères d'évaluation et pondération	Pondération			Appréciation
	%	40	60	
Sur base de l'avis à manifestation d'intérêt publié, le Comité d'évaluation a retenu les critères ci-dessous pour l'examen des candidatures reçues.				
1) Expérience générale de la firme : 40 points	90 - 100	36 - 40	54 - 60	Excellent
	70 - 89	28 - 35,6	42 - 53,4	Très Bien
2) Expérience pertinente de la firme dans la réalisation des missions similaires : 60 points	50 - 69	20 - 27,6	30 - 41,4	Bien
	< 50	< 20	< 30	Insuffisant

CRITERES de COTATIONS	P	1)					2)				
		1	2	3	4	m	1	2	3	4	m
Expérience générale	40					0,0					0,0
Expérience pertinente	60					0,0					0,0
TOTAL	100	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0,0
CLASSEMENT											

ii) Demande de propositions

Les critères, sous-critères d'évaluation, et leurs poids respectifs sont les suivants:	
	Points
(i) Expérience des Candidats pertinente pour la mission:	10
(ii) Conformité du plan de travail et de la méthode proposés, aux Termes de référence:	
a) Approche technique et méthodologie	15 points
b) Plan de travail	10 points
c) Organisation et personnel	5 points
Total des points pour le critère (ii): 30 points	
(iii) Qualifications et compétence du personnel clé pour la mission:	
a) Un Auditeur chef de mission	15 points
b) Un auditeur ou expert-comptable sénior	15 points
c) Un auditeur ou expert-comptable junior	10 points
d) Un auditeur ou expert-comptable junior	10 points

e) Un expert immobilier	05 points
f) Un expert technique, spécialiste des opérations	05 points
Total des points pour le critère (iii) : 60 points	
Le nombre de points attribués à chaque poste ou discipline ci-dessus est déterminé en tenant compte des trois sous-critères suivants et des pourcentages de pondération pertinents :	
1) Qualifications générales	30%
2) Expérience pertinente en rapport avec la mission	60%
3) Expérience de la région et de la langue	10 %
Pondération totale:	100%
La note technique minimum T(s) requise pour être admis est : 75 Points	
La formule utilisée pour établir les notes financières est la suivante : soit $Sf = 100 \times Fm / F$, Sf étant la note financière, Fm la proposition la moins disante et F le montant de la proposition considérée.	
La pondération attribuée aux Propositions technique et financière est généralement de: T = 0,8 et F = 0,2	

iii) Rapport d'évaluation des propositions techniques

1) Consultant

Critères/Sous-critères	Score maximum	Évaluateurs				Scores moyens
		1	2	3	4	
Expérience pertinente pour la mission (Tech2)	10					
Méthodologie	30					
- Approche technique et méthodologique (Tech4)	15					
- Plan de travail (Tech7&Tech8)	10					
- Organisation et personnel	05					
Personnel clé (Tech6)	60					
Chef de mission	15					
Expert 2	15					
Expert 3	10					
Expert 4	10					
Expert 5	05					
Expert 6	05					
Total	100					

2) Évaluations individuelles — Personnel clé

Personnel clé Evalueur :	Score max	Qualifications générales/30	Pertinence avec la mission/60	Expérience de la région et de la langue /10	Note totale	Score pondéré
Chef de mission	100					
Expert 2	100					
Expert 3	100					
Expert 4	100					
Expert 5	100					
Expert 6	100					

Ces critères sont bel et bien quantifiables et mesurables.

Point 5.2.3. Procédures de contrat sur financement extérieur

- d) *Marché d'assistance au COPIREP et à la Banque centrale dans la finalisation des dossiers d'appel d'offres et la revue de l'évaluation des soumissions (357.535 USD) a fait l'objet d'un 2^{ème} avenant (56.171 USD) dont l'objet consiste à une mission complémentaire, initialement non prévue et dont le montant dépasse la limite du pourcentage autorisé*

Avis du COPIREP

Dans le cadre de l'exécution du contrat initial, le Cabinet Ernst & Young et Associés a produit et livré en juillet 2012 au COPIREP notamment les Dossiers d'Appel d'Offres (pour les systèmes de paiement RTGS, ACH et pour les infrastructures).

En février 2013, l'IDA en formulant ses observations, avait réorienté ces dossiers d'appel d'offres et avait demandé que le consultant soit invité à réécrire ces DAO. Il a été donc utile de conclure un avenant au contrat initial lequel a reçu l'avis de non objection le 10/10/2013.

Par ailleurs, les Directives de la Banque mondiale ne limitent pas le nombre d'avenant et ne fixe pas un seuil en pourcentage du contrat initial, au-delà duquel un avenant n'est pas autorisé.

Enfin, un avenant suppose une activité non prévue initialement.

Page 9 sur 15

- e) *Marché d'audit technique et financier des contrats de performance et de service à la SNEL (172.500 USD) a été attribué sur la base de deux offres dans le cadre d'une procédure de consultation restreinte. L'insuffisance d'offre aurait dû être déclarée. Puis, l'annotation des critères d'évaluation tels que excellent, très bien, bien, satisfaisant, insuffisant ne sont pas mesurables et quantifiables.*

Avis du COPIREP

(i) Conformément aux Directives de la Banque mondiale sur la Sélection et Emploi de Consultants, la procédure de sélection utilisée pour ce marché était celle basée sur la qualité technique et le coût (SFQC).

Le COPIREP avait publié en date du 08/08/2012 un avis à manifestation d'intérêt et le 24/08/2012, il avait reçu dix (10) manifestations d'intérêt.

Après évaluation, il avait été constitué une liste restreinte de cinq (05) soumissionnaires à qui une Demande de proposition avait été adressée. A la date de dépôt, deux (02) soumissionnaires avaient déposé leurs propositions techniques et financières.

Il ne s'agit donc pas d'une consultation restreinte mais d'un appel d'offres ouvert. Il n'y avait donc pas lieu de déclarer une insuffisance d'offre.

(ii) Les annotations tels que « excellent, très bien, bien, satisfaisant, insuffisant » ne sont pas des critères. Ce sont plutôt des appréciations qui résultent de l'évaluation chiffrée de chaque critère. (Voir éléments de réponse au point e ci-dessus sur les critères d'évaluation)

Fait à Kinshasa, le 22 janvier 2016.

LE SECRETAIRE EXECUTIF a.l.

Alex N'KUSU DONGALA SIYA

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées au COPIREP

N°	NOMS	Fonction
1	Erick KALONGO	Responsable de la Cellule de Passation des Marchés
2	Mireille MANGAZA	Chargée de Passation des Marchés
3	KERRY FEZA	Chargée de Passation des Marchés
4	Il s'agit de Junior KAWATA et non Junior KAUATA.	Chargé de Passation des Marchés

Annexe 2 : Liste des marchés corrigée

N°	Intitulé du Marché	Type de marché	Mode de passation	Attributaire	Montant USD HT	Observations du COPREP
62	Fourniture de service Internet à large bande passante de la connexion du COPREP	Fourniture	GG	COMAX	\$ 2 190,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Bon de commande (Nouveau contrat). Il s'agit d'un doubleton.
63	Fourniture de service Internet à large bande passante de la connexion Internet du COPREP	Fourniture	GG	COMAX	\$ 2 190,00	
82	Audit externe et comptable du PCOSP pour les exercices des les 31/12/2010, 2011 et 2012	Prest Int	GG	GGA FTIM CONSEILS	\$ 2 503,57	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Avenant. Contrat initial par OC. Il s'agit d'un doubleton.
83	Audit externe et comptable du PCOSP pour les exercices des les 31/12/2011 et 2012	Prest Int	GG	GROUPSEMENT GGA et FTIM	\$ 2 503,57	
99	Assistance technique pour la production en anglais du document BDC, (Trajectoire vers l'Emergence)	Prest Int	GG	GENERAL LANGUAGES SERVICES	\$ 2 825,50	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Contrat initial.
200	Acquisition des fournitures de bureau pour le COPREP	Fourniture	AGHRDC	PAPETERIE (UAC spp)	\$ 4 693,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Il ne s'agit pas d'un AOMP, mais plutôt d'une demande de cotation (DC). Nouveau contrat. Fonds propre
465	Fourniture de service Internet à large bande passante de la connexion Internet du COPREP	Fourniture	GG	COMAX	\$ 13 140,00	
466	Fourniture de service Internet à large bande passante de la connexion Internet du COPREP	Fourniture	GG	COMAX	\$ 13 140,00	Nouveau contrat. Fonds propre
467	Fourniture de service Internet à large bande passante de la connexion Internet du COPREP	Fourniture	GG	COMAX	\$ 13 140,00	Il s'agit d'un doubleton.
504	Consultant en qualité d'auditeur interne pour le COPREP	Fourniture	GG	ROGER SYVESTRE SIMY TOWA	\$ 14 300,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Avenant, reconduction du contrat initial (CI).
526	Acquisition par lot de trois véhicules terrestres	Fourniture	GG	CFAD MOTORS	\$ 15 515,00	Il s'agit d'une erreur, car ce dossier n'est pas au COPREP.
539	Audit externe et comptable du PCOSP pour les exercices des les 31/12/2010, 2011 et 2012	Prest Int	GG	GGA FTIM CONSEILS	\$ 16 280,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière.

540	Audit externe et comptable du PCOSP pour les exercices clos les 31/12/2010, 2011 et 2012	Prest Int	GG	CGA et FTHM	\$ 16 280,00	Il s'agit d'un doublon.
654	Identification et priorisation de projets d'infrastructures susceptibles d'être mis en œuvre par partenariat public privé (PPP) en RDC	Prest Int	GG	LISETTE BEWA MPOLA	\$ 25 602,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Contrat initial.
660	Fourniture de service Internet à large bande passant de la commission Internet de COFIREP	Fourniture	GG	COMAX	\$ 26 290,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Contrat initial.
730	Inventaire physique et recensement des immobilisations acquises dans le cadre du PCOSP	Prest Int	BE-CI	NDANGI NDANGI	\$ 32 140,00	le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Il ne s'agit pas d'une DC, mais plutôt d'une consultation individuelle (CI).
736	Suivi pédagogique des candidats à la formation des enseignants des universités de la RDC au Droit OHADA	Prest Int	BE-CI	BAKANDIJA	\$ 33 000,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Il ne s'agit pas d'une DC, mais plutôt d'une consultation individuelle (CI).
748	Identification et priorisation de projets d'infrastructures susceptibles d'être mis en œuvre par partenariat public privé (PPP) en RDC dans le cadre du Projet Pôle de Croissance - Expert international	Prest Int	GG	THEIRY BAROTOURISON	\$ 34 100,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Contrat initial.
770	Assistance technique pour l'accompagnement du COFIREP dans la dimension sociale du processus de réforme des entreprises de Portefeuille de l'Etat	Prest Int	GG	GABRIEL OKISA	\$ 36 500,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Avenant, reconduction du contrat.
786	Audit externe et comptable du PCOSP pour la période allant du 01 janvier au 30 juin 2013	Prest Int	GG	CGA FTHM CONSEILS	\$ 37 925,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Avenant au contrat initial (OC).
787	Audit externe et comptable du PCOSP pour la période allant du 01 janvier au 30 juin 2013	Prest Int	GG	GROUPEMENT CGA et FTHM	\$ 37 925,00	Il s'agit d'un doublon.
816	Consultant en qualité d'auditeur interne pour le COFIREP	Fourniture	GG	ROGER SYVESTRE SIMY TOWA	\$ 41 180,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Avenant, reconduction du contrat.
824	Formation des enseignants des Universités de la RDC au Droit OHADA	Prest Int	GG	IRISUMA	\$ 41 620,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière.

921	Assistance au COPIREP et à la Banque Centrale dans la finalisation des dossiers DAD et la revue de l'évaluation des soumissions pour la sélection d'entreprises chargées de la fourniture et l'installation des équipements comprenant le	GG	GG	CABINET BERNST & YOUNG et ASSOCIES	\$ 56 171,00	Protocole d'accord. Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Avenant au contrat initial (SPQC).
935	Etude sur la réorganisation du COPIREP en tant qu'établissement public	GG	GG	AF340 ATW International	\$ 50 555,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Contrat initial. Il s'agit de ATW International et non pas AT10.
989	Audit Ex-Post du paiement de la prime de soutien et de frais de gestion aux enseignants et au et au personnel des écoles Gécamines dans le cadre de l'accès gratuit aux écoles des enfants des portants vulnérables	GG	GG	KPMG RDC	\$ 72 000,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Il ne s'agit pas d'une DC, mais plutôt d'une sélection fondée sur les qualifications du consultant (QC).
1026	Assistance technique pour l'accompagnement du COPIREP dans la dimension sociale du processus de réforme des entreprises de Portefeuille de l'Etat	GG	GG	GABRIEL OKUSA	\$ 80 700,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Avenant reconduction du contrat.
1037	Assistance technique au COPIREP dans le cadre d'une étude pour la création d'un véhicule financier en vue de la protection des actifs de la SNCC	GG	GG	JEAN CLAUDE PSTILON	\$ 86 325,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Contrat initial. Il ne s'agit pas d'une DC, mais plutôt d'une consultation individuelle (CI).
1057	Etude de faisabilité sur la réhabilitation et le renforcement de la formation professionnelle au sein de la RVA, REGIDESO, OFFICE des Routes, et de la Gécamines	GG	GG	SOFRECO	\$ 95 850,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Il ne s'agit pas d'une DC, mais plutôt d'une sélection fondée sur la qualité technique et le coût (SPQC).
1065	Assistance technique à la REGIDESO et au COPIREP	GG	GG	NODALIS CONSEIL	\$ 97 705,00	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière.
1125	Inventaire et valorisation du patrimoine de la REGIDESO	GG	GG	STRONG NRV	\$ 126 860,00	Contrat initial. Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Avenant, reconduction du contrat.

1142	Audit de la gestion de la société minière de Kilo Moto (SOKIMO)	Prêt Int	DC-SFQC	KPMG RDC	\$ 136 367,82	Financement Trésor Public Contrat signé et marché non exécuté. Il ne s'agit pas d'une DC, mais plutôt d'une sélection fondée sur la qualité technique et le coût (SFQC).
1175	Acquisition par lot de trois véhicules terrestres pour le Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat	Prêt Int	GG	CFAO MOTORS	\$ 156 263,00	Ce dossier a fait l'objet d'une dérogation à la procédure normale et respecte les prescrits de l'article 24 de la loi n°10/22 du 02/06/2012 portant Manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics. Avenant au contrat initial (ADMR). Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière.
1190	Audit technique et financier des contrats de performance et de services à la SNEI.	Prêt Int	DC-SFQC	KPMG RDC	\$ 172 500,00	Il ne s'agit pas d'une DC, mais plutôt d'une sélection fondée sur la qualité technique et le coût (SFQC). Ce dossier est un protocole d'accord pour la mise à disposition de fonds au CPCA.
1222	Allocation de fonds pour le financement des frais de fonctionnement du Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires des Investissements pour la période allant du 01 juillet 2013 au 31/12/2013	Prêt Int	GG	CPCA	\$ 200 000,00	Il est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Protocole d'accord.
1223	Etude actuarielle de l'INSS	Prêt Int	DC-SFQC	ACTUARIA INTERNATIONAL SARL ET FINACTU SA	\$ 200 747,70	Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière. Il ne s'agit pas d'une DC, mais plutôt d'une sélection fondée sur la qualité technique et le coût (SFQC). Financement Trésor Public
1233	Audit détaillé des Lignes Aériennes Congolaises LAC	Prêt Int	GG QC	MOORE STEPHENS	\$ 211 580,00	Il ne s'agit pas d'une DC, mais plutôt d'une sélection fondée sur les qualifications du consultant (QC). Ce dossier est à financement extérieur signé suivant le strict respect des procédures d'usage du bailleur en la matière.
1516	Mission de stabilisation renforcée et de redressement de la SNCI	Prêt Int	GG	VECTURIS SA	\$ B 185 041,00	Avenant au contrat initial (ADMR).
Total					\$ 10 401 638,16	

❖ SNEL

République Démocratique du Congo


Autorité de Régulation des Marchés Publics
A.R.M.P.
Direction Générale
Le Directeur Général

N/Réf : 122 /ARMP/DG/DREG/CDAE/DKL/2016

Kinshasa le, 03 FEV 2016

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'ARMP ;
- Monsieur le Coordonnateur du Projet de Mobilisation et de Revitalisation des Ressources Humaines (PMR-RH) ;
- Monsieur le Directeur de la Régulation.
(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur l'Associé Gérant du Cabinet
BEC Sarl
à Cotonou/Benin

Concerne : Audit des marchés publics exercice budgétaire 2013
Transmission des réactions de la Société Nationale d'Electricité

Monsieur l'Associé Gérant,

J'ai l'avantage de vous transmettre en annexe de la présente pour dispositions idoines, les réactions de la Société Nationale d'Electricité (SNEL) relatives aux constats faits dans le rapport présenté par votre cabinet dans le cadre de l'audit des marchés publics exercice budgétaire 2013 en République Démocratique du Congo et je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur l'Associé Gérant,
l'expression de ma considération distinguée.



Téléphone : (+243) 81 247 4186 ; Web site : www.arpmp-rdc.org ; E-mail : arpmpdg@arpmp-rdc.org ;
Bureaux : Immeuble Crown Tower 4^{ème} étage Croisement BATETELA/Boulevard du 30 juin
Kinshasa/Gombe



**Société
Nationale
d'Electricité S.A.**

Kinshasa, le 25 JAN 2016

N/Réf. : DG/2016/ 0519-11-1

Transmis copie pour information à :

Date: 8 JAN 2016
 N°: 055
 Ann: DG/2016/055
 Le: 08/01/2016

- Monsieur le Président du Conseiller d'Administration de l'ARMP ;
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la SNEI
- Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'ARMP ;
- Monsieur le Coordonnateur du Projet de Mobilisation et de Revitalisation des Ressources Humaines (PMR-RH) ; (Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP »

à Kinshasa/Gombe

DREG
 Pour transmission à BEC.
 Pierre KAPENGA
 Pour signature
 (lettre de transp.)
 25/01/16

Monsieur le Directeur Général,

Concerne : Transmission du rapport provisoire de l'audit des marchés publics/Exercice budgétaire 2013

J'accuse bonne réception de votre lettre référencée n° 010/ARMP/DG/DREG/CDAE/NNE/2016 du 08 janvier 2016 me transmettant le rapport dont l'objet en concerne et vous en remercie.

Le Département des Approvisionnement et Marchés, ainsi que celui de l'Equipement/Coordination des Projets qui ont en leurs soins, les Cellules de Gestion des Projets des Marchés Publics, ont accueilli l'Auditeur Externe ARMP, qui ne s'est pas attardé sur les marchés passés conformément aux procédures des bailleurs des fonds multilatéraux.

Il a, par contre, examiné par échantillonnage, selon les critères qui lui sont propres, les marchés passés sur fonds propres et en partenariat public-privé en 2013.

-2-

A ce sujet, une réunion de restitution a eu lieu au Département des Approvisionnements et Marchés, au cours de laquelle certains éléments justificatifs lui ont été remis sur les marchés gré à gré obligés.

S'agissant des observations faites, notamment sur l'absence de plan annuel de passation des marchés, les marchés gré à gré passés en urgence, le classement déficient des dossiers et le manque des notes de justification des marchés gré à gré dans les dossiers, promesse lui a été faite d'y remédier progressivement.

Ceci, eu égard aux travaux en cours d'aménagement de l'immeuble du Département des Approvisionnements et Marchés, et à l'effectif réduit du personnel en place par rapport au volume des marchés à traiter.

En attendant d'autres recommandations de votre part, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma parfaite considération.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Eric MBALA MUSANDA

SIEGE SOCIAL : KINSHASA
2831, Avenue de la Justice
B.P. 500 KINSHASA / GOMBE
N.R.C. N° 6976 Kinshasa
Id. Nat. : A03 970 O

Tél (SEC. DG) : +243 81 70 05 543
(DG OCPT) : 33 684-33 729- 33 734
33 665-33 668

UBC : 201-0134501 -09 (FC)
BCDC : 101-0123951-98 (FC)
Citibank : 821-300026-001 (FC)
RAWB : 0100015603-71 (FC)

Stanbic Bank : 101091336001
B.I.C. : 840-2000501-91 (FC)
BCDC : 101-0121285-48/USD
E-mail : snel_dg@yahoo.fr